



RECUEIL LPP ÉDITION 2020

Ouvrage de référence en matière de lois,
d'ordonnances et d'indicateurs en relation
avec la prévoyance professionnelle.

Texte législatif: la présente publication a été réalisée en février 2020.
Elle se fonde sur les données juridiques qui ont été fournies par la Chancellerie fédérale et correspondent à l'état en janvier 2020. Il ne s'agit pas d'une publication officielle. Seule la publication par la Chancellerie fédérale fait foi.

TABLE DES MATIÈRES

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; ordonnances

LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.....	1
OPP1	Ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle ..	77
OPP2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité	87
OPP3	Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance	143
OPPC	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs	149
OEP	Ordonnance sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix	153
OFG	Ordonnance sur le fonds de garantie LPP	155
OFF	Ordonnance sur les fondations de placement	165

Libre passage et encouragement à la propriété du logement

LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité	187
OLP	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité	209
OLPT	Ordonnance du DFI concernant les tableaux de calcul de la prestation de sortie au sens de l'art. 22b1 de la loi sur le libre passage	224
OEPL	Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle	232

Extraits de textes de loi relatifs à la prévoyance professionnelle

CC	Code civil suisse	240
CO	Droit des obligations	245
LPart	Loi sur le partenariat	250
CPC	Code de procédure civile	251

Tableaux en usage dans la prévoyance professionnelle

Données de salaires selon la LPP, en francs	253
Renchérissement des rentes de Risque LPP	254
Tableau pour le calcul de l'avoir maximal du pilier 3a	255
Chiffres-clés dans la prévoyance professionnelle 2020	256

Adresses importantes	258
-----------------------------------	-----

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)

831.40

TABLE DES
MATIÈRES

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

du 25 juin 1982 (Etat le 1^{er} janvier 2020)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 34^{quater} de la constitution et l'art. 11 des dispositions transitoires de la constitution^{1,2}

vu le message du Conseil fédéral du 19 décembre 1975³,

arrête:

Partie 1 But et champ d'application

Art. 1⁴ But

¹ La prévoyance professionnelle comprend l'ensemble des mesures prises sur une base collective pour permettre aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides, ensemble avec les prestations de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale (AVS/AI), de maintenir leur niveau de vie de manière appropriée, lors de la réalisation d'un cas d'assurance vieillesse, décès ou invalidité.

² Le salaire assuré dans la prévoyance professionnelle ou le revenu assuré des travailleurs indépendants ne doit pas dépasser le revenu soumis à la cotisation AVS.

³ Le Conseil fédéral précise les notions d'adéquation, de collectivité, d'égalité de traitement, de planification et le principe d'assurance. Il peut fixer un âge minimal pour la retraite anticipée.

Art. 2⁵ Assurance obligatoire des salariés et des chômeurs

¹ Sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés qui ont plus de 17 ans et reçoivent d'un même employeur un salaire annuel supérieur à 21 330 francs⁶ (art. 7).

RO 1983 797

¹ [RS 1 3; RO 1973 429]. Aux disp. mentionnées correspondent actuellement les art. 111 à 113 et 196, ch. 10 et 11, de la Cst. du 18 avr. 1999 (RS 101).

² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2689; FF 2000 219).

³ FF 1976 I 117

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

⁶ Montant selon l'art. 5 de l'O du 18 avr. 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur de la mod. du 21 sept. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3537).

² Si le salarié est occupé par un employeur pendant moins d'une année, est considéré comme salaire annuel celui qu'il obtiendrait s'il était occupé toute l'année.

³ Les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-chômage sont soumis à l'assurance obligatoire en ce qui concerne les risques de décès et d'invalidité.

⁴ Le Conseil fédéral règle l'assujettissement à l'assurance des salariés qui exercent des professions où les engagements changent fréquemment ou sont temporaires. Il définit les catégories de salariés qui, pour des motifs particuliers, ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire.

Art. 3 Assurance obligatoire des indépendants

À la requête des organisations professionnelles intéressées, le Conseil fédéral peut soumettre à l'assurance obligatoire, d'une façon générale ou pour la couverture de risques particuliers, l'ensemble des personnes de condition indépendante qui appartiennent à une profession déterminée. Il ne peut faire usage de cette faculté que si la majorité de ces personnes sont membres de l'organisation professionnelle requérante.

Art. 4 Assurance facultative

¹ Les salariés et les indépendants qui ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire peuvent se faire assurer à titre facultatif conformément à la présente loi.

² Les dispositions sur l'assurance obligatoire, en particulier les limites de revenu fixées à l'art. 8, s'appliquent par analogie à l'assurance facultative.

³ Les travailleurs indépendants ont d'autre part la possibilité de s'assurer uniquement auprès d'une institution de prévoyance active dans le domaine de prévoyance étendue, et notamment auprès d'une institution de prévoyance non inscrite au registre de la prévoyance professionnelle. Dans ce cas, les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas.⁷

⁴ Les cotisations et montants versés par des indépendants à une institution de prévoyance professionnelle doivent être affectés durablement à la prévoyance professionnelle.⁸

Art. 5 Dispositions communes

¹ La présente loi ne s'applique qu'aux personnes qui sont assurées à l'assurance-vieillesse et survivants fédérale (AVS).⁹

² Elle s'applique aux institutions de prévoyance enregistrées au sens de l'art. 48. Les art. 56, al. 1, let. c et d, et 59, al. 2, ainsi que les dispositions relatives à la sécurité financière (art. 65, al. 1, 2 et 2^{bis}, 65c, 65d, al. 1, 2 et 3, let. a, 2^e phrase, et b, 65e,

⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

67, 71 et 72a à 72g) s'appliquent également aux institutions de prévoyance non enregistrées qui sont soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP)^{10,11}

Art. 6 Exigences minimales

La deuxième partie de la présente loi fixe des exigences minimales.

Partie 2 Assurance

Titre 1 Assurance obligatoire des salariés

Chapitre 1 Modalités de l'assurance obligatoire

Art. 7 Salaire et âge minima

¹ Les salariés auxquels un même employeur verse un salaire annuel supérieur à 21 330 francs¹² sont soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans et, pour la vieillesse, dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 24 ans.¹³

² Est pris en considération le salaire déterminant au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹⁴. Le Conseil fédéral peut admettre des dérogations.

Art. 8 Salaire coordonné

¹ La partie du salaire annuel comprise entre 24 885 et 85 320 francs¹⁵ doit être assurée. Cette partie du salaire est appelée «salaire coordonné».¹⁶

² Si le salaire coordonné n'atteint pas 3555 francs¹⁷ par an, il est arrondi à ce montant.¹⁸

¹⁰ RS 831.42

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 3385; FF 2008 7619).

¹² Montant selon l'art. 5 de l'O du 18 avr. 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur de la mod. du 21 sept. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3537).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

RS 831.10

¹⁴ Montants selon l'art. 5 de l'O du 18 avr. 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur de la mod. du 21 sept. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3537).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

¹⁶ Montant selon l'art. 5 de l'O du 18 avr. 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur de la mod. du 21 sept. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 3537).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

³ Si le salaire diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire coordonné est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a du code des obligations¹⁹ ou du congé de maternité selon l'art. 329f du code des obligations. La personne assurée peut toutefois demander la réduction du salaire coordonné.²⁰

Art. 9 Adaptation à l'AVS

Le Conseil fédéral peut adapter les montants-limites fixés aux art. 2, 7, 8 et 46 aux augmentations de la rente simple minimale de vieillesse de l'AVS. La limite supérieure du salaire coordonné peut être adaptée compte tenu également de l'évolution générale des salaires.

Art. 10 Début et fin de l'assurance obligatoire

¹ L'assurance obligatoire commence en même temps que les rapports de travail; pour les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-chômage, elle commence le jour où ils perçoivent pour la première fois une indemnité de chômage.²¹

² L'obligation d'être assuré cesse, sous réserve de l'art. 8, al. 3:

- a. à l'âge ordinaire de la retraite (art. 13);
- b. en cas de dissolution des rapports de travail;
- c. lorsque le salaire minimum n'est plus atteint;
- d.²² lorsque le droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage s'éteint.

³ Durant un mois après la fin des rapports avec l'institution de prévoyance, le salarié demeure assuré auprès de l'ancienne institution de prévoyance pour les risques de décès et d'invalidité.²³ Si un rapport de prévoyance existait auparavant, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.²⁴

¹⁹ RS 220

²⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2005 (RO 2005 1429; FF 2002 6998, 2003 1032 2595).

²¹ Nouvelle teneur selon l'art. 117a de la L du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1997 (RO 1982 2184; FF 1980 III 485).

²² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

²³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la L du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2386; FF 1992 III 529).

²⁴ Nouvelle teneur de la phrase selon l'art. 117a de la L du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1997 (RO 1982 2184; FF 1980 III 485).

Chapitre 2 Obligations de l'employeur en matière de prévoyance

Art. 11 Affiliation à une institution de prévoyance

¹ Tout employeur occupant des salariés soumis à l'assurance obligatoire doit être affilié à une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle.

² Si l'employeur n'est pas encore affilié à une institution de prévoyance, il en choisira une après entente avec son personnel, ou, si elle existe, avec la représentation des travailleurs.²⁵

³ L'affiliation a lieu avec effet rétroactif.

^{3bis} La résiliation de l'affiliation et la réaffiliation à une nouvelle institution de prévoyance par l'employeur s'effectuent après entente avec son personnel, ou, si elle existe, avec la représentation des travailleurs. L'institution de prévoyance doit annoncer la résiliation du contrat d'affiliation à l'institution supplétive (art. 60).^{26 27}

^{3ter} Faute d'entente dans les cas cités aux al. 2 et 3bis, la décision sera prise par un arbitre neutre désigné soit d'un commun accord, soit, à défaut, par l'autorité de surveillance.²⁸

⁴ La caisse de compensation de l'AVS s'assure que les employeurs qui dépendent d'elle sont affiliés à une institution de prévoyance enregistrée.²⁹

⁵ La caisse de compensation de l'AVS somme les employeurs qui ne remplissent pas l'obligation prévue à l'al. 1 de s'affilier dans les deux mois à une institution de prévoyance enregistrée.³⁰

⁶ Si l'employeur ne se soumet pas à la mise en demeure de la caisse de compensation de l'AVS dans le délai imparti, celle-ci l'annonce à l'institution supplétive (art. 60) pour affiliation rétroactive.³¹

⁷ L'institution supplétive et la caisse de compensation de l'AVS facturent à l'employeur retardataire les frais administratifs qu'il a occasionnés. Les frais non recouvrables sont pris en charge par le fonds de garantie (art. 56, al. 1, let. d et h).³²

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2004 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

²⁶ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 20 déc. 2006 (Changement d'institution de prévoyance), en vigueur depuis le 1^{er} mai 2007 (RO **2007** 1803; FF **2005** 5571 5583).

²⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2004 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

²⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2004 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

³¹ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

³² Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

Art. 12 Situation avant l'affiliation

¹ Les salariés et leurs survivants ont droit aux prestations légales même si l'employeur ne s'est pas encore affilié à une institution de prévoyance. Ces prestations sont servies par l'institution supplétive.

² Dans ce cas, l'employeur doit à l'institution supplétive non seulement les cotisations arriérées, en principal et intérêts, mais encore une contribution supplémentaire à titre de réparation du dommage.

Chapitre 3 Prestations d'assurance**Section 1 Prestations de vieillesse****Art. 13³³** Droit aux prestations

¹ Ont droit à des prestations de vieillesse:

- a. les hommes dès qu'ils ont atteint l'âge de 65 ans;
- b. les femmes dès qu'elles ont atteint l'âge de 62 ans³⁴.

² En dérogation à l'al. 1, les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance peuvent prévoir que le droit aux prestations de vieillesse prend naissance dès le jour où l'activité lucrative prend fin. Le taux de conversion de la rente (art. 14) sera adapté en conséquence.

Art. 14³⁵ Montant de la rente de vieillesse

¹ La rente de vieillesse est calculée en pour-cent de l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré au moment où celui-ci atteint l'âge ouvrant le droit à la rente (taux de conversion).

² Le taux de conversion minimal s'élève à 6,8 % à l'âge ordinaire de la retraite de 65 ans pour les hommes et les femmes³⁶.

³ Le Conseil fédéral soumet un rapport pour déterminer le taux de conversion des années suivantes tous les dix ans au moins, la première fois en 2011.

³³ Voir aussi les disp. trans. de la mod. du 3 oct. 2003 à la fin du présent texte.

³⁴ Depuis le 1^{er} janv. 2005: 64 ans (art. 62a al. 1 de l'O du 18 avr. 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur de la mod. du 18 août 2004; RO **2004** 4279 4653).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

³⁶ Depuis le 1^{er} janv. 2005: «64 ans pour les femmes» (art. 62a al. 2 let. a de l'O du 18 avr. 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur de la mod. du 18 août 2004; RO **2004** 4279 4653).

Art. 15³⁷ Avoir de vieillesse

¹ L'avoir de vieillesse comprend:

- a. les bonifications de vieillesse, avec les intérêts, afférentes à la période durant laquelle l'assuré a appartenu à l'institution de prévoyance, cette période prenant toutefois fin à l'âge ordinaire de la retraite;
- b. l'avoir de vieillesse versé par les institutions précédentes et porté au crédit de l'assuré, avec les intérêts;
- c.³⁸ les remboursements de versements anticipés conformément à l'art. 30*d*, al. 6;
- d.³⁹ les montants transférés et crédités dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle conformément à l'art. 22*c*, al. 2, LFLP⁴⁰;
- e.⁴¹ les montants crédités dans le cadre d'un rachat au sens de l'art. 22*d*, al. 1, LFLP.

² Le Conseil fédéral fixe le taux d'intérêt minimal. Pour ce faire, il tiendra compte de l'évolution du rendement des placements usuels du marché, en particulier des obligations de la Confédération ainsi que, en complément, des actions, des obligations et de l'immobilier⁴².

³ Le Conseil fédéral examine le taux d'intérêt minimal au moins tous les deux ans. À cet effet, il consulte la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle et les partenaires sociaux.

⁴ Le Conseil fédéral règle la manière de déterminer la part de l'avoir de vieillesse par rapport à l'ensemble de l'avoir de prévoyance lorsque cette part ne peut plus être établie.⁴³

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

³⁸ Introduite par l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

³⁹ Introduite par l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

⁴⁰ RS **831.42**

⁴¹ Introduite par l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

⁴² Voir aussi les disp. trans. de la mod. du 17 déc. 2010 à la fin du texte.

⁴³ Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Art. 16⁴⁴ Bonifications de vieillesse

Les bonifications de vieillesse sont calculées annuellement en pour-cent du salaire coordonné. Les taux suivants sont appliqués:

Age	Taux en % du salaire coordonné
25–34	7
35–44	10
45–54	15
55–65 ⁴⁵	18

Art. 17 Rente pour enfant

¹ Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente complémentaire pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin; le montant de la rente pour enfant équivaut à celui de la rente d'orphelin.

² Le droit à une rente pour enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124a du code civil (CC)^{46,47}

Section 2 Prestations pour survivants**Art. 18⁴⁸** Conditions

Des prestations pour survivants ne sont dues que:

- si le défunt était assuré au moment de son décès ou au moment du début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès;
- si à la suite d'une infirmité congénitale, le défunt était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qu'il était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins;
- si le défunt, étant devenu invalide avant sa majorité (art. 8, al. 2, de la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, LPGA⁴⁹),

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

⁴⁵ Depuis le 1^{er} janv. 2005: «entre l'âge de 55 à 64 ans pour les femmes» (art. 62a al. 2 let. b de l'O du 18 avr. 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur de la mod. du 18 août 2004; RO **2004** 4279 4653).

⁴⁶ RS **210**

⁴⁷ Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins, ou

- d. s'il recevait de l'institution de prévoyance, au moment de son décès, une rente de vieillesse ou d'invalidité.

Art. 19⁵⁰ Conjoint survivant

¹ Le conjoint survivant a droit à une rente si, au décès de son conjoint, il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- a. il a au moins un enfant à charge;
- b. il a atteint l'âge de 45 ans et le mariage a duré au moins cinq ans.

² Le conjoint survivant qui ne remplit aucune des conditions prévues à l'al. 1 a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles.

³ Le Conseil fédéral définit le droit du conjoint divorcé à des prestations pour survivants.

Art. 19a⁵¹ Partenaire enregistré survivant

L'art. 19 s'applique par analogie au partenaire enregistré survivant.

Art. 20 Orphelins

Les enfants du défunt ont droit à une rente d'orphelin; il en va de même des enfants recueillis lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien.

Art. 20a⁵² Autres bénéficiaires

¹ Outre les ayants droit selon les art. 19 et 20⁵³, l'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement, les bénéficiaires de prestations pour survivants ci-après:

- a. les personnes à charge du défunt, ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- b. à défaut des bénéficiaires prévus à la let. a: les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20, les parents ou les frères et sœurs;

⁴⁹ RS **830.1**

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

⁵¹ Introduit par le ch. 29 de l'annexe à la L du 18 juin 2004 sur le partenariat (RO **2005** 5685; FF **2003** 1192). Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 17 juin 2016 (Droit de l'adoption), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 3699; FF **2015** 835).

⁵² Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

⁵³ Actuellement: art. 19, 19a et 20.

- c. à défaut des bénéficiaires prévus aux let. a et b: les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques, à concurrence:
1. des cotisations payées par l'assuré; ou
 2. de 50 % du capital de prévoyance.

² Aucune prestation pour survivants n'est due selon l'al. 1, let. a, lorsque le bénéficiaire touche une rente de veuf ou de veuve.

Art. 21⁵⁴ Montant de la rente

¹ Lors du décès d'un assuré, la rente de veuf ou de veuve s'élève à 60 % et celle d'orphelin à 20 % de la rente d'invalidité entière qu'aurait pu toucher l'assuré.

² Lors du décès d'une personne qui a bénéficié d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente de veuf ou de veuve s'élève à 60 % et la rente d'orphelin à 20 % de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité allouée.

³ Les parts de rente attribuées au conjoint créancier dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124a CC⁵⁵ ne font pas partie de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité allouée à l'assuré conformément à l'al. 2.⁵⁶

⁴ Si la rente pour enfant n'a pas été touchée par un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124 ou 124a CC, la rente d'orphelin est calculée sur les mêmes bases que la rente pour enfant.⁵⁷

Art. 22 Début et fin du droit aux prestations

¹ Le droit des survivants aux prestations prend naissance au décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire.

² Le droit aux prestations pour veufs et pour veuves s'éteint au remariage ou au décès du veuf ou de la veuve.⁵⁸

³ Le droit aux prestations pour orphelin s'éteint au décès de l'orphelin ou dès que celui-ci atteint l'âge de 18 ans. Il subsiste, jusqu'à l'âge de 25 ans au plus, dans les cas suivants:

- a. tant que l'orphelin fait un apprentissage ou des études;

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

⁵⁵ **RS 210**

⁵⁶ Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

⁵⁷ Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

b.⁵⁹ tant que l'orphelin, invalide à raison de 70 % au moins, n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative.

⁴ Si l'assuré n'était pas affilié à l'institution de prévoyance tenue de lui fournir des prestations au moment où est né le droit à la prestation, l'institution de prévoyance à laquelle il était affilié en dernier est tenue de verser la prestation préalable. Si l'institution de prévoyance tenue de verser la prestation est établie, l'institution tenue de verser la prestation préalable peut répercuter la prétention sur elle.⁶⁰

Section 3 Prestations d'invalidité

Art. 23⁶¹ Droit aux prestations

Ont droit à des prestations d'invalidité les personnes qui:

- sont invalides à raison de 40 % au moins au sens de l'AI, et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité;
- à la suite d'une infirmité congénitale, étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins;
- étant devenues invalides avant leur majorité (art. 8, al. 2, LPG⁶²), étaient atteintes d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 % au début de l'activité lucrative et qui étaient assurées lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40 % au moins.

Art. 24⁶³ Montant de la rente

¹ L'assuré a droit:

- à une rente entière s'il est invalide à raison 70 % au moins au sens de l'AI;
- à trois quarts de rente s'il est invalide à raison de 60 % au moins;
- à une demi-rente s'il est invalide à raison de 50 % au moins;
- à un quart de rente s'il est invalide à raison de 40 % au moins.

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

⁶⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

⁶² RS **830.1**

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du présent texte.

² La rente d'invalidité est calculée avec le même taux de conversion que la rente de vieillesse à 65 ans⁶⁴. Le taux de conversion fixé par le Conseil fédéral selon la let. b des dispositions transitoires de la première révision de la LPP du 3 octobre 2003 s'applique aux assurés de la génération transitoire.

³ L'avoir de vieillesse déterminant pour le calcul comprend:

- a. l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré à la naissance du droit à la rente d'invalidité;
- b. la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, sans les intérêts.

⁴ Les bonifications de vieillesse afférentes aux années futures sont calculées sur la base du salaire coordonné de l'assuré durant la dernière année d'assurance auprès de l'institution de prévoyance.

⁵ La rente d'invalidité est adaptée si un montant au sens de l'art. 124, al. 1, CC⁶⁵ est transféré dans le cadre du partage de la prévoyance professionnelle. Le Conseil fédéral règle les modalités de calcul de cette adaptation.⁶⁶

Art. 25 Rente pour enfant

¹ Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente complémentaire pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin; le montant de la rente équivaut à celui de la rente d'orphelin. La rente pour enfant est calculée selon les mêmes règles que la rente d'invalidité.

² Le droit à une rente pour enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle au sens des art. 124 et 124a CC^{67,68}.

Art. 26 Début et fin du droit aux prestations

¹ Les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité⁶⁹ (art. 29 LAI) s'appliquent par analogie à la naissance du droit aux prestations d'invalidité.⁷⁰

⁶⁴ Depuis le 1^{er} janv. 2005: «64 ans pour les femmes» (art. 62a al. 2 let. c de l'O du 18 avr. 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur de la modification du 18 août 2004; RO **2004** 4279 4653).

⁶⁵ RS **210**

⁶⁶ Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

⁶⁷ RS **210**

⁶⁸ Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

⁶⁹ RS **831.20**. Actuellement: art. 28 al. 1 et 29 al. 1 à 3 LAI.

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de la LF du 9 oct. 1986 (2^e révision de l'AI), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1988 (RO **1987** 447; FF **1985** I 21).

² L'institution de prévoyance peut prévoir, dans ses dispositions réglementaires, que le droit aux prestations est différé aussi longtemps que l'assuré reçoit un salaire entier.

³ Le droit aux prestations s'éteint au décès du bénéficiaire ou, sous réserve de l'art. 26a, à la disparition de l'invalidité.⁷¹ Pour les assurés qui sont astreints à l'assurance obligatoire selon l'art. 2, al. 3, ou qui poursuivent volontairement leur prévoyance selon l'art. 47, al. 2, la rente-invalidité s'éteint au plus tard lors de la naissance du droit à une prestation de vieillesse (art. 13, al. 1).⁷²

⁴ Si l'assuré n'est pas affilié à l'institution de prévoyance tenue de lui fournir des prestations au moment où est né le droit à la prestation, l'institution de prévoyance à laquelle il était affilié en dernier est tenue de verser la prestation préalable. Lorsque l'institution de prévoyance tenue de verser la prestation est connue, l'institution tenue de verser la prestation préalable peut répercuter la prétention sur elle.⁷³

Art. 26a⁷⁴ Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité

¹ Si la rente de l'assurance-invalidité versée à un assuré est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement de son taux d'invalidité, le bénéficiaire reste assuré avec les mêmes droits durant trois ans auprès de l'institution de prévoyance tenue de lui verser des prestations d'invalidité, pour autant qu'il ait, avant la réduction ou la suppression de sa rente de l'assurance-invalidité, participé à des mesures de nouvelle réadaptation destinées aux bénéficiaires de rente au sens de l'art. 8a, LAI⁷⁵, ou que sa rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité.

² L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire fondée sur l'art. 32 LAI.

³ Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, l'institution de prévoyance peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

⁷¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de la LF du 18 mars 2011 (6^e révision AI, premier volet), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 5659; FF **2010** 1647). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

⁷³ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

⁷⁴ Introduit par l'annexe ch. 6 de la LF du 18 mars 2011 (6^e révision AI, premier volet), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 5659; FF **2010** 1647).

⁷⁵ RS **831.20**

Chapitre 4 Prestation de libre passage et encouragement à la propriété du logement⁷⁶

Section 1⁷⁷ Prestation de libre passage

Art. 27⁷⁸

La LFLP⁷⁹ est applicable pour la prestation de libre passage.

Art. 28 à 30⁸⁰

Section 2⁸¹ Encouragement à la propriété du logement

Art. 30a Définition

Par institution de prévoyance au sens de la présente section, on entend toutes les institutions qui sont inscrites dans le registre de la prévoyance professionnelle ainsi que celles qui assurent le maintien de la prévoyance sous une autre forme, définie à l'art. 1 de la LFLP⁸².

Art. 30b Mise en gage

L'assuré peut mettre en gage le droit aux prestations de prévoyance ou un montant à concurrence de sa prestation de libre passage conformément à l'art. 331d du code des obligations⁸³.

Art. 30c Versement anticipé

¹ L'assuré peut, au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, faire valoir auprès de son institution de prévoyance le droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2372; FF 1992 VI 229).

⁷⁷ Introduite par le ch. I de la LF du 17 déc. 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2372; FF 1992 VI 229).

⁷⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la L du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2386; FF 1992 III 529).

⁷⁹ RS 831.42

⁸⁰ Abrogés par l'annexe ch. 3 de la L du 17 déc. 1993 sur le libre passage, avec effet au 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2386; FF 1992 III 529).

⁸¹ Introduite par le ch. I de la LF du 17 déc. 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2372; FF 1992 VI 229).

⁸² RS 831.42

⁸³ RS 220

² Les assurés peuvent obtenir, jusqu'à l'âge de 50 ans, un montant jusqu'à concurrence de leur prestation de libre passage. Les assurés âgés de plus de 50 ans peuvent obtenir au maximum la prestation de libre passage à laquelle ils avaient droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage à laquelle ils ont droit au moment du versement.

³ L'assuré peut également faire valoir le droit au versement de ce montant pour acquérir des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou s'engager dans des formes similaires de participation s'il utilise personnellement le logement cofinancé de la sorte.

⁴ Le versement entraîne simultanément une réduction des prestations de prévoyance calculée d'après les règlements de prévoyance et les bases techniques des institutions de prévoyance respectives. Afin d'éviter que la couverture ne soit restreinte par la diminution des prestations en cas de décès ou d'invalidité, l'institution de prévoyance offre elle-même une assurance complémentaire ou fait office d'intermédiaire pour la conclusion d'une telle assurance.

⁵ Lorsque l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement ainsi que la constitution ultérieure d'un droit de gage immobilier ne sont autorisés que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal civil.⁸⁴

⁶ En cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage; il est partagé conformément aux art. 123 CC⁸⁵, 280 et 281 du code de procédure civile⁸⁶ et 22 à 22b LFLP^{87, 88}.

⁷ Si le versement anticipé ou la mise en gage remettent en question les liquidités de l'institution de prévoyance, celle-ci peut différer l'exécution des demandes y relatives. L'institution de prévoyance fixe dans son règlement un ordre de priorités pour l'ajournement de ces versements anticipés ou de ces mises en gage. Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 30d Remboursement

¹ L'assuré ou ses héritiers doivent rembourser le montant perçu à l'institution de prévoyance si:

- a. le logement en propriété est vendu;

⁸⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

⁸⁵ RS 210

⁸⁶ RS 272

⁸⁷ RS 831.42

⁸⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

b. des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété;

c. aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de l'assuré.

² L'assuré peut rembourser en tout temps le montant perçu, à condition de respecter les dispositions fixées à l'al. 3.

³ Le remboursement est autorisé:

a. jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse;

b. jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance;

c. jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.

⁴ Si, dans un délai de deux ans, l'assuré entend investir à nouveau dans la propriété de son logement le produit de vente du logement équivalant au versement anticipé, il peut transférer ce montant à une institution de libre passage.

⁵ En cas de vente du logement, l'obligation de rembourser se limite au produit réalisé. Par produit, on entend le prix de vente, déduction faite des dettes hypothécaires et des charges légales supportées par le vendeur.

⁶ Les montants remboursés sont répartis entre l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 et le reste de l'avoir de prévoyance professionnelle dans la même proportion qu'au moment du versement anticipé.⁸⁹

Art. 30e Garantie du but de la prévoyance

¹ L'assuré ou ses héritiers ne peuvent vendre le logement en propriété que sous réserve de l'art. 30d. Est également considérée comme vente la cession de droits qui équivalent économiquement à une aliénation. N'est en revanche pas une aliénation le transfert de propriété du logement à un bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance. Celui-ci est cependant soumis à la même restriction du droit d'aliéner que l'assuré.

² Cette restriction du droit d'aliéner au sens de l'al. 1 doit être mentionnée au registre foncier. L'institution de prévoyance est tenue d'en requérir la mention au registre foncier lors du versement anticipé ou lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance.

³ La mention peut être radiée:

a. trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse;

b. après la survenance d'un autre cas de prévoyance;

c. en cas de paiement en espèces de la prestation de libre passage ou

d. lorsqu'il est établi que le montant investi dans la propriété du logement a été transféré selon l'art. 30d à l'institution de prévoyance de l'assuré ou à une institution de libre passage.

⁸⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

⁴ Si l'assuré utilise le versement anticipé pour acquérir des parts de coopératives de construction et d'habitation ou s'engager dans des formes similaires de participation, il doit les remettre en dépôt pour garantir le but de prévoyance.

⁵ L'assuré domicilié à l'étranger doit démontrer de manière probante, avant le versement anticipé ou la mise en gage de l'avoir de prévoyance, qu'il utilise les fonds de la prévoyance professionnelle pour la propriété de son logement.

⁶ L'obligation et le droit de rembourser subsistent jusqu'à trois ans avant la naissance du droit à la rente de vieillesse, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces.

Art. 30^{f90} Limitations en cas de découvert

¹ L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement que la mise en gage, le versement anticipé et le remboursement peuvent être limités dans le temps, réduits ou refusés aussi longtemps que cette institution se trouve en situation de découvert.

² Le Conseil fédéral fixe les conditions dans lesquelles les limitations au sens de l'al. 1 sont admises et en détermine l'étendue.

Art. 30g Dispositions d'exécution⁹¹

Le Conseil fédéral détermine:

- a. les buts pour lesquels l'utilisation est autorisée ainsi que la notion de «propriété d'un logement pour ses propres besoins» (art. 30c, al. 1);
- b. les conditions à remplir pour acquérir des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou s'engager dans des formes similaires de participation (art. 30c, al. 3);
- c. le montant minimal du versement (art. 30c, al. 1);
- d. les modalités de la mise en gage, du versement anticipé, du remboursement et de la garantie du but de la prévoyance (art. 30b à 30e);
- e. l'obligation incombant aux institutions de prévoyance, en cas de mise en gage ou de versement anticipé, d'informer les assurés des conséquences sur leurs prestations de prévoyance, de la possibilité de conclure une assurance complémentaire pour les risques de décès ou d'invalidité et des répercussions fiscales.

⁹⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4635; FF 2003 5835).

⁹¹ Anciennement art. 30f.

Chapitre 5 Génération d'entrée

Art. 31 Principe

Font partie de la génération d'entrée les personnes qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont plus de 25 ans et n'ont pas encore atteint l'âge ouvrant droit à la rente.

Art. 32 Dispositions spéciales des institutions de prévoyance

¹ Chaque institution de prévoyance est tenue, dans les limites de ses possibilités financières, d'établir des dispositions spéciales pour la génération d'entrée en favorisant notamment les assurés d'un certain âge et plus particulièrement ceux d'entre eux qui ne disposent que de revenus modestes.

² L'institution de prévoyance pourra tenir compte des prestations auxquelles des assurés ont droit en vertu de mesures de prévoyance prises antérieurement à la présente loi.

Art. 33⁹²

Chapitre 5a⁹³

Participation facilitée des travailleurs âgés au marché de l'emploi

Art. 33a Maintien de la prévoyance au niveau du dernier gain assuré

¹ L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement la possibilité, pour les assurés ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire diminue de la moitié au plus, de demander le maintien de leur prévoyance au niveau du dernier gain assuré.

² La prévoyance peut être maintenue au niveau du dernier gain assuré au plus tard jusqu'à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite.

³ La parité des cotisations prévue à l'art. 66, al. 1, de la présente loi et à l'art. 331, al. 3, du code des obligations⁹⁴ ne s'applique pas aux cotisations destinées à maintenir la prévoyance au niveau du dernier gain assuré. Le règlement ne peut prévoir des cotisations de l'employeur visant le même but qu'avec l'assentiment de ce dernier.

⁹² Abrogé par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), avec effet au 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

⁹³ Introduit par le ch. I de la LF du 11 déc. 2009 (Mesures destinées à faciliter la participation des travailleurs âgés au marché du travail), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4427; FF 2007 5381).

⁹⁴ RS 220

Art. 33b Activité lucrative après l'âge ordinaire de la retraite

L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement la possibilité pour les assurés de demander le maintien de leur prévoyance jusqu'à cessation de leur activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans.

Chapitre 6 Dispositions communes s'appliquant aux prestations**Art. 34** Montant des prestations dans les cas spéciaux

¹ Le Conseil fédéral règle le mode de calcul des prestations dans les cas spéciaux, notamment:

- a.⁹⁵ lorsque l'année d'assurance déterminante selon l'art. 24, al. 4, n'est pas complète ou que l'assuré n'a pas joui, durant cette période, de sa pleine capacité de gain;
- b. lorsqu'en vertu de la présente loi, l'assuré reçoit déjà une rente d'invalidité lors de la survenance du nouveau cas d'assurance, ou a déjà touché antérieurement des prestations d'invalidité.

² ...⁹⁶

Art. 34a⁹⁷ Coordination et prise en charge provisoire des prestations

¹ L'institution de prévoyance peut réduire les prestations de survivants et d'invalidité dans la mesure où celles-ci, ajoutées à d'autres prestations d'un type et d'un but analogues ainsi qu'à d'autres revenus à prendre en compte, dépassent 90 % du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé.⁹⁸

² En cas de concours de prestations prévues par la présente loi avec des prestations prévues par d'autres assurances sociales, l'art. 66, al. 2, LPGA⁹⁹ est applicable. Les prestations prévues par la présente loi ne peuvent pas être réduites lorsque l'assurance militaire verse des rentes au conjoint et aux orphelins et que leurs prestations de prévoyance sont insuffisantes au sens de l'art. 54 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire¹⁰⁰.

³ Les art. 70 et 71 LPGA s'appliquent à la prise en charge provisoire des prestations.

⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

⁹⁶ Abrogé par l'annexe ch. 10 de la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, avec effet au 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3371; FF **1991** II 181 888, **1995** V 897, **1999** 4168).

⁹⁷ Introduit par l'annexe ch. 10 de la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3371; FF **1991** II 181 888, **1995** V 897, **1999** 4168).

⁹⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 25 sept. 2015 (Assurance-accidents et prévention des accidents), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 4375; FF **2008** 5365, **2014** 7691).

⁹⁹ RS **830.1**

¹⁰⁰ RS **833.1**

⁴ La réduction d'autres prestations opérée à l'âge ordinaire de la retraite ainsi que la réduction ou le refus d'octroi d'autres prestations en raison d'une faute de l'assuré ne doivent pas être compensées.¹⁰¹

⁵ Le Conseil fédéral règle:

- a. les prestations et revenus à prendre en compte ainsi que le gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé;
- b. le calcul de la réduction des prestations visées à l'al. 1, si d'autres prestations sont réduites conformément à l'al. 4;
- c. la coordination avec les indemnités journalières en cas de maladie.¹⁰²

Art. 34b¹⁰³ Subrogation

Dès la survenance de l'éventualité assurée, l'institution de prévoyance est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés à l'art. 20a, contre tout tiers responsable du cas d'assurance.

Art. 35 Réduction des prestations pour faute grave

Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que le décès ou l'invalidité de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, l'institution de prévoyance peut réduire ses prestations dans la même proportion.

Art. 35a¹⁰⁴ Restitution des prestations touchées indûment

¹ Les prestations touchées indûment doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

² Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où l'institution de prévoyance a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

¹⁰¹ Introduit par l'annexe ch. 2 de la LF du 25 sept. 2015 (Assurance-accidents et prévention des accidents), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 4375; FF **2008** 5365, **2014** 7691).

¹⁰² Introduit par l'annexe ch. 2 de la LF du 25 sept. 2015 (Assurance-accidents et prévention des accidents), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 4375; FF **2008** 5365, **2014** 7691).

¹⁰³ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

¹⁰⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

Art. 36¹⁰⁵ Adaptation à l'évolution des prix

¹ Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité en cours depuis plus de trois ans sont adaptées à l'évolution des prix, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral.

² Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité qui ne doivent pas être adaptées à l'évolution des prix selon l'al. 1, ainsi que les rentes de vieillesse, sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières des institutions de prévoyance. L'organe paritaire ou l'organe suprême de l'institution de prévoyance décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées.

³ L'institution de prévoyance commente dans ses comptes annuels ou dans son rapport annuel les décisions prises selon l'al. 2.

⁴ L'art. 65d, al. 3, let. b, s'applique aux adaptations à l'évolution des prix décidées par l'organe paritaire de gestion sur la base de son appréciation de la situation financière de l'institution de prévoyance.¹⁰⁶

Art. 37¹⁰⁷ Forme des prestations

¹ En règle générale, les prestations de vieillesse, pour survivants et d'invalidité sont allouées sous forme de rente.

² L'assuré peut demander que le quart de son avoir de vieillesse déterminant pour le calcul de la prestation de vieillesse (art. 13 et 13a¹⁰⁸) effectivement touchée lui soit versé sous la forme d'une prestation en capital.

³ L'institution de prévoyance peut allouer une prestation en capital en lieu et place d'une rente lorsque celle-ci est inférieure à 10 % de la rente minimale de vieillesse de l'AVS, dans le cas d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, à 6 % dans le cas d'une rente de veuf ou de veuve, ou à 2 % dans le cas d'une rente d'orphelin.

⁴ L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement que les ayants droit:

- a. peuvent choisir une prestation en capital en lieu et place d'une rente de vieillesse, de survivants ou d'invalidité;
- b. respectent un délai déterminé pour faire connaître leur volonté de recevoir une prestation en capital.

5 ...¹⁰⁹

¹⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

¹⁰⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4635; FF **2003** 5835).

¹⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

¹⁰⁸ L'art. 13a figurait dans la 11^e révision de l'AVS du 3 oct. 2003, laquelle a été refusée en votation populaire du 16 mai 2004 (voir FF **2004** 3727).

¹⁰⁹ Abrogé par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), avec effet au 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

Art. 37a¹¹⁰ Consentement au versement de la prestation en capital

¹ Lorsque l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement de la prestation en capital selon l'art. 37, al. 2 et 4, n'est autorisé que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal civil.

² L'institution de prévoyance ne doit pas d'intérêts sur la prestation en capital tant que l'assuré ne lui a pas fait part du consentement requis par l'al. 1.

Art. 38 Paiement de la rente

En règle générale, la rente est versée mensuellement. Elle est payée entièrement pour le mois au cours duquel le droit s'éteint.

Art. 39 Cession, mise en gage et compensation

¹ Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. L'art. 30b est réservé.¹¹¹

² Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à l'institution de prévoyance que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.

³ Tout acte juridique contraire à ces dispositions est nul.

Art. 40¹¹²**Art. 41¹¹³** Prescription des droits et conservation des pièces

¹ Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que les assurés n'aient pas quitté l'institution de prévoyance lors de la survenance du cas d'assurance.

² Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les art. 129 à 142 du code des obligations¹¹⁴ sont applicables.

³ Après un délai de dix ans à compter de l'âge ordinaire de la retraite selon l'art. 13, les avoirs déposés sur des comptes ou des polices de libre passage conformément à

¹¹⁰ Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

¹¹¹ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de LF du 17 déc. 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 2372; FF **1992** VI 229).

¹¹² Abrogé par le ch. I de la LF du 17 déc. 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, avec effet au 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 2372; FF **1992** VI 229).

¹¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

¹¹⁴ RS **220**

l'art. 10 de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage¹¹⁵ sont transférés au fonds de garantie; celui-ci les affecte au financement de la Centrale du deuxième pilier.

⁴ Lorsqu'il n'est pas possible d'établir la date de naissance de l'assuré avec exactitude, les avoirs de libre passage, pour lesquels les institutions qui les gèrent n'ont aucune nouvelle des assurés ou de leurs héritiers pendant dix ans, sont maintenus auprès des institutions jusqu'en l'an 2010. Passé ce délai, ils sont transférés au fonds de garantie. Celui-ci en dispose conformément à l'al. 3.

⁵ Le fonds de garantie satisfait aux prétentions qui peuvent être prouvées par l'assuré ou ses héritiers et qui résultent d'avoirs transférés conformément aux al. 3 et 4.

⁶ Les prétentions qui n'ont pas été exercées conformément à l'al. 5 se prescrivent lorsque l'assuré a eu 100 ans ou aurait eu 100 ans.

⁷ Les al. 1 à 6 sont aussi applicables aux créances découlant de contrats entre institutions de prévoyance et institutions d'assurances soumises à la surveillance des assurances.

⁸ Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant la conservation des pièces en vue de l'exercice des droits des assurés.

Titre 2 Assurance obligatoire des indépendants

Art. 42 Couverture de la vieillesse, du décès et de l'invalidité

Lorsque l'assurance obligatoire couvre la vieillesse, le décès et l'invalidité, les dispositions régissant l'assurance obligatoire des salariés s'appliquent par analogie.

Art. 43 Couverture limitée à certains risques

¹ Lorsque l'assurance obligatoire ne couvre que les risques de décès et d'invalidité, le Conseil fédéral peut admettre un système de prestations différent de celui prévu par l'assurance obligatoire des salariés.

² Les dispositions relatives au fond de garantie ne sont pas applicables.

Titre 3 Assurance facultative

Chapitre 1 Indépendants

Art. 44 Le droit de s'assurer

¹ Les indépendants peuvent se faire assurer auprès de l'institution de prévoyance qui assure leurs salariés ou dont ils relèvent à raison de leur profession.

¹¹⁵ RS 831.425

² L'indépendant qui n'a pas accès à une institution de prévoyance a le droit de se faire assurer auprès de l'institution supplétive.

Art. 45 Réserve

¹ La couverture des risques de décès et d'invalidité peut faire l'objet d'une réserve pour raison de santé durant trois ans au plus.

² Une telle réserve n'est pas admissible si l'indépendant s'assure à titre facultatif moins d'une année après avoir été soumis à l'assurance obligatoire pendant au moins six mois.

Chapitre 2 Salariés

Art. 46 Activité lucrative au service de plusieurs employeurs

¹ Tout salarié au service de plusieurs employeurs, dont le salaire annuel total dépasse 21 330 francs¹¹⁶, peut, s'il n'est pas déjà obligatoirement assuré, se faire assurer à titre facultatif auprès de l'institution supplétive ou de l'institution de prévoyance à laquelle est affilié l'un de ses employeurs, si les dispositions réglementaires de celle-ci le prévoient.¹¹⁷

² Lorsqu'il est déjà assuré obligatoirement auprès d'une institution de prévoyance, le salarié peut contracter auprès d'elle, si les dispositions réglementaires ne s'y opposent pas, ou auprès de l'institution supplétive, une assurance complémentaire pour le salaire versé par les autres employeurs.

³ Le salarié qui paie directement des cotisations à l'institution de prévoyance a droit au remboursement par chaque employeur de la moitié des cotisations afférentes au salaire qu'il lui a versé. Une attestation de l'institution de prévoyance indiquera le montant de la contribution due par l'employeur.

⁴ À la demande du salarié, l'institution de prévoyance se chargera de recouvrer les créances auprès des employeurs.

Art. 47¹¹⁸ Interruption de l'assurance obligatoire

¹ L'assuré qui cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire peut maintenir sa prévoyance professionnelle ou sa seule prévoyance vieillesse, dans la même mesure que précédemment, soit auprès de la même institution de prévoyance, si les dispositions réglementaires le permettent, soit auprès de l'institution supplétive.

¹¹⁶ Montant selon l'art. 5 de l'O du 18 avr. 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur de la mod. du 21 sept. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3537).

¹¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

¹¹⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 117a de la L du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1997 (RO **1982** 2184; FF **1980** III 485).

² L'assuré qui n'est plus soumis à l'assurance obligatoire selon l'art. 2, al. 3, peut maintenir la prévoyance contre les risques de décès et d'invalidité dans la même mesure que précédemment auprès de l'institution supplétive.¹¹⁹

Partie 3 Organisation

Titre 1 Institutions de prévoyance

Art. 48 Principes¹²⁰

¹ Les institutions de prévoyance qui entendent participer à l'application du régime de l'assurance obligatoire se feront inscrire dans le registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance dont elles relèvent (art. 61).

² Les institutions de prévoyance enregistrées doivent revêtir la forme d'une fondation ou être une institution de droit public dotée de la personnalité juridique.¹²¹ Elles doivent allouer des prestations répondant aux prescriptions sur l'assurance obligatoire et être organisées, financées et administrées conformément à la présente loi.

³ Une institution de prévoyance est radiée du registre:

- a. lorsqu'elle ne remplit plus les conditions légales pour être enregistrée et qu'elle ne procède pas aux adaptations nécessaires dans le délai fixé par l'autorité de surveillance;
- b. lorsqu'elle renonce à son enregistrement.¹²²

⁴ Les institutions de prévoyance enregistrées qui contribuent à l'application de la prévoyance professionnelle, de même que les tiers impliqués, sont habilités à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales, conformément aux dispositions de la LAVS^{123, 124}

¹¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

¹²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à la LF du 23 juin 2006 (Nouveau numéro d'assuré AVS), en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2007 (RO **2007** 5259; FF **2006** 515).

¹²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2011** 3385; FF **2008** 7619).

¹²² Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

¹²³ RS **831.10**

¹²⁴ Introduit par l'annexe ch. 9 de la LF du 23 juin 2006 (Nouveau numéro d'assuré AVS), en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2007 (RO **2007** 5259; FF **2006** 515).

Art. 49¹²⁵ Compétence propre

¹ Dans les limites de la présente loi, les institutions de prévoyance peuvent adopter le régime des prestations, le mode de financement et l'organisation qui leur conviennent. Elles peuvent prévoir dans le règlement que les prestations qui dépassent les dispositions légales minimales ne soient versées que jusqu'à l'âge de la retraite.

² Lorsqu'une institution de prévoyance étend la prévoyance au-delà des prestations minimales, seules s'appliquent à la prévoyance plus étendue les dispositions régissant:¹²⁶

- 1.¹²⁷ la définition et les principes de la prévoyance professionnelle et le salaire ou le revenu assuré (art. 1, 33a et 33b);
2. les versements supplémentaires pour la retraite anticipée (art. 13a, al. 8¹²⁸);
3. les bénéficiaires de prestations de survivants (art. 20a);
- 3a.¹²⁹ l'adaptation de la rente d'invalidité après le partage de la prévoyance professionnelle (art. 24, al. 5);
- 3b.¹³⁰ le maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité (art. 26a);
4. la restitution des prestations indûment touchées (art. 35a);
- 5.¹³¹ l'adaptation à l'évolution des prix (art. 36, al. 2 à 4);
- 5a.¹³² le consentement au versement de la prestation en capital (art. 37a);
6. la prescription des droits et la conservation des pièces (art. 41);
- 6a.¹³³ l'utilisation systématique du numéro d'assuré AVS (art. 48, al. 4);

¹²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2004 pour l'al. 2 ch. 7 à 9, 12 à 14, 16 (à l'exception de l'art. 66, al. 4), 17, 19 à 23 et 26, depuis le 1^{er} janv. 2005 pour les al. 1 et 2 ch. 3 à 6, 10, 11, 15, 16 (art. 66 al. 4), 18, depuis le 1^{er} janv. 2006 pour l'al. 2 ch. 1, 24 et 25 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

¹²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 déc. 2009 (Mesures destinées à faciliter la participation des travailleurs âgés au marché du travail), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 4427; FF **2007** 5381).

¹²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 déc. 2009 (Mesures destinées à faciliter la participation des travailleurs âgés au marché du travail), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 4427; FF **2007** 5381).

¹²⁸ L'art. 13a est devenu sans objet suite au rejet de la 11^e révision de l'AVS du 3 oct. 2003 (FF **2004** 3529).

¹²⁹ Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

¹³⁰ Anciennement ch. 3a. Introduit par l'annexe ch. 6 de la LF du 18 mars 2011 (6^e révision AI, premier volet), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 5659; FF **2010** 1647).

¹³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4635; FF **2003** 5835).

¹³² Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

¹³³ Introduit par l'annexe ch. 9 de la LF du 23 juin 2006 (Nouveau numéro d'assuré AVS), en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2007 (RO **2007** 5259; FF **2006** 515).

- 7.¹³⁴ la gestion paritaire et les tâches de l'organe suprême de l'institution de prévoyance (art. 51 et 51a);
8. la responsabilité (art. 52);
- 9.¹³⁵ l'agrément des organes de contrôle et leurs tâches (art. 52a à 52e);
- 10.¹³⁶ l'intégrité et la loyauté des responsables, les actes juridiques passés avec des personnes proches et les conflits d'intérêts (art. 51b, 51c et 53a);
11. la liquidation partielle ou totale (art. 53b à 53d);
- 12.¹³⁷ la résiliation de contrats (art. 53e et 53f);
13. le fonds de garantie (art. 56, al. 1, let. c, al. 2 à 5, art. 56a, 57 et 59);
- 14.¹³⁸ la surveillance et la haute surveillance (art. 61 à 62a et 64 à 64c);
- 15.¹³⁹ ...
- 16.¹⁴⁰ la sécurité financière (art. 65, 65c, 65d, al. 1, 2 et 3, let. a, 2^e phrase, et b, 65e, 66, al. 4, 67 et 72a à 72g);
17. la transparence (art. 65a);
18. les réserves (art. 65b);
19. les contrats d'assurance entre institutions de prévoyance et institutions d'assurance (art. 68, al. 3 et 4);
20. la participation aux excédents résultant des contrats d'assurance (art. 68a);
21. l'administration de la fortune (art. 71);
22. le contentieux (art. 73 et 74);
23. les dispositions pénales (art. 75 à 79);
24. le rachat (art. 79b);
25. le salaire et le revenu assurable (art. 79c);
- 25a.¹⁴¹ le traitement des données en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro d'assuré AVS (art. 85a, let. f);

¹³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

¹³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

¹³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

¹³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 déc. 2006 (Changement d'institution de prévoyance), en vigueur depuis le 1^{er} mai 2007 (RO **2007** 1803; FF **2005** 5571 5583).

¹³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

¹³⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), avec effet au 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

¹⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3385; FF **2008** 7619).

¹⁴¹ Introduit par l'annexe ch. 9 de la LF du 23 juin 2006 (Nouveau numéro d'assuré AVS), en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2007 (RO **2007** 5259; FF **2006** 515).

25b.¹⁴² la communication de données en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro d'assuré AVS (art. 86a, al. 2, let. b^{bis});

26. l'information des assurés (art. 86b).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Art. 50 Dispositions réglementaires

¹ Les institutions de prévoyance établiront des dispositions sur:

- a. les prestations;
- b. l'organisation;
- c. l'administration et le financement;
- d. le contrôle;
- e. les rapports avec les employeurs, les assurés et les ayants droit.

² Ces dispositions peuvent figurer dans l'acte constitutif, dans les statuts ou dans le règlement. S'il s'agit d'une institution de droit public, les dispositions concernant soit les prestations, soit le financement peuvent être édictées par la corporation de droit public concernée.¹⁴³

³ Les dispositions de la présente loi priment les dispositions établies par l'institution de prévoyance. Si toutefois l'institution de prévoyance pouvait admettre de bonne foi qu'une de ces dispositions réglementaires était conforme à la loi, celle-ci n'est pas applicable rétroactivement.

Art. 51 Gestion paritaire

¹ Salariés et employeurs ont le droit de désigner le même nombre de représentants dans l'organe suprême de l'institution de prévoyance.¹⁴⁴

² L'institution de prévoyance doit garantir le bon fonctionnement de la gestion paritaire. À cet effet, il y a lieu notamment de régler:

- a. la désignation des représentants des assurés;
- b. la représentation des différentes catégories de salariés en veillant à ce qu'elle soit équitable;
- c. la gestion paritaire de la fortune;
- d. la procédure à suivre en cas d'égalité des voix.

³ Les assurés désignent leurs représentants directement ou par l'intermédiaire de délégués. Si tel ne peut être le cas en raison de la structure de l'institution de prévoyance, notamment dans les institutions collectives, l'autorité de surveillance peut

¹⁴² Introduit par l'annexe ch. 9 de la LF du 23 juin 2006 (Nouveau numéro d'assuré AVS), en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2007 (RO **2007** 5259; FF **2006** 515).

¹⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2011** 3385, **2013** 2253; FF **2008** 7619).

¹⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2004 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

admettre un autre mode de représentation. La présidence de l'organe paritaire est assurée à tour de rôle par un représentant des salariés et un représentant de l'employeur. L'organe paritaire peut toutefois prévoir un autre mode d'attribution de la présidence.¹⁴⁵

⁴ Si la procédure à suivre en cas d'égalité des voix n'est pas encore réglée, le différend sera tranché par un arbitre neutre, désigné d'un commun accord. À défaut d'entente sur la personne de l'arbitre, celui-ci sera désigné par l'autorité de surveillance.

⁵ ...¹⁴⁶

⁶ et ⁷ ...¹⁴⁷

Art. 51a¹⁴⁸ Tâches de l'organe suprême de l'institution de prévoyance

¹ L'organe suprême de l'institution de prévoyance en assure la direction générale, veille à l'exécution de ses tâches légales et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de l'institution de prévoyance, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.

² Il remplit les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables:

- a. définir le système de financement;
- b. définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres;
- c. édicter et modifier les règlements;
- d. établir et approuver les comptes annuels;
- e. définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
- f. définir l'organisation;
- g. organiser la comptabilité;
- h. définir le cercle des assurés et garantir leur information;
- i. garantir la formation initiale et la formation continue des représentants des salariés et de l'employeur;
- j. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion;

¹⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2004 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

¹⁴⁶ Abrogé par le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO **2011** 3385, **2013** 2253; FF **2008** 7619).

¹⁴⁷ Introduits par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP; RO **2004** 1677; FF **2000** 2495). Abrogés par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), avec effet au 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

¹⁴⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012, sauf l'al. 6, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2011** 3385, **2013** 2253; FF **2008** 7619).

- k. nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision;
- l. prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de l'institution de prévoyance et le réassureur éventuel;
- m. définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;
- n. contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements;
- o. définir les conditions applicables au rachat de prestations;
- p. s'agissant des institutions de prévoyance de corporations de droit public, définir les rapports avec les employeurs affiliés et les conditions applicables à l'affiliation d'autres employeurs.

³ L'organe suprême de l'institution de prévoyance peut attribuer à des commissions ou à certains de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.

⁴ Il fixe une indemnité appropriée destinée à ses membres pour la participation à des séances et des cours de formation.

⁵ Pour les institutions de prévoyance qui revêtent la forme d'une société coopérative, l'administration peut se charger des tâches énumérées aux al. 1 à 4, à condition que celles-ci ne fassent pas partie des tâches intransmissibles de l'assemblée générale définies à l'art. 879 du code des obligations¹⁴⁹.

⁶ L'art. 50, al. 2, 2^e phrase, est réservé.

Art. 51b¹⁵⁰ Intégrité et loyauté des responsables

¹ Les personnes chargées de gérer ou d'administrer l'institution de prévoyance ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable.

² Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de l'institution de prévoyance. À cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts.

Art. 51c¹⁵¹ Actes juridiques passés avec des personnes proches

¹ Les actes juridiques passés par les institutions de prévoyance se conforment aux conditions usuelles du marché.

¹⁴⁹ RS 220

¹⁵⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1^{er} août 2011 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

¹⁵¹ Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1^{er} août 2011 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

² Les actes juridiques que l'institution de prévoyance passe avec des membres de l'organe suprême, avec l'employeur affilié ou avec des personnes physiques ou morales chargées de gérer l'institution de prévoyance ou d'en administrer la fortune, ainsi que ceux qu'elle passe avec des personnes physiques ou morales proches des personnes précitées sont annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels.

³ L'organe de révision vérifie si les actes juridiques qui lui sont annoncés garantissent les intérêts de l'institution de prévoyance.

⁴ L'institution de prévoyance fait figurer dans son rapport annuel le nom et la fonction des experts, des conseillers en placement et des gestionnaires en placement auxquels elle a fait appel.

Art. 52¹⁵² Responsabilité

¹ Les personnes chargées d'administrer ou de gérer l'institution de prévoyance et les experts en matière de prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence.¹⁵³

² L'action en réparation du dommage dirigée contre les organes responsables en vertu des dispositions ci-dessus se prescrit par cinq ans à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne tenue à réparation et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.¹⁵⁴

³ Celui qui en tant qu'organe d'une institution de prévoyance est tenu d'effectuer un dédommagement, doit en informer les autres organes impliqués dans le recours contre le tiers responsable. Le délai de prescription de cinq ans pour l'exercice du droit de recours commence au moment où le dédommagement est effectué.

⁴ L'art. 755 du code des obligations¹⁵⁵ s'applique par analogie à la responsabilité de l'organe de révision.¹⁵⁶

Art. 52a¹⁵⁷ Vérification

¹ L'institution de prévoyance désigne pour la vérification un organe de révision et un expert en matière de prévoyance professionnelle.

¹⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

¹⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

¹⁵⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 22 de la LF du 15 juin 2018 (Révision du droit de la prescription), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 5343; FF **2014** 221).

¹⁵⁵ RS **220**

¹⁵⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

¹⁵⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

² L'organe suprême de l'institution de prévoyance remet le rapport de l'organe de révision à l'autorité de surveillance et à l'expert en matière de prévoyance professionnelle et le tient à la disposition des assurés.

Art. 52b¹⁵⁸ Agrément des organes de révision dans la prévoyance professionnelle

Peuvent exercer la fonction d'organe de révision les personnes physiques et les entreprises de révision qui sont agréées par les autorités fédérales de surveillance de la révision en tant qu'experts-réviseurs au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹⁵⁹.

Art. 52c¹⁶⁰ Tâches de l'organe de révision

¹ L'organe de révision vérifie:

- a. si les comptes annuels et les comptes de vieillesse sont conformes aux dispositions légales;
- b. si l'organisation, la gestion et les placements sont conformes aux dispositions légales et réglementaires;
- c. si les mesures destinées à garantir la loyauté dans l'administration de la fortune ont été prises et si le respect du devoir de loyauté est suffisamment contrôlé par l'organe suprême;
- d. si les fonds libres ou les participations aux excédents résultant des contrats d'assurance ont été utilisés conformément aux dispositions légales et réglementaires;
- e. si, en cas de découvert, l'institution de prévoyance a pris les mesures nécessaires pour rétablir une couverture complète;
- f. si les indications et informations exigées par la loi ont été communiquées à l'autorité de surveillance;
- g. si l'art. 51c a été respecté.

² L'organe de révision consigne chaque année, dans un rapport qu'il adresse à l'organe suprême de l'institution de prévoyance, les constatations faites dans le cadre des vérifications visées à l'al. 1. Ce rapport atteste le respect des dispositions concernées, avec ou sans réserves, et contient une recommandation concernant l'approbation ou le refus des comptes annuels; ceux-ci doivent être joints au rapport.

³ L'organe de révision commente au besoin les résultats de ses vérifications à l'intention de l'organe suprême de l'institution de prévoyance.

¹⁵⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

¹⁵⁹ RS **221.302**

¹⁶⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1^{er} août 2011 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

Art. 52^{d161} Agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle

¹ Les experts en matière de prévoyance professionnelle doivent être agréés par la Commission de haute surveillance.

² Les conditions d'agrément sont les suivantes:

- a. formation et expérience professionnelles appropriées;
- b. connaissance des dispositions légales pertinentes;
- c. bonne réputation et fiabilité.

³ La Commission de haute surveillance peut définir plus précisément les conditions d'agrément.

Art. 52^{e162} Tâches de l'expert en matière de prévoyance professionnelle

¹ L'expert en matière de prévoyance professionnelle examine périodiquement:

- a. si l'institution de prévoyance offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
- b. si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales.

² Il soumet des recommandations à l'organe suprême de l'institution de prévoyance concernant notamment:

- a.¹⁶³ le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
- b. les mesures à prendre en cas de découvert.

³ Si l'organe suprême ne suit pas les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et qu'il s'avère que la sécurité de l'institution de prévoyance est compromise, l'expert en informe l'autorité de surveillance.

Art. 53¹⁶⁴**Art. 53^{a165}** Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant:

- a. les affaires que les personnes chargées de l'administration de la fortune peuvent mener pour leur propre compte;

¹⁶¹ Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

¹⁶² Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

¹⁶³ Rectifié par la CdR de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS **171.10**).

¹⁶⁴ Abrogé par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), avec effet au 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

¹⁶⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP; RO **2004** 1677; FF **2000** 2495). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1^{er} août 2011 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

- b. l'admissibilité des avantages financiers obtenus par des personnes en relation avec une activité qu'elles exercent pour une institution de prévoyance, et l'obligation de déclarer ces avantages.

Art. 53b¹⁶⁶ Liquidation partielle

¹ Les institutions de prévoyance fixent dans leurs règlements les conditions et la procédure de liquidation partielle. Les conditions pour une liquidation partielle sont présumées remplies lorsque:

- a. l'effectif du personnel subit une réduction considérable;
- b. une entreprise est restructurée;
- c. le contrat d'affiliation est résilié.

² Les prescriptions réglementaires concernant les conditions et la procédure de liquidation partielle doivent être approuvées par l'autorité de surveillance.

Art. 53c¹⁶⁷ Liquidation totale

Lors de la dissolution d'une institution de prévoyance (liquidation totale), l'autorité de surveillance décide si les conditions et la procédure sont observées et approuve le plan de répartition.

Art. 53d¹⁶⁸ Procédure en cas de liquidation partielle ou totale

¹ Lors de la liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance, le principe de l'égalité de traitement et les principes techniques reconnus doivent être respectés. Le Conseil fédéral définit les principes.

² Les fonds libres doivent être calculés en fonction de la fortune, dont les éléments sont évalués sur la base des valeurs de revente.

³ Les institutions de prévoyance peuvent déduire proportionnellement les découverts techniques pour autant que cela ne réduise pas l'avoir de vieillesse (art. 15).¹⁶⁹

⁴ L'organe paritaire désigné ou l'organe compétent fixe, dans le cadre des dispositions légales et du règlement:

- a. le moment exact de la liquidation;
- b. les fonds libres et la part à répartir lors de la liquidation;
- c. le montant du découvert et la répartition de celui-ci;

¹⁶⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

¹⁶⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

¹⁶⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

¹⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3385; FF **2008** 7619)

d. le plan de répartition.

⁵ L'institution de prévoyance informe les assurés et les bénéficiaires de rentes sur la liquidation partielle ou totale de manière complète et en temps utile. Elle leur permet notamment de consulter le plan de répartition.

⁶ Les assurés et les bénéficiaires de rentes ont le droit de faire vérifier par l'autorité de surveillance compétente les conditions, la procédure et le plan de répartition et de leur demander de rendre une décision. Un recours contre la décision de l'autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que si le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge instructeur le décide, d'office ou sur requête du recourant. En l'absence d'effet suspensif, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant.¹⁷⁰

Art. 53e¹⁷¹ Résiliation des contrats

¹ Lors de résiliations de contrats entre des institutions d'assurance et des institutions de prévoyance soumises à la LFLP¹⁷², il existe un droit à la réserve mathématique.

² Le droit défini à l'al. 1 est augmenté d'une participation proportionnelle aux excédents; les coûts du rachat sont toutefois déduits. L'institution d'assurance doit fournir à l'institution de prévoyance un décompte détaillé et compréhensible.

³ Par coûts du rachat, on entend le risque d'intérêt. Ils ne peuvent être déduits si le contrat a duré cinq ans au moins. Dans tous les cas, l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 est garanti, même si le contrat a duré moins de cinq ans.

⁴ Si l'employeur résilie le contrat d'affiliation avec son institution de prévoyance, le maintien des rentiers dans l'actuelle institution de prévoyance ou leur transfert à la nouvelle institution est réglé par accord entre l'ancienne institution de prévoyance et la nouvelle, dans la mesure où ledit contrat d'adhésion ne prévoit pas de règle particulière pour ce cas. En l'absence de règle ou si aucun accord n'est conclu entre l'ancienne institution de prévoyance et la nouvelle, les rentiers restent affiliés à la première.

^{4bis} Si le contrat d'affiliation prévoit que les rentiers quittent l'ancienne institution de prévoyance lors de la résiliation du contrat d'affiliation, l'employeur peut résilier ce contrat uniquement si une nouvelle institution de prévoyance a confirmé par écrit qu'elle prend en charge ces personnes aux mêmes conditions.¹⁷³

⁵ Si l'institution de prévoyance résilie le contrat d'affiliation avec l'employeur, le maintien des rentiers dans l'actuelle institution ou leur transfert à la nouvelle institution est réglé par accord entre l'ancienne institution de prévoyance et la nouvelle. En l'absence d'accord, les rentiers restent affiliés à l'ancienne institution de prévoyance.

¹⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 14 de l'O de l'Ass. féd. du 20 déc. 2006 concernant l'adaptation d'actes législatifs aux dispositions de la L sur le TF et de la L sur le TAFI (RO **2006** 5599; FF **2006** 7351).

¹⁷¹ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2004 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

¹⁷² RS **831.42**

¹⁷³ Introduit par le ch. I de la LF du 20 déc. 2006 (Changement d'institution de prévoyance), en vigueur depuis le 1^{er} mai 2007 (RO **2007** 1803; FF **2005** 5571 5583).

⁶ Si les rentiers restent affiliés à l'ancienne institution, le contrat d'affiliation concernant les rentiers est maintenu. Cette règle s'applique aussi aux cas d'invalidité déclarés après la résiliation du contrat d'affiliation lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité est survenue avant la résiliation du contrat d'affiliation.

⁷ Si l'insolvabilité de l'employeur entraîne la résiliation du contrat d'affiliation, le Conseil fédéral règle l'appartenance des rentiers.

⁸ Le Conseil fédéral règle les détails, en particulier les exigences pour la justification des coûts et le calcul de la réserve mathématique.

Art. 53^{f174} Droit de résiliation légale

¹ L'institution de prévoyance ou l'institution d'assurance doivent annoncer par écrit à l'autre partie contractante toute modification substantielle d'un contrat d'affiliation ou d'un contrat d'assurance au moins 6 mois avant que la modification prenne effet.

² L'autre partie contractante peut résilier le contrat par écrit au jour où la modification doit prendre effet, en respectant un délai de 30 jours.

³ Elle peut exiger par écrit que l'institution de prévoyance ou l'institution d'assurance lui mette à disposition les données nécessaires à un appel d'offres. Si ces conditions ne lui sont pas communiquées dans les 30 jours après avoir été exigées, le délai de résiliation de 30 jours et le moment où les modifications substantielles prennent effet sont différés en fonction du retard. S'il n'est pas fait usage du droit de résiliation légale, les modifications substantielles prennent effet à la date annoncée.

⁴ Sont considérées comme des modifications substantielles du contrat d'affiliation ou du contrat d'assurance au sens de l'al. 1 les modifications suivantes:

- a. toute augmentation des cotisations d'au moins 10 % sur une période de trois ans, sauf si celles-ci correspondent à des bonifications de l'avoir des assurés;
- b. toute diminution du taux de conversion qui conduit à une réduction d'au moins 5 % de la prestation de vieillesse prévisible des assurés;
- c. les autres mesures dont les effets sont au moins équivalents à ceux des mesures mentionnées aux let. a et b;
- d. la suppression de la couverture intégrale.

⁵ Les modifications au sens de l'al. 4 ne sont pas considérées comme substantielles lorsqu'elles découlent de la révision d'une base légale.

¹⁷⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 20 déc. 2006 (Changement d'institution de prévoyance), en vigueur depuis le 1^{er} mai 2007 (RO 2007 1803; FF 2005 5571 5583).

Titre 2¹⁷⁵ Fondations de placement**Art. 53g** But et droit applicable

¹ Des fondations au sens des art. 80 à 89a CC¹⁷⁶ peuvent être constituées pour la gestion et l'administration commune de la fortune.¹⁷⁷

² Les fondations de placement sont des institutions qui servent à la prévoyance professionnelle. Elles sont soumises à la présente loi. Dans la mesure où la présente loi et ses ordonnances d'application ne contiennent pas de règles spéciales applicables aux fondations de placement, les dispositions générales du droit des fondations sont applicables à titre subsidiaire.

Art. 53h Organisation

¹ L'organe suprême de la fondation de placement est l'assemblée des investisseurs.

² Le conseil de fondation est l'organe de gestion. Il peut déléguer ses tâches de gestion à des tiers, excepté celles qui sont directement rattachées à la direction suprême de la fondation de placement.

³ L'assemblée des investisseurs édicte des dispositions sur l'organisation, l'administration et le contrôle de la fondation de placement.

Art. 53i Fortune

¹ La fortune totale de la fondation de placement se compose d'une fortune de base et d'une fortune de placement. L'assemblée des investisseurs édicte des dispositions sur le placement de ces fortunes. Les statuts peuvent prévoir que cette attribution soit exercée par le conseil de fondation.

² La fortune de placement comprend les placements de parts de fortune opérés en commun par différents investisseurs. Elle se compose d'un ou de plusieurs groupes de placements comptabilisés de façon séparée et économiquement indépendants les uns des autres.

³ Un groupe de placements est divisé en parts égales sans valeur nominale en fonction du nombre d'investisseurs.

⁴ En cas de faillite de la fondation de placement, les avoirs et les droits liés à un groupe de placements sont distraits de la masse au bénéfice des investisseurs. Cette disposition s'applique par analogie en cas de concordat par abandon d'actifs. Les créances suivantes de la fondation de placement sont réservées:

- a. les rémunérations prévues par le contrat;

¹⁷⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

¹⁷⁶ RS 210

¹⁷⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

- b. la libération des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches pour un groupe de placements;
- c. le remboursement des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

⁵ La compensation n'est admissible que par rapport à des prétentions à l'intérieur d'un même groupe de placements ou à l'intérieur de la fortune de base.

Art. 53j Responsabilité

¹ La responsabilité de la fondation de placement pour les engagements d'un groupe de placements est limitée à la fortune de ce dernier.

² Chaque groupe de placements ne répond que de ses propres engagements.

³ La responsabilité des investisseurs est exclue.

Art. 53k Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte des dispositions:

- a.¹⁷⁸ sur le cercle des investisseurs;
- b. sur l'augmentation et l'utilisation de la fortune de base;
- c. sur la fondation, l'organisation et la dissolution;
- d. sur les placements, l'établissement des comptes et la révision;
- e. sur les droits des investisseurs.

Titre 3 Fonds de garantie et institution supplétive¹⁷⁹

Chapitre 1 Supports juridiques

Art. 54 Création

¹ Les organisations faîtières des salariés et des employeurs créent deux fondations qui seront gérées paritairement.

² Le Conseil fédéral charge ces fondations:

- a. l'une de fonctionner comme fonds de garantie;
- b. l'autre d'assumer les attributions de l'institution supplétive.

³ Si les organisations faîtières des salariés et des employeurs ne parviennent pas à instituer ensemble une fondation, le Conseil fédéral en provoquera lui-même la création.

¹⁷⁸ Rectifiée par la CdR de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS **171.10**).

¹⁷⁹ Anciennement tit. 2.

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

⁴ Les fondations sont réputées autorités au sens de l'art. 1, al. 2, let. e, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁸⁰.

Art. 55 Conseils de fondation

¹ Les conseils de fondation se composent d'un nombre égal de représentants des employeurs et des salariés. Le secteur public y sera représenté de manière équitable. Les conseils de fondation pourront faire appel à un président neutre.

² Les membres des conseils de fondation seront élus pour une période administrative de quatre ans.

³ Les conseils de fondation se constituent eux-mêmes et établissent les règlements sur l'organisation des fondations. Ils surveillent la gestion de celles-ci et chargent du contrôle un bureau de revision indépendant.

⁴ Chaque conseil de fondation désigne un organe de direction qui gère la fondation et la représente.

Chapitre 2 Fonds de garantie

Art. 56¹⁸¹ Tâches

¹ Le fonds de garantie assume les tâches suivantes:

- a. il verse des subsides aux institutions de prévoyance dont la structure d'âge est défavorable;
- b.¹⁸² il garantit les prestations légales dues par des institutions de prévoyance devenues insolvable ou, lorsqu'il s'agit d'avoirs oubliés, par des institutions liquidées;
- c. il garantit les prestations réglementaires qui vont au-delà des prestations légales et qui sont dues par des institutions de prévoyance devenues insolvable, pour autant que ces prestations reposent sur des rapports de prévoyance auxquels la LFLP¹⁸³ est applicable;
- d.¹⁸⁴ il dédommage l'institution supplétive des frais dus aux activités exercées conformément aux art. 11, al. 3^{bis} et 60, al. 2, de la présente loi et 4, al. 2, LFLP qui ne peuvent être répercutés sur l'auteur du dommage;

¹⁸⁰ RS 172.021

¹⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3067; FF 1996 I 516 533). Voir aussi l'al. 1 des disp. trans. de cette mod. à la fin du texte.

¹⁸² Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1999 (RO 1999 1384; FF 1998 4873).

¹⁸³ RS 831.42

¹⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 déc. 2006 (Changement d'institution de prévoyance), en vigueur depuis le 1^{er} mai 2007 (RO 2007 1803; FF 2005 5571 5583).

- e. il couvre, en cas de liquidation totale ou partielle survenant pendant les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur de la LFLP, le défaut de capital de couverture qui résulte de l'application de cette loi;
- f.¹⁸⁵ il fait office de Centrale du 2^e pilier pour la coordination, la transmission et le stockage d'informations relatives aux avoirs de prévoyance, conformément aux art. 24a à 24f LFLP;
- g.¹⁸⁶ il est, pour l'application de l'art. 89a, l'organisme de liaison dans les relations avec les États membres de la Communauté européenne¹⁸⁷ et de l'Association européenne de libre-échange; le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution;
- h.¹⁸⁸ il dédommage la caisse de compensation de l'AVS des frais dus aux activités exercées en vertu de l'art. 11 et qui ne peuvent être répercutés sur l'employeur responsable.

² La garantie visée à l'al. 1, let. c, couvre au plus les prestations calculées sur la base d'un salaire déterminant au sens de la LAVS¹⁸⁹ égal à une fois et demie le montant-limite supérieur prévu à l'art. 8, al. 1, de la présente loi.

³ Lorsque plusieurs employeurs sans lien économique ou financier étroit entre eux ou plusieurs associations sont affiliés à une même institution de prévoyance, la caisse de pensions insolvable de chaque employeur ou association est traitée en règle générale de la même manière que les institutions de prévoyance insolubles. Il convient d'évaluer séparément l'insolvabilité des caisses de pensions affiliées. Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application.¹⁹⁰

⁴ Le Conseil fédéral définit les conditions préalables auxquelles est subordonné le versement des prestations.

⁵ En cas d'abus, le fonds de garantie n'assure aucune garantie des prestations.

⁶ Le fonds de garantie tient des comptes séparés pour chacune de ses tâches.

Art. 56a¹⁹¹ Recours et droit au remboursement

¹ Le fonds de garantie peut, vis-à-vis des personnes responsables de l'insolvabilité de l'institution de prévoyance ou de la caisse de pensions affiliée, participer aux

¹⁸⁵ Introduite par le ch. II 1 de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1999 (RO **1999** 1384; FF **1998** 4873).

¹⁸⁶ Introduite par le ch. I 7 de la LF du 8 oct. 1999 (Ac. sur la libre circulation des personnes; RO **2002** 701; FF **1999** 5440). Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de la LF du 14 déc. 2001 (Ac. amendant la Conv. instituant l'AELE), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO **2002** 685; FF **2001** 4729).

¹⁸⁷ Actuellement Union européenne.

¹⁸⁸ Introduite par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

¹⁸⁹ RS **831.10**

¹⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3385; FF **2008** 7619).

¹⁹¹ Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3067; FF **1996** I 516 533).

prétentions de l'institution au moment du versement des prestations garanties et jusqu'à concurrence de celles-ci.¹⁹²

² Les prestations indûment versées sont remboursées au fonds de garantie.

³ Le droit au remboursement selon l'al. 2 se prescrit par un an après que le fonds de garantie en a eu connaissance, mais au plus tard par cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit à restitution découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal fixe un délai de prescription plus long, ce délai est applicable.

Art. 57¹⁹³ Affiliation au fonds de garantie

Les institutions de prévoyance soumises à la LFLP¹⁹⁴ sont affiliées au fonds de garantie.

Art. 58 Subsidies pour structure d'âge défavorable

¹ L'institution de prévoyance a droit à des subsides pour structure d'âge défavorable (art. 56, al. 1, let. a), dans la mesure où la somme des bonifications de vieillesse dépasse 14 % de la somme des salaires coordonnés correspondants. Les subsides sont calculés chaque année sur la base de l'année civile écoulée.

² Le Conseil fédéral peut modifier ce taux si le taux moyen des bonifications de vieillesse s'écarte notablement de 12 % sur le plan national.

³ Les institutions de prévoyance n'ont droit à des subsides que si elles assurent l'ensemble du personnel soumis à l'assurance obligatoire au service des employeurs qui leur sont affiliés.

⁴ Lorsque plusieurs employeurs sont affiliés à la même institution de prévoyance, les subsides sont calculés séparément pour le personnel de chaque employeur.

⁵ Les indépendants ne seront pris en considération, pour le calcul des subsides, que s'ils se sont fait assurer à titre facultatif:

- a. dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi ou le début de leur activité indépendante, ou
- b. sitôt après avoir été soumis à l'assurance obligatoire pendant au moins six mois.

Art. 59¹⁹⁵ Financement

¹ Le fonds de garantie est financé par les institutions de prévoyance qui lui sont affiliées.

¹⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3385; FF **2008** 7619)

¹⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3067; FF **1996** I 516 533).

¹⁹⁴ RS **831.42**

¹⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1998 (RO **1996** 3067, **1998** 1573; FF **1996** I 516 533).

² Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application.

³ Il règle le financement des tâches assumées par le fonds de garantie conformément à l'art. 56, al. 1, let. f.¹⁹⁶

⁴ Pour combler des manques de liquidités en relation avec le financement des prestations d'insolvabilité au sens de l'art. 56, al. 1, let. b, c et d, la Confédération peut octroyer au fonds de garantie des prêts aux conditions du marché. L'octroi de ces prêts peut être soumis à des conditions.¹⁹⁷

Chapitre 3 Institution supplétive

Art. 60 Tâches¹⁹⁸

¹ L'institution supplétive est une institution de prévoyance.

² Elle est tenue:

- a. d'affilier d'office les employeurs qui ne se conforment pas à l'obligation de s'affilier à une institution de prévoyance;
- b. d'affilier les employeurs qui en font la demande;
- c. d'admettre les personnes qui demandent à se faire assurer à titre facultatif;
- d. de servir les prestations prévues à l'art. 12;
- e.¹⁹⁹ d'affilier l'assurance-chômage et de réaliser la couverture obligatoire des bénéficiaires d'indemnités journalières annoncés par cette assurance;
- f.²⁰⁰ d'admettre les personnes bénéficiant d'un partage de la prévoyance professionnelle à la suite d'un divorce conformément à l'art. 60a.

^{2bis} L'institution supplétive peut rendre des décisions afin de remplir les obligations prévues à l'al. 2, let. a et b, et à l'art. 12, al. 2. Ces décisions sont assimilables à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite^{201, 202}

³ L'institution supplétive ne doit bénéficier d'aucun privilège pouvant entraîner des distorsions de la concurrence.

¹⁹⁶ Introduit par le ch. II 1 de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1999 (RO **1999** 1384; FF **1998** 4873).

¹⁹⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

¹⁹⁸ Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

¹⁹⁹ Introduite par l'art. 117a de la L du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1997 (RO **1982** 2184; FF **1980** III 485).

²⁰⁰ Introduite par l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

²⁰¹ RS **281.1**

²⁰² Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

⁴ L'institution supplétive crée des agences régionales.

⁵ L'institution supplétive gère les comptes de libre passage conformément à l'art. 4, al. 2, de la LFLP²⁰³. Elle tient à cet effet un compte spécial.²⁰⁴

⁶ L'institution supplétive n'a pas l'obligation de reprendre les engagements liés aux rentes en cours.²⁰⁵

Art. 60a²⁰⁶ Prestation de sortie ou rente viagère transférée à la suite d'un divorce

¹ Lorsqu'une personne bénéficie d'une prestation de sortie ou d'une rente viagère à la suite d'un divorce mais qu'elle ne peut faire porter cette prestation ou cette rente à un compte auprès d'une institution de prévoyance, elle peut en exiger le transfert à l'institution supplétive.

² À la demande de la personne bénéficiaire, l'institution supplétive transforme l'avoir accumulé, intérêts compris, en rente. Celle-ci peut être perçue au plus tôt à l'âge minimal de la retraite fixé par le règlement de l'institution supplétive. À défaut, elle est due à l'âge prévu à l'art. 13, al. 1. Le versement de la rente peut être reporté de cinq ans au plus en cas de poursuite d'une activité lucrative. Le décès de la personne bénéficiaire ne crée aucun droit à des prestations pour survivants.

³ L'institution supplétive calcule la rente en se fondant sur son règlement.

⁴ L'art. 37, al. 3, est applicable par analogie.

Titre 4 Surveillance et haute surveillance²⁰⁷

Chapitre 1 Surveillance²⁰⁸

Art. 61²⁰⁹ Autorité de surveillance

¹ Les cantons désignent l'autorité chargée de surveiller les institutions de prévoyance et les institutions servant à la prévoyance qui ont leur siège sur le territoire cantonal.²¹⁰

²⁰³ RS **831.42**

²⁰⁴ Introduit par l'annexe ch. 3 de la L du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 2386; FF **1992** III 529).

²⁰⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 20 déc. 2006 (Changement d'institution de prévoyance), en vigueur depuis le 1^{er} mai 2007 (RO **2007** 1803; FF **2005** 5571 5583).

²⁰⁶ Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

²⁰⁷ Anciennement tit. 3. Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

²⁰⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

²⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

²¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3385; FF **2008** 7619)

² Les cantons peuvent se regrouper en une région de surveillance commune et désigner une autorité de surveillance pour cette région.

³ L'autorité de surveillance est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Elle n'est soumise à aucune directive dans l'exercice de ses fonctions.²¹¹

Art. 62 Tâches

¹ L'autorité de surveillance s'assure que les institutions de prévoyance, les organes de révision dans la prévoyance professionnelle, les experts en matière de prévoyance professionnelle et les institutions servant à la prévoyance se conforment aux dispositions légales et que la fortune est employée conformément à sa destination; en particulier:²¹²

- a.²¹³ elle vérifie que les dispositions statutaires et réglementaires des institutions de prévoyance et des institutions servant à la prévoyance sont conformes aux dispositions légales;
- b.²¹⁴ elle exige de l'institution de prévoyance et de l'institution qui sert à la prévoyance un rapport annuel, notamment sur leur activité;
- c. elle prend connaissance des rapports de l'organe de contrôle et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle;
- d. elle prend les mesures propres à éliminer les insuffisances constatées;
- e.²¹⁵ elle connaît des contestations relatives au droit de l'assuré d'être informé conformément aux art. 65a et 86b, al. 2; cette procédure est en principe gratuite pour les assurés.

² L'autorité de surveillance exerce aussi, pour les fondations, les attributions prévues aux art. 85 à 86b CC^{216, 217}

³ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions concernant l'approbation, par les autorités de surveillance, de fusions et de transformations ainsi que l'exercice de la

²¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3385; FF **2008** 7619)

²¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

²¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

²¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2004 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

²¹⁵ Introduite par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2004 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

²¹⁶ RS **210**

²¹⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

surveillance lors de liquidations et de liquidations partielles d'institutions de prévoyance.²¹⁸

Art. 62^{a219} Moyens de surveillance

¹ Pour remplir ses tâches, l'autorité de surveillance se fonde sur les rapports des experts en matière de prévoyance professionnelle et des organes de révision.

² L'autorité de surveillance peut au besoin:

- a. demander en tout temps à l'organe suprême de l'institution de prévoyance, à l'expert en matière de prévoyance professionnelle ou à l'organe de révision de lui fournir des renseignements ou de lui remettre des documents pertinents;
- b. donner des instructions à l'organe suprême, à l'organe de révision ou à l'expert en matière de prévoyance professionnelle dans des cas d'espèce;
- c. ordonner des expertises;
- d. annuler des décisions de l'organe suprême de l'institution de prévoyance;
- e. ordonner des mesures de substitution;
- f. mettre en demeure, sanctionner par une réprimande ou révoquer l'organe suprême de l'institution de prévoyance ou certains de ses membres;
- g. ordonner la gestion de l'institution de prévoyance ou de l'institution servant à la prévoyance par un organe officiel;
- h. nommer ou révoquer un organe de révision ou un expert en matière de prévoyance professionnelle;
- i. sanctionner l'inobservation de prescriptions d'ordre conformément à l'art. 79.

³ Les mesures relevant de la surveillance sont à la charge de l'institution de prévoyance ou de l'institution servant à la prévoyance qui les a occasionnées. Les coûts liés à la révocation prévue par l'al. 2, let. h, sont à la charge de l'organe de révision ou de l'expert en matière de prévoyance professionnelle concerné.

²¹⁸ Introduit par l'annexe ch. 10 de la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO **2004** 2617; FF **2000** 3995).

²¹⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Art. 63²²⁰

Art. 63a²²¹

Chapitre 2 Haute surveillance²²²

Art. 64²²³ Commission de haute surveillance

¹ Le Conseil fédéral nomme une commission de haute surveillance composée de sept à neuf membres. Il en désigne le président et le vice-président. Les membres doivent être des spécialistes indépendants. Chacun des partenaires sociaux est représenté par un membre. La durée des mandats est de quatre ans.

² Pour prendre ses décisions, la Commission de haute surveillance ne reçoit de directives ni du Conseil fédéral ni du Département fédéral de l'intérieur. Dans son règlement, elle peut déléguer certaines compétences à son secrétariat.

³ La responsabilité de la Confédération n'est engagée pour les actes de la Commission de haute surveillance et de son secrétariat que si des devoirs de fonction essentiels ont été violés et que les dommages ne résultent pas d'une violation des obligations d'un assujetti visé à l'art. 64a.

⁴ Au surplus, la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité²²⁴ est applicable.

Art. 64a²²⁵ Tâches

¹ La Commission de haute surveillance exerce la haute surveillance sur les autorités de surveillance. Elle accomplit les tâches suivantes:

- a. elle garantit que les autorités de surveillance exercent leur activité de manière uniforme; elle peut émettre des directives à cet effet;
- b. elle examine les rapports annuels des autorités de surveillance; elle peut procéder à des inspections auprès de ces dernières;
- c. elle édicte, à condition qu'une base légale existe et après avoir consulté les milieux intéressés, les normes nécessaires à l'activité de surveillance;

²²⁰ Abrogé par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), avec effet au 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

²²¹ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP; RO **2004** 1677; FF **2000** 2495). Abrogé par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), avec effet au 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

²²² Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

²²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012, sauf l'al. 1, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

²²⁴ RS **170.32**

²²⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

- d. elle décide de l'agrément et du retrait de l'agrément donné aux experts en matière de prévoyance professionnelle;
- e. elle tient un registre des experts agréés en matière de prévoyance professionnelle; ce registre est public et il est publié sur Internet;
- f. elle peut émettre des directives à l'intention des experts en matière de prévoyance professionnelle et des organes de révision;
- g. elle édicte un règlement concernant son organisation et sa gestion; ce règlement doit être approuvé par le Conseil fédéral.

² Elle surveille en outre le fonds de garantie, l'institution supplétive et les fondations de placement.

³ Elle présente chaque année un rapport d'activité au Conseil fédéral par l'intermédiaire du Département fédéral de l'intérieur.

Art. 64b²²⁶ Secrétariat

¹ La Commission de haute surveillance est dotée d'un secrétariat permanent rattaché administrativement à l'Office fédéral des assurances sociales.

² Le secrétariat remplit les tâches qui lui incombent en vertu du règlement d'organisation et de gestion de la Commission de haute surveillance.

Art. 64c²²⁷ Coûts

¹ Les coûts de la Commission de haute surveillance et du secrétariat sont couverts par:

- a. une taxe annuelle de surveillance;
- b. des émoluments pour les décisions et les prestations.

² La taxe annuelle de surveillance est perçue:

- a.²²⁸ auprès des autorités de surveillance, en fonction du nombre d'institutions de prévoyance surveillées ainsi que du nombre d'assurés actifs et du nombre de rentes versées;
- b. auprès du fonds de garantie, de l'institution supplétive et des fondations de placement, sur la base de la fortune et, le cas échéant, du nombre de compartiments d'investissement.

³ Le Conseil fédéral détermine les coûts de surveillance imputables, règle les modalités de calcul et fixe le tarif des émoluments.

²²⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

²²⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

²²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 mars 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 6337; FF **2016** 6629 7953).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

⁴ Les autorités de surveillance transfèrent la charge de la taxe de surveillance perçue en vertu de l'al. 2, let. a, aux institutions de prévoyance qu'elles surveillent.²²⁹

Partie 4 Financement des institutions de prévoyance

Titre 1 Dispositions générales²³⁰

Art. 65 Principe

¹ Les institutions de prévoyance doivent offrir en tout temps la garantie qu'elles peuvent remplir leurs engagements.

² Elles règlent leur système de cotisations et leur financement de telle manière que les prestations prévues par la présente loi puissent être fournies dès qu'elles sont exigibles. À cet égard, elles ne peuvent se fonder que sur l'effectif des assurés et des rentiers à une date donnée (bilan en caisse fermée). Les art. 72a à 72g sont réservés.²³¹

^{2bis} La fortune de prévoyance de l'institution couvre la totalité de ses engagements (capitalisation complète). Les art. 65c et 72a à 72g sont réservés.²³²

³ Les frais d'administration des institutions de prévoyance sont portés au compte d'exploitation. Le Conseil fédéral édicte des dispositions relatives aux frais d'exploitation et fixe de quelle manière ils doivent être pris en compte.²³³

⁴ Le Conseil fédéral détermine un capital de prévoyance initial et des prestations de garantie pour la création d'institutions de prévoyance collectives ou communes qui sont soumises à la LFLP²³⁴, quelle que soit leur forme juridique ou administrative. Les institutions de prévoyance destinées à plusieurs employeurs unis par des liens étroits de nature économique ou financière et les institutions d'associations professionnelles ne sont pas concernées par la présente disposition.²³⁵

²²⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 17 mars 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6337; FF 2016 6629 7953).

²³⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 3385; FF 2008 7619).

²³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 3385; FF 2008 7619).

²³² Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 3385; FF 2008 7619).

²³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2004 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

²³⁴ RS 831.42

²³⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 3393; FF 2007 5381).

Art. 65a²³⁶ Transparence

¹ Les institutions de prévoyance doivent respecter le principe de la transparence dans la réglementation de leur système des cotisations, de leur financement, du placement du capital et de leur comptabilité.

² La transparence implique que:

- a. la situation financière effective de l'institution de prévoyance apparaisse;
- b. la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance puisse être prouvée;
- c. l'organe paritaire de l'institution de prévoyance soit en mesure d'assumer ses tâches de gestion;
- d. les obligations d'informations à l'égard des assurés puissent être exécutées.

³ Les institutions de prévoyance doivent être en mesure de fournir des informations sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes du calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

⁴ Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la manière dont cette information doit être étendue, sans dépenses excessives à la caisse de pensions affiliée.

⁵ Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant la manière dont la transparence doit être appliquée. Il édicte à cet effet des prescriptions comptables et définit les exigences pour la transparence des coûts et des rendements.

Art. 65b²³⁷ Dispositions d'exécution du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral édicte des dispositions minimales concernant:

- a. la constitution de réserves pour couvrir les risques actuariels;
- b. d'autres réserves visant à assurer la sécurité du financement;
- c. les réserves de fluctuation.

Art. 65c²³⁸ Découvert limité dans le temps

¹ Un découvert limité dans le temps et, partant, une dérogation temporaire au principe de garantie prévu à l'art. 65, al. 1, est autorisé aux conditions suivantes:

- a. il est garanti que les prestations prévues par la présente loi peuvent être fournies dès qu'elles sont exigibles (art. 65, al. 2);
- b. l'institution de prévoyance prend des mesures pour résorber le découvert dans un délai approprié.

²³⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2004 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

²³⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

²³⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4635; FF **2003** 5835).

² En cas de découvert, l'institution de prévoyance doit informer l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés et les bénéficiaires de rente du degré et des causes du découvert ainsi que des mesures prises.

Art. 65d²³⁹ Mesures en cas de découvert

¹ L'institution de prévoyance doit résorber elle-même le découvert. Le fonds de garantie n'intervient que lorsqu'elle est insolvable.

² Les mesures destinées à résorber un découvert doivent se fonder sur une base réglementaire et tenir compte de la situation particulière de l'institution de prévoyance, notamment des structures de sa fortune et de ses engagements, telles que plans de prévoyance, structure et évolution probable de l'effectif de ses destinataires de prestations (assurés, bénéficiaires de rente). Ces mesures doivent être proportionnelles et adaptées au degré du découvert et s'inscrire dans un concept global équilibré. Elles doivent en outre être de nature à résorber le découvert dans un délai approprié.

³ Si d'autres mesures ne permettent pas d'atteindre cet objectif, l'institution de prévoyance peut décider d'appliquer, tant que dure le découvert:

- a. le prélèvement auprès de l'employeur et des salariés de cotisations destinées à résorber le découvert. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des salariés;
- b. le prélèvement auprès des bénéficiaires de rente d'une contribution destinée à résorber le découvert; cette contribution est déduite des rentes en cours; elle ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires; elle ne peut pas être prélevée sur les prestations d'assurance en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité de la prévoyance obligatoire; elle ne peut être prélevée sur les prestations allant au-delà de la prévoyance obligatoire que si le règlement le prévoit; le montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti.

⁴ Si les mesures prévues à l'al. 3 se révèlent insuffisantes, l'institution de prévoyance peut décider d'appliquer tant que dure le découvert mais au plus durant 5 ans, une rémunération inférieure au taux minimal prévu à l'art. 15, al. 2, celui-ci pouvant être réduit de 0,5 % au plus.

Art. 65e²⁴⁰ Renonciation à l'utilisation des réserves de cotisations d'employeur en cas de découvert

¹ L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement qu'en cas de découvert, l'employeur peut verser des contributions sur un compte séparé de réserves de

²³⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4635; FF 2003 5835).

²⁴⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4635; FF 2003 5835).

cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation (RCE incluant une déclaration de renonciation) et qu'il peut également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur.

² Les contributions ne peuvent pas dépasser le montant du découvert et elles ne produisent pas d'intérêts. Elles ne peuvent pas être utilisées pour des prestations, ni être mises en gage, cédées ou réduites de quelque autre manière.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier:

- a. la dissolution des RCE incluant une déclaration de renonciation, le transfert de celles-ci dans les réserves ordinaires de cotisations d'employeur et la compensation de telles réserves avec les cotisations d'employeur échues;
- b. le montant global possible des réserves de cotisations d'employeur et leur traitement en cas de liquidation totale ou partielle.

⁴ De plus, un accord peut être conclu entre l'institution de prévoyance et l'employeur.

Art. 66 Répartition des cotisations

¹ L'institution de prévoyance fixe dans ses dispositions réglementaires le montant des cotisations de l'employeur et de celles des salariés. La somme des cotisations (contribution) de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations de tous les salariés. La contribution de l'employeur ne peut être fixée plus haut qu'avec son assentiment.

² L'employeur est débiteur de la totalité des cotisations envers l'institution de prévoyance. Celle-ci peut majorer d'un intérêt moratoire les cotisations payées tardivement.

³ L'employeur déduit du salaire les cotisations que les dispositions réglementaires mettent à la charge du salarié.

⁴ Il transfère à l'institution de prévoyance sa contribution ainsi que les cotisations des salariés au plus tard à la fin du premier mois suivant l'année civile ou l'année d'assurance pour laquelle les cotisations sont dues.²⁴¹

Art. 67 Couverture des risques

¹ Les institutions de prévoyance décident si elles assument elles-mêmes la couverture des risques ou si elles chargent une institution d'assurance soumise à la surveillance des assurances ou, aux conditions fixées par le Conseil fédéral, une institution d'assurance de droit public de les couvrir, en tout ou partie.

² Elles ne peuvent assumer elles-mêmes la couverture des risques que si elles remplissent les conditions fixées par le Conseil fédéral.

²⁴¹ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

Art. 68 Contrats d'assurance entre institutions de prévoyance et institutions d'assurance

¹ Les institutions d'assurance qui veulent se charger de la couverture de risques assumés par des institutions de prévoyance enregistrées conformément à la présente loi doivent assortir leurs offres de tarifs qui ne couvrent que les risques de décès et d'invalidité légalement prescrits. Le Conseil fédéral édicte des prescriptions de détail.

² ...²⁴²

³ Les institutions d'assurance donnent aux institutions de prévoyance les indications nécessaires pour que celles-ci soient en mesure d'appliquer la transparence exigée par l'art. 65a.²⁴³

⁴ Les institutions d'assurance doivent, en particulier:

- a. établir un décompte annuel compréhensible concernant la participation aux excédents; de ce décompte, il doit ressortir notamment sur quelles bases la participation aux excédents a été calculée et selon quelles modalités elle a été distribuée;
- b. élaborer une présentation des coûts administratifs; le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la manière dont les coûts administratifs doivent être pris en compte.²⁴⁴

Art. 68a²⁴⁵ Participation aux excédents résultant des contrats d'assurance

¹ Les excédents résultant des contrats d'assurance, une fois la décision d'adapter les rentes au renchérissement prise conformément à l'art. 36, al. 2 et 3, sont crédités au capital-épargne des assurés.

² Il ne peut être dérogé à l'al. 1 que:

- a. pour les caisses de pensions affiliées à une fondation collective, lorsque la commission de prévoyance desdites caisses a formellement pris une autre décision et qu'elle l'a communiquée à la fondation collective;
- b. pour les institutions de prévoyance qui ne sont pas organisées sous forme de fondation collective, lorsque l'organe paritaire a formellement pris une autre décision et qu'il l'a communiquée à l'institution d'assurance.

²⁴² Abrogé par l'annexe ch. II 3 de la L du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, avec effet au 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 5269; FF **2003** 3353).

²⁴³ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2004 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

²⁴⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2004 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

²⁴⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2004 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

Art. 69²⁴⁶**Art. 70**²⁴⁷**Art. 71** Administration de la fortune

¹ Les institutions de prévoyance administreront leur fortune de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles de liquidités.

² Une institution de prévoyance n'a pas le droit de mettre en gage ou de grever d'un engagement ses droits découlant d'un contrat d'assurance collective sur la vie ou d'un contrat de réassurance.²⁴⁸

Art. 72 Financement de l'institution supplétive

¹ Dans la mesure où elle assume elle-même la couverture des risques, l'institution supplétive doit être financée suivant le principe du bilan en caisse fermée.

² Les dépenses incombant à l'institution supplétive en vertu de l'art. 12 seront couvertes par le fonds de garantie selon l'art. 56, al. 1, let. b.

³ Le fonds de garantie assume les coûts de l'institution supplétive dus aux activités exercées conformément aux art. 60, al. 2, de la présente loi et 4, al. 2, LFLP²⁴⁹, lorsqu'ils ne peuvent être répercutés sur l'auteur du dommage.²⁵⁰

Titre 2²⁵¹ **Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public en capitalisation partielle****Art. 72a** Capitalisation partielle

¹ Les institutions de prévoyance de corporations de droit public qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 17 décembre 2010, ne satisfont pas aux exigences en matière de capitalisation complète et qui bénéficient de la garantie de l'État conformément à l'art. 72c peuvent, avec l'accord de l'autorité de surveillance, déroger au principe de la capitalisation complète (capitalisation partielle) lorsqu'un

²⁴⁶ Abrogé par le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), avec effet au 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3385; FF **2008** 7619)

²⁴⁷ Abrogé par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), avec effet au 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

²⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

²⁴⁹ RS **831.42**

²⁵⁰ Introduit par l'annexe ch. 3 de la L du 17 déc. 1993 sur le libre passage (RO **1994** 2386; FF **1992** III 529). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3067; FF **1996** I 516 533).

²⁵¹ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3385; FF **2008** 7619)

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

plan de financement permet d'assurer à long terme leur équilibre financier. Ce plan de financement garantit notamment:

- a. la couverture intégrale des engagements pris envers les rentiers;
- b.²⁵² le maintien des taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements de l'institution de prévoyance, ainsi que pour les engagements envers les assurés actifs, jusqu'à ce que l'institution atteigne la capitalisation complète;
- c.²⁵³ un taux de couverture des engagements totaux pris envers les rentiers et les assurés actifs d'au moins 80 %;
- d. le financement intégral de toute augmentation des prestations par la capitalisation.

² L'autorité de surveillance contrôle le plan de financement et approuve la poursuite de la gestion de l'institution de prévoyance selon le système de la capitalisation partielle. Elle veille à ce que le plan de financement prévoie le maintien des taux de couverture acquis.

³ Les institutions de prévoyance peuvent prévoir une réserve de fluctuations dans la répartition si une modification structurelle de l'effectif des assurés est prévisible.

⁴ Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur le calcul des fonds libres. Il peut décider qu'en cas de liquidation partielle, les assurés n'auront pas droit à une part proportionnelle de la réserve de fluctuations dans la répartition.

Art. 72b Taux de couverture initiaux

¹ Sont réputés initiaux les taux de couverture existants à l'entrée en vigueur de la modification du 17 décembre 2010.

² Le calcul des taux de couverture initiaux prend en compte l'intégralité du capital de couverture nécessaire pour verser les rentes échues.

³ Pour calculer les taux de couverture initiaux, les réserves de fluctuations de valeur et les réserves de fluctuations dans la répartition peuvent être déduites de la fortune de prévoyance.

Art. 72c Garantie de l'État

¹ Il y a garantie de l'État quand la corporation de droit public s'engage à couvrir les prestations de l'institution de prévoyance énumérées ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'art. 72a, al. 1, let. b:

- a. prestations de vieillesse, de risque et de sortie;
- b. prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle;

²⁵² Voir aussi les disp. trans. de la mod. du 17 déc. 2010 à la fin du texte.

²⁵³ Voir aussi les disp. trans. de la mod. du 17 déc. 2010 à la fin du texte.

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

- c. découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

² Si d'autres employeurs s'affilient par la suite à l'institution de prévoyance, la garantie porte aussi sur les engagements envers les effectifs d'assurés de ces employeurs.

Art. 72d Vérification par l'expert en matière de prévoyance professionnelle

L'institution de prévoyance fait vérifier périodiquement par l'expert en matière de prévoyance professionnelle que son équilibre financier est garanti à long terme dans le système de la capitalisation partielle et que le plan de financement visé à l'art. 72a, al. 1, est respecté.

Art. 72e Taux de couverture inférieurs à leur valeur initiale

Lorsqu'un taux de couverture initial au sens de l'art. 72a, al. 1, let. b, n'est plus atteint, l'institution de prévoyance doit prendre les mesures prévues aux art. 65c à 65e.

Art. 72f Passage à la capitalisation complète

¹ Le financement des institutions de prévoyance est régi par les art. 65 à 72 dès qu'elles en remplissent les exigences.

² La corporation de droit public peut supprimer la garantie de l'État lorsque l'institution de prévoyance remplit les exigences de la capitalisation complète et dispose de suffisamment de réserves de fluctuations de valeur.

Art. 72g Rapports du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral établit tous les dix ans un rapport à l'intention de l'Assemblée fédérale sur la situation financière des institutions de prévoyance de corporations de droit public, notamment sur le rapport entre les engagements et la fortune de prévoyance.

Partie 5 Contentieux et dispositions pénales

Titre 1 Contentieux

Art. 73 Contestations et prétentions en matière de responsabilité²⁵⁴

¹ Chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit. Ce tribunal est également compétent:

²⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

- a. pour les contestations avec des institutions assurant le maintien de la prévoyance au sens des art. 4, al. 1, et 26, al. 1, LFLP²⁵⁵;
- b. pour les contestations avec des institutions lorsque ces contestations résultent de l'application de l'art. 82, al. 2;
- c. pour les prétentions en matière de responsabilité selon l'art. 52;
- d. pour le droit de recours selon l'art. 56a, al. 1.²⁵⁶

² Les cantons doivent prévoir une procédure simple, rapide et, en principe, gratuite; le juge constatera les faits d'office.

³ Le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé.

⁴ ...²⁵⁷

Art. 74²⁵⁸ Particularités des voies de droit

¹ Les décisions de l'autorité de surveillance peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

² La procédure de recours contre les décisions fondées sur l'art. 62, al. 1, let. e, est gratuite pour les assurés sauf si la partie recourante agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté.

³ Un recours contre une décision de l'autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que si le Tribunal administratif fédéral le décide sur requête d'une partie.²⁵⁹

⁴ La Commission de haute surveillance a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral contre des décisions du Tribunal administratif fédéral en matière de prévoyance professionnelle.²⁶⁰

²⁵⁵ RS **831.42**

²⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

²⁵⁷ Abrogé par l'annexe ch. 109 de la L du 17 juin 2005 sur le TAF, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 2197 1069; FF **2001** 4000).

²⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 14 de l'O de l'Ass. féd. du 20 déc. 2006 concernant l'adaptation d'actes législatifs aux dispositions de la L sur le TF et de la L sur le TAF (RO **2006** 5599; FF **2006** 7351).

²⁵⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

²⁶⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

Titre 2 Dispositions pénales²⁶¹

Art. 75 Contraventions

1. Celui qui, en violation de l'obligation de renseigner, donne sciemment des renseignements inexacts ou refuse d'en donner,

celui qui s'oppose à un contrôle ordonné par l'autorité compétente ou le rend impossible de toute autre manière,

celui qui ne remplit pas les formules nécessaires ou ne les remplit pas de façon véridique,

sera puni des arrêts ou d'une amende de 10 000 francs au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit frappé d'une peine plus lourde par le code pénal^{262,263}

2. Dans les cas de peu de gravité, l'autorité peut renoncer à la poursuite pénale.

Art. 76 Délits

Celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura obtenu de l'institution de prévoyance ou du fonds de garantie, pour lui-même ou pour autrui, une prestation qui ne lui revient pas,

celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura éludé l'obligation de payer des cotisations ou des contributions à une institution de prévoyance ou au fonds de garantie,

celui qui, en sa qualité d'employeur, aura déduit des cotisations du salaire d'un travailleur sans les affecter au but auquel elles étaient destinées,²⁶⁴

celui qui n'aura pas observé l'obligation de garder le secret ou aura, dans l'application de la présente loi, abusé de sa fonction en tant qu'organe, fonctionnaire ou employé, au détriment de tiers ou à son propre profit,

celui qui, en tant que titulaire ou membre d'un organe de contrôle, ou en tant qu'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, aura gravement enfreint les obligations qui lui incombent en vertu de l'art. 53,

celui qui aura mené des affaires non autorisées pour son propre compte, aura contrevenu à l'obligation de déclarer en fournissant des indications inexacts ou incomplètes, ou desservi grossièrement de toute autre manière les intérêts de l'institution de prévoyance,²⁶⁵

²⁶¹ À partir du 1^{er} janv. 2007, les peines et les délais de prescription doivent être adaptés selon la clé de conversion de l'art. 333 al. 2 à 6 du CP (RS **311.0**), dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002 (RO **2006** 3459; FF **1999** 1787).

²⁶² RS **311.0**

²⁶³ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

²⁶⁴ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

²⁶⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

celui qui n'aura pas communiqué les avantages financiers ou les rétrocessions liés à l'administration de la fortune ou les aura gardés pour lui, à moins qu'ils ne soient indiqués expressément à titre d'indemnité et chiffrés dans le contrat d'administration de la fortune,²⁶⁶

sera puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit ou d'un crime frappé d'une peine plus lourde par le code pénal²⁶⁷, de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende de 30 000 francs au plus.²⁶⁸

Art. 77 Infractions commises dans la gestion d'une entreprise

¹ Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, d'une entreprise individuelle ou d'une collectivité sans personnalité juridique ou de quelque autre manière dans l'exercice d'une activité pour un tiers, les dispositions pénales s'appliquent aux personnes physiques qui ont commis l'acte.

² Le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté qui, intentionnellement ou par négligence et en violation d'une obligation juridique, omet de prévenir une infraction commise par le subordonné, le mandataire ou le représentant ou d'en supprimer les effets, tombe sous le coup des dispositions pénales applicables à l'auteur ayant agi intentionnellement ou par négligence.

³ Lorsque le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté est une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, une entreprise individuelle ou une collectivité sans personnalité juridique, l'al. 2 s'applique aux organes et à leurs membres, aux associés gérants, dirigeants effectifs ou liquidateurs fautifs.

⁴ Lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 4000 francs et que l'enquête rendrait nécessaire à l'égard des personnes punissables selon les al. 1 à 3 des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, il est possible de renoncer à poursuivre ces personnes et de condamner à leur place au paiement de l'amende la personne morale, la société en nom collectif ou en commandite ou l'entreprise individuelle.²⁶⁹

Art. 78²⁷⁰ Poursuite et jugement

La poursuite et le jugement des infractions incombent aux cantons.

²⁶⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

²⁶⁷ **RS 311.0**

²⁶⁸ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

²⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

²⁷⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 29 du CPP du 5 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 1881; FF **2006** 1057).

Art. 79 Inobservation de prescriptions d'ordre

¹ Celui qui, après avoir reçu une sommation attirant son attention sur les sanctions pénales prévues par la présente disposition, ne se conforme pas dans un délai convenable à une décision de l'autorité de surveillance compétente, sera puni par elle d'une amende d'ordre de 4000 francs au plus.²⁷¹ Les inobservations de peu de gravité pourront être sanctionnées par une réprimande.

² Les prononcés d'amendes peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.²⁷²

Partie 6**Étendue des prestations, dispositions d'ordre fiscal et dispositions spéciales²⁷³****Titre 1** Étendue des prestations²⁷⁴**Art. 79a²⁷⁵** Champ d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les rapports de prévoyance, que l'institution de prévoyance soit inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle ou non.

Art. 79b²⁷⁶ Rachat

¹ L'institution de prévoyance ne peut permettre le rachat que jusqu'à hauteur des prestations réglementaires.

² Le Conseil fédéral règle les cas des personnes qui, au moment où elles font valoir la possibilité de rachat n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance.

³ Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans. Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés.

²⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

²⁷² Nouvelle teneur selon le ch. 109 de l'annexe à la L du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 2197 1069; FF **2001** 4000).

²⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **1999** 2374; FF **1999** 3).

²⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **1999** 2374; FF **1999** 3).

²⁷⁵ Introduit par le ch. I 10 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998 (RO **1999** 2374; FF **1999** 3). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

²⁷⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

⁴ Les rachats effectués en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré en vertu de l'art. 22c LFLP²⁷⁷ ne sont pas soumis à limitation.²⁷⁸

Art. 79c²⁷⁹ Salaire et revenu assurables

Le salaire assurable du salarié ou le revenu assurable de l'indépendant selon le règlement de prévoyance est limité au décuple du montant limite supérieur selon l'art. 8, al. 1.

Titre 2 Dispositions d'ordre fiscal en matière de prévoyance²⁸⁰

Art. 80 Institutions de prévoyance

¹ Les dispositions du présent titre s'appliquent aussi aux institutions de prévoyance non inscrites dans le registre de la prévoyance professionnelle.

² Dans la mesure où leurs revenus et leurs éléments de fortune sont exclusivement affectés à des fins de prévoyance professionnelle, les institutions de prévoyance de droit privé ou de droit public qui ont la personnalité juridique sont exonérées des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, ainsi que d'impôts sur les successions et sur les donations perçus par les cantons et les communes.

³ Les immeubles peuvent être frappés d'impôts fonciers, en particulier d'impôts immobiliers sur la valeur brute de l'immeuble et de droits de mutation.

⁴ Les bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles peuvent être frappés de l'impôt général sur les bénéfices ou d'un impôt spécial sur les gains immobiliers. Les bénéfices qui résultent de la fusion ou de la division d'institutions de prévoyance ne sont pas imposables.

Art. 81 Déduction des cotisations

¹ Les cotisations versées par les employeurs aux institutions de prévoyance et les contributions destinées aux réserves de cotisations d'employeur de même que celles qui sont prévues à l'art. 65e sont considérées comme des charges d'exploitation en matière d'impôts directs perçus par la Confédération, les cantons et les communes.²⁸¹

² Les cotisations que les salariés et les indépendants versent à des institutions de prévoyance, conformément à la loi ou aux dispositions réglementaires, sont déductibles en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

²⁷⁷ RS **831.42**. Actuellement «art. 22d LFLP».

²⁷⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 37 ch. 3 de la L du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2005** 5685; FF **2003** 1192).

²⁷⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

²⁸⁰ Introduit par le ch. I 10 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **1999** 2374; FF **1999** 3).

²⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4635; FF **2003** 5835).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

³ Les cotisations du salarié qui sont déduites du salaire doivent être indiquées dans le certificat de salaire; les autres cotisations doivent être certifiées par l'institution de prévoyance.

Art. 81^{a282} Déduction des contributions des bénéficiaires de rente

Les contributions des bénéficiaires de rente destinées à résorber un découvert au sens de l'art. 65d, al. 3, let. b, sont déductibles des impôts directs perçus par la Confédération, les cantons et les communes.

Art. 82 Traitement équivalent d'autres formes de prévoyance

¹ Les salariés et les indépendants peuvent également déduire les cotisations affectées exclusivement et irrévocablement à d'autres formes reconnues de prévoyance assimilées à la prévoyance professionnelle.

² Le Conseil fédéral détermine, avec la collaboration des cantons, quelles formes de prévoyance peuvent être prises en considération et décide dans quelle mesure de telles déductions seront admises pour les cotisations.

Art. 83 Imposition des prestations

Les prestations fournies par des institutions de prévoyance et selon des formes de prévoyance visées aux art. 80 et 82 sont entièrement imposables à titre de revenus en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

Art. 83^{a283} Traitement fiscal de l'encouragement à la propriété du logement

¹ Le versement anticipé et le produit obtenu lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance doivent être assujettis à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance.

² En cas de remboursement du versement anticipé ou du produit obtenu lors de la réalisation du gage, le contribuable peut exiger que pour le montant correspondant, les impôts payés lors du versement anticipé ou lors de la réalisation du gage lui soient remboursés. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu imposable.

³ Le droit au remboursement des impôts payés s'éteint dans les trois ans à partir du remboursement à une institution de prévoyance du versement anticipé ou du produit obtenu lors de la réalisation du gage.

⁴ L'institution de prévoyance concernée doit annoncer à l'administration fédérale des contributions, sans injonction de sa part, toutes les circonstances découlant des al. 1 à 3.

²⁸² Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4635; FF **2003** 5835).

²⁸³ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 2372; FF **1992** VI 229).

⁵ Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

Art. 84 Prétentions de prévoyance

Avant d'être devenues exigibles, les prétentions envers des institutions de prévoyance et d'autres formes de prévoyance visées aux art. 80 et 82 sont exonérées des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

Titre 3 Dispositions spéciales²⁸⁴

Art. 85 Commission fédérale de la prévoyance professionnelle

¹ Le Conseil fédéral institue une commission fédérale de la prévoyance professionnelle, qui compte 21 membres au plus. Elle se compose de représentants de la Confédération et des cantons et, en majorité, de représentants des employeurs, des salariés et des institutions de prévoyance.

² La commission donne son avis au Conseil fédéral sur l'application et le développement de la prévoyance professionnelle.

Art. 85a²⁸⁵ Traitement de données personnelles

Les organes chargés d'appliquer la présente loi, d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter ou à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour:²⁸⁶

- a. calculer et percevoir les cotisations;
- b. établir le droit aux prestations, les calculer, les allouer et les coordonner avec celles d'autres assurances sociales;
- c. faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable;
- d. surveiller l'exécution de la présente loi;
- e. établir des statistiques;
- f.²⁸⁷ attribuer le numéro d'assuré AVS ou le vérifier.

²⁸⁴ Anciennement tit. 2

²⁸⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2689; FF **2000** 219).

²⁸⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 9 de la LF du 23 juin 2006 (Nouveau numéro d'assuré AVS), en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2007 (RO **2007** 5259; FF **2006** 515).

²⁸⁷ Introduite par l'annexe ch. 9 de la LF du 23 juin 2006 (Nouveau numéro d'assuré AVS), en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2007 (RO **2007** 5259; FF **2006** 515).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Art. 85^{b288} Consultation du dossier

¹ Ont le droit de consulter le dossier, dans la mesure où les intérêts privés prépondérants sont sauvegardés:

- a. l'assuré, pour les données qui le concernent;
- b. les personnes ayant un droit ou une obligation découlant de la présente loi, pour les données qui leur sont nécessaires pour exercer ce droit ou remplir cette obligation;
- c. les personnes ou institutions habilitées à faire valoir un moyen de droit contre une décision fondée sur la présente loi, pour les données nécessaires à l'exercice de ce droit;
- d. les autorités habilitées à statuer sur les recours contre des décisions fondées sur la présente loi, pour les données nécessaires à l'accomplissement de cette tâche;
- e. le tiers responsable et son assureur, pour les données qui leur sont nécessaires pour se déterminer sur une prétention récursoire de la prévoyance professionnelle.

² S'il s'agit de données sur la santé dont la communication pourrait entraîner une atteinte à la santé de la personne autorisée à consulter le dossier, celle-ci peut être tenue de désigner un médecin qui les lui communiquera.

Art. 86²⁸⁹ Obligation de garder le secret

Les personnes qui participent à l'application de la présente loi, ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de son exécution, sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers.

Art. 86^{a290} Communication de données

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées, dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:

- a. aux autorités compétentes en matière d'aide sociale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus;
- b. aux tribunaux civils, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille ou des successions;
- c. aux tribunaux pénaux et aux organes d'instruction pénale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour établir les faits en cas de crime ou de délit;

²⁸⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2689; FF **2000** 219).

²⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2689; FF **2000** 219).

²⁹⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2689; FF **2000** 219).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

- d. aux offices des poursuites, conformément aux art. 91, 163 et 222 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite²⁹¹;
- e. aux autorités fiscales, lorsqu'elles se rapportent au versement des prestations de la prévoyance professionnelle et qu'elles sont nécessaires à l'application des lois fiscales.
- f.²⁹² aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte visées à l'art. 448, al. 4, CC²⁹³;
- g.²⁹⁴ ...

² Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées:

- a. à d'autres organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assigne cette loi;
- b. aux organes d'une autre assurance sociale, lorsque l'obligation de les communiquer résulte d'une loi fédérale;
- b^{bis}.²⁹⁵ aux organes d'une autre assurance sociale, en vue d'attribuer ou de vérifier le numéro d'assuré AVS;
- c. aux autorités compétentes en matière d'impôt à la source, conformément aux art. 88 et 100 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct²⁹⁶ et aux dispositions cantonales correspondantes;
- d. aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale²⁹⁷;
- e. aux autorités d'instruction pénale lorsqu'il s'agit de dénoncer ou de prévenir un crime;
- f.²⁹⁸ à l'office AI en vue de la détection précoce au sens de l'art. 3b LAI²⁹⁹ ou dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle au sens de l'art. 68^{bis} LAI et aux institutions d'assurance privées visées à l'art. 68^{bis}, al. 1, let. b, LAI;

²⁹¹ RS **281.1**

²⁹² Introduite par l'annexe ch. 27 de la LF du 19 déc. 2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2011** 725; FF **2006** 6635).

²⁹³ RS **210**

²⁹⁴ Introduite par l'annexe ch. 10 de la LF du 23 déc. 2011 (RO **2012** 3745; FF **2007** 4773, **2010** 7147). Abrogée par l'annexe ch. II 16 de la LF du 25 sept. 2015 sur le renseignement, avec effet au 1^{er} sept. 2017 (RO **2017** 4095; FF **2014** 2029).

²⁹⁵ Introduite par l'annexe ch. 9 de la LF du 23 juin 2006 (Nouveau numéro d'assuré AVS), en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2007 (RO **2007** 5259; FF **2006** 515).

²⁹⁶ RS **642.11**

²⁹⁷ RS **431.01**

²⁹⁸ Introduit par l'annexe ch. 5 de la LF du 6 oct. 2006 (5^e révision AI), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5129; FF **2005** 4215).

²⁹⁹ RS **831.20**

g.³⁰⁰ au Service de renseignement de la Confédération (SRC) ou aux organes de sûreté des cantons à son intention, lorsqu'il existe une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 19, al. 2, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement³⁰¹.

³ Des données peuvent également être communiquées à l'autorité fiscale compétente dans le cadre de la procédure de déclaration prévue à l'art. 19 de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé³⁰².

⁴ Les données d'intérêt général qui se rapportent à l'application de la présente loi peuvent être publiées. L'anonymat des assurés doit être garanti.

⁵ Dans les autres cas, des données peuvent être communiquées à des tiers:

- a. s'agissant de données non personnelles, lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie;
- b. s'agissant de données personnelles, lorsque la personne concernée y a, en l'espèce, consenti par écrit ou, s'il n'est pas possible d'obtenir son consentement, lorsque les circonstances permettent de présumer qu'il en va de l'intérêt de l'assuré.

⁶ Seules les données qui sont nécessaires au but en question peuvent être communiquées.

⁷ Le Conseil fédéral règle les modalités de la communication et l'information de la personne concernée.

⁸ Les données sont communiquées en principe par écrit et gratuitement. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments pour les cas nécessitant des travaux particulièrement importants.

Art. 86b³⁰³ Information des assurés

¹ L'institution de prévoyance renseigne chaque année ses assurés de manière adéquate sur:

- a. leurs droits aux prestations, le salaire coordonné, le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse;
- b. l'organisation et le financement;
- c. les membres de l'organe paritaire selon l'art. 51.

² Les assurés peuvent demander la remise des comptes annuels et du rapport annuel. L'institution de prévoyance doit en outre informer les assurés qui le demandent sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les

³⁰⁰ Introduite par l'annexe ch. 10 de la LF du 23 déc. 2011 (RO **2012** 3745; FF **2007** 4773, **2010** 7147). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 25 sept. 2015 sur le renseignement, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2017 (RO **2017** 4095; FF **2014** 2029).

³⁰¹ RS **121**

³⁰² RS **642.21**

³⁰³ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 et depuis le 1^{er} avr. 2004 pour l'al. 2 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

³ Les institutions de prévoyance collectives ou communes doivent informer l'organe paritaire, sur demande, des cotisations non transférées par l'employeur. L'institution de prévoyance doit informer d'office l'organe paritaire lorsque les cotisations réglementaires n'ont pas été transférées dans les trois mois suivant le terme d'échéance convenu.

⁴ L'art. 75 est applicable.

Art. 87³⁰⁴ Entraide administrative

Les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons, des districts, des circonscriptions et des communes, ainsi que les organes des autres assurances sociales fournissent gratuitement aux organes chargés d'appliquer la présente loi, dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée, les données qui leur sont nécessaires pour:

- a. contrôler l'affiliation des employeurs;
- b. fixer ou modifier des prestations ou en exiger la restitution;
- c. prévenir des versements indus;
- d. fixer et percevoir les cotisations;
- e. faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable.

Art. 88³⁰⁵

Art. 89³⁰⁶

Partie 7³⁰⁷ Relations avec le droit européen

Art. 89a³⁰⁸ Champ d'application

¹ Pour les personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse ou d'un ou de plusieurs États de l'Union européenne et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'un des États de l'Union euro-

³⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2689; FF **2000** 219).

³⁰⁵ Abrogé par le ch. II 41 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} août 2008 (RO **2008** 3437; FF **2007** 5789).

³⁰⁶ Abrogé par le ch. 10 de l'annexe à la L du 9 oct. 1992 sur la statistique fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} août 1993 (RO **1993** 2080; FF **1992** I 353).

³⁰⁷ Introduite par le ch. I 7 de la LF du 8 oct. 1999 (Ac. sur la libre circulation des personnes; RO **2002** 701; FF **1999** 5440). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

³⁰⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de l'AF du 17 juin 2016 (Extension de l'Ac. sur la libre circulation des personnes à la Croatie), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 5233; FF **2016** 2059).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

péenne, pour les réfugiés ou les apatrides qui résident en Suisse ou dans un État de l'Union européenne, ainsi que pour les membres de la famille et les survivants de ces personnes, les actes ci-après, dans leur version qui lie la Suisse en vertu de l'annexe II, section A, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes³⁰⁹ (accord sur la libre circulation des personnes) sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi:

- a. le règlement (CE) n° 883/2004³¹⁰;
- b. le règlement (CE) n° 987/2009³¹¹;
- c. le règlement (CEE) n° 1408/71³¹²;
- d. le règlement (CEE) n° 574/72³¹³.

² Pour les personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse, de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein, ou qui résident en tant que réfugiés ou apatrides en Suisse ou sur le territoire de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein, ainsi que pour les membres de la famille et les survivants de ces personnes, les actes ci-après, dans leur version qui lie la Suisse en vertu de l'appendice 2 de l'annexe K de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange³¹⁴ (convention AELE) sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi:

- a. le règlement (CE) n° 883/2004;
- b. le règlement (CE) n° 987/2009;
- c. le règlement (CEE) n° 1408/71;
- d. le règlement (CEE) n° 574/72.

³ Le Conseil fédéral adapte les renvois aux actes de l'Union européenne visés aux al. 1 et 2 chaque fois qu'une modification de l'annexe II de l'accord sur la libre

³⁰⁹ RS **0.142.112.681**

³¹⁰ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS **0.831.109.268.1**).

³¹¹ Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS **0.831.109.268.11**).

³¹² Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RO **2004** 121, **2008** 4219 4273, **2009** 4831) et la convention AELE révisée.

³¹³ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RO **2005** 3909, **2008** 4273, **2009** 621 4845) et la convention AELE révisée.

³¹⁴ RS **0.632.31**

circulation des personnes et de l'appendice 2 de l'annexe K de la convention AELE est adoptée.

⁴ Les expressions «États membres de l'Union européenne», «États membres de la Communauté européenne», «États de l'Union européenne» et «États de la Communauté européenne» figurant dans la présente loi désignent les États auxquels s'applique l'accord sur la libre circulation des personnes.

Art. 89b Égalité de traitement

¹ Les personnes qui résident en Suisse ou dans l'un des États membres de la Communauté européenne et qui sont visées par l'art. 89a, al. 1, ont, pour autant que l'accord sur la libre circulation des personnes³¹⁵ n'en dispose pas autrement, les mêmes droits et obligations prévus par la présente loi que les ressortissants suisses.

² Les personnes qui résident en Suisse, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein et qui sont visées par l'art. 89a, al. 2, ont, pour autant que la convention AELE révisée³¹⁶ n'en dispose pas autrement, les mêmes droits et obligations prévus par la présente loi que les ressortissants suisses.

Art. 89c Interdiction des clauses de résidence

Le droit aux prestations en espèces fondé sur la présente loi ne peut:

- a. dans la mesure où l'accord sur la libre circulation des personnes³¹⁷ n'en dispose pas autrement, être réduit, modifié, suspendu, supprimé ou retiré au motif que l'ayant droit réside dans un État membre de la Communauté européenne;
- b. dans la mesure où la convention AELE révisée³¹⁸ n'en dispose pas autrement, être réduit, modifié, suspendu, supprimé ou retiré au motif que l'ayant droit réside sur le territoire de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein.

Art. 89d Calcul des prestations

Les prestations dues en application de la présente loi sont calculées exclusivement selon les dispositions de celle-ci.

³¹⁵ RS 0.142.112.681

³¹⁶ RS 0.632.31

³¹⁷ RS 0.142.112.681

³¹⁸ RS 0.632.31

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Partie 8 Dispositions finales³¹⁹**Titre 1 Modification de lois fédérales****Art. 90**

Le droit fédéral en vigueur est modifié selon les dispositions reproduites en annexe; celle-ci fait partie intégrante de la présente loi.

Titre 2 Dispositions transitoires**Art. 91** Garantie des droits acquis

La présente loi ne porte pas atteinte aux droits acquis par les assurés avant son entrée en vigueur.

Art. 92 à 94³²⁰**Art. 95** Régime transitoire des bonifications de vieillesse

Durant les deux premières années d'application de la loi, les taux minimaux applicables au calcul des bonifications de vieillesse sont les suivants:

Age		Taux en pour-cent du salaire coordonné
Hommes	Femmes	
de 25 à 34	de 25 à 31	7
de 35 à 44	de 32 à 41	10
de 45 à 54	de 42 à 51	11
de 55 à 65	de 52 à 62	13

Art. 96³²¹**Art. 96a³²²**

³¹⁹ Anciennement partie 7

³²⁰ Abrogés par le ch. II 41 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} août 2008 (RO **2008** 3437; FF **2007** 5789).

³²¹ Abrogé par le ch. II 41 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} août 2008 (RO **2008** 3437; FF **2007** 5789).

³²² Introduit par le ch. I 10 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, (RO **1999** 2374; FF **1999** 3). Abrogé par le ch. II 41 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} août 2008 (RO **2008** 3437; FF **2007** 5789).

Titre 3 Exécution et entrée en vigueur

Art. 97 Exécution

¹ Le Conseil fédéral surveille l'application de la présente loi et prend les mesures propres à assurer la mise en oeuvre de la prévoyance professionnelle.

^{1bis} Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur la mise en oeuvre de relevés et sur la publication des informations servant au contrôle de l'application et à l'analyse des effets de cette loi. Ces relevés et informations portent notamment sur l'organisation et le financement des institutions de prévoyance, sur les prestations et leurs bénéficiaires ainsi que sur la contribution de la prévoyance professionnelle au maintien du niveau de vie antérieur.³²³

² Les cantons édicteront les dispositions d'exécution. ...³²⁴

³ Les dispositions cantonales d'exécution sont communiquées au Département fédéral de l'intérieur.³²⁵

Art. 98 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur en tenant compte notamment de la situation sociale et économique. Il peut mettre en vigueur certaines dispositions avant cette date.

³ L'art. 81, al. 2 et 3, ainsi que les art. 82 et 83 doivent être mis en vigueur dans un délai de 3 ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ L'art. 83 n'est pas applicable aux rentes et prestations en capital fournies par des institutions de prévoyance ou résultant d'autres formes de prévoyance, au sens des art. 80 et 82, lorsque ces prestations:

- a. commencent à courir ou deviennent exigibles avant l'entrée en vigueur de l'art. 83 ou
- b. commencent à courir ou deviennent exigibles dans un délai de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur de l'art. 83 et résultent de mesures de prévoyance prises antérieurement à l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur:³²⁶ 1^{er} janvier 1985

Art. 54, 55, 61, 63, 64 et 97: 1^{er} juillet 1983

Art. 48 et 93: 1^{er} janvier 1984

Art. 60: 1^{er} juillet 1984

³²³ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

³²⁴ Phrase abrogée par le ch. II 41 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} août 2008 (RO **2008** 3437; FF **2007** 5789).

³²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 411 de la LF du 15 déc. 1989 relative à l'approbation d'actes législatifs des cantons par la Confédération, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO **1991** 362; FF **1988** II 1293).

³²⁶ Art. 1 de l'O du 29 juin 1983

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Art. 81, al. 2 et 3, 82 et 83: 1^{er} janvier 1987

LPP

Dispositions transitoires de la modification du 21 juin 1996³²⁷

OPP1

Dispositions transitoires de la modification du 3 octobre 2003 (1^{re} révision LPP)³²⁸

OPP2

a. Rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité en cours

¹ Le taux de conversion applicable aux rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente modification demeure régi par l'ancien droit.

² Les rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente modification sont adaptées à l'évolution des prix selon l'art. 36.

³ L'art. 21, al. 2, s'applique également aux rentes de veuve ou de veuf ainsi qu'aux rentes d'orphelin versées au décès d'un assuré qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente modification, touchait déjà une rente de vieillesse ou d'invalidité.

OPP3

OPPC

OEP

b. Taux de conversion minimal

¹ Le Conseil fédéral fixe le taux de conversion minimal pour les assurés des classes d'âge qui vont atteindre l'âge ordinaire de la retraite dans les dix années suivant l'entrée en vigueur de la présente modification. Il abaissera le taux de conversion jusqu'à 6,8 % dans ce même laps de temps.

² Tant que l'âge ordinaire de la retraite sera différent pour les hommes et les femmes, le taux de conversion minimal pourra être également différent par classe d'âge.

³ S'agissant de la rente d'invalidité, le Conseil fédéral fixe:

- le calcul des bonifications de vieillesse et du salaire coordonné afférents aux années manquantes après l'entrée en vigueur de la présente modification;
- le taux de conversion minimal applicable.

OFG

OFF

LFLP

OLP

c. Bonifications de vieillesse

Pour le calcul des bonifications de vieillesse, le taux de 18 % est applicable aux âges suivants de la retraite des femmes³²⁹:

OLPT

Années dès l'entrée en vigueur	Age de la retraite des femmes
moins de 2 ans	63

OEPL

³²⁷ RO 1996 3067. Abrogées par le ch. II 41 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} août 2008 (RO 2008 3437; FF 2007 5789).

³²⁸ RO 2004 1677; FF 2000 2495

³²⁹ Depuis le 1^{er} janv. 2005: «entre l'âge de 55 à 64 ans pour les femmes» (art. 62a al. 2 let. b de l'O du 18 avr. 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, dans la teneur de la modification du 18 août 2004; RO 2004 4279 4653).

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

à partir de 2 ans mais moins de 6 ans	64
à partir de 6 ans	65

LPP

d. Défaut de couverture

Le fonds de garantie couvre, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente modification, le défaut de couverture des institutions de prévoyance selon l'art. 1, al. 2, LFLP³³⁰ dû à l'application de la présente modification et qui ne peut être couvert d'une autre manière en raison de la structure financière particulière de l'institution de prévoyance.

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

e. Coordination avec la 11^e révision de l'AVS

Le Conseil fédéral adaptera le relèvement de l'âge ordinaire de la retraite des femmes (art. 13), le taux de conversion (art. 14 et let. b des présentes dispositions transitoires) et les bonifications de vieillesse (art. 16) dans la mesure où ces adaptations sont rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de la 11^e révision de l'AVS à un moment postérieur au 1^{er} janvier 2003 et pour le cas où le droit des femmes aux prestations de vieillesse à 65 ans ne naît pas en 2009.

OEP

OFG

OFFP

f. Rentes d'invalidité

¹ Les rentes d'invalidité en cours avant l'entrée en vigueur de la présente modification sont régies par l'ancien droit.

² Pendant une période de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente modification les rentes d'invalidité seront fondées sur le droit en vigueur selon l'art. 24 dans sa version du 25 juin 1982³³¹.

³ Si le degré d'invalidité diminue lors de la révision d'une rente en cours, celle-ci est prise en considération selon l'ancien droit.

⁴ Les trois quarts de rente d'invalidité seront introduits seulement après l'entrée en vigueur de la 4^e révision du 21 mars 2003 de la LAI³³².

⁵ Les rentes nées après un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de cette modification et qui sont encore des rentes entières sur la base de l'al. 4 seront transformées en trois quarts de rente lors de l'entrée en vigueur de la 4^e révision de la LAI, s'il y a aussi transformation en trois quarts de rente dans l'assurance-invalidité.

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Dispositions transitoires de la modification du 11 décembre 2009³³³

Coordination de l'âge de la retraite

¹ Si la 11^e révision de l'AVS³³⁴ n'entre pas en vigueur avant ou en même temps que la présente modification, le Conseil fédéral procède aux adaptations nécessaires

³³⁰ RS 831.42

³³¹ RO 1983 797

³³² RS 831.20

³³³ RO 2010 4427; FF 2007 5381

³³⁴ Nouvelle version, premier message, FF 2006 1917

concernant l'âge de la retraite et le versement anticipé ou l'ajournement de la prestation de vieillesse.

² Si la modification du 19 décembre 2008 de la présente loi (Taux de conversion minimal)³³⁵ n'entre pas en vigueur avant ou en même temps que la présente modification, le Conseil fédéral procède aux adaptations nécessaires concernant l'âge de la retraite.

Disposition transitoire relative à la modification du 19 mars 2010 (Réforme structurelle)³³⁶

Les institutions de prévoyance qui sont soumises à la surveillance de la Confédération au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification peuvent le rester pendant trois ans au plus à compter de ladite entrée en vigueur.

Dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public)³³⁷

a. Détermination des taux de couverture initiaux

L'organe suprême de l'institution de prévoyance détermine dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification les taux de couverture initiaux visés à l'art. 72a, al. 1, let. b.

b. Forme juridique des institutions de prévoyance

Les institutions de prévoyance enregistrées ayant la forme juridique d'une coopérative au moment où la présente modification entre en vigueur peuvent poursuivre leur activité sous cette forme jusqu'à leur dissolution ou leur transformation en fondation. Les dispositions sur la société coopérative des art. 828 à 926 CO³³⁸ leur sont subsidiairement applicables.

c. Taux de couverture insuffisant

¹ Les institutions de prévoyance de corporations de droit public qui n'atteignent pas le taux de couverture minimal visé à l'art. 72a, al. 1, let. c, soumettent tous les cinq ans à l'autorité de surveillance un plan visant à leur permettre de l'atteindre au plus tard 40 ans après l'entrée en vigueur de la présente modification.

² Si le taux de couverture est inférieur à 60 % à partir du 1^{er} janvier 2020 et à 75 % à partir du 1^{er} janvier 2030, les corporations de droit public versent à leurs institutions de prévoyance, sur la différence, les intérêts prévus à l'art. 15, al. 2.

³³⁵ FF 2009 19

³³⁶ RO 2011 3393; FF 2007 5381

³³⁷ RO 2011 3385; FF 2008 7619

³³⁸ RS 220

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Disposition finale de la modification du 18 mars 2011 (6^e révision de l'AI, premier volet)³³⁹

Réexamen des rentes octroyées en raison d'un syndrome sans pathogenèse ni étiologie claires et sans constat de déficit organique

Si l'assurance-invalidité supprime ou réduit une rente d'invalidité en application des dispositions finales, let. *a*, de la modification du 18 mars 2011 de la LAI³⁴⁰, la fin du droit à des prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle ou la réduction de ces prestations intervient, en dérogation à l'art. 26, al. 3, de la présente loi, lorsque l'assuré n'a plus droit au versement de sa rente de l'assurance-invalidité ou que celle-ci est réduite. Cette disposition s'applique à tous les rapports de prévoyance au sens de l'art. 1, al. 2, LFLP³⁴¹. Au moment de la suppression ou de la réduction de ses prestations d'invalidité, l'assuré a droit à une prestation de sortie conformément à l'art. 2, al. 1^{er}, LFLP.

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

³³⁹ RO 2011 35659; FF 2010 1647

³⁴⁰ RS 831.20

³⁴¹ RS 831.42

Modification du droit fédéral

...³⁴²

³⁴² Les mod. peuvent être consultées au RO 1983 797.

TABLE DES MATIÈRES

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS DES LOIS

TABLEAUX

Ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (OPP 1)

831.435.1

TABLE DES
MATIÈRES

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

des 10 et 22 juin 2011 (Etat le 1^{er} janvier 2015)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 64c, al. 3, et 65, al. 4, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹,

arrête:

Section 1 Champ d'application

Art. 1

La présente ordonnance s'applique tant aux institutions de prévoyance qu'aux institutions servant à la prévoyance professionnelle.

Section 2 Surveillance

Art. 2 Autorités cantonales de surveillance

¹ Les autorités cantonales de surveillance prévues à l'art. 61 LPP sont des établissements de droit public d'un ou de plusieurs cantons.

² Elles annoncent à la Commission de haute surveillance la formation ou la modification d'une région de surveillance.

Art. 3 Répertoire des institutions de prévoyance surveillées

¹ Chaque autorité cantonale de surveillance tient un répertoire des institutions de prévoyance professionnelle soumises à sa surveillance.

² Ce répertoire comprend:

- le registre de la prévoyance professionnelle prévu par l'art. 48 LPP;
- la liste des institutions de prévoyance qui ne sont pas enregistrées et des institutions servant à la prévoyance professionnelle.

³ Chaque inscription dans le répertoire comprend la dénomination et l'adresse de l'institution, ainsi que la date de la décision de prise en charge de la surveillance. Pour chaque inscription dans la liste, il faut également indiquer s'il s'agit d'une

RO 2011 3425

¹ RS 831.40

institution de prévoyance pratiquant exclusivement le régime surobligatoire, d'une institution de libre passage ou d'une institution du pilier 3a.

⁴ Le répertoire est public et consultable sur Internet.

Art. 4 Changement à l'intérieur du répertoire

¹ L'institution de prévoyance enregistrée qui entend ne plus pratiquer que la prévoyance surobligatoire demande à l'autorité de surveillance sa radiation du registre et son inscription dans la liste, et lui présente un rapport final. Tant que ce rapport n'a pas été approuvé, elle reste inscrite dans le registre.

² L'institution qui fait l'objet d'une liquidation ou qui transfère son siège dans un canton relevant d'une autre autorité de surveillance demande à l'autorité de surveillance sa radiation du répertoire et lui présente un rapport final. Tant que ce rapport n'a pas été approuvé, elle n'est pas radiée et reste soumise à la même autorité de surveillance.

Section 3 Haute surveillance

Art. 5 Indépendance des membres de la Commission de haute surveillance

¹ Les membres de la Commission de haute surveillance doivent satisfaire aux exigences suivantes en matière d'indépendance:

- a. ne pas être employé ou mandataire du fonds de garantie, de l'institution supplétive ou d'une fondation de placement;
- b. ne pas être membre du comité ou de la direction d'une organisation active dans la prévoyance professionnelle, à l'exception des deux représentants des partenaires sociaux;
- c. ne pas être membre de la direction ou du conseil d'administration d'une compagnie d'assurance, d'une banque ou de toute autre entreprise active dans la prévoyance professionnelle;
- d. ne pas être employé d'une autorité de surveillance, de l'administration fédérale ou d'une administration cantonale;
- e. ne pas être membre d'un gouvernement cantonal;
- f. ne pas être juge en matière d'assurances sociales;
- g. ne pas être membre de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle.

² Ils doivent se récuser lorsqu'ils se trouvent, dans un cas particulier, en conflit d'intérêts dans leurs relations d'affaires ou sur le plan privé.

Art. 6 Coûts de la haute surveillance

¹ Les coûts de la Commission de haute surveillance et de son secrétariat se composent:

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

- a. des coûts générés par la surveillance du système et par la haute surveillance exercée sur les autorités de surveillance;
- b. des coûts générés par la surveillance des fondations de placement, du fonds de garantie et de l'institution supplétive;
- c. du coût des prestations fournies par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) pour la commission et son secrétariat.

² Les coûts sont entièrement couverts par des taxes et des émoluments.²

³ La Commission de haute surveillance prélève les taxes annuelles de surveillance visées à l'art. 7, al. 1, let. b, et à l'art. 8, al. 1, sur la base des coûts qu'elle-même et son secrétariat ont occasionnés durant l'exercice.³

Art. 7⁴ Taxe de surveillance due par les autorités de surveillance

¹ La taxe de surveillance due par les autorités de surveillance pour l'exercice comprend:

- a. une taxe de base de 300 francs par institution de prévoyance surveillée soumise à la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage⁵;
- b. une taxe supplémentaire.

² La taxe supplémentaire couvre les coûts de la haute surveillance de la Commission de haute surveillance et son secrétariat qui ne sont pas couverts par le produit de la taxe de base et des émoluments. Elle est de 80 centimes au plus par assuré actif de l'institution de prévoyance surveillée et par rente versée par cette institution.

³ La Commission de haute de surveillance facture la taxe de surveillance aux autorités de surveillance neuf mois après la clôture de l'exercice de la Commission de haute surveillance.

⁴ Le jour de référence pour le relevé du nombre d'institutions de prévoyance, d'assurés actifs et de rentes versées est le 31 décembre de l'année précédant l'exercice de la Commission de haute surveillance.

⁵ Pour les institutions de prévoyance en liquidation, la dernière taxe perçue est celle due pour l'exercice au cours duquel la décision de liquidation est prononcée.

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 juil. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2317).

³ Introduit par le ch. I de l'O du 2 juil. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2317).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 juil. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2317).

⁵ RS 831.42

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Art. 8⁶ Taxe de surveillance due par le fonds de garantie, l'institution supplétive et les fondations de placement

¹ La taxe de surveillance due par le fonds de garantie, l'institution supplétive et les fondations de placement couvre les coûts supportés par la Commission de haute surveillance et son secrétariat pour l'activité de surveillance directe menée pendant l'exercice, pour autant que ces coûts ne soient pas déjà couverts par les émoluments dus par les institutions de prévoyance surveillées et les taxes dues par les fondations de placement sur leurs compartiments d'investissement. Elle est perçue sur la base de la fortune de ces institutions, selon les taux suivants:

- a. jusqu'à 100 millions de francs: 0,030 ‰ au plus;
- b. au-delà de 100 millions et jusqu'à 1 milliard de francs: 0,025 ‰ au plus;
- c. au-delà de 1 milliard et jusqu'à 10 milliards de francs: 0,020 ‰ au plus;
- d. au-delà de 10 milliards de francs: 0,012 ‰ au plus.

² Elle s'élève cependant à 125 000 francs au plus par institution. Si les taux appliqués sont inférieurs aux taux maximaux, le rapport entre les différents taux applicables doit être respecté.

³ Pour les fondations de placement, une taxe de 1000 francs par compartiment d'investissement est perçue. Un compartiment d'investissement est un groupe de placement.

⁴ La Commission de haute surveillance facture la taxe de surveillance aux institutions neuf mois après la clôture de l'exercice de la Commission de haute surveillance.

⁵ La clôture annuelle des comptes de l'institution qui a lieu au cours de l'année précédent l'exercice de la Commission de haute surveillance est déterminante pour le relevé de la fortune et du nombre de compartiments d'investissement.

Art. 9 Emoluments ordinaires

¹ Pour les décisions et les prestations de service suivantes, il est perçu un émolument compris dans les limites du barème cadre ci-après et calculé d'après le temps de travail nécessaire:

Décision, prestation de service	Barème cadre, en francs
a. prise en charge de la surveillance (y compris approbation de l'acte de fondation)	1 000– 5 000
b. approbation des modifications de l'acte de fondation	500–10 000
c. examen de règlement et de modifications de règlement	500–10 000
d. examen de contrat	500– 800
e. dissolution d'une fondation de placement	1 500–20 000

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 juil. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2317).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Décision, prestation de service	Barème cadre, en francs
f. fusion de fondations de placement	1 000–30 000
g. mesures de surveillance	200–50 000
h. ⁷ agrément donné à l'expert en matière de prévoyance professionnelle	500– 5 000
i. ⁸ habilitation de personnes et d'institutions selon l'art. 48f, al. 5, de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ⁹	500– 5 000

² Le tarif d'après le temps de travail est de 250 francs l'heure.

Art. 10 Emolument extraordinaire

¹ Pour une inspection extraordinaire ou des investigations complexes, l'autorité de surveillance doit s'acquitter d'un émolument proportionné à l'ampleur des travaux, compris entre 2000 et 100 000 francs.

² Pour une révision ou un contrôle extraordinaire ou encore des investigations complexes, le fonds de garantie, l'institution supplétive et les fondations de placement doivent s'acquitter d'un émolument proportionné à l'ampleur des travaux, compris entre 2000 et 100 000 francs.

Art. 11 Ordonnance générale sur les émoluments

A moins que la présente ordonnance prévoi des règles particulières, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments¹⁰ s'appliquent.

Section 4

Dispositions applicables à la création d'institutions de prévoyance professionnelle

Art. 12 Documents à soumettre à l'autorité de surveillance avant la création de l'institution

¹ Les institutions de prévoyance et les institutions qui servent à la prévoyance professionnelle soumettent à l'autorité de surveillance, préalablement à l'acte de fondation et à l'inscription au registre du commerce, les documents et pièces justificatives

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 juil. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2317).

⁸ Introduite par l'annexe à l'O du 8 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 1349).

⁹ RS 831.441.1

¹⁰ RS 172.041.1

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

nécessaires pour prononcer la décision de prise en charge de la surveillance et, le cas échéant, pour l'enregistrement de la future institution.

² Elles lui présentent en particulier les documents suivants:

- a. le projet d'acte de fondation ou le projet de statuts;
- b. des indications sur les fondateurs;
- c. des indications sur les organes de l'institution;
- d. les projets de règlement, notamment des règlements de prévoyance, d'organisation et de placement;
- e. des indications sur le type et l'étendue d'une éventuelle couverture et sur le montant des réserves techniques;
- f. une déclaration d'acceptation de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

³ Elles soumettent en outre à l'autorité de surveillance, pour l'examen de l'intégrité et de la loyauté des responsables, les documents suivants:

- a. pour les personnes physiques: des informations sur la nationalité, le domicile, les participations qualifiées détenues dans d'autres entités et d'éventuelles procédures judiciaires et administratives pendantes, ainsi qu'un curriculum vitae signé, des références et un extrait du casier judiciaire;
- b. pour les sociétés: les statuts, un extrait du registre du commerce ou une attestation analogue, une description des activités, de la situation financière et, le cas échéant, de la structure du groupe, ainsi que des informations sur d'éventuelles procédures judiciaires ou administratives closes ou pendantes.

Art. 13 Examen par l'autorité de surveillance

¹ L'autorité de surveillance examine si l'organisation prévue, la gestion ainsi que l'administration et le placement de la fortune sont conformes aux dispositions légales et réglementaires, et en particulier si la structure organisationnelle, les procédures et la répartition des tâches sont clairement et suffisamment réglées et si les art. 51b, al. 2, LPP et 48h de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹¹ sont respectés.

² Lorsqu'elle examine les règlements de prévoyance, l'autorité de surveillance veille à ce que les prestations réglementaires et leur financement soient fondés sur un rapport de l'expert en matière de prévoyance professionnelle montrant que l'équilibre financier est assuré.

³ Lorsqu'elle examine l'intégrité et la loyauté des responsables, elle prend notamment en considération:

- a. les condamnations pénales dont l'inscription au Casier judiciaire suisse n'a pas été radiée;
- b. l'existence d'actes de défaut de biens;

¹¹ RS 831.441.1

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

- c. les procédures judiciaires ou administratives pendantes.

Art. 14 Rapports après la création de l'institution

L'autorité de surveillance peut exiger de l'institution de prévoyance qui commence son activité qu'elle présente au besoin des rapports d'activité à des échéances inférieures à un an.

Section 5

Dispositions particulières applicables à la création d'institutions collectives ou communes au sens de l'art. 65, al. 4, LPP

Art. 15 Documents supplémentaires à remettre à l'autorité de surveillance avant la création de l'institution

Outre les documents énumérés à l'art. 12, al. 2 et 3, les institutions collectives ou communes au sens de l'art. 65, al. 4, LPP remettent à l'autorité de surveillance:

- a. le projet de contrat d'affiliation;
- b. la preuve du capital initial (art. 17);
- c. la déclaration de garantie (art. 18);
- d. le plan d'affaires.

Art. 16 Activité avant la prise en charge de la surveillance

L'institution collective ou commune ne peut conclure aucun contrat d'affiliation avant que l'autorité de surveillance ait rendu la décision de prise en charge de la surveillance.

Art. 17 Capital initial

L'autorité de surveillance vérifie si l'institution collective ou commune dispose d'un capital initial suffisant. Le capital initial est réputé suffisant s'il couvre les frais d'administration et d'organisation ainsi que les autres coûts de fonctionnement auxquels il faut s'attendre durant les deux premières années.

Art. 18 Garantie, couverture

¹ L'autorité de surveillance examine si, au moment de sa création, l'institution collective ou commune dispose d'une garantie incessible et irrévocable auprès d'une banque soumise à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers ou d'une couverture intégrale auprès d'une compagnie d'assurance soumise à la surveillance suisse ou liechtensteinoise.

² La garantie doit se monter au minimum à 500 000 francs et avoir été conclue pour une durée de cinq ans au moins. L'autorité de surveillance peut fixer un montant minimal plus élevé, sans toutefois dépasser le plafond de 1 million de francs. Le

capital de prévoyance attendu, le nombre de contrats d'affiliation et leur durée minimale sont déterminants pour le calcul de ce montant.

³ La couverture doit être conclue pour une durée contractuelle d'au moins cinq ans et ne pas être résiliable.

⁴ La garantie ou la couverture est utilisée lorsque, avant son échéance, l'institution fait l'objet d'une procédure de liquidation et qu'il n'est pas exclu que les destinataires ou des tiers subissent un préjudice ou que le fonds de garantie doive fournir des prestations. La banque ou la compagnie d'assurance intervient à la première sommation écrite de payer. Seule l'autorité de surveillance compétente est habilitée à envoyer une sommation.

Art. 19 Parité au sein de l'organe suprême

Des élections paritaires sont organisées un an au plus tard après la décision de prise en charge de la surveillance pour constituer l'organe suprême de l'institution collective ou commune.

Art. 20 Modification de l'activité

¹ Lorsque les activités d'une institution collective ou commune subissent des changements importants, l'organe suprême de l'institution l'annonce à l'autorité de surveillance. Cette dernière demande la preuve que ces activités pourront se poursuivre sur des bases solides.

² Constitue notamment un changement important une variation de 25 % du nombre d'affiliations ou du capital de couverture en l'espace de douze mois.

Section 6

Dispositions particulières applicables à la création de fondations de placement

Art. 21 Documents supplémentaires à remettre à l'autorité de surveillance avant la constitution de la fondation

Outre les documents énumérés à l'art. 12, al. 2 et 3, les fondations de placement remettent à l'autorité de surveillance:

- a. le plan d'affaires;
- b. les prospectus requis.

Art. 22 Capital de dotation

Lors de la constitution d'une nouvelle fondation, le capital de dotation doit se monter à 100 000 francs au moins.

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Section 7 Dispositions finales

Art. 23 Abrogation du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont abrogées:

1. ordonnance du 29 juin 1983 sur la surveillance et l'enregistrement des institutions de prévoyance professionnelle¹²;
2. ordonnance du 17 octobre 1984 instituant des émoluments pour la surveillance des institutions de prévoyance professionnelle¹³, avec effet au 31 décembre 2014.

Art. 24 Modification du droit en vigueur

...¹⁴

Art. 25 Dispositions transitoires

¹ L'autorité cantonale de surveillance informe la Commission de haute surveillance de sa constitution en tant qu'établissement de droit public autonome doté de la personnalité juridique conformément à l'art. 61 LPP.

² L'ordonnance du 17 octobre 1984 instituant des émoluments pour la surveillance des institutions de prévoyance professionnelle¹⁵ reste applicable aux émoluments dus par les institutions placées sous la surveillance directe de l'OFAS tant que la surveillance de ces institutions n'a pas été transférée aux autorités cantonales de surveillance.

³ L'année du transfert, l'émolument annuel de surveillance prévu par l'ancien droit est dû *pro rata temporis* jusqu'à la date du transfert. L'OFAS fixe dans la décision de transfert l'émolument qui lui est dû sur la base du dernier rapport annuel de l'institution dont il dispose et le facture à l'institution.

⁴ Jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle la surveillance des institutions de prévoyance est transférée aux autorités cantonales de surveillance, l'OFAS doit s'acquitter de la taxe de surveillance prévue à l'art. 7.

⁵ L'OFAS transfère d'ici au 31 décembre 2014 la surveillance des institutions de prévoyance à l'autorité cantonale de surveillance compétente; il fixe la date du transfert. L'autorité cantonale compétente est celle du siège de l'institution au moment du transfert. Dès que la décision de transfert de la surveillance est devenue exécutoire, elle est communiquée à l'office du registre du commerce en vue de la modification de l'inscription.

¹² [RO 1983 829, 1996 146 ch. I 10, 1998 1662 art. 28 1840, 2004 4279 annexe ch. 3 4653, 2006 4705 ch. II 94]

¹³ [RO 1984 1224, 2004 4279 annexe ch. 4 4653]

¹⁴ La mod. peut être consultée au RO 2011 3425.

¹⁵ [RO 1984 1224, 2004 4279 annexe ch. 4 4653]

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Art. 25¹⁶ Disposition transitoire relative à la modification du 2 juillet 2014
L'art. 6, al. 2 et 3, ainsi que les art. 7 et 8 de la modification du 2 juillet 2014 de la présente ordonnance s'appliquent pour la première fois à l'exercice 2014.

Art. 26 Entrée en vigueur
La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 2 juil. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2317).

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)

du 18 avril 1984 (Etat le 1^{er} janvier 2020)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 97, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹,

vu l'art. 26, al. 1, de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP)²,
et vu les art. 124, al. 3, et 124a, al. 3, du code civil (CC)^{3,4}

arrête:

Chapitre 1⁵ Principes de la prévoyance professionnelle

Section 1 Adéquation

Art. 1 Cotisations et prestations (art. 1, al. 2 et 3, LPP)

¹ Le plan de prévoyance est considéré comme adéquat lorsque les conditions prévues aux al. 2 et 3 sont remplies.

² Conformément au modèle de calcul:

- a. les prestations réglementaires ne dépassent pas 70 % du dernier salaire ou revenu AVS assurables perçus avant la retraite, ou
- b. le montant total des cotisations réglementaires de l'employeur et des salariés destinées au financement des prestations de vieillesse ne dépasse pas annuellement 25 % de la somme des salaires AVS assurables pour les salariés, ou les cotisations de l'indépendant destinées au financement des prestations de vieillesse ne dépassent pas annuellement 25 % du revenu AVS assurable.

³ Pour les salaires dépassant le montant-limite supérieur selon l'art. 8, al. 1, LPP, les prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle, ajoutées à celles de l'AVS, ne doivent pas, selon le modèle de calcul, dépasser 85 % du dernier salaire ou revenu AVS assurables perçus avant la retraite.

RO 1984 543

¹ RS 831.40

² RS 831.42

³ RS 210

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 2347).

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 4279).

TABLE DES
MATIÈRES

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

⁴ Si le plan de prévoyance prévoit le versement des prestations en capital, l'adéquation est déterminée sur la base des prestations correspondantes versées sous forme de rente au taux de conversion réglementaire ou, en l'absence de taux de conversion réglementaire, au taux de conversion minimal fixé à l'art. 14, al. 2, LPP.

⁵ Un plan de prévoyance avec le choix de la stratégie de placement d'après l'art. 1e est considéré comme adéquat lorsque:

- a. les conditions prévues à l'al. 2, let. b, sont remplies, et que
- b. pour le calcul du montant maximal de rachats, des cotisations supérieures à 25 % en moyenne du salaire assuré par année de cotisations possible, intérêts non compris, ne peuvent pas être prises en compte.⁶

Art. 1a Adéquation lors de pluralité de rapports de prévoyance

(art. 1, al. 2 et 3, LPP)

¹ Lorsqu'un employeur conclut avec plusieurs institutions de prévoyance des contrats d'affiliation organisés de telle manière que certaines personnes sont assurées en même temps auprès de plusieurs institutions, il doit prendre des dispositions afin que l'art. 1 soit appliqué par analogie à l'ensemble des rapports de prévoyance.

² Les indépendants qui font assurer leur revenu dans plusieurs institutions de prévoyance doivent prendre les mesures nécessaires pour que l'art. 1 soit appliqué par analogie à l'ensemble de leurs rapports de prévoyance.

Art. 1b Retraite anticipée

(art. 1, al. 3, LPP)

¹ L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement la possibilité pour les assurés d'effectuer des rachats supplémentaires, en sus du rachat de la totalité des prestations réglementaires au sens de l'art. 9, al. 2 LFLP, dans le but de compenser totalement ou partiellement la réduction des prestations de vieillesse en cas de versement anticipé.

² Les institutions de prévoyance qui autorisent les rachats en prévision d'une retraite anticipée selon l'al. 1 doivent concevoir leur plan de prévoyance de telle façon que, si l'assuré renonce à une retraite anticipée, les prestations versées ne dépassent pas de plus de 5 % l'objectif réglementaire des prestations.

Section 2 Collectivité

Art. 1c Plans de prévoyance

(art. 1, al. 3, LPP)

¹ Le principe de la collectivité est respecté lorsque l'institution de prévoyance ou la caisse de pensions affiliée instituent une ou plusieurs collectivités d'assurés dans son

⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 30 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2017 (RO 2017 5021).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

règlement. L'appartenance à un collectif doit être déterminée sur la base de critères objectifs tels que, notamment, le nombre d'années de service, la fonction exercée, la situation hiérarchique, l'âge ou le niveau de salaire.

² Le principe de la collectivité est également respecté lorsqu'une seule personne est assurée dans le plan de prévoyance mais que le règlement prévoit la possibilité d'assurer en principe d'autres personnes. Cet alinéa ne s'applique pas l'assurance facultative des indépendants au sens de l'art. 44 LPP.

Art. 1d Possibilités de choix entre plusieurs plans de prévoyance

(art. 1, al. 3, LPP)

¹ L'institution de prévoyance ou la caisse de pensions affiliée peuvent proposer au maximum trois plans de prévoyance aux assurés de chaque collectif.

² La somme des parts que représentent, en pourcentage du salaire, les cotisations de l'employeur et celles des salariés dans le plan de prévoyance dont les cotisations sont les plus basses doit atteindre au moins les deux tiers de la somme qu'elles représentent dans le plan de prévoyance dont les cotisations sont les plus élevées. Le montant de la cotisation de l'employeur doit être le même dans chaque plan de prévoyance.

Art. 1e⁷ Choix des stratégies de placement

(art. 1, al. 3, LPP)

¹ Seules les institutions de prévoyance, qui assurent exclusivement la partie de salaire supérieure à une fois et demie le montant-limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1, LPP, peuvent proposer des stratégies de placement différentes dans le cadre d'un même plan de prévoyance.

² L'institution de prévoyance peut proposer dix stratégies de placement au plus par caisse de pensions affiliée.

³ L'avoir de prévoyance d'un assuré ne peut pas être fractionné et placé selon des stratégies différentes ni être placé selon des pondérations différentes à l'intérieur d'une même stratégie.

⁴ Les institutions de prévoyance peuvent proposer aux caisses de pensions qui leur sont affiliées le choix entre plusieurs gestionnaires de fortune externes pour chaque stratégie de placement. Les caisses de pensions affiliées ne peuvent choisir les gestionnaires de fortune que parmi ceux que l'institution de prévoyance leur propose.

⁵ Pour un même collectif d'assurés, les stratégies de placement proposées doivent être accessibles à tous. Le résultat des placements d'une stratégie doit être imputé selon les mêmes critères aux avoirs des assurés d'un collectif qui ont choisi cette stratégie.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2017 (RO 2017 5021).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Section 3 Égalité de traitement

(art. 1, al. 3, LPP)

Art. 1^f

Le principe de l'égalité de traitement est respecté lorsque tous les assurés d'un même collectif sont soumis à des conditions réglementaires identiques dans le plan de prévoyance.

Section 4 Planification

(art. 1, al. 3, LPP)

Art. 1^g

Le principe de planification est respecté lorsque l'institution de prévoyance fixe précisément dans son règlement les différentes prestations qu'elle octroie, leur mode de financement et les conditions auxquelles elles sont versées, les plans de prévoyance qu'elle propose ainsi que les différents collectifs d'assurés et les plans de prévoyance s'appliquant à ces collectifs. Le plan de prévoyance doit se fonder sur des paramètres déterminés sur la base de principes professionnellement reconnus.

Section 5 Principe d'assurance

(art. 1, al. 3, LPP)

Art. 1^{h8}

¹ Le principe d'assurance est respecté lorsque l'institution de prévoyance affecte au moins 6 % du montant total des cotisations au financement des prestations relevant de la couverture des risques de décès et d'invalidité; est déterminante pour le calcul de ce pourcentage minimal la totalité des cotisations des collectivités et des plans d'un employeur auprès d'une institution. Si l'institution de prévoyance affine plusieurs employeurs, sont déterminantes pour le calcul du pourcentage minimal les cotisations des collectivités et des plans d'un seul employeur auprès de cette institution.

² Dans une institution de prévoyance pratiquant exclusivement la prévoyance plus étendue et hors obligatoire, le principe d'assurance est également respecté lorsque le règlement prévoit que seul l'avoir de vieillesse est alimenté et que la couverture des risques de décès et d'invalidité est exclue si un examen médical met en évidence un risque considérablement accru et que la personne considérée est de ce fait exclue de l'assurance couvrant lesdits risques. Dans un tel cas, les prestations de vieillesse ne peuvent être versées que sous forme de rente.

⁸ Voir aussi la let. c des disp. fin. de la mod. du 10 juin 2005 à la fin du texte.

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Section 6 Age minimal de la retraite

(art. 1, al. 3, LPP)

Art. 1i⁹

¹ Les règlements des institutions de prévoyance ne peuvent pas prévoir d'âge de retraite inférieur à 58 ans.

² Des âges de retraite inférieurs à celui déterminé à l'al. 1 sont admis:

- a. pour les restructurations d'entreprises;
- b. pour les rapports de travail où un âge de retraite inférieur est prévu pour des motifs de sécurité publique.

Chapitre 1a¹⁰ Assurance obligatoire des salariés**Section 1 Personnes assurées et salaire coordonné****Art. 1j¹¹ Salariés non soumis à l'assurance obligatoire**(art. 2, al. 2 et 4, LPP)¹²

¹ Les catégories suivantes de salariés ne sont pas soumises à l'assurance obligatoire:

- a. les salariés dont l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS;
- b.¹³ les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois; l'art. 1k est réservé;
- c. les salariés exerçant une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
- d.¹⁴ les personnes invalides au sens de l'AI à raison de 70 % au moins, ainsi que les personnes qui restent assurées à titre provisoire au sens de l'art. 26a LPP;
- e.¹⁵ les membres suivants de la famille d'un exploitant agricole, qui travaillent dans son entreprise:
 - 1. les parents de l'exploitant en ligne directe, ascendante ou descendante, ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de ces parents,

⁹ Voir aussi la let. d des disp. fin. de la mod du 10 juin 2005 à la fin du texte.

¹⁰ Anciennement chap. 1

¹¹ Anciennement art. 1

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 3551).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 3551).

¹⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de l'O du 16 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 5679).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en oeuvre de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4155).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

2. les gendres ou les belles-filles de l'exploitant qui, selon toute vraisemblance, reprendront l'entreprise pour l'exploiter personnellement.

² Les salariés sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable, et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, seront exemptés de l'assurance obligatoire à condition qu'ils en fassent la demande à l'institution de prévoyance compétente.

³ Les salariés non soumis à l'assurance obligatoire en vertu de l'al. 1, let. a et e, peuvent se faire assurer à titre facultatif aux mêmes conditions que des indépendants.

⁴ Les salariés non soumis à l'assurance obligatoire en vertu de l'al. 1, let. b et c, peuvent se faire assurer à titre facultatif conformément à l'art. 46 LPP.

Art. 1k¹⁶ Salariés engagés pour une durée limitée
(art. 2, al. 4, LPP)

Les salariés dont la durée d'engagement ou de mission est limitée sont soumis à l'assurance obligatoire, lorsque:

- a. les rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois, sans qu'il y ait interruption desdits rapports: dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance obligatoire dès le moment où la prolongation a été convenue;
- b. plusieurs engagements auprès d'un même employeur ou missions pour le compte d'une même entreprise bailleuse de service durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois: dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance obligatoire dès le début du quatrième mois de travail; lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le salarié est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail.

Art. 2¹⁷ Location de services
(art. 2, al. 4, LPP)

Les travailleurs occupés auprès d'une entreprise tierce dans le cadre d'une location de service au sens de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services¹⁸ sont réputés être des travailleurs salariés de l'entreprise bailleuse de service.

Art. 3 Détermination du salaire coordonné
(art. 7, al. 2, et 8, LPP)

¹ L'institution de prévoyance peut, dans son règlement, s'écarter comme il suit du salaire déterminant dans l'AVS:

- a. elle peut faire abstraction d'éléments de salaire de nature occasionnelle;

¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 3551).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

¹⁸ RS 823.11

- b. elle peut fixer d'avance le salaire coordonné annuel à partir du dernier salaire annuel connu; les changements déjà convenus au moment de la fixation du salaire coordonné seront pris en considération;
- c. elle peut, dans les professions où les conditions d'occupation et de rétribution sont irrégulières, déterminer le salaire coordonné de manière forfaitaire selon le salaire moyen de chaque catégorie professionnelle.

² L'institution de prévoyance peut aussi s'écarter du salaire annuel et déterminer le salaire coordonné par période de paie. Les montants-limites fixés aux art. 2, 7, 8 et 46 LPP doivent être alors convertis pour la période de paie correspondante. Si le salaire tombe momentanément au-dessous du montant-limite minimum, le salarié demeure néanmoins assujéti à l'assurance obligatoire.

Art. 3a¹⁹ Montant minimal du salaire assuré
(art. 8 LPP)

¹ Pour les personnes qui sont assurées obligatoirement selon l'art. 2 LPP et qui perçoivent d'un même employeur un salaire AVS supérieur à 21 330 francs, un montant de 3555 francs au moins doit être assuré.²⁰

² Le salaire assuré minimal prévu à l'al. 1 est aussi valable pour l'assurance obligatoire des personnes pour lesquelles les montants-limites ont été réduits conformément à l'art. 4.

Art. 4²¹ Salaire coordonné des assurés partiellement invalides
(art. 8 et 34, al. 1, let. b, LPP)

Pour les personnes partiellement invalides au sens de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité²², les montants-limites fixés aux art. 2, 7, 8, al. 1, et 46 LPP sont réduits comme suit:

Droit à la rente en fraction d'une rente entière	Réduction des montants-limites
1/4	1/4
1/2	1/2
3/4	3/4

¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4279 4653).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 sept. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3537).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4279 4653).

²² RS **831.20**

Art. 5²³ Adaptation à l'AVS
(art. 9 LPP)

Les montants-limites fixés aux art. 2, 7, 8 et 46 LPP sont adaptés comme suit:

Anciens montants Francs	Nouveaux montants Francs
21 150	21 330
24 675	24 885
84 600	85 320
3 525	3 555

Art. 6²⁴ Début de l'assurance
(art. 10, al. 1, LPP)

¹ L'assurance commence le jour où débutent les rapports de travail ou celui où le droit au salaire existe pour la première fois, dans tous les cas au moment où l'employé se met en route pour aller au travail.

² Pour les personnes au chômage, l'assurance débute le jour où les conditions du droit à l'indemnité selon l'art. 8 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI)²⁵ sont remplies pour la première fois ou celui où les indemnités selon l'art. 29 LACI sont perçues pour la première fois.

Section 2 Affiliation obligatoire de l'employeur

Art. 7 Effets de l'affiliation à une ou plusieurs institutions de prévoyance
(art. 10, al. 1, LPP)

¹ L'affiliation de l'employeur à une institution de prévoyance enregistrée entraîne l'assurance, auprès de cette institution, de tous les salariés soumis à la loi.

² Si l'employeur veut s'affilier à plusieurs institutions de prévoyance enregistrées, il doit définir chaque groupe d'assurés de telle manière que tous les salariés soumis à la loi soient assurés. En cas de lacunes dans la définition des groupes d'assurés, les institutions de prévoyance sont solidairement tenues de verser les prestations légales. Elles peuvent exercer un droit de recours contre l'employeur.

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 sept. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO **2018** 3537).

²⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 9 nov. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 4393).

²⁵ RS **837.0**

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Art. 8²⁶**Art. 9** Contrôle de l'affiliation(art. 11 et 56, let. h, LPP²⁷)

¹ L'employeur doit fournir à sa caisse de compensation AVS tous les renseignements nécessaires au contrôle de son affiliation.

² Il doit lui remettre une attestation de son institution de prévoyance certifiant qu'il est affilié conformément à la LPP. Lorsqu'il est le seul employeur affilié à l'institution de prévoyance, une copie de la décision d'enregistrement délivrée par l'autorité de surveillance constitue une attestation suffisante.

³ La caisse de compensation AVS annonce à l'institution supplétive les employeurs qui ne satisfont pas à leur obligation d'être affiliés. Elle lui transmet les dossiers.²⁸

⁴ L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) fournit aux caisses de compensation AVS des directives, notamment sur la procédure à suivre lors du contrôle, sur le moment du contrôle et sur les documents à fournir.²⁹

⁵ Le fonds de garantie verse aux caisses de compensation AVS un dédommagement de 9 francs pour chaque cas de contrôle de l'affiliation d'un employeur qui dépend d'elle (art. 11, al. 4, LPP). Avant le 31 mars de l'année suivante, au moyen du formulaire prescrit par l'OFAS³⁰, les caisses de compensation AVS annoncent au fonds de garantie les contrôles qu'elles ont effectués.³¹

Art. 10³² Renseignements à fournir par l'employeur

(art. 11 et 52c LPP)

L'employeur est tenu d'annoncer à l'institution de prévoyance tous les salariés soumis à l'assurance obligatoire et de lui fournir les indications nécessaires à la tenue des comptes de vieillesse et au calcul des cotisations. Il donne en outre à l'organe de révision les renseignements dont celui-ci a besoin pour accomplir ses tâches.

²⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 18 août 2004, avec effet au 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4279 4653).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4279 4653).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4279 4653).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

³⁰ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

³¹ Introduit par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4279 4653).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Section 3

Comptes individuels de vieillesse et de prestations de libre passage

Art. 11 Tenue des comptes individuels de vieillesse (art. 15 et 16 LPP)

¹ L'institution de prévoyance tiendra, pour chaque assuré, un compte de vieillesse indiquant son avoir de vieillesse conformément à l'art. 15, al. 1, LPP.

² À la fin de l'année civile, le compte individuel de vieillesse sera crédité:

- a. de l'intérêt annuel calculé sur l'avoir de vieillesse existant à la fin de l'année civile précédente;
- b. des bonifications de vieillesse sans intérêt pour l'année civile écoulée.

³ Si un événement assuré se réalise ou si l'assuré quitte l'institution de prévoyance en cours d'année, le compte de vieillesse sera crédité:

- a.³³ de l'intérêt prévu à l'al. 2, let. a, calculé progressivement jusqu'à la survenance d'un cas d'assurance ou d'un cas de libre passage au sens de l'art. 2 LFLP;
- b. des bonifications de vieillesse sans intérêt, calculées jusqu'à la survenance du cas d'assurance ou jusqu'à la sortie de l'assuré.

⁴ Si l'assuré entre dans l'institution de prévoyance en cours d'année, le compte de vieillesse sera crédité, en fin d'année civile:

- a. du montant de l'avoir de vieillesse transféré correspondant à la prévoyance minimale légale;
- b. de l'intérêt sur le montant de l'avoir de vieillesse transféré, calculé dès le jour du paiement de la prestation de libre passage;
- c. des bonifications de vieillesse sans intérêt, afférentes à la fraction d'année durant laquelle l'assuré a été dans l'institution de prévoyance.

Art. 12³⁴ Taux d'intérêt minimal (art. 15, al. 2, LPP)

L'avoir de vieillesse sera crédité d'un intérêt:

- a. pour la période jusqu'au 31 décembre 2002: d'au moins 4 %;
- b.³⁵ pour la période à partir du 1^{er} janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2003: d'au moins 3,25 %;

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3452).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3904).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 sept. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 3523).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

- c.³⁶ pour la période à partir du 1^{er} janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2004: d'au moins 2,25 %;
- d.³⁷ pour la période à partir du 1^{er} janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2007: d'au moins 2,5 %;
- e.³⁸ pour la période à partir du 1^{er} janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2008: d'au moins 2,75 %;
- f.³⁹ pour la période à partir du 1^{er} janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2011: d'au moins 2 %;
- g.⁴⁰ pour la période à partir du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2013: d'au moins 1,5 %;
- h.⁴¹ pour la période à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015: d'au moins 1,75 %;
- i.⁴² pour la période à partir du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016: d'au moins 1,25 %;
- j.⁴³ pour la période à partir du 1^{er} janvier 2017: d'au moins 1 %.

Art. 12a et 12b⁴⁴**Art. 13** Age déterminant pour le calcul des bonifications de vieillesse
(art. 16 LPP)

L'âge déterminant le taux applicable au calcul de la bonification de vieillesse résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

- 36 Introduite par le ch. I de l'O du 10 sept. 2003 (RO **2003** 3523). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} sept. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4249).
- 37 Introduite par le ch. I de l'O du 1^{er} sept. 2004 (RO **2004** 4249). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4441).
- 38 Introduite par le ch. I de l'O du 5 sept. 2007 (RO **2007** 4441). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 oct. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5189).
- 39 Introduite par le ch. I de l'O du 22 oct. 2008 (RO **2008** 5189). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 5035).
- 40 Introduite par le ch. I de l'O du 2 nov. 2011 (RO **2011** 5035). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 4141).
- 41 Introduite par le ch. I de l'O du 30 oct. 2013 (RO **2013** 4141). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 4435).
- 42 Introduite par le ch. I de l'O du 28 oct. 2015 (RO **2015** 4435). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 oct. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 4179).
- 43 Introduite par le ch. I de l'O du 26 oct. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 4179).
- 44 Introduits par le ch. I de l'O du 23 oct. 2002 (RO **2002** 3904). Abrogés par le ch. I de l'O du 18 août 2004, avec effet au 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4279 4653).

Art. 14⁴⁵ Compte de vieillesse de l'assuré invalide(art. 15, 34, al. 1, let. b, LPP et 18 LFLP)⁴⁶

¹ Dans la perspective d'une réinsertion possible dans la vie active, l'institution de prévoyance doit continuer de tenir, jusqu'à l'âge-terme de la vieillesse, le compte de vieillesse de l'invalide auquel elle verse une rente.

² L'avoir de vieillesse de l'invalide doit porter intérêt.

³ Le salaire coordonné durant la dernière année d'assurance (art. 18) sert de base au calcul des bonifications de vieillesse durant l'invalidité.

⁴ Lorsque le droit à la rente d'invalidité s'éteint par suite de disparition de l'invalidité, l'assuré a droit à une prestation de libre passage dont le montant correspond à son avoir de vieillesse.

Art. 15⁴⁷ Cas d'invalidité partielle

(art. 15 et 34, al. 1, let. b, LPP)

¹ Si l'assuré est mis au bénéfice d'une rente d'invalidité partielle, l'institution de prévoyance partage l'avoir de vieillesse en une partie correspondant au droit à la rente et en une partie active; le partage se fait comme suit:

Droit à la rente en fraction d'une rente entière	Avoir de vieillesse fondé sur l'invalidité partielle	Avoir de vieillesse actif
$\frac{1}{4}$	$\frac{1}{4}$	$\frac{3}{4}$
$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$
$\frac{3}{4}$	$\frac{3}{4}$	$\frac{1}{4}$

² La partie de l'avoir de vieillesse fondée sur une invalidité partielle doit être traitée selon l'art. 14. L'avoir de vieillesse actif est assimilé à celui d'un assuré valide et traité, à la fin des rapports de travail, selon les art. 3 à 5 LFLP.

Art. 15a⁴⁸ Consignation et communication de l'avoir de prévoyance

(art. 15 LPP)

¹ L'institution de prévoyance ou de libre passage doit consigner la part de l'avoir de vieillesse par rapport:

- à l'ensemble de l'avoir de prévoyance de l'assuré qui se trouve dans l'institution;
- au montant octroyé lors d'un versement anticipé au sens de l'art. 30c LPP;

⁴⁵ Voir aussi les disp. fin. de la mod. du 18 août 2004 à la fin du texte.

⁴⁶ Nouvelle teneur de la parenthèse selon le ch. I de l'O du 9 déc. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3452).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4279 4653).

⁴⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2347).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

- c. aux prestations de sortie et aux parts de rente transférées lors du partage de la prévoyance au sens de l'art. 22 LFLP.

² Lors du transfert de la prestation de libre passage, l'institution de prévoyance ou de libre passage doit communiquer à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage les informations visées à l'al. 1. À défaut, la nouvelle institution doit les lui demander.

Art. 15^{b49} Détermination de l'avoir de vieillesse
(art. 15, al. 4, LPP)

¹ Lorsque l'avoir de vieillesse ne peut plus être établi, est réputé comme tel le montant maximal que l'assuré aurait pu constituer jusqu'à la date de détermination en vertu des dispositions légales minimales; toutefois, ce montant peut au maximum correspondre à celui de l'avoir de prévoyance effectivement disponible dans l'institution de prévoyance ou de libre passage.

² L'avoir de vieillesse ne peut plus être établi lorsque les informations nécessaires font défaut auprès des institutions précédentes et de l'institution actuelle.

Art. 16⁵⁰ Intérêts, rendements et pertes
(art. 15 LPP; art. 18 LFLP)

¹ Pour la rémunération par une institution de prévoyance, sont réputés partie de l'avoir de vieillesse les intérêts calculés au taux minimal fixé à l'art. 12.

² Pour la rémunération par une institution de libre passage, les intérêts sont répartis entre l'avoir de vieillesse et les autres avoirs de prévoyance proportionnellement à leur part respective. Les rendements et pertes liés à l'épargne-titres au sens de l'art. 13, al. 5, de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage (OLP)⁵¹ sont aussi répartis entre l'avoir de vieillesse et les autres avoirs de prévoyance proportionnellement à leur part respective.

Section 3a⁵² Résiliation des contrats

Art. 16a Calcul du capital de couverture
(art. 53e, al. 8, LPP)

¹ En cas de résiliation de contrats entre institutions d'assurance et institutions de prévoyance soumises à la LFLP, le capital de couverture correspond au montant que l'institution d'assurance exigerait de l'institution de prévoyance pour la conclusion d'un nouveau contrat concernant les mêmes assurés et rentiers au même moment et

⁴⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 2347).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 2347).

⁵¹ RS 831.425

⁵² Introduite par le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2004 (RO 2004 1709).

pour les mêmes prestations. Les frais découlant de la conclusion d'un nouveau contrat ne sont pas pris en compte. Le taux technique correspond au maximum au taux le plus élevé selon l'art. 8 OLP⁵³.

² Les institutions d'assurance qui travaillent dans le domaine de la prévoyance professionnelle doivent régler le calcul du capital de couverture selon l'al. 1 et en soumettre la réglementation à l'approbation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers⁵⁴.

³ L'institution de prévoyance qui transfère des rentiers à une autre institution de prévoyance doit communiquer à celle-ci les informations nécessaires au calcul et au versement des prestations.

Art. 16b Appartenance des rentiers en cas d'insolvabilité de l'employeur
(art. 53e, al. 7, LPP)

En cas de résiliation du contrat d'affiliation pour cause d'insolvabilité de l'employeur, les bénéficiaires de rentes sont maintenus dans l'institution de prévoyance jusque-là compétente; cette institution continue de s'acquitter des rentes en cours conformément aux dispositions réglementaires en vigueur jusque-là.

Section 4 Prestations d'assurance

Art. 17⁵⁵

Art. 18⁵⁶ Salaire coordonné pour le calcul des prestations de survivants et d'invalidité
(art. 24, al. 4, et 34, al. 1, let. a, LPP⁵⁷)

¹ En cas de décès ou d'invalidité, le salaire coordonné durant la dernière année d'assurance correspond au dernier salaire coordonné annuel fixé en vue du calcul des bonifications de vieillesse (art. 3, al. 1).

² Si l'institution de prévoyance s'écarte du salaire annuel pour déterminer le salaire coordonné (art. 3, al. 2), elle prendra en considération le salaire coordonné des douze derniers mois. Quand l'assuré se trouve dans l'institution depuis moins longtemps, le salaire coordonné sera obtenu en convertissant en salaire annuel le salaire afférent à cette période.

⁵³ RS **831.425**

⁵⁴ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO **2004** 4937). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁵⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 18 août 2004, avec effet au 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4279 4653).

⁵⁶ Voir aussi les disp. fin. de la mod. du 18 août 2004 à la fin du texte.

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4279 4653).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

³ Si, durant l'année qui précède la survenance du cas d'assurance, l'assuré n'a pas joui de sa pleine capacité de gain pour cause de maladie, d'accident ou d'autres circonstances semblables, le salaire coordonné sera calculé sur la base du salaire correspondant à une capacité de gain entière.

Art. 19⁵⁸ Adaptation de la rente d'invalidité après le partage de la prévoyance
(art. 24, al. 5, LPP)

¹ La rente d'invalidité peut être réduite seulement si l'avoir de prévoyance acquis jusqu'à la naissance du droit à la rente a, conformément au règlement, une influence sur le calcul de celle-ci.

² Elle peut être réduite au maximum du montant dont elle serait amputée si elle était calculée sur la base de l'avoir de prévoyance diminué de la partie transférée de la prestation de sortie. La réduction de la rente d'invalidité versée jusqu'à cette date ne peut toutefois pas dépasser, proportionnellement, le rapport entre la partie transférée de la prestation de sortie et la prestation de sortie totale.

³ La réduction est calculée selon les dispositions réglementaires applicables au calcul de la rente d'invalidité. Le moment déterminant pour le calcul de la réduction est celui de l'introduction de la procédure de divorce.

Art. 20⁵⁹ Droit aux prestations de survivants en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré
(art. 19, al. 3, et 19a LPP)

¹ Le conjoint divorcé est assimilé au veuf ou à la veuve en cas de décès de son ancien conjoint à la condition:

- a. que son mariage ait duré dix ans au moins, et
- b. qu'une rente lui ait été octroyée lors du divorce en vertu de l'art. 124e, al. 1, ou 126, al. 1, CC.

² L'ex-partenaire enregistré est assimilé au veuf ou à la veuve en cas de décès de son ancien partenaire enregistré à la condition :

- a. que son partenariat enregistré ait duré dix ans au moins, et
- b. qu'une rente lui ait été octroyée lors de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré en vertu de l'art. 124e, al 1, CC ou 34, al. 2 et 3, de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat⁶⁰.

³ Le droit aux prestations de survivants est maintenu aussi longtemps que la rente aurait dû être versée.

⁴ L'institution de prévoyance peut réduire ses prestations de survivants si, ajoutées à celles de l'AVS, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 2347).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 2347).

⁶⁰ RS 211.231

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

de divorce ou du jugement prononçant la dissolution du partenariat enregistré; la réduction est limitée au montant du dépassement. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

Art. 20a⁶¹ Cotisations payées par l'assuré

(art. 20a, al. 1, let. c, LPP)

Les cotisations payées par l'assuré au sens de l'art. 20a, al. 1, let. c, LPP, comprennent également les rachats effectués par l'assuré.

Section 5

Art. 21 à 23⁶²

Section 6

Coordination avec d'autres prestations et d'autres revenus⁶³

Art. 24⁶⁴ Réduction des prestations d'invalidité perçues avant l'âge ordinaire de la retraite et des prestations de survivants

(art. 34a LPP)

¹ Lorsqu'elle réduit des prestations d'invalidité avant l'âge ordinaire de la retraite ou des prestations de survivants, l'institution de prévoyance peut prendre en compte les prestations et revenus suivants:

- a. les prestations de survivants et d'invalidité servies à l'ayant droit par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères en raison de l'événement dommageable, les prestations en capital étant prises à leur valeur de rentes;
- b. les indemnités journalières servies par des assurances obligatoires;
- c. les indemnités journalières servies par des assurances facultatives, lorsque ces dernières sont financées pour moitié au moins par l'employeur;
- d. lorsque l'assuré perçoit des prestations d'invalidité: le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que l'assuré pourrait encore raisonnablement réaliser.

⁶¹ Introduit par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4279 4653).

⁶² Abrogés par le ch. I de l'O du 18 août 2004, avec effet au 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4279 4653).

⁶³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 9 nov. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 4393).

⁶⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 9 nov. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 4393).

² Elle ne peut pas prendre en compte les prestations et revenus suivants:

- a. les allocations pour impotent, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités uniques, les contributions d'assistance et autres prestations similaires;
- b. le revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité⁶⁵.

³ Les prestations de survivants servies à la veuve, au veuf ou au partenaire enregistré survivant et celles servies aux orphelins sont comptées ensemble.

⁴ L'ayant droit est tenu de renseigner l'institution de prévoyance sur toutes les prestations et tous les revenus à prendre en compte.

⁵ L'institution de prévoyance peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante.

⁶ Le revenu dont on peut présumer que l'assuré est privé correspond au revenu provenant d'une activité lucrative ou au revenu de remplacement que l'assuré percevrait si l'événement dommageable n'était pas survenu.

Art. 24a⁶⁶ Réduction des prestations d'invalidité à l'âge ordinaire de la retraite
(art. 34a LPP)

¹ Si l'assuré a atteint l'âge ordinaire de la retraite, l'institution de prévoyance ne peut réduire ses prestations que si celles-ci sont en concours avec:

- a. des prestations régies par la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)⁶⁷;
- b. des prestations régies par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM)⁶⁸, ou
- c. des prestations étrangères comparables.

² L'institution de prévoyance continue de verser ses prestations dans la même mesure qu'avant que l'assuré ait atteint ordinairement l'âge de la retraite. En particulier, elle ne doit pas compenser les réductions de prestations effectuées à l'âge de la retraite en vertu des art. 20, al. 2^{ter} et 2^{quater}, LAA et 47, al. 1, LAM.

³ La somme des prestations réduites de l'institution de prévoyance, des prestations servies en vertu de la LAA et de la LAM et des prestations étrangères comparables ne doit pas être inférieure aux prestations non réduites visées aux art. 24 et 25 LPP.

⁴ Lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire ne compensent pas entièrement une réduction des prestations AVS parce que le montant maximal de leurs

⁶⁵ RS 831.20

⁶⁶ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'O du 9 nov. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 4393).

⁶⁷ RS 832.20

⁶⁸ RS 833.1

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

prestations est atteint (art. 20, al. 1, LAA et art. 40, al. 2, LAM), l'institution de prévoyance doit déduire de la réduction de sa prestation le montant non compensé.

⁵ L'art. 24, al. 4 et 5, s'applique par analogie.

⁶ Si, en cas de divorce, une rente d'invalidité est partagée après l'âge réglementaire de la retraite, la part de la rente allouée à l'époux bénéficiaire continue à être prise en compte dans le calcul d'une éventuelle baisse de la rente d'invalidité de l'époux débiteur.

Art. 25⁶⁹ Baisse des prestations de l'assurance-accident et de l'assurance militaire⁷⁰
(art. 34a LPP)

¹ ...⁷¹

² Elle n'est pas obligée de compenser le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations en se fondant sur les art. 21 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)⁷², 37 et 39 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents⁷³ ou 65 et 66 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire^{74, 75}

³ ...⁷⁶

Art. 26⁷⁷ Indemnités journalières de l'assurance-maladie en lieu et place du salaire
(art. 34a, al. 1, et 26, al. 2, LPP)⁷⁸

L'institution de prévoyance peut différer le droit aux prestations d'invalidité jusqu'à épuisement des indemnités journalières, lorsque:

- a. l'assuré reçoit, en lieu et place du salaire entier, des indemnités journalières de l'assurance-maladie équivalant à au moins 80 % du salaire dont il est privé et que
- b. les indemnités journalières ont été financées au moins pour moitié par l'employeur.

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 1992, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1993 (RO **1992** 2234).

⁷⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 9 nov. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 4393).

⁷¹ Abrogé par l'annexe ch. 1 de l'O du 9 nov. 2016, avec effet au 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 4393).

⁷² RS **830.1**

⁷³ RS **832.20**

⁷⁴ RS **833.1**

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4279 4653).

⁷⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 18 août 2004, avec effet au 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4279 4653).

⁷⁷ Anciennement art. 27.

⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3729).

Art. 26a⁷⁹ Partage de la prévoyance en cas de réduction de la rente d'invalidité avant l'âge réglementaire de la retraite
(art. 124, al. 3, CC; art. 34a LPP)

¹ Si la rente d'invalidité d'un conjoint a été réduite en raison d'un concours de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, le montant au sens de l'art. 124, al. 1, CC ne peut pas être utilisé pour le partage de la prévoyance en cas de divorce avant l'âge réglementaire de la retraite.

² Le montant peut toutefois être utilisé pour le partage de la prévoyance si la rente d'invalidité n'était pas réduite en l'absence de rentes pour enfant.

Art. 26b⁸⁰ Partage de la prévoyance en cas de réduction de la rente d'invalidité après l'âge réglementaire de la retraite
(art. 124a, al. 3, ch. 2, et 124c CC; art. 34a LPP)

¹ Si la rente d'invalidité d'un conjoint a été réduite en raison d'un concours d'autres prestations, le juge prend pour base la rente non réduite pour rendre sa décision de partage en cas de divorce après l'âge réglementaire de la retraite.

² Si le montant de la rente d'invalidité réduite est au moins égal à celui de la part de rente attribuée au conjoint créancier, ladite part est convertie en vertu de l'art. 124a, al. 2, CC et versée au conjoint créancier ou transférée dans sa prévoyance.

³ Si le montant de la rente d'invalidité réduite est inférieur à celui de la part de rente attribuée au conjoint créancier, les règles suivantes s'appliquent:

- a. la rente d'invalidité réduite est convertie en rente viagère et versée au conjoint créancier ou transférée dans sa prévoyance;
- b. au décès du conjoint débiteur ou dès que la prestation versée est suffisante pour couvrir les prétentions du conjoint créancier au titre du partage de la prévoyance, la part de rente attribuée au conjoint créancier est convertie en rente viagère et versée à celui-ci ou transférée dans sa prévoyance ; la date déterminante pour la conversion est celle de l'entrée en force du jugement de divorce;
- c. le conjoint débiteur est redevable d'une indemnité équitable (art. 124e, al. 1, CC) pour la partie des prétentions au titre du partage de la prévoyance qui n'a pas pu être versée au conjoint créancier ou transférée dans sa prévoyance en raison de la réduction de la rente d'invalidité visée à la let. a.

⁴ Si des parts de rente sont compensées entre elles en vertu de l'art. 124c CC, la différence entre les prétentions réciproques des conjoints est déterminante pour l'application des al. 2 et 3.

⁷⁹ Anciennement art. 25a. Introduit par le ch. I de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2347).

⁸⁰ Anciennement art. 25b. Introduit par le ch. I de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2347).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Section 7⁸¹ Recours**Art. 27 Subrogation**

(art. 34b LPP)

¹ Lorsqu'il y a plusieurs responsables, ceux-ci répondent solidairement à l'égard de l'institution de prévoyance.

² Les délais de prescription applicables aux droits de la personne lésée sont également applicables aux droits qui ont passé à l'institution de prévoyance. Pour les prétentions récursoires de l'institution de prévoyance, les délais ne commencent toutefois pas à courir avant que celle-ci ait eu connaissance des prestations qu'elle doit allouer ainsi que du responsable.

³ Lorsque la personne lésée dispose d'un droit direct contre l'assureur en responsabilité civile, ce droit passe également à l'institution de prévoyance subrogée. Les exceptions fondées sur le contrat d'assurance qui ne peuvent pas être opposées à la personne lésée ne peuvent non plus l'être aux prétentions récursoires de l'institution de prévoyance.

Art. 27a Étendue de la subrogation

(art. 34b LPP)

¹ L'institution de prévoyance n'est subrogée aux droits de l'assuré, de ses survivants ou des autres bénéficiaires selon l'art. 20a que dans la mesure où les prestations qu'elle alloue, jointes à la réparation due pour la même période par le tiers responsable, excèdent le dommage causé par celui-ci.

² Si l'institution de prévoyance a réduit ses prestations au motif que le cas d'assurance est dû à un crime ou à un délit intentionnels, les droits de l'assuré, de ses survivants ou des autres bénéficiaires selon l'art. 20a LPP passent à l'institution de prévoyance dans la mesure où les prestations non réduites, jointes à la réparation due pour la même période par le tiers, excèdent le montant du dommage.

³ Les droits qui ne passent pas à l'institution de prévoyance restent acquis à l'assuré, à ses survivants ou aux autres bénéficiaires selon l'art. 20a LPP. Si seule une partie de l'indemnité due par le tiers responsable peut être récupérée, l'assuré, ses survivants ou les autres bénéficiaires selon l'art. 20a LPP ont un droit préférentiel sur cette partie.

Art. 27b Classification des droits

(art. 34b LPP)

¹ Les droits passent à l'institution de prévoyance pour les prestations de même nature.

² Sont notamment des prestations de même nature:

⁸¹ Introduite par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

- a. les rentes d'invalidité ainsi que les rentes de vieillesse ou les versements en capital alloués à la place de ces rentes et l'indemnisation pour l'incapacité de gain;
- b. les rentes de survivants ou les versements en capital alloués à la place de ces rentes et les indemnités pour perte de soutien.

Art. 27c Limitation du droit de recours
(art. 34b LPP)

¹ L'institution de prévoyance n'a un droit de recours contre le conjoint ou le partenaire enregistré de l'assuré, ses parents en ligne ascendante et descendante ou les personnes qui font ménage commun avec lui que s'ils ont provoqué intentionnellement ou par négligence grave l'événement assuré.⁸²

² Si les prétentions récursoires découlent d'un accident professionnel, la même limitation est applicable à l'employeur de l'assuré, aux membres de sa famille et aux travailleurs de son entreprise.

³ Il n'y a pas de limitation du droit de recours de l'institution de prévoyance dans la mesure où la personne contre laquelle le recours est formé est couverte par une assurance responsabilité civile obligatoire.⁸³

Art. 27d Conventions
(art. 34b LPP)

L'institution de prévoyance qui dispose du droit de recours au sens de l'art. 34b LPP peut conclure avec des assureurs sociaux disposant du droit de recours au sens des art. 72 à 75 LPGA⁸⁴ ou avec d'autres intéressés des conventions destinées à simplifier le règlement des cas de recours.

Art. 27e Rapports entre l'institution de prévoyance et les assureurs sociaux disposant du droit de recours
(art. 34b LPP)

Lorsque l'institution de prévoyance participe au même recours que d'autres assureurs sociaux conformément aux art. 34b LPP et 72 ss LPGA⁸⁵, cette institution et ces assureurs sociaux constituent ensemble une communauté de créanciers. La répartition des montants récupérés se fait proportionnellement aux prestations concordantes dues par chacun des assureurs.

⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en oeuvre de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4155).

⁸³ Introduit par le ch. II 4 de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5155).

⁸⁴ RS **830.1**

⁸⁵ RS **830.1**

Art. 27f Recours contre un responsable qui n'est pas assuré en responsabilité civile
(art. 34b LPP)

Les assureurs participant au recours désignent parmi eux celui qui les représentera pour traiter avec le responsable qui n'est pas assuré en responsabilité civile. S'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, la représentation sera exercée dans l'ordre suivant:

- a. par l'assurance-accidents;
- b. par l'assurance militaire;
- c. par l'assurance-maladie;
- d. par l'AVS/AI.

Section 8⁸⁶ Procédure en cas de liquidation partielle ou totale

Art. 27g Droit à des fonds libres en cas de liquidation partielle ou totale
(art. 53d, al. 1, et 72a, al. 4, LPP; art. 18a, al. 1, LFLP⁸⁷)⁸⁸

¹ Lors d'une liquidation partielle ou totale, il existe un droit individuel à une part des fonds libres en cas de sortie individuelle; en cas de sortie collective, ce droit peut être individuel ou collectif.⁸⁹

^{1bis} Les institutions de prévoyance qui satisfont aux exigences en matière de capitalisation complète constituent fonds libres lorsque leurs réserves de fluctuation de valeur ont atteint leur valeur cible. Pour les calculer, elles se fondent sur un bilan commercial et technique assorti de commentaires décrivant clairement leur situation financière effective.⁹⁰

² En cas de modifications importantes des actifs ou des passifs entre le jour déterminant pour la liquidation partielle ou totale et celui du transfert des fonds, les fonds libres à transférer sont adaptés en conséquence.⁹¹

³ Les découverts de techniques d'assurance sont calculés conformément à l'art. 44. Une éventuelle réduction s'opère à titre individuel sur la prestation de sortie. Si cette dernière a déjà été transférée sans diminution, l'assuré est tenu de restituer le montant de la déduction.

⁸⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4279 4653).

⁸⁷ Le renvoi a été adapté en application de l'art. 12 al. 2 de la L du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**).

⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4643).

⁹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 27 oct. 2004 (RO **2004** 4643). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO **2009** 1667).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Art. 27h Droit collectif aux provisions et aux réserves de fluctuation lors de liquidation partielle ou totale

(art. 53d, al. 1, LPP)

¹ Lorsque plusieurs assurés passent ensemble dans une autre institution de prévoyance (sortie collective), un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions et aux réserves de fluctuation s'ajoute au droit de participation aux fonds libres. Dans la détermination de ce droit, on tient compte de la mesure dans laquelle le collectif sortant a contribué à la constitution des provisions et des réserves de fluctuation. Le droit aux provisions n'existe toutefois que si des risques actuariels sont également cédés. Le droit aux réserves de fluctuation correspond au droit au capital d'épargne et de couverture au prorata.⁹²

² L'organe paritaire ou l'organe compétent de l'institution de prévoyance décident du droit collectif sur les provisions et les réserves de fluctuation lors d'une sortie collective.

³ Le droit collectif sur les provisions et les réserves de fluctuation doit dans tous les cas être transféré collectivement à la nouvelle institution de prévoyance.

⁴ En cas de modifications importantes des actifs ou des passifs entre le jour déterminant pour la liquidation partielle ou totale et celui du transfert des fonds, les provisions et les réserves de fluctuation à transférer sont adaptées en conséquence.⁹³

⁵ Le droit collectif sur les provisions et les réserves de fluctuation s'éteint lorsque le groupe qui sort collectivement est à l'origine de la liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance.

Section 9⁹⁴ Conservation des pièces**Art. 27i** Obligation de conserver les pièces

(art. 41, al. 8, LPP)

¹ Les institutions de prévoyance et les institutions qui gèrent les comptes ou les polices de libre passage sont tenues de conserver toutes les pièces contenant des informations importantes pour l'exercice de droits éventuels des assurés, à savoir:

- a.⁹⁵ les documents concernant l'avoir de prévoyance, y compris les informations sur l'avoir de vieillesse visées à l'art. 15a, al. 1;
- b. les documents concernant les comptes ou les polices de la personne assurée;

⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO **2009** 1667).

⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO **2009** 1667).

⁹⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4279 4653).

⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2347).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

- c.⁹⁶ les documents concernant toute situation déterminante durant la période d'assurance, tels que les rachats, les paiements en espèces de même que les versements anticipés pour l'accession au logement et les prestations de sortie en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré;
- d. les contrats d'affiliation de l'employeur avec l'institution de prévoyance;
- e. les règlements;
- f. les correspondances importantes;
- g. les pièces qui permettent d'identifier les assurés.

² Les documents peuvent être enregistrés sur un support autre que le papier, à la condition toutefois qu'ils demeurent lisibles en tout temps.

Art. 27j Délai de conservation
(art. 41, al. 8, LPP)

¹ Lorsque des prestations de prévoyance sont versées, l'obligation pour les institutions de la prévoyance professionnelle de conserver les pièces dure dix ans à compter de la fin du droit aux prestations.

² Lorsqu'aucune prestation de prévoyance n'est versée parce que la personne assurée n'a pas fait usage de son droit, l'obligation de conserver les pièces dure jusqu'au moment où l'assuré a ou aurait atteint l'âge de 100 ans.

³ En cas de libre passage, l'obligation pour l'institution de prévoyance jusque-là compétente de conserver les documents de prévoyance importants cesse après un délai de dix ans dès le transfert de la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance ou à une institution qui gère les comptes ou les polices de libre passage.

Art. 27k Obligation de conserver les pièces lors d'une liquidation
(art. 41, al. 8, LPP)

Il appartient aux liquidateurs en cas de liquidation d'une institution de la prévoyance professionnelle de veiller à ce que les pièces soient correctement conservées.

Chapitre 2 Assurance facultative

Art. 28 Adhésion à l'assurance facultative
(art. 4, 44 et 46 LPP)

Celui qui veut se faire assurer à titre facultatif, conformément à la LPP, doit en faire la demande à l'institution supplétive ou à une autre institution de prévoyance compétente.

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en oeuvre de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4155).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Art. 29 Salaire coordonné

(art. 4, al. 2, 8 et 46, al. 1 et 2, LPP)

¹ Le salaire coordonné dans l'assurance facultative est déterminé conformément à l'art. 8 LPP et à l'art. 3 de la présente ordonnance. Il est tenu compte de l'ensemble des revenus provenant d'une activité lucrative de l'assuré.

² Si l'assuré est aussi soumis à l'assurance obligatoire, le salaire coordonné dans l'assurance facultative est déterminé en déduisant du salaire coordonné total le salaire coordonné déjà couvert par l'assurance obligatoire.

³ L'assuré est tenu d'annoncer à l'institution de prévoyance tous ses revenus provenant d'une activité lucrative, comme salarié ou comme indépendant.

Art. 30 Employeurs tenus à contribution

(art. 46, al. 3, LPP)

¹ L'employeur n'est tenu à contribution que s'il l'est aussi dans l'AVS.

² L'assuré ne peut exiger une contribution de l'employeur qu'à la condition d'avoir avisé celui-ci de son adhésion à l'assurance facultative. L'employeur n'est tenu à contribution que pour la période d'assurance postérieure à cet avis.

Art. 31 Contribution de l'employeur

(art. 46, al. 3, LPP)

¹ La contribution de chaque employeur est calculée en pour-cent du salaire coordonné. La répartition du salaire coordonné entre les employeurs est proportionnelle au salaire versé par chacun d'eux.

² Si le salarié est déjà soumis à l'assurance obligatoire pour une partie de son salaire, ce salaire est aussi pris en compte pour la détermination de la part du salaire coordonné afférente à chaque employeur. L'employeur dont le salarié est soumis au régime obligatoire est tenu à contribution, au titre de l'assurance facultative, dans la mesure où le salaire coordonné déterminé conformément à l'al. 1 n'est pas déjà couvert par l'assurance obligatoire. Si le salaire coordonné selon le régime obligatoire est plus grand que la part du salaire coordonné afférente à cet employeur, la part des autres employeurs est réduite en proportion.

³ Lorsque l'institution de prévoyance qui assure le salarié à titre obligatoire couvre davantage que le salaire coordonné selon la LPP, l'employeur peut exiger que le salaire excédentaire soit aussi pris en compte pour déterminer la part du salaire coordonné total qu'il a à couvrir dans l'assurance facultative.

⁴ L'institution de prévoyance remet à l'assuré, à la fin de l'année civile, un décompte des cotisations dues ainsi que des attestations établies séparément au nom de chaque employeur. Celles-ci indiquent:

- le salaire versé par l'employeur, tel qu'il a été annoncé à l'institution de prévoyance (art. 29, al. 3);
- le salaire coordonné correspondant;
- le taux des cotisations en pour-cent du salaire coordonné;

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

- d. le montant dû par l'employeur.

Art. 32 Recouvrement des cotisations par l'institution de prévoyance

(art. 46, al. 4, LPP)

¹ Lorsque le salarié charge l'institution de prévoyance de recouvrer sa créance auprès de l'employeur et que cette démarche n'aboutit pas, le salarié doit s'acquitter lui-même des cotisations dues.

² Les frais de recouvrement sont à la charge du salarié.

Chapitre 3 Organisation

Section 1⁹⁷ Organe suprême

Art. 33

(art. 51 et 51a LPP)

L'organe suprême d'une institution de prévoyance comprend au moins quatre membres. L'autorité de surveillance peut, dans des cas dûment motivés, notamment lors d'une liquidation, autoriser exceptionnellement un nombre de membres inférieur.

Section 2 Organe de révision⁹⁸

Art. 34⁹⁹ Indépendance

(art. 52a, al. 1, LPP)

¹ L'organe de révision doit être indépendant et former son jugement en toute objectivité. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits ni en apparence.

² L'indépendance de l'organe de révision est incompatible en particulier avec:

- a. l'appartenance à l'organe suprême ou à l'organe de gestion de l'institution de prévoyance, d'autres fonctions décisionnelles au sein de l'institution ou des rapports de travail avec elle;
- b. une participation directe ou indirecte à l'entreprise fondatrice ou à l'organe de gestion de l'institution de prévoyance;
- c. une relation étroite entre la personne qui dirige la révision et l'un des membres de l'organe suprême, l'un des membres de l'organe de gestion ou une autre personne ayant des fonctions décisionnelles;

⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

⁹⁸ Introduit par le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

- d. la collaboration à la tenue de la comptabilité et la fourniture d'autres prestations qui entraînent le risque de devoir contrôler son propre travail en tant qu'organe de révision;
- e. l'acceptation d'un mandat qui entraîne une dépendance économique;
- f. la conclusion d'un contrat à des conditions non conformes aux règles du marché ou d'un contrat par lequel l'organe de révision acquiert un intérêt au résultat du contrôle;
- g. l'existence d'un lien de subordination avec l'employeur, pour les institutions de prévoyance d'entreprise; si l'employeur a scindé son entreprise en plusieurs personnes morales distinctes, le groupe a qualité d'employeur.

³ Les dispositions relatives à l'indépendance s'appliquent à toute personne participant à la révision. Si l'organe de révision est une société de personnes ou une personne morale, ces dispositions s'appliquent également aux membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et aux autres personnes qui exercent des fonctions décisionnelles.

Art. 35¹⁰⁰ Tâches
(art. 52c, al. 1 et 2, LPP)

¹ Lors des vérifications portant sur l'organisation et sur la gestion de l'institution de prévoyance, l'organe de révision atteste l'existence d'un contrôle interne adapté à la taille et à la complexité de l'institution.

² Il vérifie par échantillonnage et en fonction des risques encourus que les indications visées à l'art. 48/ sont complètes et qu'elles ont été contrôlées par l'organe suprême. Si l'organe de révision a besoin de connaître l'état de la fortune de certaines personnes pour vérifier l'exactitude des données, les personnes concernées doivent le lui communiquer.

³ Si la gestion, l'administration ou la gestion de la fortune d'une institution de prévoyance est confiée en partie ou en totalité à des tiers, l'organe de révision examine aussi dûment leur activité.

Art. 35a¹⁰¹ Tâches particulières en cas de découvert d'une institution de prévoyance
(art. 53, al. 1, LPP)¹⁰²

¹ En cas de découvert, l'organe de révision vérifie au plus tard lors de son examen ordinaire que l'autorité de surveillance a été informée conformément à l'art. 44. Si elle n'a pas été informée, il rédige immédiatement un rapport à son intention.¹⁰³

¹⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

¹⁰¹ Introduit par le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4643).

¹⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

¹⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

² Dans son rapport annuel, il indique notamment:¹⁰⁴

- a. si les placements concordent avec la capacité de risque de l'institution de prévoyance en découvert et si les art. 49a, 50 et 59 sont respectés. Les indications sur les placements auprès de l'employeur doivent être mises en évidence;
- b. si les mesures destinées à résorber le découvert ont été décidées par l'organe compétent, avec l'avis de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, si elles ont été mises en œuvre dans le cadre des dispositions légales et du concept de mesures, et si les obligations d'informer ont été respectées;
- c. si l'efficacité des mesures destinées à résorber le découvert a été surveillée et si ces mesures ont été adaptées à l'évolution de la situation.

³ Il signale à l'organe paritaire suprême les manquements constatés au niveau du concept de mesures.

Art. 36¹⁰⁵ Rapports avec l'autorité de surveillance
(art. 52c, 62, al. 1, et 62a LPP)

¹ Si, lors de son examen, l'organe de révision constate des irrégularités, il accorde à l'organe suprême un délai approprié pour régulariser la situation. Si ce délai n'est pas respecté, il informe l'autorité de surveillance.

² Si l'organe de révision a connaissance de faits qui pourraient mettre en cause la bonne réputation ou la garantie d'une activité irréprochable des responsables d'une institution de prévoyance ou d'une institution servant à la prévoyance, il en informe l'organe suprême et l'autorité de surveillance.

³ L'organe de révision informe immédiatement l'autorité de surveillance:

- a. si la situation de l'institution requiert une intervention rapide;
- b. si son mandat prend fin;
- c. si son agrément selon la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹⁰⁶ lui est retiré.

¹⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

¹⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

¹⁰⁶ RS **221.302**

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Section 3 Expert en matière de prévoyance professionnelle¹⁰⁷

Art. 37¹⁰⁸

Art. 38¹⁰⁹

Art. 39¹¹⁰

Art. 40¹¹¹ Indépendance

(art. 52a, al. 1, LPP)

¹ L'expert en matière de prévoyance professionnelle doit être indépendant; il doit former son jugement et émettre ses recommandations en toute objectivité. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits ni en apparence.

² L'indépendance de l'expert en matière de prévoyance professionnelle est incompatible en particulier avec:

- a. l'appartenance à l'organe suprême ou à l'organe de gestion de l'institution de prévoyance, d'autres fonctions décisionnelles au sein de l'institution ou des rapports de travail avec elle;
- b. une participation directe ou indirecte à l'entreprise fondatrice ou à l'organe de gestion de l'institution de prévoyance;
- c. une relation familière ou économique étroite avec l'un des membres de l'organe suprême, l'un des membres de l'organe de gestion ou une autre personne ayant des fonctions décisionnelles;
- d. la collaboration à la gestion;
- e. l'acceptation d'un mandat qui entraîne une dépendance économique à long terme;
- f. la conclusion d'un contrat à des conditions non conformes aux règles du marché ou d'un contrat par lequel l'expert acquiert un intérêt au résultat du contrôle;
- g. l'existence d'un lien de subordination avec l'employeur, pour les institutions de prévoyance d'entreprise; si l'employeur a scindé son entreprise en plusieurs personnes morales distinctes, le groupe a qualité d'employeur.

¹⁰⁷ Anciennement section 2. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, avec effet au 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

¹⁰⁸ Abrogé par le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, avec effet au 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

¹⁰⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 18 août 2004, avec effet au 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4279 4653).

¹¹⁰ Abrogé par le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, avec effet au 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

¹¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

³ Les dispositions relatives à l'indépendance s'appliquent à toute personne participant au contrôle. Si l'expert est une société de personnes ou une personne morale, ces dispositions s'appliquent également aux membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et aux autres personnes qui exercent des fonctions décisionnelles.

Art. 41 Rapports avec l'autorité de surveillance
(art. 52e, 62, al. 1, et 62a LPP)¹¹²

L'expert doit se conformer aux directives de l'autorité de surveillance dans l'accomplissement de son mandat. Il est tenu d'informer immédiatement l'autorité de surveillance si la situation de l'institution de prévoyance exige une intervention rapide ou si son mandat prend fin.

Art. 41a¹¹³ Tâches particulières en cas de découvert d'une institution de prévoyance
(art. 52e et 65d LPP)¹¹⁴

¹ En cas de découvert, l'expert établit chaque année un rapport actuariel.

² Il indique notamment dans ce rapport si les mesures prises par l'organe compétent pour résorber le découvert correspondent aux conditions énoncées à l'art. 65d LPP et dans quelle mesure elles ont été efficaces.

³ Il rédige un rapport à l'attention de l'autorité de surveillance si une institution de prévoyance ne prend pas de mesures ou prend des mesures insuffisantes pour résorber le découvert.

Chapitre 4 Financement

Section 1 Financement des institutions de prévoyance

Art. 42 Définition des risques
(art. 67 LPP)

Par risques, l'art. 67 LPP vise les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité.

Art. 43 Mesures de sécurité supplémentaires
(art. 67 LPP)

¹ L'institution de prévoyance qui veut assumer elle-même la couverture des risques doit prendre des mesures de sécurité supplémentaires lorsque:

- a. l'expert en matière de prévoyance professionnelle l'estime nécessaire, ou

¹¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

¹¹³ Introduit par le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4643).

¹¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

b.¹¹⁵ elle compte moins de cent assurés actifs ou, pour les institutions de prévoyance créées après le 31 décembre 2005, moins de trois cents assurés actifs.

² L'organe compétent conformément aux dispositions réglementaires décide du genre et de l'ampleur des mesures de sécurité supplémentaires après avoir demandé un rapport écrit de l'expert.

³ La garantie d'un employeur de droit privé n'a pas valeur de sécurité supplémentaire.

⁴ Si la mesure de sécurité supplémentaire consiste en une réserve complémentaire, celle-ci doit être comptabilisée séparément.

Art. 44¹¹⁶ Découvert

(art. 65, 65c, 65d, al. 4, et 72a à 72g LPP)¹¹⁷

¹ Un découvert existe lorsqu'à la date de référence du bilan le capital actuariel de prévoyance nécessaire calculé par l'expert en prévoyance professionnelle selon des principes reconnus n'est pas couvert par la fortune de prévoyance disponible. Les détails concernant le calcul du découvert figurent dans l'annexe.

² Toute institution de prévoyance gérée selon le système de la capitalisation complète ou selon le système de la capitalisation partielle qui présente un taux de couverture inférieur à son taux de couverture initial (art. 72e LPP) doit informer de manière appropriée l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés et les bénéficiaires de rentes:¹¹⁸

- a. de l'existence d'un découvert, notamment de son importance et de ses causes. L'annonce à l'autorité de surveillance doit être faite au plus tard lorsque le découvert au sens de l'annexe est établi sur la base des comptes annuels;
- b. des mesures prises afin de résorber le découvert et du délai dans lequel elle prévoit que le découvert pourra être résorbé;
- c. de la mise en œuvre du concept de mesures et de l'efficacité des mesures appliquées. Cette information doit être fournie périodiquement.

³ Lorsque la rémunération est inférieure au taux minimal en application de l'art. 65d, al. 4, LPP, l'institution de prévoyance doit indiquer par ailleurs que les mesures prévues par l'art. 65d, al. 3, let. a et b, LPP sont insuffisantes pour résorber le découvert.

¹¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 4279).

¹¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4643).

¹¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

¹¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

Art. 44a¹¹⁹ Réserves de cotisations d'employeur avec renonciation à leur utilisation en cas de découvert
(art. 65e, al. 3, LPP)

¹ Lorsque le découvert a été entièrement résorbé, la réserve de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation (RCE incluant une déclaration de renonciation) doit être dissoute et transférée à la réserve ordinaire de cotisations d'employeur. Une dissolution partielle anticipée n'est pas possible.

² L'expert indique si la dissolution de la RCE incluant une déclaration de renonciation est admissible et le confirme à l'autorité de surveillance.

³ Après le transfert de la RCE incluant une déclaration de renonciation visé à l'al. 1, les réserves ordinaires de cotisations d'employeur doivent être imputées en permanence aux créances de cotisations ou à d'autres créances de l'institution de prévoyance envers l'employeur, jusqu'à ce qu'elles atteignent le niveau d'avant l'apport ou le quintuple des contributions annuelles de l'employeur. Les prestations volontaires de l'employeur au bénéfice de l'institution de prévoyance doivent aussi être prélevées sur ces réserves jusqu'à la limite précitée.

⁴ S'il existe une RCE incluant une déclaration de renonciation, l'expert calcule deux taux de couverture, l'un en imputant cette réserve à la fortune disponible, l'autre sans l'imputer.

Art. 44b¹²⁰ Utilisation, en cas de liquidation partielle ou totale, des réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation
(art. 65e, al. 3, let. b, LPP)

¹ En cas de liquidation totale de l'institution de prévoyance, la RCE incluant une déclaration de renonciation est dissoute au profit de l'institution de prévoyance.

² En cas de liquidation partielle de l'institution de prévoyance en découvert, la RCE incluant une déclaration de renonciation doit être dissoute au profit des ayants droit dans la mesure où elle relève du capital de prévoyance non couvert à transférer.

Art. 44c¹²¹

Art. 45¹²²

¹¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4643).

¹²⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4643).

¹²¹ Anciennement art. 44a. Introduit par le ch. I de l'O du 23 oct. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3904). Abrogé par le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, avec effet au 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

¹²² Abrogé par le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, avec effet au 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Art. 46¹²³ Amélioration des prestations des institutions de prévoyance collectives ou communes lorsque les réserves de fluctuation de valeur n'ont pas été entièrement constituées
(art. 65b, let. c, LPP)

¹ Les institutions collectives ou communes soumises à la loi du LFLP peuvent accorder une amélioration des prestations lorsque leurs réserves de fluctuation de valeur n'ont pas été entièrement constituées si:

- a. 50 % au plus de l'excédent des produits avant constitution des réserves de fluctuation de valeur y est affecté, et que
- b. les réserves de fluctuation de valeur atteignent au moins 75 % de la valeur cible du moment.

² La participation aux excédents résultant des contrats d'assurance prévue à l'art. 68a LPP et créditée au capital-épargne des assurés ne constitue pas une amélioration des prestations.

³ Le présent article ne s'applique ni aux institutions d'associations professionnelles ni aux institutions de prévoyance destinées à plusieurs employeurs unis par des liens étroits de nature économique ou financière.

Section 2 Comptabilité et établissement des comptes¹²⁴

Art. 47¹²⁵ Tenue régulière de la comptabilité
(art. 65a, al. 5, et 71, al. 1, LPP)¹²⁶

¹ Les institutions de prévoyance et les autres institutions actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle telles que les institutions de libre passage, les institutions pour des formes reconnues de prévoyance au sens de l'art. 82 LPP, les fondations de placement, l'institution supplétive et le fonds de garantie, sont responsables de l'établissement des comptes annuels. Les comptes annuels se composent du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe. Ils contiennent les chiffres de l'exercice précédent.¹²⁷

² Les institutions de prévoyance doivent établir et structurer leurs comptes annuels conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26¹²⁸ dans leur

¹²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, avec effet au 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 3435).

¹²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 avr. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1996 (RO 1996 1494).

¹²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 avr. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1996 (RO 1996 1494).

¹²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2004 (RO 2004 1709).

¹²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2004 (RO 2004 1709).

¹²⁸ Commande: Editions SKV, Hans Huber-Strasse 4, case postale 687, 8027 Zurich; www.verlagskv.ch.

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

version du 1^{er} janvier 2014. Ces recommandations s'appliquent par analogie aux autres institutions actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle.¹²⁹

³ L'annexe contient des informations et des explications complémentaires concernant le placement de la fortune, le financement et les divers postes du bilan et du compte d'exploitation. Les événements postérieurs à la date du bilan sont pris en considération dans la mesure où ils influencent de manière importante l'appréciation de la situation dans laquelle se trouve l'institution de prévoyance.

⁴ Sont en outre applicables les art. 957 à 964 du code des obligations¹³⁰ relatifs à la comptabilité commerciale.

Art. 48¹³¹ Évaluation
(art. 65a, al. 5, et 71, al. 1, LPP)

Les actifs et les passifs sont évalués conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26. Les provisions nécessaires à la couverture des risques actuariels se calculent sur la base du rapport actuel de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle au sens de l'art. 53, al. 2, LPP¹³².

Art. 48a¹³³ Frais d'administration
(art. 65, al. 3, LPP)

¹ Les frais d'administration suivants doivent être indiqués dans le compte d'exploitation:

- a. les coûts de l'administration générale;
- b. les frais de gestion de la fortune;
- c. les frais de marketing et de publicité;
- d. les frais de courtage;¹³⁴
- e. les honoraires de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle;¹³⁵
- f. les émoluments des autorités de surveillance.¹³⁶

² Les frais d'administration doivent être indiqués conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26.

¹²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4143).

¹³⁰ RS 220

¹³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2004 (RO 2004 1709).

¹³² Art. abrogé. Actuellement: art. 52e, LPP.

¹³³ Introduit par le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2004 (RO 2004 1709).

¹³⁴ Introduite par le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 3435).

¹³⁵ Introduite par le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 3435).

¹³⁶ Introduite par le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, avec effet au 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 3435).

³ Si les frais de gestion de la fortune pour un ou plusieurs placements ne peuvent être indiqués, le montant de la fortune investie dans ces placements figure séparément dans l'annexe aux comptes annuels. Chacun de ces placements est identifié par son code ISIN (*International Securities Identification Number*), son fournisseur, son nom de produit, son volume et sa valeur de marché au jour de référence. L'organe suprême analyse chaque année la pondération des placements et se prononce sur la poursuite de la politique de placement.¹³⁷

Section 2a¹³⁸ Transparence

Art. 48b¹³⁹ Information des caisses de pensions affiliées (art. 65a, al. 4, LPP)

¹ Les institutions collectives communiquent à chaque caisse de pensions affiliée les données suivantes:

- a. le montant total des cotisations ou des primes versées par l'institution collective, en indiquant les parts pour le risque, les frais et l'épargne;
- b. les cotisations ou les primes à la charge de la caisse de pensions affiliée, en indiquant les parts pour le risque, les frais et l'épargne.

² Elles communiquent au surplus à chaque caisse de pensions affiliée les données suivantes sur les excédents:

- a. le montant total des fonds libres ou des excédents qu'elles ont obtenus de contrats d'assurance;
- b. la clé de répartition à l'intérieur de l'institution collective;
- c. la part revenant à la caisse de pensions affiliée.

Art. 48c¹⁴⁰ Information des assurés (art. 86b, al. 2, LPP)

¹ Les institutions collectives présentent dans l'annexe aux comptes annuels les informations visées à l'art. 48b qui les concernent.

² La commission de prévoyance communique par écrit aux assurés qui le demandent les informations concernant la caisse de pensions affiliée.

¹³⁷ Introduit par le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, avec effet au 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

¹³⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2004 (RO **2004** 1709).

¹³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

¹⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Art. 48^d¹⁴¹**Art. 48^e**¹⁴² Réserves de fluctuation et autres réserves

(art. 65b LPP)

L'institution de prévoyance fixe dans un règlement les règles pour la constitution des réserves de fluctuation ainsi que pour les autres réserves. Elle doit à cet effet respecter le principe de la permanence.

Section 2^b¹⁴³ **Intégrité et loyauté des responsables****Art. 48^f**¹⁴⁴ Exigences à remplir par les membres de la direction et par les gestionnaires de fortune

(art. 51b, al. 1, LPP)

¹ Les personnes chargées de la gestion d'une institution de prévoyance ou d'une institution servant à la prévoyance doivent attester qu'elles ont des connaissances théoriques et pratiques approfondies dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

² Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune doivent être qualifiées pour accomplir ces tâches et garantir en particulier qu'elles remplissent les conditions visées à l'art. 51b, al. 1, LPP et qu'elles respectent les art. 48g à 48l. L'entretien et l'exploitation de biens immobiliers n'entrent pas dans la gestion de fortune.

³ S'agissant des sociétés de personnes et des personnes morales, les exigences des al. 1 et 2 s'appliquent également aux membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et aux autres personnes exerçant une fonction décisionnelle.

⁴ Seuls peuvent être chargés de la gestion de la fortune, en tant que personnes ou institutions externes:

- a. les institutions de prévoyance enregistrées visées à l'art. 48 LPP;
- b. les fondations de placement visées à l'art. 53g LPP;
- c. les institutions d'assurance de droit public visées à l'art. 67, al. 1, LPP;
- d. les banques au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques¹⁴⁵;

¹⁴¹ Abrogé par le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, avec effet au 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

¹⁴² Introduit par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4279 4653).

¹⁴³ Introduite par le ch. I de l'O du 18 août 2004 (RO **2004** 4279 4653). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011 (RO **2011** 3435). Voir aussi les disp. trans. de cette mod. à la fin du présent texte.

¹⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 1349).

¹⁴⁵ RS **952.0**

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

- e.¹⁴⁶ les maisons de titres au sens de l'art. 41 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)¹⁴⁷;
- f.¹⁴⁸ les directions de fonds au sens de l'art. 32 LEFin et les gestionnaires de fortune collective au sens de l'art. 24 LEFin;
- g. les entreprises d'assurance soumises à la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances¹⁴⁹;
- h. les intermédiaires financiers opérant à l'étranger qui sont soumis à la surveillance d'une autorité de surveillance étrangère;
- i.¹⁵⁰ les employeurs qui gèrent la fortune de leurs propres institutions de prévoyance;
- j.¹⁵¹ les associations d'employeurs et de travailleurs qui gèrent la fortune des institutions de prévoyance de leur association.

5 à 7 ...¹⁵²

Art. 48g Examen de l'intégrité et de la loyauté des responsables

(art. 51b, al. 1, LPP)

¹ L'examen de l'intégrité et de la loyauté des responsables d'une institution de prévoyance ou d'une institution servant à la prévoyance s'effectue lors de la création de telles institutions, dans le cadre de l'examen visé à l'art. 13 de l'ordonnance des 10 et 22 juin 2011 sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle¹⁵³.

² Les mutations de personnel au sein de l'organe suprême, au sein de l'organe de gestion, au sein de l'administration, ou dans la gestion de fortune doivent être annoncés immédiatement à l'autorité de surveillance compétente. Celle-ci peut examiner l'intégrité et la loyauté des personnes concernées.

Art. 48h Prévention des conflits d'intérêts

(art. 51b, al. 2, LPP)

¹ Les personnes externes chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune et les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres de l'organe suprême de l'institution.

¹⁴⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 7 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4633).

¹⁴⁷ RS **954.1**

¹⁴⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 7 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4633).

¹⁴⁹ RS **961.01**

¹⁵⁰ Introduite par l'annexe 1 ch. II 7 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4633).

¹⁵¹ Introduite par l'annexe 1 ch. II 7 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4633).

¹⁵² Abrogés par l'annexe 1 ch. II 7 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 4633).

¹⁵³ RS **831.435.1**

² Les contrats de gestion de fortune, d'assurance et d'administration passés par l'institution pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour l'institution.

Art. 48i Actes juridiques passés avec des personnes proches
(art. 51c LPP)

¹ Un appel d'offres a lieu lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches. L'adjudication doit être faite en toute transparence.

² Sont en particulier considérés comme des personnes proches les conjoints, les partenaires enregistrés, les partenaires, les parents jusqu'au deuxième degré et, pour les personnes morales, les ayants droit économiques.

Art. 48j Affaires pour son propre compte
(art. 53a, let. a, LPP)

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune agissent dans l'intérêt de l'institution de prévoyance. Les opérations suivantes en particulier leur sont interdites:

- a. utiliser la connaissance de mandats de l'institution de prévoyance pour faire préalablement, simultanément ou subséquemment des affaires pour leur propre compte (*front/parallel/after running*);
- b. négocier un titre ou un placement en même temps que l'institution de prévoyance, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce;
- c. modifier la répartition des dépôts de l'institution de prévoyance sans que celle-ci y ait un intérêt économique.

Art. 48k Restitution des avantages financiers
(art. 53a, let. b, LPP)

¹ Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de l'institution de prévoyance ou de la gestion de sa fortune consentent de manière claire et distincte dans une convention la nature et les modalités de leur indemnisation et le montant de leurs indemnités. Elles remettent à l'institution de prévoyance tout autre avantage financier en rapport avec l'exercice de leur activité pour celle-ci.

² Les personnes externes et les institutions chargées du courtage d'affaires de prévoyance fournissent, dès le premier contact avec leur client, des informations sur la nature et l'origine de toutes les indemnités qu'elles ont reçues pour leur activité de courtage. Les modalités de l'indemnisation sont impérativement réglées dans une convention, qui est remise à l'institution de prévoyance et à l'employeur. Il est interdit de verser ou d'accepter d'autres indemnités en fonction du volume des affaires, de leur croissance ou des dommages subis.

Art. 48/ Déclaration(art. 51*b*, al. 2, 52*c*, al. 1, let. b, et 53*a*, let. b, LPP)

¹ Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune déclarent chaque année à l'organe suprême leurs liens d'intérêt. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec l'institution de prévoyance. Les membres de l'organe suprême déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.

² Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de l'institution de prévoyance ou de la gestion de sa fortune attestent chaque année par écrit à l'organe suprême qu'elles ont remis conformément à l'art. 48*k* tous les avantages financiers qu'elles ont reçus.

Section 3 Placement de la fortune**Art. 49¹⁵⁴** Définition de la fortune

(art. 71, al. 1, LPP)

¹ La fortune au sens des art. 50 à 59 comprend la somme des actifs inscrits au bilan commercial, sans un éventuel report de perte.

² Elle peut aussi être complétée par les valeurs de rachat des contrats d'assurance collective.¹⁵⁵

Art. 49*a*¹⁵⁶ Responsabilité de la gestion et tâches de l'organe suprême(art. 51, al. 1 et 2, 53*a* et 71, al. 1, LPP)

¹ L'organe suprême est responsable de la gestion des placements. Il définit, surveille et pilote de manière compréhensible la gestion de la fortune en tenant compte des rendements et des risques.

² Il a notamment pour tâche de:

- a. fixer dans un règlement les objectifs et les principes, ainsi que l'organisation et la procédure régissant le placement de la fortune;
- b. définir les règles applicables à l'exercice des droits d'actionnaire de l'institution de prévoyance;
- c.¹⁵⁷ prendre les mesures organisationnelles appropriées pour l'application des art. 48*f* à 48*l*.

¹⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 4651).

¹⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO **2014** 1585).

¹⁵⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 24 avr. 1996 (RO **1996** 1494). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 4651).

¹⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

- d. définir les exigences auxquelles doivent satisfaire les personnes et les institutions qui placent ou qui gèrent la fortune de l'institution de prévoyance.

³ Lorsqu'il édicte les prescriptions selon l'al. 2, let. c et d, l'organe suprême peut se référer à des normes ou à des règles édictées par des organisations ou des associations généralement reconnues.

Art. 50¹⁵⁸ Sécurité et répartition du risque
(art. 71, al. 1, LPP)

¹ L'institution de prévoyance doit choisir, gérer et contrôler soigneusement les placements qu'elle opère.

² Lors du placement de sa fortune, elle doit veiller à assurer la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance. La sécurité doit être évaluée spécialement en tenant compte de la totalité des actifs et des passifs, ainsi que de la structure et de l'évolution future prévisible de l'effectif des assurés.¹⁵⁹

³ Lors du placement de sa fortune, l'institution de prévoyance doit respecter le principe d'une répartition appropriée des risques; les disponibilités doivent, en particulier, être réparties entre différentes catégories de placements ainsi qu'entre plusieurs régions et secteurs économiques.¹⁶⁰

⁴ Si l'institution de prévoyance prouve de façon concluante dans l'annexe aux comptes annuels qu'elle respecte les al. 1 à 3, elle peut, si son règlement le prévoit, étendre les possibilités de placement prévues aux art. 53, al. 1 à 4, 54, 54a, 54b, al. 1, 55, 56, 56a, al. 1 et 5, et 57, al. 2 et 3.¹⁶¹ Les placements soumis à l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires sont interdits. Sont exceptés les placements au sens de l'art. 53, al. 5, let. c.¹⁶²

^{4bis} Une institution de prévoyance qui propose plusieurs stratégies de placement dans le cadre d'un même plan de prévoyance peut, si son règlement le prévoit, étendre les possibilités de placement, prévues aux art. 53, al. 1 à 4, 54, 54a, 54b, al. 1, 55, 56, et 56a, al. 1 et 5. Elle doit démontrer de façon concluante dans l'annexe aux comptes annuels qu'elle respecte les al. 1 et 3 et, par analogie, l'al. 2. Les placements soumis à l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires sont interdits.¹⁶³

¹⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 mars 2000, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2000 (RO **2000** 1265).

¹⁵⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 24 avr. 1996 (RO **1996** 1494). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 4651).

¹⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO **2014** 1585).

¹⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2017 (RO **2017** 5021).

¹⁶² Introduit par le ch. I de l'O du 19 sept. 2008 (RO **2008** 4651). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO **2014** 1585).

¹⁶³ Introduit par le ch. I de l'O du 30 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2017 (RO **2017** 5021).

⁵ Si les conditions fixées aux al. 4 et 4^{bis} pour une extension des possibilités de placement ne sont pas remplies, l'autorité de surveillance prend les mesures appropriées. Elle peut aussi exiger une adaptation du placement de la fortune.¹⁶⁴

⁶ Le respect des art. 53 à 57 ne délie pas de l'obligation de se conformer aux prescriptions des al. 1 à 3. Cette exigence ne s'applique pas aux placements selon l'art. 54, al. 2, let. c et d.¹⁶⁵

Art. 51 Rendement (art. 71, al. 1, LPP)

L'institution de prévoyance doit tendre à un rendement correspondant aux revenus réalisables sur le marché de l'argent, des capitaux et des immeubles.

Art. 52 Liquidité (art. 71, al. 1, LPP)

L'institution de prévoyance doit veiller à ce que les prestations d'assurance et de libre passage puissent être versées dès qu'elles sont exigibles. Elle répartit sa fortune, de façon appropriée, en placements à court, à moyen et à long terme.

Art. 53¹⁶⁶ Placements autorisés (art. 71, al. 1, LPP)

¹ La fortune de l'institution de prévoyance peut être investie dans les placements suivants:

- a. des montants en espèces;
- b. des créances libellées en un montant fixe, des types suivants:
 1. avoirs sur compte postal ou bancaire,
 2. placements à échéance de douze mois au maximum sur le marché monétaire,
 3. obligations de caisse,
 4. obligations d'emprunts, y compris obligations convertibles ou assorties d'un droit d'option,
 5. obligations garanties,
 6. titres hypothécaires suisses,
 7. reconnaissances de dette de corporations suisses de droit public,
 8. valeurs de rachat de contrats d'assurance collective,
 9. dans le cas de placements axés sur un indice largement diversifié, usuel et très répandu: les créances comprises dans l'indice;

¹⁶⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 19 sept. 2008 (RO **2008** 4651). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2017 (RO **2017** 5021).

¹⁶⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 4651).

¹⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO **2014** 1585).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

- c. des biens immobiliers en propriété individuelle ou en copropriété, y compris des constructions en droit de superficie et des terrains à bâtir;
- d. des participations à des sociétés, telles que les actions, les bons de participation ou les titres similaires, bons de jouissance inclus, ou les parts sociales de sociétés coopératives; les participations à des sociétés et les titres similaires sont autorisés s'ils sont cotés en Bourse ou traités sur un autre marché réglementé ouvert au public;
- e. des placements alternatifs, tels que les fonds spéculatifs (*hedge funds*), les placements en *private equity*, les titres liés à une assurance (*insurance linked securities*), les placements dans l'infrastructure et les matières premières.

² Les placements visés à l'al. 1, let. a à d, peuvent s'effectuer sous la forme de placements directs, de placements collectifs conformes à l'art. 56 ou d'instruments financiers dérivés conformes à l'art. 56a.

³ Les créances qui ne sont pas énumérées à l'al. 1, let. b, sont traitées comme des placements alternatifs, notamment:

- a. les créances qui ne sont pas libellées en un montant fixe ou dont le remboursement intégral ou partiel est lié à des conditions;
- b. les créances titrisées telles que les titres adossés à des actifs (*asset backed securities*), ou d'autres créances résultant d'un transfert de risque, par exemple les créances envers une société de portage ou basées sur des dérivés de crédit;
- c. les prêts garantis de premier rang (*senior secured loans*).

⁴ Les placements alternatifs ne sont autorisés que sous la forme de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés.

⁵ Un effet de levier n'est admissible que pour les cas suivants:

- a. les placements alternatifs;
- b. les placements collectifs réglementés dans l'immobilier, si le taux d'avance est limité à 50 % de la valeur vénale;
- c. un placement dans un objet immobilier conforme à l'art. 54b, al. 2;
- d. les placements dans des instruments financiers dérivés, à condition qu'aucun effet de levier ne s'exerce sur la fortune globale de l'institution de prévoyance.

⁶ La loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs et ses dispositions d'exécution¹⁶⁷ s'appliquent par analogie aux prêt de valeurs mobilières et aux opérations de prise ou de mise en pension. Les opérations de mise en pension dans lesquelles l'institution de prévoyance agit comme cédante sont interdites.

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

¹⁶⁷ RS 951.31

Art. 53a¹⁶⁸ Placements à faible risque
(art. 19a LFLP)

¹ Sont réputés à faible risque les placements suivants:

- a. les montants en espèces (en francs suisses);
- b. les créances au sens de l'art. 53, al. 1, let. b, ch. 1 à 8, en francs suisses ou en devises étrangères garanties et présentant une bonne solvabilité, à l'exception des obligations d'emprunts convertibles ou assorties d'un droit d'option.

² L'échéance moyenne de toutes les créances ne doit pas dépasser cinq ans. Les produits dérivés sont admis uniquement pour garantir des créances en devises étrangères.

Art. 54¹⁶⁹ Limite par débiteur
(art. 71, al. 1, LPP)

¹ 10 % au maximum de la fortune globale peuvent être placés dans des créances selon l'art. 53, al. 1, let. b sur un seul débiteur.

² La limite supérieure de l'al. 1 peut être dépassée lorsque les créances sont:

- a. des créances sur la Confédération;
- b. des créances sur les centrales des lettres de gage;
- c. des créances sur des contrats collectifs d'assurance conclus par l'institution de prévoyance avec une institution d'assurance ayant son siège en Suisse ou au Liechtenstein;
- d. des créances sur des cantons ou des communes, si elles existent parce que les rapports de prévoyance ne sont pas entièrement financés, en raison par exemple de découverts, de reprises de dettes pour des allocations de renchérissement ou de financements après coup lors d'augmentations de salaire.

³ Les al. 1 et 2 s'appliquent aussi aux produits dérivés tels que les produits structurés ou les certificats.

Art. 54a¹⁷⁰ Limite en matière de participation
(art. 71, al. 1, LPP)

Les placements dans des titres de participation selon l'art. 53, al. 1, let. d ne peuvent pas dépasser, par société, 5 % de la fortune globale.

¹⁶⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 30 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2017 (RO 2017 5021). Voir aussi la disp. trans. de la mod. du 30 août 2017 à la fin du texte.

¹⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 4651).

¹⁷⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 4651).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Art. 54b¹⁷¹ Limite en matière de biens immobiliers et d'avance
(art. 71, al. 1, LPP)

¹ Les placements dans des biens immobiliers visés à l'art. 53, al. 1, let. c, ne peuvent pas dépasser, par objet, 5 % de la fortune globale.¹⁷²

² Lorsqu'une institution de prévoyance emprunte temporairement des fonds de tiers, la limite maximale d'avance sur un objet immobilier est fixée à 30 % de sa valeur vénale.

³ Une institution de prévoyance qui propose des stratégies de placement différentes dans le cadre d'un même plan de prévoyance ne peut pas mettre en gage des objets immobiliers.¹⁷³

Art. 55¹⁷⁴ Limites par catégorie
(art. 71, al. 1, LPP)

La part maximale de la fortune globale qui peut être placée dans les différentes catégories de placements est la suivante:

- a.¹⁷⁵ 50 %: dans les titres hypothécaires suisses sur des biens immobiliers, des constructions en droit de superficie et des terrains à bâtir; dans ce cas, le taux d'avance ne peut pas dépasser 80 % de la valeur vénale; les lettres de gage sont traitées comme des titres hypothécaires;
- b. 50 %: dans les placements en actions;
- c. 30 %: dans les placements immobiliers, dont un tiers au maximum à l'étranger;
- d. 15 %: dans les placements alternatifs;
- e. 30 %: dans les placements en devises étrangères sans couverture du risque de change.

Art. 56¹⁷⁶ Placements collectifs
(art. 71, al. 1, LPP)

¹ Les placements collectifs sont des placements de parts de fortune opérés en commun par différents investisseurs. Leur sont assimilés les fonds de placement institutionnels ne servant qu'à une seule institution de prévoyance.¹⁷⁷

¹⁷¹ Introduit par le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 4651).

¹⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO 2014 1585).

¹⁷³ Introduit par le ch. I de l'O du 30 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2017 (RO 2017 5021).

¹⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 4651).

¹⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO 2014 1585).

¹⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 mars 2000, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2000 (RO 2000 1265).

¹⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 4651).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

² L'institution de prévoyance peut participer à des placements collectifs, pour autant que:

LPP

- a. ceux-ci soient conformes aux placements autorisés selon l'art. 53, et que
- b. l'organisation des placements collectifs soit réglée de manière que, au niveau de la fixation des directives de placement, de la répartition des compétences, de la détermination des parts ainsi que des ventes et rachats y relatifs, les intérêts des institutions de prévoyance qui y participent soient clairement sauvegardés;
- c.¹⁷⁸ les valeurs de la fortune puissent être retirées au profit de l'investisseur en cas de faillite du placement collectif ou de sa banque de dépôt.

OPP1

OPP2

³ Les placements directs compris dans les placements collectifs doivent être pris en compte lors du calcul des limites de placement selon les art. 54, 54a, 54b, al. 1, et 55. Les limites de placement par débiteur, par société et par objet immobilier selon les art. 54, 54a et 54b, al. 1, sont respectées lorsque:¹⁷⁹

OPP3

- a. les placements directs compris dans les placements collectifs sont diversifiés de façon appropriée, ou que
- b. la participation à un placement collectif est inférieure à 5 % de la fortune totale de l'institution de prévoyance.

OPPC

OEP

⁴ Les participations à des placements collectifs sont assimilées à des placements directs lorsqu'elles remplissent les conditions selon les al. 2 et 3.

OFG

Art. 56a¹⁸⁰ Instruments financiers dérivés
(art. 71, al. 1, LPP)

OFFP

¹ L'institution de prévoyance ne peut investir que dans des instruments financiers dérivés découlant des placements prévus à l'art. 53.

² La solvabilité de la contrepartie et la négociabilité doivent être prises en considération en tenant compte des particularités de chaque instrument dérivé.

LFLP

³ Tout engagement d'une institution de prévoyance résultant d'opérations sur dérivés ou qui peut résulter de l'exercice du droit, doit être couvert.

⁴ L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne doit pas exercer d'effet de levier sur la fortune globale.

OLP

⁵ Les limites prévues aux art. 54, 54a, 54b et 55 doivent être respectées à l'égard des instruments financiers dérivés.¹⁸¹

OLPT

OEPL

¹⁷⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 4651).

¹⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 4651).

¹⁸⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 24 avr. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1996 (RO 1996 1494).

¹⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 4651).

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

⁶ Sont déterminants en matière de respect de l'obligation de couverture et de limites les engagements qui, pour l'institution de prévoyance, peuvent découler, dans le cas le plus extrême, des instruments financiers dérivés lors de leur conversion en sous-jacent.

⁷ Tous les instruments financiers dérivés non échus doivent figurer intégralement dans les comptes annuels.

Art. 57¹⁸² Placements chez l'employeur

(art. 71, al. 1, LPP)

¹ Dans la mesure où elle est liée à la couverture des prestations de libre passage et à celle des rentes en cours, la fortune, diminuée des engagements et des passifs de régularisation, ne peut être placée sans garantie chez l'employeur.

² Des placements sans garantie et des participations financières chez l'employeur ne peuvent pas, ensemble, représenter plus de 5 % de la fortune.

³ Les placements en biens immobiliers utilisés pour plus de 50 % de leur valeur par l'employeur pour ses affaires ne peuvent pas dépasser 5 % de la fortune.¹⁸³

⁴ Les créances de l'institution de prévoyance envers l'employeur doivent être rémunérées à un taux d'intérêt conforme à celui du marché.¹⁸⁴

Art. 58¹⁸⁵ Garantie des créances envers l'employeur¹⁸⁶

(art. 71, al. 1, LPP)

¹ La garantie des créances envers l'employeur doit être efficace et suffisante.

² Sont réputées garantie:

- a. la garantie de la Confédération, d'un canton, d'une commune ou d'une banque soumise à la loi du 8 novembre 1934 sur les banques¹⁸⁷. La garantie ne peut être établie qu'en faveur de la seule institution de prévoyance et elle doit être irrévocable et intransmissible;
- b.¹⁸⁸ les gages immobiliers jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur vénale de l'immeuble; les gages constitués sur des biens immobiliers de

¹⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2004 (RO 2004 1709).

¹⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 4651).

¹⁸⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 4651).

¹⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1993 (RO 1993 1881).

¹⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2004 (RO 2004 1709).

¹⁸⁷ RS 952.0

¹⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 4651).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

l'employeur que ce dernier utilise pour plus de 50 % de leur valeur pour ses affaires ne peuvent pas valoir comme garantie.¹⁸⁹

³ Dans des cas particuliers, l'autorité de surveillance peut autoriser d'autres sortes de garanties.

Art. 58^a¹⁹⁰ Obligation d'informer
(art. 71, al. 1, LPP)

¹ Lorsque des contributions réglementaires n'ont pas été versées, l'institution de prévoyance doit en informer son autorité de surveillance dans un délai de trois mois à partir de la date d'échéance contractuelle.

² Avant d'effectuer de nouveaux placements sans garantie chez l'employeur, lorsqu'il n'est pas clairement établi que les placements envisagés ne concernent pas uniquement les moyens qui peuvent être placés de cette façon en vertu de l'art. 57, al. 1 et 2, l'institution de prévoyance doit informer son autorité de surveillance des nouveaux placements en les justifiant de manière suffisante.

³ L'institution de prévoyance informe immédiatement l'organe de révision des communications visées aux al. 1 et 2.¹⁹¹

Art. 59¹⁹² Application des prescriptions de placement à d'autres institutions de la prévoyance professionnelle
(art. 71, al. 1, LPP)

Les dispositions de la présente section s'appliquent par analogie:

- a. aux fondations de prévoyance visées à l'art. 89a, al. 6, du code civil¹⁹³;
- b. au fonds de garantie.

Art. 60¹⁹⁴

¹⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2004 (RO **2004** 1709).

¹⁹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1993 (RO **1993** 1881).

¹⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

¹⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 fév. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2016 (RO **2016** 975).

¹⁹³ RS **210**

¹⁹⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 1^{er} avr. 2009, avec effet au 1^{er} juin 2009 (RO **2009** 1667).

Chapitre 5¹⁹⁵ Rachat, salaire assurable et revenu assurable

Art. 60a Rachat

(art. 1, al. 3, et 79b, al. 1, LPP)

¹ Le calcul du rachat doit se fonder sur les mêmes principes professionnellement reconnus que la détermination du plan de prévoyance (art. 1g).

² Le montant maximum de la somme de rachat est diminué de l'avoir du pilier 3a de la personne assurée qui dépasse la somme, additionnée d'intérêts, des cotisations maximales annuellement déductibles du revenu à partir de 24 ans selon l'art. 7, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance¹⁹⁶. Les intérêts sont calculés sur la base du taux d'intérêt minimal LPP en vigueur pour les années correspondantes.

³ Si une personne assurée dispose d'un avoir de libre passage qui ne devait pas être transféré dans une institution de prévoyance en vertu des art. 3 et 4, al. 2^{bis}, LFLP, le montant maximal de la somme de rachat est diminué de ce montant.

Art. 60b¹⁹⁷ Cas particuliers

(Art. 79b, al. 2, LPP)

¹ La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, 20 % du salaire assuré tel qu'il est défini par le règlement. Après l'échéance du délai de cinq ans, l'institution de prévoyance doit permettre à l'assuré qui n'aurait pas encore racheté la totalité des prestations réglementaires de procéder à ce rachat.

² Lorsque l'assuré fait transférer des droits ou des avoirs de prévoyance acquis à l'étranger, la limite de rachat fixée à l'al. 1, 1^{re} phrase ne s'applique pas, pour autant que:

- ce transfert soit effectué directement d'un système étranger de prévoyance professionnelle dans une institution de prévoyance suisse;
- que l'institution de prévoyance suisse admette un tel transfert, et
- que l'assuré ne fasse pas valoir pour ce transfert une déduction en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

¹⁹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 27 nov. 2000 (RO **2000** 3086). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 4279).

¹⁹⁶ RS **831.461.3**

¹⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 sept. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 4587).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Art. 60c Salaire assurable et revenu assurable
(art. 79c LPP)

¹ La limite du salaire assurable ou du revenu assurable fixée à l'art. 79c LPP vaut pour l'ensemble des rapports de prévoyance de l'assuré auprès d'une ou de plusieurs institutions de prévoyance.

² Si l'assuré dispose de plusieurs rapports de prévoyance et que la somme de ses salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse le décuple du montant-limite supérieur selon l'art. 8, al. 1, LPP, il doit informer chaque institution de prévoyance de tous les rapports de prévoyance existants et des salaires et revenus assurés dans ce cadre. L'institution de prévoyance doit attirer l'attention de l'assuré sur son devoir d'information.

³ La limitation du salaire et du revenu assurables prévue à l'art. 79c LPP ne s'applique pas à l'assurance des risques de décès et d'invalidité des assurés qui ont 50 ans ou plus au 1^{er} janvier 2006 si leurs rapports de prévoyance ont été établis avant cette date.

Art. 60d Rachat et encouragement à la propriété du logement
(art. 79b, al. 3, LPP)

Dans les cas où le remboursement d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement n'est plus admis en vertu de l'art. 30d, al. 3, let. a, LPP, le règlement de l'institution de prévoyance peut permettre des rachats volontaires pour autant que ces rachats, ajoutés aux versements anticipés, ne dépassent pas les prétentions de prévoyance maximales admises par le règlement.

Chapitre 6¹⁹⁸ Dispositions spéciales

Art. 60e¹⁹⁹ Émoluments pour tâches spéciales²⁰⁰

¹ Un émoulement est perçu dans les cas visés à l'art. 86a, al. 5, LPP, lorsque la communication de données nécessite de nombreuses copies ou autres reproductions ou des recherches particulières. Le montant de cet émoulement équivaut à ceux des art. 14 et 16 de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative²⁰¹.

² Un émoulement couvrant les frais est perçu pour les publications au sens de l'art. 86a, al. 4, LPP.

³ L'émoulement peut être réduit ou remis si la personne assujettie est dans la gêne ou pour d'autres justes motifs.

¹⁹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2909).

¹⁹⁹ Anciennement art. 60b (RO 2005 5257).

²⁰⁰ Introduit par le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 3435).

²⁰¹ RS 172.041.0

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Art. 60^ebis²⁰² Qualité pour recourir de l'OFAS

L'OFAS est autorisé à former un recours devant le Tribunal fédéral contre les décisions rendues par les tribunaux cantonaux et le Tribunal administratif fédéral.

Chapitre 7²⁰³ Dispositions finales**Section 1 Abrogation et modification du droit en vigueur²⁰⁴****Art. 60^f²⁰⁵** Abrogation du droit en vigueur

¹ L'ordonnance du 7 décembre 1987 sur les exceptions à l'obligation de garder le secret dans la prévoyance professionnelle et sur l'obligation de renseigner incombant aux organes de l'AVS/AI²⁰⁶ est abrogée.

² L'ordonnance du 17 février 1988 sur la mise en gage des droits d'une institution de prévoyance²⁰⁷ est abrogée.²⁰⁸

Art. 61 Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants²⁰⁹ est modifiée comme il suit:

...²¹⁰

Art. 62²¹¹

²⁰² Introduit par le ch. I de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

²⁰³ Anciennement chap. 5, avant l'art. 61.

²⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2909).

²⁰⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 22 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2909). Anciennement art. 60c (RO **2005** 5257).

²⁰⁶ [RO **1988** 97]

²⁰⁷ [RO **1988** 382]

²⁰⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4279 4653).

²⁰⁹ RS **831.101**

²¹⁰ La mod. peut être consultée au RO **1984** 543.

²¹¹ Abrogé par le ch. IV 50 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4477).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Section 1a²¹²**Dispositions en application de la let. e des dispositions transitoires de la 1^{re} révision de la LPP****Art. 62a**

¹ L'âge ordinaire de la retraite des femmes dans la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants²¹³ vaut aussi comme âge ordinaire de la retraite des femmes dans la LPP (art. 13, al. 1, LPP).

² Cet âge de la retraite est également déterminant:

- a. pour l'application du taux de conversion minimal selon l'art. 14, al. 2, LPP et la let. b des dispositions transitoires de la 1^{re} révision LPP du 3 octobre 2003;
- b. pour le calcul des bonifications de vieillesse à hauteur de 18 % selon l'art. 16 LPP et la let. c des dispositions transitoires de la 1^{re} révision LPP du 3 octobre 2003;
- c. pour le taux de conversion applicable lors du calcul de la rente d'invalidité selon l'art. 24, al. 2, LPP.

Section 1b²¹⁴**Disposition transitoire concernant les dispositions en application de la let. e des dispositions transitoires de la 1^{re} révision de la LPP****Art. 62b** Disposition spéciale pour les femmes nées en 1942 ou en 1943

¹ Les femmes nées en 1942 ou en 1943 dont les rapports de travail ont pris fin alors qu'elles ont déjà eu 62 ans ont droit à une prestation de vieillesse si elles n'exercent plus aucune activité lucrative et qu'elles ne se sont pas annoncées à l'assurance-chômage.

² Pour les femmes nées en 1942, le versement anticipé de la prestation de vieillesse ne peut entraîner l'application d'un taux de conversion inférieur à 7,20 %.

³ Pour les femmes nées en 1943 qui bénéficient d'une retraite anticipée, le taux de conversion de la rente sera adapté en conséquence.

²¹² Introduite par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

²¹³ RS 831.10

²¹⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4279 4653).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Art. 62c Taux de conversion minimal et âge ordinaire de la retraite pour des classes d'âge déterminées
(let. b des disp. trans. de la 1^{re} révision LPP)

Pour les classes d'âge et les âges ordinaires de la retraite mentionnés ci-après, les taux de conversion minimaux suivants sont applicables pour le calcul des rentes de vieillesse et d'invalidité pour les femmes:

Classe d'âge	Age ordinaire de la retraite des femmes	Taux de conversion minimal pour les femmes
1942	64	7,20
1943	64	7,15
1944	64	7,10
1945	64	7,00
1946	64	6,95
1947	64	6,90
1948	64	6,85
1949	64	6,80

Section 2 Entrée en vigueur

Art. 63

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Dispositions finales de la modification du 23 octobre 2002²¹⁵

Dispositions finales de la modification du 24 mars 2004²¹⁶

¹ Les institutions de prévoyance doivent adapter d'ici au 31 décembre 2004 leurs règlements et leur organisation aux nouvelles dispositions introduites par la présente modification.

² Pour les placements et les participations chez l'employeur, ainsi que pour les gages immobiliers au sens de l'art. 58, al. 2, let. b, déjà existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, les nouvelles limitations s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2006.

²¹⁵ RO **2002** 3904. Abrogées par le ch. IV 50 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4477).

Dispositions finales de la modification du 18 août 2004²¹⁷**a. Taux de conversion minimal et âge ordinaire de la retraite pour des classes d'âge déterminées**(let. b des dispositions transitoires de la 1^{re} révision LPP)

Pour les classes d'âge et les âges ordinaires de la retraite mentionnés ci-après, les taux de conversion minimaux suivants sont applicables pour le calcul des rentes de vieillesse et d'invalidité pour les hommes:

Classe d'âge	Age ordinaire de la retraite des hommes	Taux de conversion minimal pour les hommes
1940	65	7,15
1941	65	7,10
1942	65	7,10
1943	65	7,05
1944	65	7,05
1945	65	7,00
1946	65	6,95
1947	65	6,90
1948	65	6,85
1949	65	6,80

b. Prestation de libre passage selon art. 14, al. 4(let. b des dispositions transitoires de la 1^{re} révision LPP)

Si le droit à la rente d'invalidité est né avant le 1^{er} janvier 2005 et que le droit à la rente d'invalidité s'éteint par suite de disparition de l'invalidité après cette date, les éléments suivants sont déterminants pour le calcul de la prestation de libre passage:

- jusqu'au 31 décembre 2004: le salaire coordonné selon art. 14, al. 3, et les bonifications de vieillesse calculées conformément aux dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004;
- à partir du 1^{er} janvier 2005: le salaire coordonné selon art. 14, al. 3, majoré de 5,9 % et les bonifications de vieillesse qui s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2005.

c. Salaire coordonné pour le calcul des prestations de survivants et d'invalidité(let. b des dispositions transitoires de la 1^{re} révision LPP)

Lorsque le droit à une prestation de survivants ou d'invalidité prend naissance après le 31 décembre 2004 et que le salaire coordonné de la dernière année d'assurance (art. 18) a été perçu avant le 1^{er} janvier 2005, celui-ci est majoré de 5,9 % dès cette date.

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

²¹⁷ RO 2004 4279 4653

d. Dispositions réglementaires concernant les liquidations totales et partielles

(art. 53b à 53d LPP)

Les règlements et les contrats doivent être adaptés dans un délai de trois ans au plus après l'entrée en vigueur de la présente modification.

Dispositions finales de la modification du 10 juin 2005²¹⁸

a. Adaptation formelle

Les institutions de prévoyance doivent adapter formellement leurs règlements dans un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente modification.

b. Stratégies de placement

Lorsqu'une institution de prévoyance a offert à ses assurés des possibilités de choix entre plusieurs stratégies de placement qui ne sont pas compatibles avec l'art. 1e, elle doit adapter sa réglementation dans un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente modification.

c. Principe d'assurance

Les avoirs qui se trouvent dans des institutions de prévoyance au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification et qui ne satisfont pas aux exigences définies à l'art. 1h ne doivent plus être alimentés à partir de ce moment.

d. Age minimal de la retraite

Les institutions de prévoyance peuvent maintenir les dispositions réglementaires qui prévoyaient un âge de la retraite inférieur à 58 ans pendant cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente modification, pour les assurés qui étaient présents dans leurs effectifs au 31 décembre 2005.

Disposition finale de la modification du 19 septembre 2008²¹⁹

Les institutions de prévoyance et les institutions au sens de l'art. 59 doivent adapter le placement de leur fortune aux dispositions de la présente modification avant le 1^{er} janvier 2011.

Dispositions transitoires de la modification des 10 et 22 juin 2011²²⁰

Les institutions de prévoyance adaptent leurs règlements et contrats et leur organisation d'ici au 31 décembre 2012 à la teneur des art. 48f, al. 1 et 2, 48g à 48l et 49a,

²¹⁸ RO 2005 4279

²¹⁹ RO 2008 4651

²²⁰ RO 2011 3435

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

al. 2, de la modification des 10 et 22 juin 2011. Le premier contrôle selon les nouvelles dispositions porte sur l'exercice comptable 2012.

Disposition transitoire de la modification du 6 juin 2014²²¹

¹ Les fondations de placement adaptent le placement de leur fortune et leurs règlements à la modification du 6 juin 2014 de la présente ordonnance d'ici au 31 décembre 2014.

² Le premier contrôle selon les nouvelles dispositions porte sur l'exercice comptable 2015.

Disposition transitoire de la modification du 10 juin 2016²²²

Les conjoints divorcés et les ex-partenaires enregistrés qui ont bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère avant l'entrée en vigueur de la modification du 10 juin 2016 ont droit aux prestations pour survivants en vertu de l'ancien droit.

Disposition transitoire de la modification du 30 août 2017²²³

¹ Les institutions de prévoyance qui proposent déjà un choix entre différentes stratégies de placement le 1^{er} octobre 2017 doivent adapter leurs règlements et leurs stratégies de placement d'ici au 31 décembre 2019 au plus tard.

² Tant qu'elles n'offrent pas à leurs assurés la possibilité de choisir une stratégie de placement à faible risque (art. 53a), elles ne peuvent déroger aux art. 15 et 17 LFLP lors de la sortie d'un assuré de l'institution de prévoyance.

²²¹ RO 2014 1585

²²² RO 2016 2347

²²³ RO 2017 5021

*Annexe*²²⁴
(art. 44, al. 1)

Calcul du découvert

¹ Le taux de couverture de l'institution de prévoyance est calculé comme suit:

$$\frac{Fp \times 100}{Cp} = \text{taux de couverture (en \%)}$$

où Fp: est égal à l'ensemble des actifs à la date du bilan et à la valeur du marché, diminués des engagements, des passifs de régularisation et des réserves de cotisations de l'employeur, pour autant qu'aucun accord sur une renonciation à leur utilisation par l'employeur n'ait été conclu, la fortune de prévoyance effective, telle qu'elle ressort de la situation financière réelle au sens de l'art. 47, al. 2, étant déterminante; une réserve de cotisations de l'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation, les réserves de fluctuation de valeur et les réserves de fluctuation dans la répartition ne sont pas déduites de la fortune de prévoyance disponible, et

où Cp: est égal au capital de prévoyance actuariel nécessaire à la date du bilan (capital d'épargne et capital de couverture), y compris les renforcements nécessaires (au vu par ex. de l'augmentation de l'espérance de vie).

² Si le taux de couverture est inférieur à 100 %, il existe un découvert au sens de l'art. 44, al. 1.

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

²²⁴ Introduite par le ch. II de l'O du 21 mai 2003 (RO **2003** 1725). Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3)

831.461.3

TABLE DES
MATIÈRES

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

du 13 novembre 1985 (Etat le 1^{er} janvier 2009)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 82, al. 2, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹,
vu l'art. 99 de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA)²,
arrête:

Section 1 Formes reconnues de prévoyance

Art. 1 Formes de prévoyance

¹ Constituent des formes reconnues de prévoyance au sens de l'art. 82 LPP:

- a. le contrat de prévoyance liée conclu avec les établissements d'assurances;
- b. la convention de prévoyance liée conclue avec les fondations bancaires.

² Par contrats de prévoyance liée on entend les contrats spéciaux d'assurance de capital et de rentes sur la vie ou en cas d'invalidité ou de décès, y compris d'éventuelles assurances complémentaires en cas de décès par accident ou d'invalidité³, qui

- a. sont conclus avec une institution d'assurance soumise à la surveillance des assurances ou avec une institution d'assurance de droit public satisfaisant aux exigences fixées à l'art. 67, al. 1, LPP et
- b. sont affectés exclusivement et irrévocablement à la prévoyance.

³ Par conventions de prévoyance liée on entend les contrats spéciaux d'épargne qui sont conclus avec des fondations bancaires et qui sont affectés exclusivement et irrévocablement à la prévoyance. Ces contrats peuvent être complétés par un contrat de prévoyance risque.

⁴ Les modèles de contrats de prévoyance liée et les modèles de conventions de prévoyance liée sont soumis à l'administration fédérale des contributions. Celle-ci vérifie si la forme et le contenu sont conformes aux dispositions légales et communique ses constatations.

RO 1985 1778

¹ RS 831.40

² RS 221.229.1

³ RO 1986 326

Art. 2 Bénéficiaires

¹ Les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaires:

- a. en cas de survie, le preneur de prévoyance;
- b.⁴ en cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:
 - 1.⁵ le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant,
 2. les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
 3. les parents,
 4. les frères et sœurs,
 5. les autres héritiers.

² Le preneur de prévoyance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les personnes mentionnées à l'al. 1, let. b, ch. 2 et préciser leurs droits.⁶

³ Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires selon l'al. 1, let. b, ch. 3 à 5, et de préciser leurs droits.⁷

Art. 3 Versement des prestations

¹ Les prestations de vieillesse peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant que l'assuré n'atteigne l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS (art. 21, al. 1, de la LF du 20 déc. 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, LAVS⁸). Elles sont échues lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. Lorsque le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, le versement des prestations peut être différé jusqu'à cinq ans au plus à compter de l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS.⁹

² Le versement anticipé des prestations de vieillesse est possible lorsque le rapport de prévoyance est résilié pour l'une des raisons suivantes:

- a. le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale et le risque d'invalidité n'est pas assuré;

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4643).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en oeuvre de la L du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4155).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 4279).

⁷ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 4279).

⁸ RS **831.10**

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5177).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

- b. le preneur de prévoyance affecte le capital de prévoyance au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt ou l'utilise pour une autre forme reconnue de prévoyance;
- c. le preneur de prévoyance change d'activité lucrative indépendante;
- d.¹⁰ l'institution de prévoyance est tenue, conformément à l'art. 5 de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage¹¹, de s'acquitter de son obligation par un versement en espèces.

³ La prestation de vieillesse peut, en outre, être versée par anticipation pour:

- a. acquérir ou construire un logement en propriété pour ses propres besoins;
- b. acquérir des participations à la propriété d'un logement pour ses propres besoins;
- c. rembourser des prêts hypothécaires.¹²

⁴ Un tel versement ne peut être demandé que tous les cinq ans.¹³

⁵ Les notions de propriété du logement, de participations et de propres besoins sont définies aux art. 2 à 4 de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle^{14,15}.

⁶ Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement anticipé des prestations de vieillesse n'est possible, dans les cas visés aux al. 2, let. c et d, et 3, que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal.¹⁶

Art. 4 Cession, mise en gage et compensation

¹ L'art. 39 LPP s'applique par analogie à la cession, à la mise en gage et à la compensation des droits aux prestations.¹⁷

¹⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 22 ch. 2 de l'O du 3 oct. 1994 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 2399).

¹¹ RS **831.42**

¹² Introduit par le ch. I de l'O du 18 sept. 1989 (RO **1989** 1903). Nouvelle teneur selon l'art. 20 de l'O du 3 oct. 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 2379).

¹³ Introduit par l'art. 20 de l'O du 3 oct. 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 2379).

¹⁴ RS **831.411**

¹⁵ Introduit par l'art. 20 de l'O du 3 oct. 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 2379).

¹⁶ Introduit par le ch. I 4 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en oeuvre de la L du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4155).

¹⁷ Nouvelle teneur selon l'art. 20 de l'O du 3 oct. 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 2379).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

² L'art. 30*b* LPP, l'art. 331*d* du code des obligations¹⁸ ainsi que les art. 8 à 10 de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle¹⁹ s'appliquent par analogie à la mise en gage du capital de prévoyance ou des droits aux prestations de prévoyance pour la propriété du logement de la personne assurée.²⁰

³ En cas de dissolution du régime matrimonial pour une cause autre que le décès, la totalité ou une partie des droits aux prestations de vieillesse peut être cédée par le preneur de prévoyance à son conjoint ou être attribuée à ce dernier par le juge. Sous réserve de l'art. 3, l'institution du preneur de prévoyance doit verser le montant à transférer à l'institution au sens de l'art. 1, al. 1, indiquée par le conjoint ou à une institution de prévoyance.²¹

⁴ L'al. 3 s'applique par analogie à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré lorsque les partenaires sont convenus d'un partage des biens selon les règles du régime de la participation aux acquêts (art. 25, al. 1, 2^e phrase, de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat²²).²³

Art. 5²⁴ Dispositions en matière de placement

¹ Les fonds de la prévoyance liée doivent être placés (sur un compte) sous forme de dépôts d'épargne auprès d'une banque régie par la loi du 8 novembre 1934 sur les banques²⁵ ou, pour l'épargne liée à des placements (épargne-titres), par l'intermédiaire d'une telle banque.

² Les fonds placés par une fondation bancaire en son nom auprès d'une banque sont considérés comme des dépôts d'épargne, au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques, de chacun des preneurs de prévoyance.

³ Les art. 49 à 58 de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)²⁶ s'appliquent par analogie au placement des fonds de la prévoyance liée sous forme d'épargne-titres. Par dérogation, il peut être investi en totalité dans un produit avec garantie du capital ou dans une obligation de débiteurs très solvables.

¹⁸ RS 220

¹⁹ RS 831.411

²⁰ Introduit par l'art. 20 de l'O du 3 oct. 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2379).

²¹ Introduit par le ch. I de l'O du 9 déc. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3455).

²² RS 211.231

²³ Introduit par le ch. I 4 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en œuvre de la L du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4155).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 19 sept. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 4651).

²⁵ RS 952.0

²⁶ RS 831.441.1

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Section 2 Traitements fiscaux

Art. 6 Fondations bancaires

Les fondations bancaires dont les revenus et la fortune sont affectés exclusivement à la prévoyance au sens de la présente ordonnance sont assimilées, en ce qui concerne l'assujettissement à l'impôt, aux institutions de prévoyance au sens de l'art. 80 LPP.

Art. 7 Déduction des cotisations

¹ Les salariés et les indépendants peuvent déduire de leur revenu, en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, leurs cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance dans la mesure suivante:

- a. par année, jusqu'à 8 % du montant-limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1, LPP, s'ils sont affiliés à une institution de prévoyance au sens de l'art. 80 LPP;
- b. par année, jusqu'à 20 % du revenu provenant d'une activité lucrative, mais au maximum jusqu'à 40 % du montant-limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1, LPP, s'ils ne sont pas affiliés à une institution de prévoyance au sens de l'art. 80 LPP.

² Lorsque les deux époux ou les deux partenaires enregistrés exercent une activité lucrative et versent des cotisations à une forme reconnue de prévoyance, ils peuvent prétendre ces déductions pour chacun d'eux.²⁷

³ Les cotisations à des formes reconnues de prévoyance peuvent être versées jusqu'à cinq ans au plus après l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS (art. 21, al. 1, LAVS²⁸).²⁹

⁴ Au cours de l'année civile où il met fin à son activité lucrative, l'assuré peut verser la totalité de la cotisation.³⁰

Art. 8 Obligation d'attester

Les établissements d'assurances et les fondations bancaires doivent délivrer aux preneurs de prévoyance des attestations concernant les cotisations et les prestations versées.

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en oeuvre de la L du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4155).

²⁸ RS **831.10**

²⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 21 fév. 2001 (RO **2001** 1068). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5177).

³⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 21 fév. 2001 (RO **2001** 1068). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5177).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Section 3 Entrée en vigueur

Art. 9

¹ La présente ordonnance, l'art. 6 excepté, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

² L'art. 6 prend effet le 1^{er} janvier 1985.

Disposition finale de la modification du 21 février 2001³¹

Les femmes nées en 1944, 1945 et 1946 peuvent percevoir les prestations de vieillesse au plus tôt six ans avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS (art. 21, al. 1, LAVS³²).

Dispositions transitoires de la modification du 19 septembre 2008³³

Le placement des fonds de la prévoyance liée doit être adapté à la présente modification avant le 1^{er} janvier 2011.

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

³¹ RO 2001 1068

³² RS 831.10

³³ RO 2008 4651

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs

837.174

TABLE DES
MATIÈRES

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

du 3 mars 1997 (Etat le 1^{er} janvier 2019)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 22a, al. 3, de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI) ¹,
vu l'art. 97, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance
professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)²,

arrête:

Art. 1 Personnes assurées

¹ Sont soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité les chômeurs qui:

- a. ont droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage en vertu de l'art. 8 LACI ou touchent des indemnités conformément à l'art. 29 LACI, et qui
- b. réalisent un salaire journalier coordonné selon l'art. 4 ou 5.

² Ne sont pas assurées les personnes qui sont déjà assurées selon l'art. 47, al. 1, LPP, au moins dans la même mesure que si elles étaient assurées conformément à la présente ordonnance.

Art. 2 Couverture d'assurance

¹ L'assurance commence à l'échéance du délai d'attente prévu à l'art. 18 LACI.³

² Les personnes pour lesquelles le droit à l'indemnité est suspendu sont assurées (art. 30 LACI).

Art. 3 Principes applicables au calcul du salaire coordonné

¹ Les montants-limites fixés aux art. 2, 7 et 8 LPP sont divisés par 260,4 (montants-limites journaliers). Pour les personnes partiellement invalides au sens de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité⁴, les montants-limites fixés aux art. 2, 7 et 8, al. 1, LPP sont réduits comme suit:

RO 1997 1101

¹ RS 837.0

² RS 831.40

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 fév. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2006 (RO 2006 739).

⁴ RS 831.20

Droit à la rente en fraction d'une rente entière	Réduction des montants-limites
$\frac{1}{4}$	$\frac{1}{4}$
$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$
$\frac{3}{4}$	$\frac{3}{4}$. ⁵

² Les gains intermédiaires (art. 24 LACI) et les salaires provenant d'emplois à temps partiel (art. 10, al. 2, let. b, LACI) réalisés durant une période de contrôle sont divisés par le nombre de jours contrôlés au cours de la période de contrôle (salaire journalier).⁶

Art. 4 Salaire journalier coordonné

¹ Le salaire journalier coordonné doit être assuré.

² Le salaire journalier coordonné s'obtient en déduisant de l'indemnité journalière de chômage le montant de coordination calculé sur une base journalière selon l'art. 3, al. 1.

³ Si le salaire journalier coordonné n'atteint pas le montant, calculé sur un jour, selon l'art. 8, al. 2, LPP, il doit être arrondi à ce montant.

⁴ Le salaire minimal assuré prévu à l'al. 3 est aussi valable pour l'assurance obligatoire des personnes pour lesquelles les montants-limites ont été réduits conformément à l'art. 3, al. 1.⁷

Art. 5 Salaire journalier coordonné en cas de gain intermédiaire et d'activité à temps partiel⁸

¹ Le salaire journalier coordonné correspond à la somme:

- a.⁹ du salaire journalier provenant d'une activité intermédiaire ou d'une activité à temps partiel; et
- b. de la perte de gain donnant droit à une indemnité calculée par jour par analogie à l'art. 3, al. 2;
- c. moins le montant de coordination calculé par jour selon l'art. 3, al. 1.

² Si le salaire journalier provenant d'un gain intermédiaire ou d'une activité à temps partiel est assuré selon l'art. 2, al. 1, LPP, il faut déduire du salaire coordonné jour-

⁵ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. 3 de l'annexe à l'O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 4279).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 sept. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 2551).

⁷ Introduit par le ch. 3 de l'annexe à l'O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 4279).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 sept. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 2551).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 sept. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 2551).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

nalier selon l'al. 1, le salaire journalier coordonné provenant d'un gain intermédiaire ou d'une activité à temps partiel.¹⁰

Art. 6 Salaire coordonné applicable au calcul des prestations de survivants et d'invalidité

¹ Les prestations versées en cas de décès ou d'invalidité se calculent sur la base du salaire coordonné de la période de contrôle au cours de laquelle l'événement assuré s'est produit. Si l'assuré ne peut se conformer aux prescriptions de contrôle, en raison de l'événement, les jours de chaque période de contrôle antérieurs à la survenance de l'événement sont considérés comme contrôlés.

² Le montant des rentes se calcule sur la base de l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré avant le début de l'assurance et de la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années manquantes depuis le début de l'assurance jusqu'à l'âge ouvrant le droit à la retraite, sans intérêts.¹¹

Art. 7 Cessation de l'affiliation des chômeurs à l'assurance obligatoire

En cas de cessation de l'affiliation à l'assurance obligatoire des chômeurs (art. 2, al. 1^{bis}, LPP¹²), le maintien de la prévoyance pour les risques décès et invalidité n'est possible que si les assurés:

- a. ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire selon l'art. 2, al. 1 ou 1^{bis} 13, LPP; ou
- b. ne peuvent se faire assurer à titre facultatif selon l'art. 44 ou 46 LPP.

Art. 8 Fixation du taux de cotisation

¹ Pour les risques de décès et d'invalidité, le taux de cotisation se monte à 0,25 % du salaire journalier coordonné.¹⁴

² L'institution supplétive contrôle régulièrement si le taux de cotisation couvre les frais et fait rapport à l'organe de compensation de l'assurance-chômage, au moins une fois par an. Si le taux de cotisation doit être adapté en raison de l'évolution du risque, l'institution supplétive présente à l'organe de compensation de l'assurance-chômage une proposition d'adaptation à transmettre au Conseil fédéral.¹⁵

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 sept. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 2551).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 déc. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2002 202).

¹² Actuellement «art. 2, al. 3, LPP»

¹³ Actuellement «ou 3»

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4689).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 sept. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 2551).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

³ La proposition d'adaptation du taux de cotisation doit être transmise à l'organe de compensation de l'assurance-chômage au plus tard trois mois avant la date effective de l'adaptation.¹⁶

⁴ L'institution supplétive établit une statistique des risques de décès et d'invalidité des chômeurs.

Art. 9 Cotisations

¹ Le chômeur et l'assurance-chômage versent chacun la moitié de la cotisation.

² Les jours où le chômeur ne touche pas de prestations, la cotisation est entièrement à la charge de l'assurance-chômage.

Art. 10 Dispositions fiscales relatives à la prévoyance des chômeurs

Les cotisations versées par les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-chômage sont déductibles des revenus soumis aux impôts directs fédéraux, cantonaux et communaux.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 sept. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 2551).

Ordonnance sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix

831.426.3

TABLE DES
MATIÈRES

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

du 16 septembre 1987 (Etat le 1^{er} janvier 1992)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 36, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982¹ sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP),

arrête:

Art. 1 Première adaptation

¹ Les rentes de survivants et d'invalidité en cours depuis plus de trois ans seront adaptées pour la première fois à l'évolution des prix au début de l'année civile qui suivra.

² Le taux d'adaptation correspond à l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation entre le mois de septembre de l'année durant laquelle la rente a commencé à courir et le mois de septembre qui précède l'année au début de laquelle l'adaptation doit intervenir. L'Office fédéral des assurances sociales publie le taux d'adaptation.²

Art. 2 Adaptations subséquentes

¹ Les adaptations subséquentes ont lieu en même temps que les adaptations des rentes de l'assurance-vieillesse et survivants.³

² Le taux des adaptations subséquentes correspond à l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation entre le mois de septembre qui a précédé l'année de la dernière adaptation et le mois de septembre qui précède l'année au début de laquelle la nouvelle adaptation doit intervenir. L'Office fédéral des assurances sociales publie les taux d'adaptation.⁴

Art. 3 Cas particuliers

Lorsqu'une rente de survivants succède à une rente d'invalidité, ou qu'une rente en cours subit une mutation, il est tenu compte de la période écoulée jusque-là.

RO 1987 1343

¹ RS 831.40

² Voir les publications correspondantes dans la FF.

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 juin 1992, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1992 1289).

⁴ Voir les publications correspondantes dans la FF.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Ordonnance sur le «fonds de garantie LPP» (OFG)

831.432.1

TABLE DES
MATIÈRES

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

du 22 juin 1998 (Etat le 1^{er} janvier 2012)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 56, al. 3 et 4, 59, al. 2, et 97, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ¹,
arrête:

Chapitre 1 Organisation

Art. 1 Nom, forme juridique et siège

¹ Sous le nom «fonds de garantie LPP», il existe une fondation de droit public ayant une personnalité juridique propre.

² Le siège de la fondation est à Berne.

Art. 2 But et tâches

¹ La fondation fonctionne comme fonds de garantie au sens de l'art. 54, al. 2, let. a, LPP.

² Elle remplit ses tâches conformément à l'art. 56 LPP.

Art. 3 Surveillance

La fondation est soumise à la surveillance de la Commission de haute surveillance.²

Art. 4 Conseil de fondation

Le conseil de fondation est l'organe supérieur de la fondation. Il se compose de trois représentants des salariés, de trois représentants des employeurs, de deux représentants de l'administration publique ainsi que d'un membre qui n'appartient à aucun de ces milieux.

Art. 5 Nomination du conseil de fondation

¹ Le Conseil fédéral nomme les représentants des salariés et des employeurs sur proposition des organisations faîtières correspondantes et les représentants de l'administration publique sur proposition du Département fédéral de l'intérieur.

RO 1998 1662

¹ RS 831.40

² Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 3435).

² Il nomme le neuvième membre du conseil de fondation sur proposition des membres déjà nommés.

Art. 6 Organe de direction du fonds de garantie

¹ Un organe de direction mandaté par le conseil de fondation administre le fonds de garantie. La direction prend toutes mesures utiles pour exécuter le mandat qui lui est confié. Elle représente le fonds de garantie dans ses relations avec les tiers.

² Les rapports entre le conseil de fondation et la direction font l'objet d'un contrat. Celui-ci est soumis à l'approbation de la Commission de haute surveillance.³

³ La direction communique son organisation aux autorités de surveillance, à l'institution supplétive et aux institutions de prévoyance soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP)⁴ ainsi que la procédure à suivre pour percevoir les cotisations et prétendre des prestations.

Art. 7⁵ Organe de révision et expert en matière de prévoyance professionnelle

¹ L'organe de révision du fonds de garantie contrôle chaque année la gestion, les comptes et les placements de la fortune du fonds.

² Lorsque le fonds de garantie assume lui-même des risques de nature actuarielle, l'expert en matière de prévoyance professionnelle examine périodiquement si le fonds offre la garantie de remplir ses engagements.

Art. 8⁶ Rapport

Le conseil de fondation remet le rapport de l'organe de révision à la Commission de haute surveillance et à l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Art. 9 Liste des institutions de prévoyance

¹ La direction du fonds de garantie tient une liste des institutions de prévoyance soumises à la LFLP⁷.

² La liste contient le nom et l'adresse des institutions de prévoyance soumises à la LFLP et indique si une institution de prévoyance est enregistrée.

³ Les autorités de surveillance et la Commission de haute surveillance ont accès à cette liste.⁸

³ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 3435).

⁴ RS 831.42

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 3435).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 3435).

⁷ RS 831.42

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 3435).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Art. 10 Devoir d'information des autorités de surveillance

Les autorités de surveillance annoncent dans les trois mois à la direction du fonds de garantie les mutations dont ont fait l'objet des institutions de prévoyance soumises à la LFLP⁹. En particulier, elles lui communiquent les créations d'institutions, les fusions, les dissolutions ou les changements de nom.

Art. 11 Devoir d'information des institutions de prévoyance non soumises à contrôle

Les institutions de prévoyance soumises à la LFLP¹⁰ mais non soumises à contrôle annoncent dans les trente jours à la direction du fonds de garantie les mutations les concernant. En particulier, elles lui communiquent les créations d'institutions, les fusions, les dissolutions ou les changements de nom.

Chapitre 2 Financement**Art. 12** Financement du fonds de garantie

Le fonds de garantie est financé par les cotisations annuelles des institutions de prévoyance soumises à la LFLP¹¹ et par le rendement de sa fortune.

Art. 12a¹² Financement de la Centrale du 2^e pilier

¹ Le fonds de garantie finance la Centrale du 2^e pilier (art. 56, al. 1, let. f, LPP) au moyen des avoirs déposés sur des comptes ou des polices de libre passage au sens de l'art. 10 de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage¹³ et qui ont été transférés au fonds de garantie conformément à l'art. 41, al. 3 et 4, LPP.

² Si ces avoirs ne suffisent pas, le financement s'effectue selon l'art. 12.

Art. 13 Placement de la fortune et comptabilité

La fortune du fonds de garantie est placée conformément aux art. 49 et suivants de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)¹⁴. Les art. 47 et 48 OPP 2 sont applicables en matière de comptabilité et d'établissement des comptes.

Art. 14 Système de cotisations

¹ Sont financés par les cotisations des institutions de prévoyance enregistrées:¹⁵

⁹ RS **831.42**

¹⁰ RS **831.42**

¹¹ RS **831.42**

¹² Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 18 août 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4279 4653).

¹³ RS **831.425**

¹⁴ RS **831.441.1**

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

- a. les subsides pour structure d'âge défavorable (art. 56, al. 1, let. a, LPP);
- b. les indemnités versées à l'institution supplétive pour le contrôle de la réaffiliation à une institution de prévoyance (art. 56, al. 1, let. d, LPP);
- c. les indemnités versées aux caisses de compensation AVS (art. 56, al. 1, let. h, LPP).

^{1bis} Les autres prestations (art. 56, al. 1, let. b, c, e, f et g, LPP) sont financées par les cotisations de l'ensemble des institutions de prévoyance soumises à la LFLP^{16,17}

² Les bases de calcul des cotisations sont fixées pour l'année civile pour laquelle celles-ci sont effectivement dues.

Art. 15 Cotisations au titre de subsides et de dédommagements¹⁸

¹ Le calcul des cotisations au titre de subsides pour structure d'âge défavorable, de dédommagement de l'institution supplétive pour le contrôle de la réaffiliation et de dédommagement des caisses de compensation AVS se fonde sur la somme des salaires coordonnés de tous les assurés tenus, en vertu de l'art. 8 LPP, de payer des cotisations pour les prestations de vieillesse.¹⁹

² En cas d'entrée ou de sortie en cours d'année civile, le salaire coordonné d'un assuré est calculé au prorata.

Art. 16 Cotisations au titre de prestations pour insolvabilité et d'autres prestations

¹ Le calcul des cotisations au titre de prestations pour insolvabilité et d'autres prestations se fonde sur la somme

- a. des prestations de sortie réglementaires de tous les assurés selon l'art. 2 LFLP²⁰ établies au 31 décembre et
- b. des rentes, telles qu'elles apparaissent dans le compte d'exploitation, multipliées par dix.

² Si les prestations de sortie réglementaires n'ont pas été établies au 31 décembre, le calcul se fonde sur les dernières valeurs correspondantes selon l'art. 24 LFLP.

Art. 17 Communication des bases de calcul des cotisations

¹ Les institutions de prévoyance enregistrées communiquent à l'organe de direction du fonds de garantie:

- a. la somme des salaires coordonnés;

¹⁶ RS **831.42**

¹⁷ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

²⁰ RS **831.42**

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

- b. la somme des bonifications de vieillesse pour une année civile;
- c. la somme des prestations de sortie réglementaires selon l'art. 2 LFLP²¹;
- d. la somme des rentes en cours selon le compte d'exploitation.

² Les institutions de prévoyance soumises à la LFLP, non enregistrées communiquent à l'organe de direction du fonds de garantie:

- a. la somme des prestations de sortie réglementaires selon l'art. 2 LFLP;
- b. la somme des rentes en cours selon le compte d'exploitation.

³ Les informations pour l'année civile doivent être communiquées tous les ans, jusqu'au 30 juin de l'année civile suivante, dans la forme prescrite par l'organe de direction.

⁴ L'organe de révision de l'institution de prévoyance atteste que les données fournies sont exactes et complètes.²²

⁵ L'organe de direction du fonds de garantie peut demander aux institutions de prévoyance qui lui sont affiliées de lui communiquer les données suivantes afin de fixer les taux de cotisation:

- a. la part de l'avoir de vieillesse LPP dans les prestations de sortie;
- b. le taux de couverture;
- c. le taux d'intérêt technique.²³

Art. 18 Taux des cotisations

¹ Le conseil de fondation fixe chaque année les taux de cotisation et les soumet à la Commission de haute surveillance pour approbation.²⁴

² Le conseil de fondation communique jusqu'au 31 octobre aux institutions de prévoyance les taux applicables pour l'année civile suivante.

Art. 19 Echéance des cotisations

¹ Les cotisations de l'année civile arrivent à échéance le 30 juin de l'année suivante. Elles sont débitées à cette date ou payables jusqu'à cette échéance.

² Les différences constatées lors de la vérification du décompte sont soit réclamées soit bonifiées.

²¹ RS **831.42**

²² Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

²³ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Chapitre 3 Prestations

Section 1 Présentation des demandes

Art. 20

¹ Les demandes de prestations à l'égard du fonds de garantie doivent être adressées à la direction du fonds de garantie dans la forme prescrite par la direction.

² Le demandeur est tenu de remettre à la direction du fonds de garantie tous les documents nécessaires à l'examen de la demande et de lui fournir les renseignements souhaités.

³ La direction du fonds de garantie examine si les conditions légales ouvrant un droit aux prestations sont remplies et, à la demande de l'institution de prévoyance, rend une décision écrite.

Section 2 Subsidés pour structure d'âge défavorable

Art. 21 Communication et paiement

¹ Les demandes de subsidés pour structure d'âge défavorable doivent être présentées jusqu'au 30 juin qui suit l'année civile déterminante. L'organe de révision de l'institution de prévoyance atteste que les données fournies sont exactes et complètes.²⁵

² La direction du fonds de garantie décompte les subsidés avec les cotisations et rétrocède les éventuels soldes créditeurs.

Art. 22 Affiliation d'un employeur à une seule institution de prévoyance

¹ Si l'employeur est affilié à une seule institution de prévoyance, la demande de subsidés est présentée par l'institution de prévoyance. L'employeur confirme à l'institution de prévoyance que tout son personnel est assuré auprès d'elle.

² Si plusieurs employeurs sont affiliés à l'institution de prévoyance, celle-ci doit désigner l'employeur pour le personnel duquel elle requiert des subsidés. Lorsque le fonds de garantie le demande, l'institution de prévoyance est tenue de présenter les salaires coordonnés et les bonifications vieillesse de tous les assurés de l'employeur concerné.

Art. 23 Affiliation d'un employeur à plusieurs institutions de prévoyance

¹ Si l'employeur est affilié à plusieurs institutions de prévoyance, la demande de subsidés est présentée par lui-même.

² L'employeur doit communiquer à toutes les institutions de prévoyance concernées qu'il est affilié à plusieurs institutions.

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 3435).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

³ Les institutions de prévoyance communiquent à l'employeur le montant des salaires coordonnés et la somme des bonifications de vieillesse de ses employés dans la forme prescrite par la direction du fonds de garantie. L'organe de révision de l'institution de prévoyance atteste que les données fournies sont exactes et complètes.²⁶

⁴ Si le personnel d'un employeur est affilié auprès de plusieurs institutions de prévoyance, la structure d'âge est déterminée compte tenu de l'ensemble du personnel.

⁵ La direction du fonds de garantie verse les subsides directement aux institutions de prévoyance concernées.

Section 3

Garantie au titre d'insolvabilité d'une institution de prévoyance

Art. 24 Demandeur

¹ Le demandeur de prestations du fonds de garantie est l'institution de prévoyance devenue insolvable ou le détenteur des droits du collectif d'assurés devenu insolvable.

² L'autorité de surveillance atteste, à l'attention du fonds de garantie, que l'institution de prévoyance fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de faillite ou d'une procédure analogue.

Art. 25 Insolvabilité

¹ Une institution de prévoyance ou un collectif d'assurés est réputé insolvable lorsque l'institution ou le collectif ne peut pas fournir les prestations légales ou réglementaires dues et lorsqu'un assainissement est devenu impossible.

² Un assainissement est réputé impossible lorsque:

- a. une institution de prévoyance fait l'objet d'une procédure de faillite, d'une procédure de liquidation ou d'une procédure analogue;
- b.²⁷ dans le cas d'un collectif d'assurés, l'employeur fait l'objet d'une procédure de mise en faillite ou d'une procédure analogue.

³ Si une procédure de liquidation, une procédure de faillite ou une procédure analogue a été ouverte contre une institution de prévoyance, l'autorité de surveillance en informe la direction du fonds de garantie.

Art. 26 Forme et étendue de la garantie

¹ Le fonds de garantie est engagé jusqu'à concurrence du montant permettant à l'institution de prévoyance de remplir ses engagements légaux ou réglementaires. Il

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 3435).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 3435).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

peut accorder des avances jusqu'à la clôture de la procédure de faillite ou de liquidation.

² La direction du fonds de garantie détermine pour chaque cas particulier la forme de garantie la plus appropriée.

³ Le fonds de garantie fournit la garantie, conformément à son affectation, à l'institution de prévoyance devenue insolvable. L'administration de la faillite ou de la liquidation est tenue de gérer les ressources reçues à titre de garantie séparément de la masse en faillite ou en liquidation. Si les assurés sont affiliés à une nouvelle institution de prévoyance ou à une institution au sens de l'art. 4, al. 1, LFLP²⁸, l'administration de la faillite ou de la liquidation a le devoir de transmettre les ressources reçues à titre de garantie à ladite institution.

⁴ Le fonds de garantie peut reprendre à son compte les cas de prestations gérés par des institutions de prévoyance insolubles. Le conseil de fondation peut édicter un règlement à cette fin; celui-ci doit être soumis à la Commission de haute surveillance pour approbation.²⁹

Art. 26a³⁰ Garantie d'avoirs oubliés

Le fonds de garantie garantit le montant des avoirs oubliés laissés dans des institutions de prévoyance liquidées dans la mesure où l'assuré justifie l'existence de l'avoir auprès de l'institution de prévoyance liquidée.

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 27 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

- l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la création de la fondation «fonds de garantie LPP» (OFG 1)³¹;
- l'ordonnance du 7 mai 1986 sur l'administration du «fonds de garantie LPP» (OFG 2)³²;
- le règlement du 23 juin 1986 des cotisations et des prestations de la fondation «fonds de garantie LPP»³³.

Art. 28 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 29 juin 1983 sur la surveillance et l'enregistrement des institutions de prévoyance professionnelle (OPP 1)³⁴ est modifié comme suit:

²⁸ RS 831.42

²⁹ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 3435).

³⁰ Introduit par le ch. II de l'O du 19 avril 1999 (RO 1999 1773).

³¹ [RO 1985 12]

³² [RO 1986 867, 1989 1900, 1996 2243 ch. I 2.12 3451]

³³ [RO 1986 1703]

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

...³⁵**Art. 29**³⁶**Art. 30** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

³⁴ RS **831.435.1**

³⁵ La mod. peut être consultée au RO **1998** 1662.

³⁶ Abrogé par le ch. IV 49 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4477).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Ordonnance sur les fondations de placement (OFP)

831.403.2

TABLE DES
MATIÈRES

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

des 10 et 22 juin 2011 (Etat le 1^{er} août 2019)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 53k de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹,

arrête:

Section 1 Cercle des investisseurs et statut d'investisseur

Art. 1 Cercle des investisseurs

(art. 53k, let. a, LPP)

Peuvent constituer le cercle des investisseurs d'une fondation de placement:

- a. les institutions de prévoyance et d'autres institutions exonérées d'impôt ayant leur siège en Suisse qui servent à la prévoyance professionnelle, et
- b. les personnes qui administrent les placements collectifs des institutions selon la let. a, sont soumises à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et ne placent dans la fondation que des fonds destinés à ces institutions.

Art. 2 Statut d'investisseur

(art. 53k, let. a et e, LPP)

¹ Quiconque veut être admis comme investisseur dans une fondation de placement présente à celle-ci une demande écrite d'admission attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'art. 1. La fondation statue sur l'admission. Elle peut la refuser sans indiquer de motif.

² Le statut d'investisseur est acquis aussi longtemps que l'investisseur a au moins un droit ou s'est engagé à verser un capital déterminé.

³ La fondation applique l'égalité de traitement à tous les investisseurs.

RO 2011 3407

¹ RS 831.40

Section 2 Assemblée des investisseurs

Art. 3 Convocation et déroulement

(art. 53k, let. c et e, LPP)

¹ Les art. 699, 700, 702, 702a et 703 du code des obligations² s'appliquent par analogie à la convocation et au déroulement de l'assemblée des investisseurs.

² Le droit de vote des investisseurs est déterminé par leurs parts respectives à la fortune de placement.

Art. 4 Compétences inaliénables

(art. 53k, let. c et e, LPP)

¹ L'assemblée des investisseurs a les compétences inaliénables suivantes:

- a. elle prend des décisions sur les demandes de modification des statuts adressées à l'autorité de surveillance;
- b. elle approuve la modification du règlement de la fondation et des règlements spéciaux, y compris les directives de placement, sous réserve d'une délégation de la compétence réglementaire au conseil de fondation (art. 13, al. 3);
- c.³ elle élit les membres du conseil de fondation;
- d. elle choisit l'organe de révision;
- e. elle approuve les comptes annuels;
- f. elle approuve les filiales dans la fortune de base (art. 24, al. 2, let. b);
- g. elle approuve les participations à des sociétés anonymes suisses non cotées dans la fortune de base (art. 25, al. 2);
- h. elle prend des décisions sur les demandes adressées à l'autorité de surveillance pour dissoudre ou fusionner la fondation.

² Elle vote, lors de sa première assemblée, sur les statuts édictés lors de la création de la fondation et sur le règlement de celle-ci.

Section 3 Conseil de fondation

Art. 5 Composition et désignation

(art. 53k, let. c, LPP)

¹ Le conseil de fondation comprend au moins trois spécialistes de la matière.

² Les membres et le président du conseil de fondation sont élus par l'assemblée des investisseurs. Le fondateur, l'entité juridique qui lui succède et les personnes qui entretiennent des liens économiques avec le fondateur ne peuvent pas représenter

² RS 220

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

plus d'un tiers du conseil de fondation. L'assemblée des investisseurs peut prévoir dans les statuts de déléguer au conseil de fondation son droit d'élire le président.⁴

³ Le fondateur nomme le premier conseil de fondation. Les statuts peuvent reconnaître au fondateur ou à l'entité juridique qui lui succède le droit de nommer un remplaçant en cas de démission prématurée d'un membre du conseil de fondation. Le mandat de ce membre dure jusqu'à la séance suivante de l'assemblée des investisseurs.⁵

Art. 6 Tâches et compétences

(art. 53k, let. c, LPP)

¹ Le conseil de fondation exerce toutes les tâches et les compétences que la loi et les statuts de la fondation n'attribuent pas à l'assemblée des investisseurs.

² Il veille notamment à ce que l'organisation soit appropriée.

³ Il veille à ce que le contrôle interne soit adapté à la taille et à la complexité de la fondation de placement et à ce que le contrôle des personnes auxquelles des tâches ont été déléguées soit suffisant. Il s'assure de l'indépendance des organes de contrôle.⁶

Art. 7 Délégation de tâches

(art. 53k, let. c, LPP)

¹ Les art. 51b, al. 1, LPP et 48f à 48l, à l'exception des art. 48h, al. 1, et 48i, al. 1, de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)⁷ s'appliquent par analogie aux personnes chargées de la gestion et de l'administration de la fondation de placement.

² Le conseil de fondation peut déléguer des tâches à des tiers si, en plus de l'al. 1, les conditions suivantes sont remplies:

- a. il s'agit de tâches dont la délégation est autorisée par la loi et les statuts;
- b. la délégation de tâches est consignée dans un contrat écrit;
- c. l'art. 12 est respecté;
- d.⁸ ...

³ Toute tâche déléguée à des tiers ne peut être subdéléguée qu'à condition que le conseil de fondation l'ait approuvé au préalable et que les dispositions sur la délégation de tâches soient respectées. La fondation ou l'organe de révision doivent pou-

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

⁷ RS 831.441.1

⁸ Abrogée par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, avec effet au 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

voir continuer à assurer le contrôle et la vérification des tâches qui ont été déléguées.⁹

Art. 8 Prévention des conflits d'intérêts, actes juridiques passés avec des personnes proches
(art. 53k, let. c, LPP)

¹ Les art. 51b, al. 2, et 51c LPP, ainsi que les art. 48h, al. 2, et 48i, al. 2, OPP 2¹⁰ s'appliquent par analogie.

² Les personnes chargées de l'administration ou de la gestion de la fortune de la fondation de placement ne peuvent pas être élues au conseil de fondation. Si le conseil de fondation délègue la gestion à des tiers, ceux-ci ne peuvent être représentés audit conseil.¹¹

³ Dans le cadre de leurs activités, les membres du conseil de fondation ne reçoivent aucune directive du fondateur ou de l'entité juridique qui lui succède. Ils ne votent pas sur les affaires dans lesquelles ils sont impliqués.¹²

⁴ L'assemblée des investisseurs approuve le règlement sur la prévention des conflits d'intérêts et les actes juridiques passés avec des personnes proches. Elle peut prévoir dans ses statuts de déléguer ce droit au conseil de fondation.¹³

Section 4 Organe de révision

Art. 9 Conditions
(art. 53k, let. d, LPP)

Seules les entreprises agréées par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision en qualité d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat selon la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹⁴ peuvent exercer la fonction d'organe de révision.

Art. 10 Tâches
(art. 52c, 53k, let. d, et 62a, al. 2, let. a et b, LPP)

¹ L'art. 52c LPP s'applique par analogie aux tâches de l'organe de révision.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

¹⁰ RS 831.441.1

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

¹² Introduit par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

¹³ Introduit par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

¹⁴ RS 221.302

² Pour les apports en nature, l'organe de révision examine le rapport au sens de l'art. 20, al. 3, et, pour les apports en nature en biens immobiliers, il vérifie de plus que l'art. 41, al. 4, est respecté.

³ Il apprécie aussi les motifs des fondations résultant de l'application de l'art. 41, al. 3 et 4, en relation avec les art. 92 et 93 de l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs de capitaux (OPCC)¹⁵.

⁴ Après la dissolution d'un groupe de placements, il confirme au conseil de fondation que les règles ont été respectées.

⁵ Il se conforme aux instructions de l'autorité de surveillance au sens de l'art. 62a, al. 2, LPP. Celle-ci peut ordonner à l'organe de révision d'examiner l'organisation détaillée et de rédiger un rapport. Elle peut, sur la base de ce rapport, renoncer à faire elle-même un examen.

⁶ L'organe de révision peut effectuer des examens intermédiaires non annoncés.

Section 5 Experts chargés des estimations

(art. 53k, let. c et d, LPP)

Art. 11

¹ Avant de constituer un groupe de placements immobiliers (art. 27), la fondation mandate au moins deux personnes physiques ou une personne morale dont le siège est en Suisse à titre d'experts chargés des estimations.

² Une personne au sens de l'al. 1 vérifie que les experts étrangers ont correctement appliqué les principes d'évaluation prescrits par le règlement dans leur examen des placements immobiliers à l'étranger et que le résultat de leur expertise est plausible.

³ Les experts ont les qualifications requises et sont indépendants. L'autorité de surveillance peut, à l'intention des fondations de placement, édicter des prescriptions dans le cas d'espèce.¹⁶

Section 6 Banque dépositaire

(art. 53k, let. c et d, LPP)

Art. 12

¹ La banque dépositaire est une banque au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)¹⁷ ou une succursale d'une banque étrangère en Suisse au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, LB.¹⁸

¹⁵ RS 951.311

¹⁶ Phrase introduite par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

¹⁷ RS 952.0

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

² La fondation peut autoriser la banque dépositaire à transférer des parts de la fortune de placement à des tiers dépositaires ou à des dépositaires centraux en Suisse et à l'étranger, à condition que le choix et l'instruction des dépositaires ainsi que leur contrôle s'opèrent avec la diligence due.

Section 7 Statuts de la fondation et examen préalable

Art. 13 Domaines de réglementation

(art. 53k, let. c à e, LPP)

¹ L'assemblée des investisseurs règle tous les domaines déterminants pour la fondation, notamment l'organisation de celle-ci, l'activité de placement et les droits des investisseurs.

² L'autorité de surveillance peut exiger que des domaines non pris en compte soient réglementés explicitement dans les statuts ou dans le règlement de la fondation. Elle peut obliger les fondations à modifier leur réglementation au nom de la sécurité du droit ou de la transparence.

³ Les statuts peuvent déléguer au conseil de fondation la tâche de réglementer les domaines suivants:

- a.¹⁹ ...
- b. les experts chargés des estimations (art. 11);
- c. la banque dépositaire (art. 12);
- d. le placement de la fortune de placement (art. 14);
- e. la gestion et l'organisation détaillée (art. 15);
- f. les émoluments et les frais (art. 16);
- g. l'évaluation (art. 41);
- h. la constitution et la suppression des groupes de placement (art. 43).

⁴ Le conseil de fondation consigne sa réglementation dans un règlement spécial. Il ne peut pas déléguer à des tiers la compétence réglementaire.

Art. 14 Placement de la fortune de placement

(art. 53k, let. c et d, LPP)

La fondation édicte, pour chaque groupe de placements, des directives de placement qui exposent de manière claire et complète l'axe de placement, les placements autorisés et les restrictions de placement applicables.

¹⁹ Abrogée par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, avec effet au 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Art. 15 Gestion et organisation détaillée

(art. 53k, let. c, LPP)

¹ Les statuts contiennent une réglementation de principe sur les tâches du conseil de fondation, y compris de la tâche de contrôle et de ses compétences de délégation. La réglementation de l'organisation détaillée précise la réglementation de principe et indique les tâches que le conseil de fondation ne peut déléguer.

² La réglementation de l'organisation détaillée fixe les droits et les devoirs des autres personnes chargées de la gestion et de son contrôle.

³ Elle est adaptée aux particularités de la fondation.

Art. 16 Emoluments et frais

(art. 53k, let. c à e, LPP)

¹ La fondation édicte des dispositions sur le prélèvement des émoluments et l'imputation d'autres frais à la charge des groupes de placements.

² Le type et le montant des émoluments, ainsi que les bases pour leur prélèvement et l'imputation des frais sont présentés de manière compréhensible.

Art. 17 Examen préalable par l'autorité de surveillance

(art. 53k, let. c et d, LPP)

¹ Nécessitent un examen préalable par l'autorité de surveillance:

- a. les propositions de modification des statuts avant que l'assemblée des investisseurs ne se prononce sur celles-ci;
- b. les modifications des dispositions réglementaires que le conseil de fondation soumet au vote de l'assemblée des investisseurs;
- c. les directives de placement sur les groupes de placements dans le domaine des placements alternatifs ou des biens immobiliers à l'étranger, et leurs modifications.

² L'autorité de surveillance fait savoir à la fondation dans le mois et par écrit si elle renonce à un examen préalable.

³ Un certificat de contrôle est établi au terme de l'examen préalable.

⁴ Des groupes de placements visés à l'al. 1, let. c, ne peuvent être constitués que lorsque la procédure d'examen est terminée.

Section 8 Droits des investisseurs**Art. 18** Dispositions générales

(art. 53k, let. e, LPP)

¹ Les statuts ou le règlement règlent le contenu, la valeur, l'émission, le rachat et la formation des prix des droits, ainsi que l'information des investisseurs sur ces points.

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

² Le libre négoce des droits n'est pas autorisé. Les statuts ou le règlement peuvent autoriser la cession de droits entre les investisseurs dans des cas particuliers fondés ou pour des groupes de placements peu liquides à condition que l'organe de gestion ait donné préalablement son accord.

Art. 19 Engagements de capital

(art. 53k, let. e, LPP)

Pour les groupes de placements immobiliers et les groupes de placements dans le domaine des placements alternatifs, les statuts ou le règlement peuvent autoriser la fondation à accepter les engagements de capital fermes pour un montant fixe. Ils règlent dans ce cas les droits et les devoirs liés aux engagements de capital. L'autorité de surveillance peut subordonner ces opérations à des conditions.

Art. 20 Apports en nature

(art. 53k, let. e, LPP)

¹ La contre-valeur du prix d'émission des droits doit en principe être apportée en espèces.

² Les statuts ou le règlement peuvent autoriser les apports en nature si ceux-ci sont compatibles avec la stratégie de placement et ne portent pas atteinte aux intérêts des autres investisseurs du groupe de placements.²⁰

^{2bis} La juste valeur des placements non négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé est:

- a. déterminée en fonction du rendement ou du flux monétaire à attendre compte tenu d'un taux de capitalisation adapté aux risques;
- b. estimée par comparaison avec des objets similaires, ou
- c. calculée selon une autre méthode généralement admise.²¹

^{2ter} Cette valeur doit être évaluée par au moins un expert indépendant et qualifié.²²

^{2quarter} Pour les parts de fonds non cotés ou les créances des groupes de placements, elle se base sur la valeur d'inventaire nette correspondante.²³

³ L'organe de gestion établit un rapport indiquant chaque apport en nature des investisseurs, avec sa valeur de marché à la date de référence du transfert ainsi que les droits émis en retour.

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

²¹ Introduit par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

²² Introduit par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

²³ Introduit par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Art. 21 Limitation de l'émission et rachat de droits

(art. 53k, let. e, LPP)

¹ Les statuts ou le règlement peuvent autoriser le conseil de fondation ou des tiers chargés de la gestion à suspendre provisoirement l'émission de droits dans l'intérêt des investisseurs ayant investi dans un groupe de placements.

² Ils peuvent prévoir que des groupes de placements comprenant des placements peu liquides soient limités dans la durée et fermés au rachat par le conseil de fondation au moment de leur constitution. Ils doivent prescrire la fermeture au rachat des groupes de placements selon l'art. 28, al. 3.

³ Ils ne peuvent autoriser, pour les groupes de placements fermés selon l'al. 2, l'émission de droits après la constitution du groupe de placements que lors de l'appel d'engagements de capital existants.

⁴ Ils peuvent autoriser le conseil de fondation, lorsque cela se justifie, à fixer un délai de garde de cinq ans au plus lors de la constitution d'un groupe de placements.

⁵ Ils peuvent attribuer au conseil de fondation ou à des tiers chargés de la gestion la compétence de différer jusqu'à deux ans le rachat des droits de tous les groupes de placements ou de certains d'entre eux dans des circonstances exceptionnelles, en particulier lorsqu'il y a des problèmes de liquidités en raison de placements difficiles à réaliser.

⁶ Lorsque le rachat est reporté, l'organe de gestion en informe immédiatement les investisseurs concernés. La fortune nette des groupes de placements à la fin de la période de report fait référence pour la fixation du prix de rachat. L'autorité de surveillance peut autoriser des exceptions dans des cas fondés.

Section 9 Fortune de base**Art. 22** Utilisation

(art. 53k, let. b, LPP)

¹ La fondation peut utiliser sa fortune de base comme fonds de roulement pour le placement et pour le règlement des coûts de liquidation.

² Au terme de la phase de constitution, mais au plus tard trois ans après la création de la fondation, l'utilisation de la fortune de base comme fonds de roulement est autorisée si elle ne fait pas passer la fortune de base au-dessous du capital de dotation requis lors de la fondation.

Art. 23 Placement de la fortune de base

(art. 53k, let. b et d, LPP)

¹ Pour autant que les art. 24 et 25 n'en disposent pas autrement, les art. 49a et 53 à 56a OPP 2²⁴ s'appliquent pour le placement de la fortune de base.

²⁴ RS 831.441.1

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

² Le dépôt illimité auprès d'une banque au sens de l'art. 1, al. 1, LB²⁵ ou d'une succursale d'une banque étrangère en Suisse au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, LB est aussi autorisé.²⁶

Art. 24 Filiales dans la fortune de base
(art. 53k, let. b à d, LPP)

¹ Les filiales dans la fortune de base sont des entreprises que la fondation contrôle en tant qu'unique propriétaire.

² Toute filiale dans la fortune de base répond aux conditions suivantes:

- a.²⁷ elle est une société anonyme ou une société à responsabilité limitée qui a son siège en Suisse; elle ne peut avoir son siège à l'étranger que si cela répond à un intérêt de l'investisseur;
- b. l'acquisition ou la fondation de la société nécessite l'approbation de l'assemblée des investisseurs de la fondation;
- c. les deux tiers au moins du chiffre d'affaires de la filiale proviennent de la gestion et de l'administration de la fortune de la fondation;
- d. un contrat écrit au sens de l'art. 7 est conclu entre la fondation et la filiale;
- e. le conseil de fondation veille à ce que l'organe de gestion de la filiale soit soumis à un contrôle suffisant;
- f. la filiale elle-même ne détient aucune participation;
- g. la filiale limite son activité à l'administration d'avoirs de prévoyance.

³ La fondation veille à ce que l'autorité de surveillance puisse exiger en tout temps de la filiale des informations ou la remise de documents pertinents.

Art. 25 Participations dans la fortune de base
(art. 53k, let. b à d, LPP)

¹ Plusieurs fondations peuvent participer ensemble à une société anonyme suisse non cotée à condition qu'elles détiennent ainsi la totalité du capital-actions.²⁸

² Une représentation au conseil d'administration est accordée sur demande à une fondation dans laquelle il y a une participation.

³ Pour le reste, l'art. 24, al. 2 et 3, s'applique par analogie.

²⁵ RS 952.0

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Section 10 Fortune de placement

Art. 26 Dispositions générales

(art. 53k, let. d, LPP)

¹ Les art. 49 à 56a OPP 2²⁹, à l'exception de l'art. 50, al. 2 et 4, s'appliquent par analogie à la fortune de placement pour autant que la présente ordonnance n'en dispose autrement.³⁰

² Le principe de la répartition appropriée des risques s'applique à tous les groupes de placements dans le cadre de leur focalisation.

³ Le risque de contrepartie pour les créances d'un groupe de placements est limité à 10 % de la fortune par débiteur. Des écarts sont possibles pour les créances envers la Confédération et les établissements suisses émettant des lettres de gage.³¹

⁴ Tout groupe de placements susceptible de créer une obligation d'effectuer des versements supplémentaires est interdit.³²

⁵ La fondation veille à ce que, dans chaque groupe de placements, la gestion des liquidités soit appropriée.

⁶ Seuls des emprunts à court terme, répondant à des impératifs techniques, sont autorisés dans le groupe de placements et dans les placements collectifs détenus par celui-ci.

⁷ Il n'est possible de déroger aux directives de placement que ponctuellement et provisoirement, lorsqu'une dérogation est requise de toute urgence dans l'intérêt des investisseurs et que le président l'approuve. Les dérogations sont indiquées et motivées dans l'annexe aux comptes annuels.

⁸ Les dérogations aux recommandations spécialisées de l'autorité de surveillance sur les placements dans la fortune de placement sont indiquées dans le prospectus du groupe de placements ou, s'il n'y a pas de prospectus, dans l'annexe aux comptes annuels.

⁹ L'autorité de surveillance peut, dans des cas particuliers fondés, autoriser des dérogations aux prescriptions de cette section et imposer des conditions.

²⁹ RS 831.441.1

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Art. 26a³³ Dépassement des limites par débiteur et des limites en matière de participation
(art. 53k, let. d, LPP)

¹ Les limites des créances par débiteur et les limites en matière de participation visées aux art. 54 et 54a OPP 2³⁴ peuvent être dépassées par des groupes de placements lorsque ceux-ci:

- a. reposent sur une stratégie axée sur un indice usuel; les directives de placements doivent mentionner l'indice et indiquer l'écart en pour-cent maximal par rapport à cet indice, ou
- b. limitent, sur la base de leurs directives de placement, le risque de contrepartie à 20 % au plus de la fortune par contrepartie et répartissent la fortune entre douze contreparties au moins; le groupe de placements doit publier les parts de fortune par contrepartie au moins une fois par trimestre, dans le mois qui suit la fin du trimestre.

² Au moins une fois par trimestre, la fondation publie tout dépassement par ces groupes de placements des limites visées aux art. 54 et 54a OPP 2.

³ Le Département fédéral de l'intérieur peut décrire plus précisément les exigences visées aux al. 1 et 2.

Art. 27 Groupes de placements immobiliers
(art. 53k, let. d, LPP)

¹ Les placements suivants des groupes de placements immobiliers ne sont autorisés qu'aux conditions indiquées:

- a. les biens-fonds non construits, s'ils sont équipés et remplissent les conditions pour une construction immédiate;
- b. les biens-fonds en copropriété sans majorité des parts de copropriété et des voix, si leur valeur marchande totale ne dépasse pas 30 % de la fortune du groupe de placements;
- c. les placements collectifs, si leur seul but est l'acquisition, la vente, la construction, la location ou le bail à ferme de leurs propres biens-fonds;
- d. les biens-fonds à l'étranger sous une forme semblable au droit de superficie, s'ils peuvent être transférés et enregistrés.

² Les placements sont répartis de manière appropriée selon les régions, les emplacements et les affectations, pour autant que l'axe de placement du groupe de placements le permet.

³ Les parts de terrains à bâtir, les constructions en cours et les immeubles à rénover ne peuvent représenter ensemble plus de 30 % de la fortune du groupe de place-

³³ Introduit par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

³⁴ RS 831.441.1

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

ments. Les groupes de placements qui investissent exclusivement dans les projets de construction sont exceptés; ceux-ci peuvent conserver des objets achevés.³⁵

⁴ La valeur marchande d'un bien-fonds constitue au maximum 15 % de la fortune du groupe de placements. Les groupes d'habitations bâties selon les mêmes principes de construction ainsi que les parcelles contiguës constituent un même bien-fonds.

⁵ L'avance de biens-fonds est autorisée. Sur la moyenne de tous les biens-fonds détenus par un groupe de placements, directement ou par l'intermédiaire de filiales au sens de l'art. 33 ou de placements collectifs, le taux d'avance ne peut pas dépasser le tiers de la valeur marchande des biens-fonds.³⁶

⁶ Le taux d'avance peut temporairement et à titre exceptionnel être porté à 50 % de la valeur marchande, si:

- a. le règlement ou des règlements spéciaux publiés le prévoient;
- b. qu'il est nécessaire afin de garantir les liquidités; et
- c. qu'il en va de l'intérêt des investisseurs.³⁷

⁷ La valeur des placements collectifs dans lesquels le taux d'avance dépasse les 50 % ne peut pas dépasser 20 % de la fortune des groupes de placements.³⁸

Art. 28 Groupes de placements dans le domaine des placements alternatifs (art. 53k, let. d, LPP)

¹ Les groupes de placements dans le domaine des placements alternatifs investissent au moyen de placements collectifs. Des exceptions sont autorisées pour les placements:

- a. en *private equity*,
- b. en matières premières,
- c. en titres-risques (*insurance linked securities*),
- d. en liquidités;
- e.³⁹ en infrastructures;
- f.⁴⁰ en créances au sens de l'art. 53, al. 3, OPP 2⁴¹.

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO **2019** 2221).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 6 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO **2014** 1585).

³⁷ Introduit par le ch. II de l'O du 6 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO **2014** 1585).

³⁸ Introduit par le ch. II de l'O du 6 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO **2014** 1585).

³⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO **2019** 2221).

⁴⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO **2019** 2221).

⁴¹ RS **831.441.1**

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

² L'autorité de surveillance peut autoriser d'autres exceptions dans des cas fondés, notamment pour les *managed accounts*.

³ Les groupes de placements en *private equity* dont la diversification s'opère sur un certain laps de temps ne sont autorisés que s'ils ont une durée déterminée et sont fermés.

⁴ Les fonds cibles d'un groupe de placements des domaines des *hedge funds* ou des infrastructures peuvent recueillir des fonds de tiers, pour autant qu'il ne s'agit pas de fonds de fonds. Dans les groupes de placements du domaine des infrastructures, la part du capital constituée de fonds de tiers détenus au moyen de fonds cibles ne peut pas être supérieure à 40 % de la fortune du groupe de placements, et la part de fonds de tiers à 60 % par fonds cible.⁴²

Art. 29 Groupes de placements mixtes (art. 53k, let. d, LPP)

¹ Les principes suivants s'appliquent pour les groupes de placements mixtes:⁴³

- a. les obligations sont réparties de manière appropriée par branches, régions et durées;
- b. les actions sont réparties de manière appropriée par branches et régions;
- c. les placements immobiliers sont répartis de manière appropriée par régions et affectations; ils peuvent se limiter à la Suisse et à des immeubles d'habitation;
- d.⁴⁴ en cas de dépassement des limites fixées pour les créances par débiteur et en matière de participation (art. 26a):
 1. le dépassement doit ressortir clairement du nom ou du nom complémentaire du groupe de placements,
 2. les directives de placement doivent définir dans quelle mesure les limites de placement peuvent être dépassées, et
 3. les publications périodiques et le rapport annuel doivent indiquer quelles limites de placement sont dépassées et dans quelle mesure;
- e.⁴⁵ les limites fixées à l'art. 55 OPP 2 peuvent être dépassées lorsque les conditions visées à la let. d sont remplies et que la part des placements alternatifs ne dépasse pas 25 % de la fortune du groupe de placements.

² L'art. 27 s'applique par analogie aux placements immobiliers.

³ Les placements alternatifs sont autorisés au moyen:

⁴² Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

⁴⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

⁴⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

- a. de groupes de placements au sens de l'art. 28;
- b. de placements collectifs soumis à la surveillance de la FINMA ou d'une autorité de surveillance étrangère comparable, ou autorisés à la vente en Suisse par la FINMA;
- c. de certificats et de produits structurés, à condition qu'ils s'opèrent en fonction d'un large indice du domaine des placements alternatifs.

Art. 30 Placements collectifs

(art. 53k, let. d, LPP)

¹ La fortune de placement ne peut être placée que dans des placements collectifs selon l'art. 56, al. 2, OPP ²⁴⁶ soumis à un devoir suffisamment étendu d'information et de renseignement. Dans des cas fondés, l'autorité de surveillance peut, en vertu de l'art. 26, al. 9, autoriser des dérogations pour les groupes de placements dans les domaines des placements alternatifs ou des biens-fonds à l'étranger.

² Les placements collectifs obligeant l'investisseur à effectuer des versements supplémentaires ou à donner des garanties ne sont pas autorisés.

³ La part d'un placement collectif est limitée à 20 % au maximum de la fortune du groupe de placements, pour autant que le placement collectif:

- a. n'est pas soumis à la surveillance de la FINMA ou autorisé par celle-ci à la vente en Suisse;
- b. n'a pas été lancé par des fondations de placement suisses.

^{3bis} La part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20 % de la fortune du groupe de placements si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention en vertu de l'art. 120, al. 2, let. e, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs^{47, 48}

⁴ Le placement dans des placements collectifs ne peut pas porter atteinte au respect des directives de placement et de la responsabilité de direction.

Art. 31 Prêt de valeurs mobilières et opérations de prise ou de mise en pension

(art. 53k, let. d, LPP)

¹ La loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁴⁹ et ses dispositions d'exécution s'appliquent par analogie au prêt de valeurs mobilières et aux opérations de prise ou de mise en pension. La limite de l'art. 26, al. 4, ne s'applique pas.

² Les opérations de mise en pension dans lesquelles une fondation de placement agit comme cédante ne sont pas autorisées.

⁴⁶ RS 831.441.1

⁴⁷ RS 951.31

⁴⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

⁴⁹ RS 951.31

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Art. 32 Filiales dans la fortune de placement

(art. 53k, let. c et d, LPP)

¹ Les filiales dans la fortune de placement sont des entreprises ayant un caractère de placement que la fondation contrôle en détenant la majorité du capital et des droits de vote ou en tant qu'unique propriétaire.

² Elles ne sont autorisées que dans:

- a. les groupes de placements immobiliers;
- b.⁵⁰ les groupes de placements relevant du domaine des placements alternatifs, à condition que la nécessité d'une filiale à caractère d'investissement soit dûment établie dans le cadre de la procédure d'examen.

³ Les directives de placement règlent l'admissibilité et les limitations de telles participations.

⁴ Dans les groupes de placements immobiliers contenant des biens-fonds à l'étranger, l'autorité de surveillance peut autoriser comme filiales, en plus des sociétés à objet immobilier, des sociétés holding, si c'est dans l'intérêt des investisseurs.

Art. 33 Filiales de groupes de placements immobiliers

(art. 53k, let. c et d, LPP)

¹ Les sociétés à objet immobilier peuvent seulement avoir pour but l'acquisition, la vente, la mise en location ou l'affermage de leurs propres biens-fonds.

² La fondation doit être l'unique propriétaire des filiales de groupes de placements immobiliers, et la société holding l'unique propriétaire de ses filiales.

³ Des dérogations à l'al. 2 sont autorisées si la législation étrangère interdit d'être l'unique propriétaire d'une société à objet immobilier ou si le fait d'être l'unique propriétaire d'une société à objet immobilier est source de désavantages économiques considérables. La part des sociétés à objet immobilier qui ne sont pas détenues à titre d'unique propriétaire ne dépasse en principe pas 50 % de la fortune du groupe de placements.

⁴ Le groupe de placements ou ses sociétés holding peuvent octroyer des prêts à leurs filiales.

⁵ Ils peuvent octroyer des garanties pour leurs filiales ou les cautionner. Les garanties et les cautions ne peuvent pas être supérieures, au total, aux liquidités du groupe de placements ou à 5 % de la fortune du groupe de placements et ne sont délivrées que comme des engagements de financement à court terme ou des financements de relais.

⁶ Les placements détenus dans les filiales sont pris en compte pour juger si les art. 26 et 27 ainsi que les directives de placement sont respectées.

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Art. 34 Engagements de capital de la fondation
(art. 53k, let. d, LPP)

Les engagements de capital de la fondation doivent être couverts en tout temps par des engagements de capital d'investisseurs ou par des liquidités.

Section 11 Information et renseignement

Art. 35 Information
(art. 53k, let. e, et 62, al. 1, let. b, LPP)

¹ Tout investisseur reçoit les statuts déterminants de la fondation lors de son admission dans celle-ci. Les modifications des statuts lui sont communiquées de manière appropriée.

² La fondation publie, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, un rapport annuel contenant au moins les informations suivantes:

- a. les organes de la fondation;
- b.⁵¹ les noms et les fonctions des experts, y compris des experts chargés des estimations (art. 11), des conseillers en placement et des gestionnaires de fortune;
- c. les comptes annuels au sens des art. 38 à 41;
- d. le rapport de l'organe de révision;
- e. le nombre de droits émis pour chaque groupe de placements;
- f. les principaux événements, affaires et décisions de la fondation et des filiales;
- g. des renvois aux prospectus;
- h.⁵² les dépassements des limites fixées pour les créances par débiteur et en matière de participation effectués dans les groupes de placements, conformément à l'art. 26a, al. 1;
- i.⁵³ les dépassements des limites de placement effectués dans les groupes de placements mixtes, conformément à l'art. 29, al. 1, let. e.

³ L'autorité de surveillance peut, dans l'intérêt des investisseurs, exiger des informations complémentaires.

⁴ Les chiffres-clés au sens de l'art. 38, al. 7, sont publiés au moins tous les trimestres, sauf pour les groupes de placements immobiliers.

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

⁵³ Introduite par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Art. 36 Renseignement

(art. 53k, let. e, et 62, al. 1, let. b, LPP)

¹ Les investisseurs peuvent en tout temps demander à la fondation des renseignements sur la gestion et un accès aux comptes.

² L'information ou la consultation peuvent être refusées, avec l'approbation du président du conseil de fondation, s'ils menacent des intérêts dignes de protection ou des secrets d'affaires.

Art. 37 Publications et prospectus

(art. 53k, let. e, LPP)

¹ Les publications paraissent sous une forme appropriée. L'autorité de surveillance peut fixer des conditions à ce sujet.

² La fondation publie un prospectus pour les groupes de placements contenant des biens-fonds, des placements alternatifs ou des obligations à taux élevés, ainsi que dans les cas visés à l'art. 21, al. 2. Pour les nouveaux groupes de placements, le prospectus doit être publié avant l'ouverture de la période de souscription. Les modifications du prospectus doivent également être publiées.⁵⁴

³ L'autorité de surveillance peut fixer des conditions pour l'établissement du prospectus et exiger la publication d'un prospectus pour d'autres groupes de placements présentant un concept de placement ou d'organisation complexe ou des risques plus élevés. La mise en conformité doit avoir lieu dans les trois mois.

⁴ Les prospectus sont adressés à l'autorité de surveillance après la publication et après chaque modification, munis des directives de placement qu'elle doit approuver lorsqu'il s'agit de groupes de placements nécessitant un examen préalable. L'autorité de surveillance peut exiger en tout temps de la fondation de placement qu'elle remédie à des lacunes du prospectus.

⁵ Il n'est pas nécessaire de rédiger un prospectus lorsqu'un seul investisseur a des droits sur le groupe de placements.

Section 12 Comptabilité et établissement des comptes**Art. 38** Dispositions générales

(art. 65a, al. 5, 53k, let. d, et 71, al. 1, LPP)

¹ L'art. 47 OPP 2⁵⁵ sur la tenue régulière de la comptabilité s'applique aux fondations de placement.

² Une comptabilité séparée est tenue pour la fortune de base et pour chaque groupe de placements.

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

⁵⁵ RS 831.441.1

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

³ L'autorité de surveillance peut imposer des prescriptions supplémentaires concernant la structure des comptes annuels. Dans ceux-ci, le compte de fortune, le compte de résultat et l'annexe sont désignés comme tels.

⁴ S'agissant des groupes de placements, les variations de la fortune de placement nette au cours de l'exercice annuel et l'affectation du résultat sont présentées suffisamment clairement. Cet alinéa s'applique par analogie à la fortune de base.

⁵ Les frais d'administration sont intégralement présentés dans les comptes annuels. Ils sont indiqués dans les comptes pour la fortune de base et pour les différents groupes de placements et ils sont commentés dans l'annexe.

⁶ Les frais d'administration de tiers qui sont portés à la charge de la fondation et qui ne sont pas facturés directement par ceux-ci sont indiqués dans l'annexe. Si ces frais ne peuvent pas être calculés, la part de la fortune de base ou du groupe de placements gérée par les tiers doit être indiquée dans l'annexe.

⁷ La fondation de placement présente dans le rapport annuel les chiffres-clés de chaque groupe de placements en ce qui concerne les frais, les rendements et les risques. L'autorité de surveillance prescrit les chiffres-clés déterminants. Elle peut exempter la fondation de l'obligation de publication dans des cas fondés.

⁸ L'autorité de surveillance peut ordonner à la fondation de placement de publier des informations supplémentaires dans l'annexe, dans l'intérêt des investisseurs, indépendamment des prescriptions de l'art. 47 OPP 2.

Art. 39 Filiales et participations

(art. 53k, let. d, 65a, al. 5, et 71, al. 1, LPP)

Les filiales dans la fortune de base, les participations dans la fortune de base au sens de l'art. 25 et les filiales de groupes de placements sont chaque fois consolidées dans cette fortune dans les comptes annuels. L'autorité de surveillance peut imposer des conditions à ce sujet et demander à la fondation de présenter les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision concernant les filiales et les participations avec les documents du rapport ordinaire.

Art. 40 Restitutions, indemnités de distribution et de prise en charge

(art. 53k, let. d, 65a, al. 5, et 71, al. 1, LPP)

¹ Les restitutions ainsi que les indemnités de distribution et de prise en charge figurent autant que possible dans le compte de résultats des groupes de placements concernés, ou, si ce n'est pas le cas, dans l'annexe aux comptes annuels.

² Elles font l'objet d'un commentaire dans l'annexe aux comptes annuels. S'il n'y a eu ni restitutions ni indemnités, cela doit être expressément indiqué.

³ Les restitutions à la fondation doivent être entièrement portées au crédit du groupe de placements correspondant.

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Art. 41 Evaluation

(art. 53k, let. d, 65a, al. 5, et 71, al. 1, LPP)

¹ La fortune nette des groupes de placements est calculée en partant de la valeur des différents actifs augmentée des éventuels intérêts courus, et après soustraction des éventuels engagements. Dans le cas des placements immobiliers, les impôts qui devront probablement être payés lors de la cession des biens-fonds sont déduits.

² L'art. 48, 1^{re} phrase, OPP 2⁵⁶ s'applique à l'évaluation des actifs et des passifs des fondations. S'agissant de l'évaluation des placements, l'autorité de surveillance peut imposer des critères et déclarer déterminants les art. 84 et 85 de l'ordonnance de la FINMA du 27 août 2014 sur les placements collectifs^{57, 58}

³ S'il existe des placements directs dans l'immobilier, la méthode d'évaluation est prescrite dans les statuts de la fondation. L'évaluation des biens-fonds à l'étranger se conforme à des normes internationales reconnues. La fondation demande une fois par année aux experts au sens de l'art. 11 d'estimer la valeur marchande des biens-fonds. En l'absence de changement notoire, cette valeur peut être reprise pour les dates de références mentionnées à l'al. 6. L'art. 93, al. 2 et 4, OPCC⁵⁹ s'applique par analogie.

⁴ En cas d'apports en nature, une des personnes mentionnées à l'art. 11, al. 1, estime le prix de l'objet selon la méthode prescrite dans les statuts. Une deuxième personne indépendante de la première et de la fondation (art. 11, al. 3), vérifie l'évaluation. Pour le reste, l'art. 92 OPCC s'applique par analogie à l'évaluation en cas d'acquisition ou de cession de biens-fonds.

⁵ L'art. 94 OPCC s'applique par analogie à l'évaluation de projets de construction.

⁶ Les valeurs patrimoniales de la fortune de base et des différents groupes de placements sont évaluées aux dates de clôture de l'exercice prescrites dans les statuts, aux jours d'émission ou de rachat, et aux dates de publication.

Section 13 Dissolution**Art. 42** Dissolution de la fondation

(art. 53k, let. c, LPP)

¹ La dissolution de la fondation est régie par les art. 88 et 89 du code civil⁶⁰. Elle est prononcée par l'autorité de surveillance.

² Lors de la liquidation, la fortune de placement est répartie entre les investisseurs à concurrence de leurs droits.

⁵⁶ RS 831.441.1

⁵⁷ RS 951.312

⁵⁸ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO 2019 2221).

⁵⁹ RS 951.311

⁶⁰ RS 210

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

³ Le solde de la liquidation de la fortune de base restant après déduction de tous les engagements est réparti entre les investisseurs existants lors de la dernière assemblée des investisseurs en fonction de la part de la fortune de placement détenue par chacun. L'autorité de surveillance peut autoriser une autre affectation si les montants sont minimes.

Art. 43 Suppression de groupes de placements
(art. 53k, let. c et d, LPP)

¹ En cas de suppression d'un groupe de placements, les investisseurs en sont informés suffisamment tôt; ils bénéficient de l'égalité de traitement.

² L'autorité de surveillance est informée en même temps que les investisseurs du projet de dissoudre le groupe de placements.

Section 14 Dispositions finales

Art. 44 Disposition transitoire

Les fondations de placement existantes adaptent leurs statuts à la présente ordonnance d'ici au 31 décembre 2013.

Art. 44a⁶¹ Dispositions transitoires de la modification du 6 juin 2014

¹ Les fondations de placement existantes adaptent le placement de leur fortune et leurs statuts à la modification du 6 juin 2014 de la présente ordonnance d'ici au 31 décembre 2014.

² Le premier contrôle selon les nouvelles dispositions porte sur l'exercice comptable 2015.

Art. 44b⁶² Dispositions transitoires de la modification du 21 juin 2019

¹ Les fondations de placement existantes adaptent leurs statuts aux nouvelles dispositions dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 21 juin 2019.

² Un délai de transition de deux ans est accordé pour la composition et l'élection du conseil de fondation au sens de l'art. 5 et pour la prévention de tout conflit d'intérêts et de tout acte juridique avec des proches au sens de l'art. 8, al. 2 et 4.

Art. 45 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

⁶¹ Introduit par le ch. II de l'O du 6 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO **2014** 1585).

⁶² Introduit par le ch. I de l'O du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er} août 2019 (RO **2019** 2221).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

TABLE DES MATIÈRES

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS DES LOIS

TABLEAUX

Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Loi sur le libre passage, LFLP)

831.42

TABLE DES
MATIÈRES

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

du 17 décembre 1993 (Etat le 1^{er} octobre 2017)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 34^{quater} et 64 de la constitution^{1,2},
vu le message du Conseil fédéral du 26 février 1992³,
arrête:

Section 1 Champ d'application

Art. 1

¹ La présente loi régit les prétentions des assurés en cas de libre passage dans le cadre de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

² Elle s'applique à tous les rapports de prévoyance où une institution de prévoyance de droit privé ou de droit public accorde, sur la base de ses prescriptions (règlement), un droit à des prestations lors de l'atteinte de la limite d'âge, ou en cas de décès ou d'invalidité (cas de prévoyance).

³ Elle s'applique par analogie aux régimes de retraite où l'assuré a droit à des prestations lors de la survenance d'un cas de prévoyance.

Section 2 Droits et obligations de l'institution de prévoyance lors du départ de l'assuré

Art. 2 Prestation de sortie

¹ Si l'assuré quitte l'institution de prévoyance avant la survenance d'un cas de prévoyance (cas de libre passage), il a droit à une prestation de sortie.

^{1bis} L'assuré a également droit à une prestation de sortie s'il quitte l'institution de prévoyance entre l'âge où le règlement lui ouvre au plus tôt le droit à une retraite

RO 1994 2386

¹ [RS 1 3; RO 1973 429]. Aux disp. mentionnées correspondent actuellement les art. 111 à 113 et 122 de la Cst. du 18 avr. 1999 (RS 101).

² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2693; FF 2000 219).

³ FF 1992 III 529

anticipée et l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, et s'il continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance-chômage. Si le règlement ne fixe pas d'âge ordinaire de la retraite, l'art. 13, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)⁴ s'applique pour la détermination de cet âge.⁵

¹^{ter} De même, l'assuré dont la rente de l'assurance-invalidité est réduite ou supprimée en raison de l'abaissement de son taux d'invalidité a droit à une prestation de sortie au terme du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations prévu à l'art. 26a, al. 1 et 2, LPP.⁶

² L'institution de prévoyance fixe le montant de la prestation de sortie dans son règlement; cette prestation de sortie doit être au moins égale à la prestation de sortie calculée selon les dispositions de la section 4.

³ La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte l'institution de prévoyance. Elle est créditée à partir de ce moment des intérêts prévus à l'art. 15, al. 2, LPP.⁷

⁴ Si l'institution de prévoyance ne transfère pas la prestation échue dans les trente jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, elle est tenue de verser l'intérêt moratoire prévu à l'art. 26, al. 2, à partir de ce moment-là.⁸

Art. 3 Passage dans une autre institution de prévoyance

¹ Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, l'ancienne institution de prévoyance doit verser la prestation de sortie à cette nouvelle institution.

² Si l'ancienne institution de prévoyance a l'obligation de verser des prestations pour survivants et des prestations d'invalidité après qu'elle a transféré la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, cette dernière prestation doit lui être restituée dans la mesure où la restitution est nécessaire pour accorder le paiement de prestations d'invalidité ou pour survivants.

³ Les prestations pour survivants ou les prestations d'invalidité de l'ancienne institution de prévoyance peuvent être réduites pour autant qu'il n'y ait pas de restitution.

Art. 4 Maintien de la prévoyance sous une autre forme

¹ Si l'assuré n'entre pas dans une autre institution de prévoyance, il doit notifier à son institution de prévoyance sous quelle forme admise il entend maintenir sa prévoyance.

⁴ RS 831.40

⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 12 juin 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5187; FF 2009 929 937).

⁶ Introduit par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (6^e révision de l'AI, 1^{er} volet, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5659; FF 2010 1647).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 12 juin 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5187; FF 2009 929 937).

⁸ Introduit par le ch. 3 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

² A défaut de notification, l'institution de prévoyance verse, au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie, y compris les intérêts, à l'institution supplétive (art. 60 LPP⁹).¹⁰

^{2bis} Si l'assuré entre dans une autre institution de prévoyance, l'institution de libre passage verse le capital de prévoyance à cette dernière afin de maintenir la prévoyance. L'assuré notifie:

- a. à l'institution de libre passage son entrée dans une nouvelle institution de prévoyance;
- b. à la nouvelle institution de prévoyance le nom de l'institution de libre passage et la forme de la prévoyance.¹¹

³ Lorsqu'elle exécute la tâche prévue à l'al. 2, l'institution supplétive agit en qualité d'institution de libre passage chargée de la gestion des comptes de libre passage.

Art. 5 Paiement en espèces

¹ L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie:

- a.¹² lorsqu'il quitte définitivement la Suisse; l'art. 25f est réservé;
- b. lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- c. lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

² Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou de son partenaire.¹³

³ S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint ou le partenaire enregistré le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal civil.¹⁴

⁹ RS 831.40

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

¹¹ Introduit par le ch. I 11 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 1999 2374; FF 1999 3).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. 30 de l'annexe à la L du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Art. 5a¹⁵**Art. 6** Prestation d'entrée et augmentation des cotisations impayées

¹ Si l'assuré s'est engagé, en entrant dans l'institution de prévoyance, à payer lui-même une partie de la prestation d'entrée, cette partie doit être prise en considération lors du calcul de la prestation de sortie, même si elle n'a pas été acquittée ou si elle ne l'a été que partiellement. La partie impayée, y compris les intérêts, peut cependant être déduite de la prestation de sortie.

² Si l'assuré doit, suite à une amélioration des prestations, verser des augmentations des cotisations, la prestation de sortie doit être calculée sur la base des prestations améliorées. Les cotisations impayées peuvent cependant être déduites de la prestation de sortie.

Art. 7 Prestation d'entrée financée par l'employeur

¹ Si l'employeur a financé entièrement ou en partie la prestation d'entrée de l'assuré, l'institution de prévoyance peut déduire de la prestation de sortie le montant financé par l'employeur.

² Cette déduction est réduite, par année de cotisation, d'au minimum un dixième du montant financé par l'employeur. La partie inutilisée est attribuée aux réserves de cotisations de l'employeur.

Art. 8 Décompte et information

¹ En cas de libre passage, l'institution de prévoyance doit établir à l'assuré un décompte de la prestation de sortie. Ce décompte doit comprendre les indications sur le calcul de la prestation de sortie, et mentionner le montant minimum (art. 17) et le montant de l'avoir de vieillesse (art. 15 LPP¹⁶).

² L'institution de prévoyance doit indiquer à l'assuré toutes les possibilités législatives et réglementaires pour maintenir la prévoyance; elle doit notamment l'informer sur la prévoyance en cas de décès ou d'invalidité.

¹⁵ Introduit par le ch. I 8 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'Ac. entre la Suisse et la CE et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (RO **2002** 701; FF **1999** 5440). Abrogé par le ch. 3 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), avec effet au 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

¹⁶ RS **831.40**

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Section 3

Droits et obligations de l'institution de prévoyance lors de l'entrée d'un assuré

Art. 9 Admission aux prestations réglementaires

¹ L'institution de prévoyance doit permettre à l'assuré qui entre de maintenir et d'augmenter sa prévoyance; elle doit lui créditer les prestations de sortie qu'il a apportées.

² Si l'institution de prévoyance fixe ses prestations dans un plan de prestations, elle doit donner à l'assuré la possibilité de racheter toutes les prestations réglementaires. L'art. 79b LPP¹⁷ est réservé.¹⁸

³ Lors du calcul de ses prestations, l'institution de prévoyance n'est pas autorisée à faire la distinction entre les prestations qui ont été obtenues pendant la période de cotisation et celles qui ont été acquises par la prestation d'entrée.

Art. 10 Prestation d'entrée; calcul et exigibilité

¹ L'institution de prévoyance fixe le montant de la prestation d'entrée dans son règlement. Cette prestation ne doit pas dépasser le plus élevé des deux montants suivants: la prestation de sortie calculée selon l'art. 15 ou 16 et celle résultant du calcul effectué selon l'art. 17.¹⁹

² La prestation d'entrée est exigible lorsque l'assuré entre dans l'institution de prévoyance. Elle est frappée d'intérêts moratoires à partir de ce moment-là.

³ L'amortissement et les intérêts de la partie de la prestation d'entrée qui n'est pas couverte par la prestation de sortie de l'ancienne institution de prévoyance et qui n'est pas immédiatement payée sont réglés par les dispositions réglementaires ou par une convention passée entre l'assuré et l'institution de prévoyance.

Art. 11 Droit de consultation et droit d'exiger la prestation de sortie

¹ L'assuré doit permettre à l'institution de prévoyance de consulter les décomptes de la prestation de sortie provenant du rapport de prévoyance antérieur.

² L'institution peut réclamer la prestation de sortie provenant du rapport de prévoyance antérieur ainsi que le capital de prévoyance provenant d'une autre forme de prévoyance et les créditer à l'assuré.²⁰

¹⁷ RS **831.40**

¹⁸ Phrase introduite par le ch. I 11 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998 (RO **1999** 2374; FF **1999** 3). Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

²⁰ Introduit par le ch. I 11 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **1999** 2374; FF **1999** 3).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Art. 12 Prévoyance

¹ Dès qu'il entre dans l'institution de prévoyance, l'assuré est couvert pour les prestations qui lui reviennent, d'après le règlement, sur la base de la prestation d'entrée à payer.

² Si, en entrant dans l'institution de prévoyance, l'assuré s'est engagé à payer lui-même une partie de la prestation d'entrée, qu'il ne s'en est pas encore acquitté ou qu'il s'en est acquitté partiellement lors de la survenance d'un cas de prévoyance, il a tout de même droit aux prestations réglementaires. Les montants qu'il n'a pas encore versés, y compris les intérêts, peuvent cependant être déduits des prestations.

Art. 13 Prestation de sortie non absorbée

¹ Si la prestation de sortie n'est pas totalement absorbée après que l'assuré a racheté les prestations réglementaires complètes, celui-ci peut utiliser le montant restant pour maintenir sa prévoyance sous une autre forme admise.

² L'assuré peut utiliser la partie restante de la prestation de sortie apportée pour financer de futures augmentations réglementaires de prestations. L'institution de prévoyance est tenue d'établir un décompte annuel.

Art. 14 Réserves pour raisons de santé

¹ La prévoyance rachetée au moyen de la prestation de sortie apportée ne peut être réduite par une nouvelle réserve pour raisons de santé.

² Le temps de réserve déjà écoulé dans l'ancienne institution de prévoyance doit être imputé à la nouvelle réserve. Les conditions de la nouvelle institution de prévoyance sont applicables si elles sont plus favorables pour l'assuré.

Section 4**Calcul de la prestation de sortie et droit à des fonds libres²¹****Art. 15** Droits de l'assuré dans le système de la primauté des cotisations

¹ Dans les fonds d'épargne, les droits de l'assuré correspondent au montant de l'épargne; dans les institutions d'assurance gérées selon la primauté des cotisations, ils correspondent à la réserve mathématique.

² Le montant de l'épargne est la somme, augmentée des intérêts, de toutes les cotisations de l'employeur et de l'assuré créditées en vue de l'octroi de prestations de vieillesse, ainsi que des autres versements.

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

³ La réserve mathématique est calculée selon les règles actuarielles reconnues pour la méthode de capitalisation d'après le principe de l'établissement du bilan en caisse fermée.

⁴ Les cotisations destinées à des mesures spéciales et à des mesures de solidarité doivent être prises en considération dans la mesure où elles ont accru le montant de l'épargne personnelle ou la réserve mathématique.

Art. 16 Droits de l'assuré dans le système de la primauté des prestations

¹ Dans les institutions de prévoyance appliquant le système de la primauté des prestations, les droits de l'assuré correspondent à la valeur actuelle des prestations acquises.

² Les prestations acquises sont calculées comme suit:

$$\text{prestations assurées} \times \frac{\text{période d'assurance imputable}}{\text{période d'assurance possible}}$$

³ Les prestations assurées sont fixées par le règlement. Elles sont déterminées par la période d'assurance possible. Les prestations temporaires au sens de l'art. 17, al. 2, peuvent être omises lors du calcul de la valeur actuelle, si elles ne sont pas financées selon le système de capitalisation.

⁴ La période d'assurance imputable se compose de la période de cotisations et de la période d'assurance rachetée. Elle commence au plus tôt avec le versement de cotisations à la prévoyance vieillesse.

⁵ La période d'assurance possible commence au même moment que la période d'assurance imputable et prend fin à la limite d'âge ordinaire prévue par le règlement.

⁶ La valeur actuelle doit être établie selon les règles actuarielles reconnues. Les valeurs actuelles doivent figurer sous forme de tableau dans le règlement.

Art. 17 Montant minimum versé lors de la sortie d'une institution de prévoyance

¹ Lorsqu'il quitte l'institution de prévoyance, l'assuré a droit au moins aux prestations d'entrée qu'il a apportées, y compris les intérêts; s'y ajoutent les cotisations qu'il a versées pendant la période de cotisation, majorées de 4 % par année d'âge suivant la 20^e année, jusqu'à 100 pour cent au maximum. L'âge est déterminé par la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

² Les cotisations destinées à financer les prestations et la couverture des coûts ne peuvent être déduites des cotisations de l'assuré que si le règlement fixe le taux respectif des différentes cotisations et si leur nécessité est démontrée dans les comptes annuels ou dans leur annexe. Les cotisations suivantes peuvent être déduites:

- cotisation destinée à financer les droits à des prestations d'invalidité jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite;
- cotisation destinée à financer les droits à des prestations de survivants à faire valoir avant l'âge ordinaire de la retraite;

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

- c. cotisation destinée à financer des rentes transitoires jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Le Conseil fédéral fixe les conditions détaillées de cette éventuelle déduction;
- d. cotisation pour frais d'administration;
- e. cotisation destinée à la couverture des coûts du fonds de garantie;
- f. cotisation destinée à la résorption d'un découvert.²²

³ Si le règlement établit cette déduction en pour-cent des cotisations, les sommes prévues par le règlement pour financer l'adaptation des rentes en cours à l'évolution des prix selon l'art. 36 LPP²³ et des prestations minimales pour les cas d'assurance survenant pendant la période transitoire selon l'art. 33 LPP peuvent également être déduites des cotisations de l'assuré.²⁴

⁴ Les cotisations destinées à financer les prestations au sens de l'al. 2, let. a à c, ne peuvent être déduites des cotisations de l'assuré que si la part qui n'est pas affectée au financement des prestations et à la couverture des coûts au sens des al. 2 et 3 porte intérêts.²⁵

⁵ Un tiers au moins du total des cotisations réglementaires versées par l'employeur et l'employé sont réputées être les cotisations de l'employé.

⁶ La majoration de 4 % par année d'âge suivant la 20^e année, prévue par l'al. 1, ne s'applique pas aux cotisations visées à l'art. 33a LPP.²⁶

Art. 18 Garantie de la prévoyance obligatoire

Les institutions de prévoyance enregistrées doivent remettre à l'assuré au moins l'avoir de vieillesse prévu à l'art. 15 LPP²⁷.

Art. 18a²⁸ Liquidation partielle ou totale

¹ En cas de liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance, un droit individuel ou collectif à des fonds libres s'ajoute au droit à la prestation de sortie.

² La liquidation partielle ou totale est régie par les art. 53b à 53d, 72a, al. 4, et 72c, al. 1, let. b et c, LPP^{29,30}

²² Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4635; FF **2003** 5835).

²³ RS **831.40**

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4635; FF **2003** 5835).

²⁶ Introduit par le ch. II 2 de la LF du 11 déc. 2009 (Mesures destinées à faciliter la participation des travailleurs âgés au marché du travail), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 4427; FF **2007** 5381).

²⁷ RS **831.40**

²⁸ Anciennement art. 23. Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

²⁹ RS **831.40**

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Art. 19³¹ Découvert technique

¹ En cas de libre passage, les institutions de prévoyance ne peuvent déduire le découvert technique de la prestation de sortie.

² Le découvert technique peut être déduit de la prestation de sortie en cas de liquidation partielle ou totale. S'agissant des institutions de prévoyance de corporations de droit public en capitalisation partielle, il ne peut être déduit que dans la mesure où un taux de couverture initial au sens de l'art. 72a, al. 1, let. b, LPP³² n'est plus atteint.³³

Art. 19a³⁴ Droits en cas de choix de la stratégie de placement par l'assuré

¹ Les institutions de prévoyance qui assurent exclusivement la partie de salaire supérieure à une fois et demie le montant maximal fixé à l'art. 8, al. 1, LPP³⁵ et proposent plusieurs stratégies de placement peuvent prévoir que l'assuré qui quitte l'institution de prévoyance recevra, en dérogation aux art. 15 et 17 de la présente loi, la valeur effective de l'avoir de prévoyance au moment de la sortie. Dans ce cas, elles doivent proposer au moins une stratégie de placement à faible risque. Le Conseil fédéral définit les placements à faible risque.

² Lors du choix d'une stratégie de placement, l'institution de prévoyance doit informer l'assuré des risques et des coûts associés aux différentes stratégies proposées. L'assuré doit confirmer par écrit qu'il a reçu ces informations.

³ La prestation de sortie n'est pas créditée d'intérêts à partir du moment de son exigibilité.

Section 5 **Maintien de la prévoyance dans des cas particuliers****Art. 20** Modification du degré d'occupation

¹ Si l'assuré modifie son degré d'occupation pour une durée d'au moins six mois, l'institution de prévoyance lui établit un décompte comme s'il s'agissait d'un cas de libre passage.

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3385; FF **2008** 7619).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3385; FF **2008** 7619).

³² RS **831.40**

³³ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

³⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 18 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2017 (RO **2017** 5019; FF **2015** 1669).

³⁵ RS **831.40**

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

² Si le règlement prévoit une réglementation au moins aussi favorable pour l'assuré ou la prise en compte de l'activité moyenne, il est possible de renoncer à établir un décompte.

Art. 21 Changement au sein de l'institution de prévoyance

¹ Si deux employeurs sont affiliés à la même institution de prévoyance et si l'assuré passe de l'un à l'autre, un décompte est établi comme dans un cas de libre passage, pour autant que l'assuré change de caisse de prévoyance ou de plan de prévoyance.

² Si le règlement prévoit une réglementation au moins aussi favorable pour l'assuré, il est possible de renoncer à établir un décompte.

Section 5a

Divorce et dissolution judiciaire du partenariat enregistré³⁶

Art. 22³⁷ Principe

En cas de divorce, les prestations de sortie et les parts de rente sont partagées conformément aux art. 122 à 124e du code civil (CC)³⁸ et 280 et 281 du code de procédure civile (CPC)³⁹; les art. 3 à 5 s'appliquent par analogie au montant à transférer.

Art. 22a⁴⁰ Calcul de la prestation de sortie à partager

¹ Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au jour de l'introduction de la procédure de divorce, et la prestation de sortie augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage. Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au jour de l'introduction de la procédure de divorce. Les paiements en espèces et les versements en capital effectués durant le mariage ne sont pas pris en compte.

² Les parties d'un versement unique financé durant le mariage par l'un des conjoints au moyen de biens qui, dans le régime matrimonial de la participation aux acquêts,

³⁶ Introduit par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

³⁸ RS **210**

³⁹ RS **272**

⁴⁰ Introduit par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 26 juin 1998 (RO **1999** 1118; FF **1996** I 1). Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

entreraient de par la loi dans les biens propres (art. 198 CC⁴¹) doivent être déduites, y compris les intérêts, de la prestation de sortie à partager.

³ Si un versement anticipé pour la propriété du logement au sens des art. 30c LPP⁴² et 331e du code des obligations⁴³ a été effectué durant le mariage, la diminution de capital et la perte d'intérêts sont répartis proportionnellement entre l'avoir de prévoyance acquis avant le mariage et l'avoir constitué durant le mariage jusqu'au moment du versement.

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités de calcul pour les rentes d'invalidité en cours et pour les situations dans lesquelles le cas de prévoyance vieillesse survient entre l'introduction de la procédure de divorce et l'entrée en force du jugement sur le partage de la prévoyance professionnelle.

Art. 22b⁴⁴ Calcul de la prestation de sortie à partager en cas de mariage conclu avant le 1^{er} janvier 1995

¹ En cas de mariage conclu avant le 1^{er} janvier 1995, la prestation de sortie existant au moment de la conclusion du mariage est calculée sur la base d'un tableau établi par le Département fédéral de l'intérieur. Toutefois, lorsqu'un conjoint n'a pas changé d'institution de prévoyance entre la date de son mariage et le 1^{er} janvier 1995 et que le montant de sa prestation de sortie au moment du mariage, calculé selon le nouveau droit, est établi, ce montant est déterminant pour le calcul prévu à l'art. 22a, al. 1.

² Pour le calcul, à l'aide du tableau, de la prestation de sortie existant au moment de la conclusion du mariage, les valeurs suivantes sont retenues:

- a. la date et le montant de la première prestation de sortie communiquée d'office conformément à l'art. 24; lorsqu'une prestation de sortie est échue entre la conclusion du mariage et la communication de la prestation de sortie, le montant de la prestation échue et la date de son échéance sont déterminants pour le calcul;
- b. la date et le montant de la dernière prestation d'entrée fournie pour un nouveau rapport de prévoyance et connue avant la conclusion du mariage; lorsqu'aucune prestation d'entrée de cette nature n'est connue, la date du début du rapport de prévoyance et la valeur 0.

³ La valeur obtenue selon l'al. 2, let. b, et les versements uniques payés éventuellement dans l'intervalle, y compris les intérêts jusqu'à la date prévue selon l'al. 2, let. a, sont déduits de la valeur obtenue selon l'al. 2, let. a. Le tableau visé à l'al. 1 indique quelle partie du montant calculé est considérée comme la prestation de sortie

⁴¹ RS 210

⁴² RS 831.40

⁴³ RS 220

⁴⁴ Introduit par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 26 juin 1998 (RO 1999 1118; FF 1996 I 1). Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

existant au moment de la conclusion du mariage. La prestation d'entrée prévue à l'al. 2, let. b, et déduite, ainsi que les versements uniques qui ont été payés avant la conclusion du mariage, y compris les intérêts jusqu'à cette date, doivent être ajoutés au montant obtenu à l'aide du tableau.

⁴ Le tableau tient compte de la durée de cotisation entre la date du versement de la prestation d'entrée prévue à l'al. 2, let. b, et celle du versement de la prestation de sortie prévue à l'al. 2, let. a, ainsi que de la période durant laquelle les époux ont été mariés et ont cotisé.

⁵ Les al. 1 à 3 s'appliquent par analogie aux avoirs de libre passage acquis avant le 1^{er} janvier 1995.

Art. 22c⁴⁵ Transfert de la prestation de sortie et de la rente viagère

¹ La prestation de sortie à transférer est prélevée auprès de l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint débiteur dans la même proportion que celle qui existe entre l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP⁴⁶ et le reste de l'avoir de prévoyance professionnelle. On procède par analogie pour le transfert d'une rente viagère au sens de l'art. 124a CC⁴⁷.

² La prestation de sortie ou la rente transférée est créditée à l'avoir obligatoire et au reste de l'avoir de prévoyance du conjoint créancier auprès de son institution de prévoyance ou de libre passage, dans la même proportion que celle qui existe entre le prélèvement sur l'avoir obligatoire et le prélèvement sur le reste de l'avoir de prévoyance du conjoint débiteur.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités du transfert de rente à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint créancier. En lieu et place du transfert de rente, l'institution de prévoyance du conjoint débiteur et le conjoint créancier peuvent s'accorder sur le transfert sous forme de capital.

⁴ Les institutions de prévoyance et de libre passage consignent la manière dont la prestation de sortie ou la rente est répartie entre l'avoir de vieillesse et le reste de l'avoir de prévoyance professionnelle. Elles transmettent cette information à l'institution de prévoyance ou de libre passage à laquelle elles transfèrent les avoirs.

Art. 22d⁴⁸ Rachat après un divorce

¹ En cas de divorce, l'institution de prévoyance doit accorder au conjoint débiteur la possibilité de racheter le montant qui lui est prélevé lors du transfert de la prestation

⁴⁵ Introduit par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 26 juin 1998 (RO **1999** 1118; FF **1996** I 1). Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

⁴⁶ RS **831.40**

⁴⁷ RS **210**

⁴⁸ Introduit par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

de sortie. Les dispositions sur l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance s'appliquent par analogie. Les montants rachetés sont répartis entre l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP⁴⁹ et le reste de l'avoir de prévoyance professionnelle dans la même proportion que celle prévue à l'art. 22c, al. 1.

² Le transfert d'un montant au sens de l'art. 124, al. 1, CC⁵⁰ ne donne pas droit à un rachat.

Art. 22e⁵¹ Versement pour cause de vieillesse ou d'invalidité

¹ Si le conjoint créancier a droit à une rente d'invalidité entière ou a atteint l'âge minimal pour la retraite anticipée (art. 1, al. 3, LPP⁵²), il peut demander le versement de la rente viagère au sens de l'art. 124a CC⁵³.

² S'il a atteint l'âge de la retraite au sens de l'art. 13, al. 1, LPP, la rente viagère lui est versée. Il peut en demander le transfert à son institution de prévoyance si un rachat est encore possible conformément au règlement de celle-ci.

Art. 22f⁵⁴ Indemnisation

¹ Lorsqu'une indemnité équitable est versée à l'un des époux en vertu de l'art. 124e, al. 1, CC⁵⁵, le juge peut prescrire dans le jugement de divorce qu'une partie de la prestation de sortie sera imputée sur l'indemnité.

² Il notifie d'office à l'institution de prévoyance le montant à transférer et lui fournit les indications nécessaires au maintien de la prévoyance; les art. 3 à 5 sont applicables par analogie au transfert.

³ Lorsqu'un des époux est redevable d'une prestation en capital au sens de l'art. 124d ou 124e, al. 1, CC, le juge peut fixer dans le jugement de divorce que le montant en sera transféré à l'institution de prévoyance du conjoint créancier ou, si ce transfert est impossible, à une institution de maintien de la prévoyance. L'al. 2 est applicable par analogie.

⁴⁹ RS 831.40

⁵⁰ RS 210

⁵¹ Introduit par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

⁵² RS 831.40

⁵³ RS 210

⁵⁴ Introduit par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

⁵⁵ RS 210

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Art. 23⁵⁶ Partenariat enregistré

Les dispositions applicables en cas de divorce s'appliquent par analogie à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré.

Section 6**Information de l'assuré et documentation en vue d'un divorce⁵⁷****Art. 24**

¹ L'institution de prévoyance renseigne l'assuré chaque année sur la prestation de sortie réglementaire selon l'art. 2.⁵⁸

² L'institution de prévoyance doit renseigner l'assuré qui se marie ou qui conclut un partenariat enregistré sur sa prestation de libre passage à la date de la conclusion du mariage ou de l'enregistrement du partenariat.⁵⁹ Elle est tenue de conserver cette donnée et de la transmettre à toute nouvelle institution de prévoyance ou à une éventuelle institution de libre passage en cas de sortie de l'assuré.⁶⁰

³ En cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, l'institution de prévoyance est tenue de renseigner, sur demande, l'assuré ou le juge sur:

- a. le montant des avoirs déterminants pour le calcul de la prestation de sortie à partager;
- b. la part de l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP⁶¹ par rapport à l'ensemble de l'avoir de prévoyance de l'assuré.⁶²

⁴ Le Conseil fédéral règle les autres obligations d'informer.⁶³

⁵⁶ Anciennement art. 22d. Introduit par le ch. 30 de l'annexe à la L du 18 juin 2004 sur le partenariat (RO **2005** 5685; FF **2003** 1192).

⁵⁷ Nouvelle teneur du tit. selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 1118; FF **1996** I 1).

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 30 de l'annexe à la L du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2005** 5685; FF **2003** 1192).

⁶⁰ Introduit par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 1118; FF **1996** I 1).

⁶¹ RS **831.40**

⁶² Introduit par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 26 juin 1998 (RO **1999** 1118; FF **1996** I 1). Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

⁶³ Introduit par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Section 6a⁶⁴**Obligation d'annoncer, Centrale du 2^e pilier****Art. 24a⁶⁵** Obligation d'annoncer

Chaque année avant la fin du mois de janvier, les institutions de prévoyance et les institutions qui gèrent des comptes ou polices de libre passage déclarent à la Centrale du 2^e pilier toutes les personnes pour lesquelles elles ont géré un avoir au cours du mois de décembre de l'année précédente.

Art. 24b⁶⁶**Art. 24c** Contenu de l'annonce

Doivent être annoncés pour chaque assuré:

- a. le nom et le prénom;
- b. le numéro AVS;
- c. la date de naissance;
- d. le nom de l'institution de prévoyance ou de l'institution qui gère les comptes ou les polices de libre passage.

Art. 24d Centrale du 2^e pilier

¹ La Centrale du 2^e pilier est l'organisme de liaison entre les institutions de prévoyance, les institutions qui gèrent des comptes ou polices de libre passage et les assurés.

² Elle annonce les avoirs oubliés à la Centrale de compensation de l'AVS afin d'obtenir les données permettant l'identification et la localisation des ayants droit.

³ La Centrale de compensation de l'AVS livre à la Centrale du 2^e pilier les données suivantes, dans la mesure où elles sont disponibles dans les registres centraux ou dans des dossiers électroniques:

- a. pour les personnes résidant en Suisse, le nom de la caisse de compensation AVS qui verse la rente;
- b. pour les personnes résidant à l'étranger, leur adresse.

⁶⁴ Introduite par le ch. I de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1999 (RO **1999** 1384; FF **1998** 4873).

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

⁶⁶ Abrogé par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), avec effet au 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

⁴ La Centrale du 2^e pilier transmet les données recueillies à l'institution concernée. Elle reçoit les demandes d'assurés concernant leurs avoirs de prévoyance et leur fournit les informations nécessaires à l'exercice de leurs droits.

⁵ Les institutions de prévoyance et les institutions qui gèrent des comptes ou des polices de libre passage collaborent avec la Centrale du 2^e pilier.

Art. 24e Procédure

¹ Le département compétent règle la procédure.

² L'office compétent peut édicter des directives techniques. Celles-ci sont contraignantes pour:

- a. les autorités cantonales de surveillance;
- b. les institutions de prévoyance et les institutions qui gèrent des comptes ou des polices de libre passage soumises à la présente loi.

Art. 24f Conservation des données

La Centrale du 2^e pilier conserve les données. Cette obligation s'éteint dix ans après que l'assuré a atteint l'âge de la retraite au sens de l'art. 13, al. 1, LPP⁶⁷.

Section 6b⁶⁸

Prescription des droits et conservation des pièces

Art. 24g

L'art. 41 LPP⁶⁹ s'applique par analogie à la prescription des droits et à la conservation des pièces.

Section 7 Applicabilité de la LPP⁷⁰

Art. 25⁷¹ Principe

Les dispositions de la LPP⁷² sur l'utilisation systématique du numéro d'assuré AVS, le contentieux, le traitement et la communication de données personnelles, la consul-

⁶⁷ RS 831.40

⁶⁸ Introduite par le ch. 3 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 1677; FF 2000 2495).

⁶⁹ RS 831.40

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2693; FF 2000 219).

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à la LF du 23 juin 2006 (Nouveau numéro d'assuré AVS), en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2007 (RO 2007 5259; FF 2006 515).

⁷² RS 831.40

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

tation du dossier, l'obligation de garder le secret et l'entraide administrative sont applicables par analogie.

Art. 25a⁷³ Procédure en cas de divorce

¹ Si une décision concernant le partage de la prévoyance professionnelle en application de l'art. 280 ou 281 CPC⁷⁴ s'avère impossible à prendre durant la procédure de divorce, le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73, al. 1, LPP⁷⁵ exécute d'office, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281, al. 3, CPC), le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. S'il s'agit d'une action en complément d'un jugement de divorce étranger, le lieu de l'action en complément est considéré comme lieu du divorce (art. 64 de la LF du 18 déc. 1987 sur le droit international privé⁷⁶).⁷⁷

² Les conjoints et les institutions de prévoyance professionnelle ont qualité de partie dans cette procédure. Le juge leur impartit un délai raisonnable pour déposer leurs conclusions.

Section 8⁷⁸ Relations avec le droit européen

Art. 25b⁷⁹ Champ d'application

¹ Pour les personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse ou d'un ou de plusieurs Etats de l'Union européenne et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'un des Etats de l'Union européenne, pour les réfugiés ou les apatrides qui résident en Suisse ou dans un Etat de l'Union européenne, ainsi que pour les membres de la famille et les survivants de ces personnes, les actes ci-après, dans leur version qui lie la Suisse en vertu de l'annexe II, section A, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes⁸⁰ (accord sur la libre circulation des personnes) sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi:

⁷³ Introduit par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 1118; FF **1996** I 1).

⁷⁴ RS **272**

⁷⁵ RS **831.40**

⁷⁶ RS **291**

⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

⁷⁸ Introduite par le ch. I 8 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'Ac. entre la Suisse et la CE et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (RO **2002** 701; FF **1999** 5440). Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à l'AF du 17 juin 2016 (Extension de l'Ac. sur la libre circulation des personnes à la Croatie), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 5233; FF **2016** 2059).

⁸⁰ RS **0.142.112.681**

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

- a. le règlement (CE) n° 883/2004⁸¹;
- b. le règlement (CE) n° 987/2009⁸²;
- c. le règlement (CEE) n° 1408/71⁸³;
- d. le règlement (CEE) n° 574/72⁸⁴.

² Pour les personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse, de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein, ou qui résident en tant que réfugiés ou apatrides en Suisse ou sur le territoire de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein, ainsi que pour les membres de la famille et les survivants de ces personnes, les actes ci-après, dans leur version qui lie la Suisse en vertu de l'appendice 2 de l'annexe K de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange⁸⁵ (convention AELE) sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi:

- a. le règlement (CE) n° 883/2004;
- b. le règlement (CE) n° 987/2009;
- c. le règlement (CEE) n° 1408/71;
- d. le règlement (CEE) n° 574/72.

³ Le Conseil fédéral adapte les renvois aux actes de l'Union européenne visés aux al. 1 et 2 chaque fois qu'une modification de l'annexe II de l'accord sur la libre circulation des personnes et de l'appendice 2 de l'annexe K de la convention AELE est adoptée.

⁴ Les expressions «Etats membres de l'Union européenne», «Etats membres de la Communauté européenne», «Etats de l'Union européenne» et «Etats de la Communauté européenne» figurant dans la présente loi désignent les Etats auxquels s'applique l'accord sur la libre circulation des personnes.

81 Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS **0.831.109.268.1**).

82 Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS **0.831.109.268.11**).

83 Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RO **2004** 121, **2008** 4219 4273, **2009** 4831) et la convention AELE révisée.

84 Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RO **2005** 3909, **2008** 4273, **2009** 621 4845) et la convention AELE révisée.

85 RS **0.632.31**

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Art. 25c Egalité de traitement

¹ Les personnes qui résident en Suisse ou dans l'un des Etats membres de la Communauté européenne et qui sont visées par l'art. 25b, al. 1, ont, pour autant que l'accord sur la libre circulation des personnes⁸⁶ n'en dispose pas autrement, les mêmes droits et obligations prévus par la présente loi que les ressortissants suisses.

² Les personnes qui résident en Suisse, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein et qui sont visées par l'art. 25b, al. 2, ont, pour autant que la convention AELE révisée⁸⁷ n'en dispose pas autrement, les mêmes droits et obligations prévus par la présente loi que les ressortissants suisses.

Art. 25d Interdiction des clauses de résidence

Le droit aux prestations en espèces fondé sur la présente loi ne peut:

- a. dans la mesure où l'accord sur la libre circulation des personnes⁸⁸ n'en dispose pas autrement, être réduit, modifié, suspendu, supprimé ou retiré au motif que l'ayant droit réside dans un Etat membre de la Communauté européenne;
- b. dans la mesure où la convention AELE révisée⁸⁹ n'en dispose pas autrement, être réduit, modifié, suspendu, supprimé ou retiré au motif que l'ayant droit réside sur le territoire de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein.

Art. 25e Calcul des prestations

Les prestations dues en application de la présente loi sont calculées exclusivement selon les dispositions de celle-ci.

Art. 25f Restrictions au paiement en espèces dans les Etats membres de la CE, en Islande, en Norvège et au Liechtenstein

¹ L'assuré ne peut exiger le paiement en espèces de l'avoir de vieillesse visé à l'art. 5, al. 1, let a, qu'il a acquis selon l'art. 15 LPP⁹⁰, au moment de sa sortie de l'institution de prévoyance:

- a. s'il continue à être obligatoirement assuré contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales d'un Etat membre de la CE;
- b. s'il continue à être obligatoirement assuré contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales de l'Islande et de la Norvège;
- c. s'il réside au Liechtenstein.

⁸⁶ RS 0.142.112.681

⁸⁷ RS 0.632.31

⁸⁸ RS 0.142.112.681

⁸⁹ RS 0.632.31

⁹⁰ RS 831.40

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

² L'al. 1, let. a, entre en vigueur cinq ans après la date de l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes⁹¹.

³ L'al. 1, let. b, entre en vigueur cinq ans après la date de l'entrée en vigueur de la convention AELE révisée⁹².

Section 9⁹³ Dispositions finales

Art. 26 Exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution et réglemente les formes admises du maintien de la prévoyance.

² Il fixe le taux d'intérêt moratoire ainsi qu'une marge d'un pour cent au moins, à l'intérieur de laquelle doit être fixé le taux d'intérêt technique. La marge doit être déterminée en fonction des taux d'intérêt technique réellement appliqués.

³ Le Conseil fédéral fixe le taux d'intérêt applicable aux prestations de sortie et de libre passage acquises au moment de la conclusion du mariage et aux versements uniques qui doivent porter intérêt pour le calcul des prestations de sortie à partager conformément à l'art. 22a.⁹⁴

Art. 27 Dispositions transitoires

¹ Les prestations d'entrée et de sortie sont déterminées selon le droit en vigueur au moment de l'entrée dans une institution de prévoyance ou de la sortie d'une institution.

² et ³ ...⁹⁵

Art. 28 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1995⁹⁶

⁹¹ RS **0.142.112.681**

⁹² RS **0.632.31**

⁹³ Anciennement Section 8.

⁹⁴ Introduit par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 26 juin 1998 (RO **1999** 1118; FF **1996** I 1). Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

⁹⁵ Abrogés par le ch. II 42 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} août 2008 (RO **2008** 3437; FF **2007** 5789).

⁹⁶ ACF du 3 oct. 1994

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Dispositions finales de la modification du 18 décembre 1998⁹⁷

Les art. 24a et 24b s'appliquent également aux institutions qui gèrent des avoirs de prévoyance ou de libre passage générés avant l'entrée en vigueur de la présente modification de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage.

Dispositions finales de la modification du 14 décembre 2001⁹⁸

¹ L'art. 5a, let. a et b, ch. 1, entre en vigueur cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes⁹⁹.

² L'art. 5a, let. a et b, ch. 2, entre en vigueur cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange¹⁰⁰.

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

⁹⁷ RO 1999 1384; FF 1998 4873

⁹⁸ RO 2002 685; FF 2001 4729

⁹⁹ RS 0.142.112.681

¹⁰⁰ RS 0.632.31

*Annexe***Modifications du droit en vigueur**...¹⁰¹

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

¹⁰¹ Les mod. peuvent être consultées au RO **1994** 2386.

Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Ordonnance sur le libre passage, OLP)

831.425

TABLE DES
MATIÈRES

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

du 3 octobre 1994 (Etat le 1^{er} janvier 2020)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 26, al. 1 de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP)¹,

vu l'art. 124a, al. 3, du code civil (CC)²,

vu l'art. 99 de la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance^{3,4},

arrête:

Section 1 Cas de libre passage

Art. 1 Obligation d'informer

¹ L'employeur doit communiquer immédiatement à l'institution de prévoyance l'adresse, ou, à défaut de celle-ci, le numéro AVS de l'assuré dont les rapports de travail ont été résiliés ou dont le degré de l'activité lucrative a été modifié. Il lui indiquera également si la résiliation des rapports de travail ou la modification du degré de l'activité lucrative résulte d'une atteinte à la santé.

² Lorsqu'il quitte une institution de prévoyance, l'assuré lui indique à quelle nouvelle institution de prévoyance ou à quelle institution de libre passage elle doit transférer la prestation de sortie.

³ L'employeur doit communiquer à l'institution de prévoyance le nom des assurés qui se sont mariés ou qui ont conclu un partenariat enregistré.⁵

Art. 2⁶ Consignation et communication de la prestation de sortie

¹ L'institution de prévoyance ou de libre passage doit consigner, pour l'assuré qui atteint l'âge de 50 ans, qui se marie ou qui conclut un partenariat enregistré, la prestation de sortie à laquelle il a droit à ce moment-là.

RO 1994 2399

¹ RS 831.42

² RS 210

³ RS 221.229.1

⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 2347).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4155).

⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 2347).

² Elle doit, si l'assuré s'est marié avant le 1^{er} janvier 1995, consigner le montant de la première prestation de sortie communiqué ou échu après cette date conformément à l'art. 24 LFLP, ainsi que la date à laquelle il a été communiqué ou la date de son échéance.

³ Lors du transfert de la prestation de sortie, l'institution de prévoyance ou de libre passage doit communiquer à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage les informations visées aux al. 1 et 2. À défaut, la nouvelle institution doit les lui demander.

Art. 3 Communication de données médicales

Seul le service médical de l'institution de prévoyance jusqu'ici compétente est autorisé à communiquer au service médical de la nouvelle institution de prévoyance les données médicales d'un assuré. Le consentement de l'assuré est nécessaire.

Art. 4 Restitution de la prestation de sortie

Si la nouvelle institution de prévoyance doit restituer des prestations de sortie à l'ancienne, conformément à l'art. 3, al. 2, LFLP, les éventuelles réductions des prestations pour cause de surindemnisation ne doivent pas être prises en considération pour le calcul de la valeur actuelle de la prestation. Celle-ci est calculée sur la base des données techniques d'assurance de l'ancienne institution.

Art. 5 Calcul de la prestation de sortie

L'institution de prévoyance est tenue de fixer dans son règlement si elle calcule le montant de la prestation de sortie selon le système de la primauté des cotisations au sens de l'art. 15 LFLP ou selon celui de la primauté des prestations au sens de l'art. 16 LFLP.

Art. 6 Calcul du montant minimal

¹ Les cotisations et les prestations d'entrée de l'assuré servent à calculer le montant minimal selon l'art. 17 LFLP. Si, durant un certain temps, seules des cotisations de risque ont été payées, celles-ci n'entrent pas en considération.

² Le taux d'intérêt visé à l'art. 17, al. 1 et 4, LFLP correspond au taux d'intérêt minimal fixé dans la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)⁷. Aussi longtemps qu'il existe un découvert, il peut, si le règlement le prévoit, être réduit au maximum:

- a. dans les institutions d'épargne: au taux d'intérêt auquel les avoirs d'épargne sont rémunérés;

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

⁷ RS 831.40

- b. dans les institutions d'assurance gérées en primauté des cotisations et dans les institutions de prévoyance en primauté des prestations: au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP, diminué de 0,5 point.⁸

³ La part des prestations d'entrée apportées qui a servi au financement des prestations selon l'art. 17, al. 2, let. a à c, LFLP, ne doit pas être prise en considération pour calculer la prestation minimale.

⁴ Les cotisations destinées à financer les rentes transitoires de l'AVS peuvent être déduites en vertu de l'art. 17, al. 1, let. c, LFLP lorsque l'octroi des rentes en question débute au plus tôt cinq ans avant que les personnes assurées n'atteignent l'âge ordinaire de la retraite au sens de l'AVS. Si des motifs suffisants le justifient, ce délai peut être porté à dix ans au maximum.

⁵ La majoration prévue à l'art. 17, al. 1, LFLP, est, à 21 ans, de 4 pour cent et elle augmente de 4 pour cent par an.

Art. 6a⁹ Rachat des prestations réglementaires

La limitation prévue à l'art. 60a de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)¹⁰ s'applique au rachat des prestations réglementaires complètes (art. 9, al. 2, LFLP).

Art. 7¹¹ Taux de l'intérêt moratoire

Le taux de l'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP¹², augmenté de 1 %. L'art. 65d, al. 4, LPP n'est pas applicable.

Art. 8¹³ Taux d'intérêt technique

Le taux d'intérêt technique est fixé dans une fourchette comprise entre 2,5 et 4,5 %.

⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4643).

⁹ Introduit par le ch. II de l'O du 27 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 3086).

¹⁰ RS **831.441.1**

¹¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4643).

¹² RS **831.40**

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6345).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Art. 8a¹⁴ Taux d'intérêt en cas de partage de la prestation de sortie à la suite d'un divorce ou de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré¹⁵

¹ Lors du partage de la prestation de sortie en cas de divorce, conformément à l'art. 22 LFLP, le taux d'intérêt applicable aux prestations de sortie et de libre passage acquises au moment de la conclusion du mariage et aux versements uniques effectués jusqu'au moment du divorce correspond au taux minimal fixé à l'art. 12 OPP 2¹⁶. L'art. 65d, al. 4, LPP¹⁷ n'est pas applicable.¹⁸

^{1bis} L'al. 1 s'applique par analogie lors du partage de la prestation de sortie en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, conformément à l'art. 22d LFLP.¹⁹

² Le taux de 4 % s'applique à la période antérieure au 1^{er} janvier 1985.

Art. 9²⁰

Section 2 Maintien de la prévoyance

Art. 10 Formes

¹ La prévoyance est maintenue au moyen d'une police de libre passage ou d'un compte de libre passage.

² Par polices de libre passage, on entend des assurances de capital ou de rentes, y compris d'éventuelles assurances complémentaires décès ou invalidité, qui sont affectées exclusivement et irrévocablement à la prévoyance et qui ont été conclues:

- a. auprès d'une institution d'assurance soumise à la surveillance ordinaire des assurances ou auprès d'un groupe réunissant de telles institutions d'assurance, ou
- b. auprès d'une institution d'assurance de droit public au sens de l'art. 67, al. 1, LPP²¹.

³ Par comptes de libre passage, on entend des contrats spéciaux qui sont affectés exclusivement et irrévocablement à la prévoyance et qui ont été conclus avec une

¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 24 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 3604).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en oeuvre de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4155).

¹⁶ RS **831.441.1**

¹⁷ RS **831.40**

¹⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4643).

¹⁹ Introduit par le ch. I 2 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en oeuvre de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4155).

²⁰ Abrogé par l'annexe ch. 3 de l'O du 27 oct. 2004, avec effet au 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4643).

²¹ RS **831.40**

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

fondation qui remplit les conditions fixées à l'art. 19²². Ces contrats peuvent être complétés par une assurance décès ou invalidité.

Art. 11 Réserves pour raisons de santé

Les art. 14 LFLP et 331c du code des obligations (CO)²³ sont applicables par analogie aux polices de libre passage ainsi qu'aux assurances complémentaires visées à l'art. 10, al. 3, deuxième phrase.

Art. 12²⁴ Transmission

¹ La prestation de sortie peut être transférée de la dernière institution de prévoyance en date à deux institutions de libre passage au maximum.

² L'assuré peut en tout temps changer d'institution de libre passage ou adopter une autre forme de maintien de la prévoyance.

Art. 13 Étendue et forme des prestations

¹ L'étendue des prestations en cas de vieillesse, de décès ou d'invalidité ressort du contrat ou du règlement.

² Les prestations sont versées conformément au contrat ou au règlement sous la forme d'une rente ou d'un capital. Le paiement en espèces (art. 5 LFLP) ainsi que le prêt anticipé (art. 30c LPP²⁵ et art. 331e CO²⁶) sont également considérés comme des prestations.

³ Les rentes de survivants et d'invalidité doivent être adaptées à l'évolution des prix conformément à l'art. 36, al. 1, LPP, dans les limites de la prévoyance minimale légale. Celle-ci est déterminée par l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré en vertu de la LPP en cas de libre passage.

⁴ Pour la police de libre passage, le montant du capital de prévoyance correspond à la réserve mathématique.²⁷

⁵ Pour un compte de libre passage sous forme d'épargne pure, le montant du capital de prévoyance correspond à la prestation de sortie apportée, majorée des intérêts, et, pour un compte de libre passage sous forme d'épargne liée à des placements (épargne-titres), à la valeur actuelle de ces derniers. Les frais administratifs et le coût des assurances complémentaires au sens de l'art. 10, al. 3, 2^e phrase, peuvent être déduits si cela a été convenu par écrit.²⁸

²² Actuellement: art. 19 et 19a.

²³ RS 220

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 27 nov. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 3086).

²⁵ RS 831.40

²⁶ RS 220

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 sept. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4431).

²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 17 sept. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4431).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Art. 14 Paiement en espèces

L'art. 5 LFLP s'applique par analogie au paiement en espèces.

Art. 15 Bénéficiaires

¹ Les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaires s'agissant du maintien de la prévoyance:

- a. en cas de survie, les assurés;
- b.²⁹ en cas de décès, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:
 - 1.³⁰ les survivants au sens des art. 19, 19a et 20 LPP³¹,
 2. les personnes à l'entretien desquelles l'assuré subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
 3. les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20 LPP, les parents ou les frères et sœurs,
 4. les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

² L'assuré peut préciser dans le contrat les droits de chacun des bénéficiaires et inclure dans le cercle des personnes défini à l'al. 1, let. b, ch. 1, celles qui sont mentionnées au ch. 2.³²

Art. 16³³ Paiement des prestations de vieillesse

¹ Les prestations de vieillesse dues en vertu des polices et des comptes de libre passage peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant que l'assuré n'atteigne l'âge ordinaire de la retraite visé à l'art. 13, al. 1, LPP³⁴ et au plus tard cinq ans après.³⁵

² Si l'assuré perçoit une rente entière d'invalidité de l'assurance fédérale et si le risque d'invalidité n'est pas assuré à titre complémentaire au sens de l'art. 10, al. 2 et 3, deuxième phrase, la prestation de vieillesse lui est versée plus tôt, sur sa demande.

³ Lorsque l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement de la prestation de vieillesse en capital n'est autorisé que si le conjoint ou le partenaire

²⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4643).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en oeuvre de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4155).

³¹ RS **831.40**

³² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4643).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3450).

³⁴ RS **831.40**

³⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4643).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

enregistré donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal civil.³⁶

Art. 17³⁷ Cession et mise en gage

Le capital de prévoyance et le droit aux prestations non exigibles ne peuvent être ni cédés ni mis en gage. Les art. 22 et 22*d* LFLP, 30*b* LPP³⁸ et 331*d* CO³⁹ sont réservés.

Art. 18 Financement

¹ Les prestations sont financées au moyen de la prestation de libre passage apportée.

² Les frais résultant de la couverture supplémentaire des risques de décès et d'invalidité peuvent être prélevés sur le capital de prévoyance ou couverts par des cotisations supplémentaires.

Art. 19⁴⁰ Dispositions en matière de placement

¹ Les fonds des comptes de libre passage sous forme d'épargne pure sont placés sous forme de dépôt d'épargne auprès d'une banque soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Le montant du capital de prévoyance doit en tout temps répondre aux dispositions de l'art. 13, al. 5.

² Les placements effectués par une fondation de libre passage en son nom auprès d'une banque sont considérés comme des dépôts d'épargne de chacun des assurés, au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁴¹.

³ L'institution supplétive est, pour le placement de fonds relevant du domaine du libre passage, soumise aux dispositions en matière de placement des art. 71 LPP⁴² et 49 à 58 OPP²⁴³, applicables aux institutions de prévoyance. Elle doit en particulier veiller à ce que la fortune soit employée conformément à sa destination et, dans le placement de sa fortune, à ce que la sécurité de ses prestations soit suffisamment garantie.

⁴ L'autorité de surveillance de l'institution supplétive peut en particulier ordonner des expertises et des tests de résistance. Si la sécurité des prestations s'avère insuffisante, elle prend les mesures appropriées; elle peut aussi exiger un ajustement des placements.

³⁶ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2347).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4155).

³⁸ RS **831.40**

³⁹ RS **220**

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 sept. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 4431).

⁴¹ RS **952.0**

⁴² RS **831.40**

⁴³ RS **831.441.1**

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Art. 19^{a44} Dispositions en matière de placement sous forme d'épargne-titres

¹ En cas d'épargne-titres, l'assuré doit être expressément informé des risques encourus.

² Les art. 49 à 58 OPP 2⁴⁵ s'appliquent par analogie au placement de la fortune. Le montant du capital de prévoyance déposé sur un compte de libre passage sous forme d'épargne pure peut être pris en compte dans l'évaluation de la capacité de risque et de la diversification des placements.

³ Les titres doivent être déposés auprès d'une banque ou d'une maison de titres soumise à la surveillance de la FINMA. Les maisons de titres doivent être autorisées par la FINMA à accepter des dépôts. Sont autorisés les placements suivants:⁴⁶

- a. obligations bénéficiant de la garantie directe ou indirecte de la Confédération ou des cantons, lettres de gage suisses, obligations de caisse et dépôts à échéance fixe de banques soumises à la surveillance de la FINMA, ces créances étant libellées en francs suisses; il est possible de renoncer à une limite par débiteur;
- b. placements collectifs soumis à la surveillance de la FINMA, ou distribués en Suisse avec l'autorisation de celle-ci, ou lancés par une fondation de placement suisse;
- c.⁴⁷ placements opérés dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune conclu par la fondation de libre passage avec une banque, une maison de titres, une direction de fonds ou un gestionnaire de fortune collective au sens de l'art. 24 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers⁴⁸ soumis à la surveillance de la FINMA; l'évaluation, l'achat et le rachat des parts du portefeuille, l'intérêt des assurés impliqués et la couverture des droits de participation doivent être clairement garantis en tout temps; le mandat de gestion de fortune doit mentionner explicitement que les art. 49 à 58 OPP 2 s'appliquent par analogie.

⁴⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 17 sept. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 4431).

⁴⁵ RS 831.441.1

⁴⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 6 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 6 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 4633).

⁴⁸ RS 954.1

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Section 2a⁴⁹ Centrale du 2^e pilier

Art. 19a^{bis} 50 Registre des personnes annoncées⁵¹

¹ La Centrale du 2^e pilier tient un registre central (registre) dans lequel figure les personnes annoncées conformément à l'art. 24a LFLP.⁵²

² Le fonds de garantie est responsable de la tenue et de la gestion du registre. Il veille en particulier à l'observation des dispositions sur la protection des données et à la sécurité des données.

³ Le registre doit contenir:

- a. les nom, prénoms, date de naissance et numéro AVS des personnes assurées;
- b. les noms des institutions de prévoyance ou des institutions qui gèrent des comptes ou des polices de libre passage pour les assurés en question.

⁴ Le registre mentionne si l'institution de prévoyance ou de libre passage est en mesure de contacter la personne annoncée.⁵³

Art. 19b Consultation du registre

Le registre peut être consulté par:

- a. l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS);
- b. les autorités cantonales de surveillance;
- c.⁵⁴ la Commission de haute surveillance.

Art. 19c⁵⁵ Avoirs de prévoyance oubliés et avoirs de prévoyance pour lesquels le contact a été rompu

¹ Les avoirs de prévoyance oubliés au sens de l'art. 24d, al. 2, LFLP sont les avoirs des personnes qui ont atteint l'âge de la retraite au sens de l'art. 13, al. 1, LPP⁵⁶ et n'ont pas encore fait valoir leur droit aux prestations de vieillesse.

² Les avoirs de prévoyance pour lesquels le contact a été rompu sont les avoirs des personnes que l'institution de prévoyance ou de libre passage n'est plus en mesure de contacter.

⁴⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 19 avril 1999, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1999 (RO **1999** 1773).

⁵⁰ Anciennement art. 19a.

⁵¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2347).

⁵² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2347).

⁵³ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2347).

⁵⁴ Introduite par l'annexe ch. 2 de l'O des 10 et 22 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3435).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2347).

⁵⁶ RS **831.40**

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

³ Lors de l'annonce visée à l'art. 24a LFLP, l'institution de prévoyance ou de libre passage indique à la Centrale du 2^e pilier les personnes dont elle gère un avoir de prévoyance pour lequel le contact a été rompu.

Art. 19d⁵⁷ Information des assurés et des bénéficiaires

¹ La Centrale du 2^e pilier indique aux assurés qui le demandent quelles sont les institutions qui ont communiqué la gestion d'un avoir de prévoyance à leur nom au cours du mois de décembre de l'année précédente.

² La même obligation de renseigner vaut à l'égard du juge pendant la procédure de divorce et à l'égard des bénéficiaires au décès de l'assuré.

Art. 19e Rapport

Le fonds de garantie fait état, dans son rapport annuel, des activités de la Centrale du 2^e pilier, notamment des demandes reçues et du nombre des cas traités et des cas liquidés.

Art. 19f Financement

¹ Le fonds de garantie couvre les coûts engendrés par la Centrale du 2^e pilier au moyen des avoirs visés à l'art. 12a de l'ordonnance du 22 juin 1998 sur le «fonds de garantie LPP»⁵⁸; ces coûts sont comptabilisés séparément.⁵⁹

² Le fonds de garantie peut, à la fin de l'année civile, prélever auprès des institutions qui gèrent des comptes ou des polices de libre passage une cotisation couvrant les coûts qui résultent pour lui de la transmission de cas.

Section 2b⁶⁰ Divorce et dissolution judiciaire du partenariat enregistré

Art. 19g Calcul de la prestation de sortie lorsque le cas de prévoyance vieillesse survient pendant la procédure de divorce (art. 22a, al. 4, LFLP)

¹ Si le conjoint débiteur atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, l'institution de prévoyance peut réduire la prestation de sortie à partager au sens de l'art. 123 CC ainsi que la rente de vieillesse. La réduction correspond au maximum au montant dont auraient été amputées les prestations jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transfé-

⁵⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 2347).

⁵⁸ RS 831.432.1

⁵⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 2347).

⁶⁰ Introduite par l'annexe ch. 1 de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 2347).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

rée de la prestation de sortie. Le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints.

² Si le conjoint débiteur perçoit une rente d'invalidité et qu'il atteint l'âge réglementaire de la retraite pendant la procédure de divorce, l'institution de prévoyance peut réduire la prestation de sortie au sens de l'art. 124, al. 1, CC ainsi que la rente de vieillesse. La réduction correspond au maximum au montant dont auraient été amputées les prestations entre le moment où l'âge réglementaire de la retraite a été atteint et l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie. Le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints.

Art. 19h Conversion de la part de rente attribuée au conjoint créancier en rente viagère

(art. 124a, al. 3, ch. 1, CC)

¹ L'institution de prévoyance du conjoint débiteur convertit la part de rente attribuée au conjoint créancier en rente viagère selon la formule indiquée dans l'annexe. L'Office fédéral des assurances sociales met gratuitement à disposition un outil électronique de conversion⁶¹.

² La date déterminante pour la conversion est celle de l'entrée en force du jugement de divorce.

Art. 19i Partage de la prévoyance en cas d'ajournement de la rente de vieillesse

(art. 124a, al. 3, ch. 2, CC)

Lorsqu'un conjoint a atteint l'âge réglementaire de la retraite au moment de l'introduction de la procédure de divorce et qu'il a ajourné la perception de sa prestation de vieillesse, la prestation de sortie à partager correspond à son avoir de prévoyance à ce moment-là.

Art. 19j Modalités de transfert d'une part de rente à une institution de prévoyance ou de libre passage

(art. 22c, al. 3, LFLP)

¹ L'institution du conjoint débiteur transfère la rente viagère au sens de l'art. 124a, al. 2, CC à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint créancier. Le transfert correspond à la rente due pour une année civile et est effectué annuellement au plus tard le 15 décembre de l'année considérée.

² Si le conjoint créancier a droit à une rente d'invalidité ou de vieillesse (art. 22e LFLP) ou s'il décède, le transfert correspond à la rente due entre le début de l'année en question et le moment de la survenance du cas de prévoyance.

³ Le conjoint créancier informe son institution de prévoyance ou de libre passage de son droit à toucher une rente viagère et lui indique le nom de l'institution du conjoint

⁶¹ L'outil électronique de conversion sera disponible à partir du 1^{er} janvier 2017 sur le site www.bsv.admin.ch/olp19h-conversion.

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

débiteur. S'il change d'institution de prévoyance ou de libre passage, il en informe l'institution de prévoyance du conjoint débiteur au plus tard le 15 novembre de l'année considérée.

⁴ Si le nom de l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint créancier n'a pas été communiqué à l'institution de prévoyance du conjoint débiteur, cette dernière verse le montant dû à l'institution supplétive, au plus tôt six mois mais au plus tard deux ans, après la date fixée pour le transfert. Elle effectue annuellement les transferts suivants à l'institution supplétive jusqu'à ce qu'elle reçoive l'information visée à l'al. 3.

⁵ L'institution de prévoyance du conjoint débiteur verse, sur le montant annuel de la prestation à transférer, un intérêt qui correspond à la moitié du taux réglementaire en vigueur pour l'année considérée.

Art. 19k Informations
(art. 24, al. 4, LFLP)

En cas de divorce, l'institution de prévoyance ou de libre passage doit, sur demande, indiquer à l'assuré ou au juge, outre les informations visées à l'art. 24, al. 3, LFLP:

- a. si la prestation de libre passage a été versée dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et, le cas échéant, le montant du versement;
- b. le montant de la prestation de sortie au moment d'un éventuel versement anticipé;
- c. si la prestation de libre passage ou la prestation de prévoyance a été mise en gage et, le cas échéant, le montant de la mise en gage;
- d. le montant présumé de la rente de vieillesse;
- e. si des prestations en capital ont été versées;
- f. le montant de la rente d'invalidité ou de vieillesse;
- g. si une rente d'invalidité est réduite et, le cas échéant, l'ampleur de la réduction; si la réduction est due à un concours de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire et, le cas échéant, si la rente d'invalidité n'était pas réduite en l'absence de rentes pour enfant;
- h. le montant de la prestation de sortie auquel le bénéficiaire d'une rente d'invalidité aurait droit en cas de suppression de cette rente;
- i. le montant de l'adaptation de la rente d'invalidité visée à l'art. 24, al. 5, LPP⁶²;
- j. les autres informations nécessaires à l'exécution du partage de la prévoyance.

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Section 3 Dispositions finales

Art. 20⁶³

Art. 21 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 12 novembre 1986⁶⁴ sur le maintien de la prévoyance et le libre passage est abrogée.

Art. 22 Modification du droit en vigueur

...⁶⁵

Art. 23⁶⁶

Art. 23a⁶⁷

Art. 24 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Dispositions transitoires de la modification du 19 septembre 2008⁶⁸

Dispositions transitoires de la modification du 17 septembre 2010⁶⁹

Le placement des fonds appartenant aux fondations de libre passage doit être adapté aux dispositions des modifications du 19 septembre 2008⁷⁰ et du 17 septembre 2010 d'ici au 1^{er} janvier 2012.

⁶³ Abrogé par le ch. IV 48 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4477).

⁶⁴ [RO **1986** 2008]

⁶⁵ Les mod. peuvent être consultées au RO **1994** 2399.

⁶⁶ Abrogé par le ch. IV 48 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4477).

⁶⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 19 avril 1999 (RO **1999** 1773). Abrogé par le ch. IV 48 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4477).

⁶⁸ RO **2008** 4651. Abrogées par le ch. I de l'O du 17 sept. 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 4431).

⁶⁹ RO **2010** 4431

⁷⁰ RO **2008** 4651

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Disposition transitoire de la modification du 10 juin 2016⁷¹

En 2017, les institutions de prévoyance et les institutions qui gèrent des comptes ou des polices de libre passage doivent remplir leur obligation d'annoncer visée à l'art. 24a LFLP pour le 31 mars.

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Conversion de la part de rente en rente viagère

1. La part de rente attribuée au conjoint créancier est convertie en rente viagère selon la formule suivante:

$$\text{rente viagère} = \text{part de rente} \times \left(\frac{rv_d^{(12)} + f_{RC} \times \alpha_d^{\text{exp}(12)}}{rv_c^{(12)}} \right)$$

2. où:

$rv_d^{(12)}$ correspond à la valeur actuelle de la rente viagère due mensuellement au conjoint débiteur (en fonction de son sexe et de son âge);

$rv_c^{(12)}$ correspond à la valeur effective de la rente viagère due mensuellement au conjoint créancier (en fonction de son sexe et de son âge);

$\alpha_d^{\text{exp}(12)}$ correspond aux expectatives de rente du conjoint débiteur (en fonction de son sexe et de son âge) calculées selon la méthode collective sur la base de la rente viagère de conjoint due mensuellement;

f_{RC} correspond au rapport entre le montant de la rente de conjoint réglementaire et celui de la rente de vieillesse en cours du conjoint débiteur.

3. Les valeurs actuelles et expectatives de rentes sont calculées d'après les bases techniques LPP 2015. Les tables de génération pour l'année civile sans renforcement et le taux d'intérêt technique de référence⁷³ de l'année civile fixé par la Chambre suisse des experts en caisses de pensions sont appliqués.

⁷² Introduite par l'annexe ch. 1 de l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 2347).

⁷³ www.skpe.ch

Ordonnance du DFI concernant les tableaux de calcul de la prestation de sortie au sens de l'art. 22b¹ de la loi sur le libre passage

831.425.4

TABLE DES
MATIÈRES

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

du 24 novembre 1999 (Etat le 1^{er} janvier 2000)

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),
vu l'art. 22b de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP)²,
arrête:

Art. 1

¹ La prestation de sortie existant au moment de la conclusion du mariage est calculée sur la base du tableau en annexe.

² Le tableau indique quel pourcentage du montant calculé selon l'art. 22b, al. 2, LFLP vaut comme prestation de sortie existant au moment de la conclusion du mariage.

³ Le pourcentage est déterminé sur la base:

- a. de la durée de cotisation entre la prestation d'entrée fournie selon l'art. 22b al. 2, let. b, LFLP et la prestation de sortie selon l'art. 22b, al. 2, let. a, LFLP; et
- b. de la durée du mariage pendant la durée de cotisation définie à la let. a.

⁴ Chaque durée de cotisation selon l'al. 3 est arrondie à l'année entière. Toutefois, lorsque les deux durées sont chacune inférieures à 3,05 ans, elles sont arrondies à 0,1 année.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

RO 1999 3605

¹ Le renvoi a été adapté en application de l'art. 12 al. 2 de la Loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512), avec effet au 1^{er} janv. 2017. Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

² RS 831.42

Annexe
(art. 1)

Tableaux pour le calcul de la prestation de sortie au moment du mariage selon l'art. 22*b* LFLP

Nombre d'années de cotisations entre la prestation d'entrée avant le mariage et la prestation de sortie après le mariage										
	Nombre d'années de mariage contenues dans la période ci-dessus									
	0.1	0.2	0.3	0.4	0.5	0.6	0.7	0.8	0.9	1.0
0.1	0									
0.2	50	0								
0.3	66	33	0							
0.4	75	49	25	0						
0.5	80	59	39	20	0					
0.6	83	66	49	33	16	0				
0.7	85	71	56	42	28	14	0			
0.8	87	74	61	49	36	24	12	0		
0.9	88	77	66	54	43	32	21	11	0	
1.0	89	79	69	59	49	39	29	19	9	0
1.1	90	81	71	62	53	44	35	26	17	9
1.2	91	82	74	65	57	48	40	32	24	16
1.3	92	84	76	68	60	52	44	37	29	22
1.4	92	85	77	70	62	55	48	41	34	27
1.5	93	86	79	72	65	58	51	45	38	31
1.6	93	86	80	73	67	60	54	48	42	35
1.7	94	87	81	75	69	62	56	51	45	39
1.8	94	88	82	76	70	64	59	53	47	42
1.9	94	88	83	77	72	66	61	55	50	45
2.0	94	89	84	78	73	68	62	57	52	47
2.1	95	89	84	79	74	69	64	59	54	49
2.2	95	90	85	80	75	70	65	61	56	51
2.3	95	90	85	81	76	71	67	62	58	53
2.4	95	91	86	81	77	72	68	64	59	55
2.5	95	91	86	82	78	73	69	65	61	57
2.6	96	91	87	83	78	74	70	66	62	58
2.7	96	92	87	83	79	75	71	67	63	59
2.8	96	92	88	84	80	76	72	68	64	61
2.9	96	92	88	84	80	77	73	69	65	62
3.0	96	92	88	85	81	77	74	70	66	63

TABLE DES
MATIÈRES

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Nombre d'années de cotisations entre la prestation d'entrée avant le mariage et la prestation de sortie après le mariage										
	Nombre d'années de mariage contenues dans la période ci-dessus									
	1.1	1.2	1.3	1.4	1.5	1.6	1.7	1.8	1.9	2.0
1.1	0									
1.2	8	0								
1.3	14	7	0							
1.4	20	13	7	0						
1.5	25	19	12	6	0					
1.6	29	23	17	12	6	0				
1.7	33	27	22	16	11	5	0			
1.8	36	31	26	20	15	10	5	0		
1.9	39	34	29	24	19	14	10	5	0	
2.0	42	37	32	28	23	18	14	9	4	0
2.1	45	40	35	31	26	22	17	13	9	4
2.2	47	42	38	34	29	25	21	16	12	8
2.3	49	45	40	36	32	28	24	20	16	12
2.4	51	47	42	38	34	30	26	23	19	15
2.5	53	48	44	41	37	33	29	25	21	18
2.6	54	50	46	43	39	35	31	28	24	21
2.7	56	52	48	44	41	37	34	30	27	23
2.8	57	53	50	46	43	39	36	32	29	25
2.9	58	55	51	48	44	41	37	34	31	28
3.0	59	56	53	49	46	43	39	36	33	30

Nombre d'années de cotisations entre la prestation d'entrée avant le mariage et la prestation de sortie après le mariage										
	Nombre d'années de mariage contenues dans la période ci-dessus									
	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	2.8	2.9	3.0
2.1	0									
2.2	4	0								
2.3	8	4	0							
2.4	11	7	4	0						
2.5	14	11	7	3	0					
2.6	17	14	10	7	3	0				
2.7	20	16	13	10	6	3	0			
2.8	22	19	16	12	9	6	3	0		
2.9	24	21	18	15	12	9	6	3	0	
3.0	27	23	20	17	14	11	9	6	3	0

Nombre d'années de cotisations entre la prestation d'entrée avant le mariage et la prestation de sortie après le mariage									
	Nombre d'années de mariage contenues dans la période ci-dessus								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
1	0								
2	47	0							
3	63	30	0						
4	71	44	21	0					
5	75	53	34	16	0				
6	79	59	42	26	12	0			
7	81	64	48	34	21	10	0		
8	82	67	52	40	28	18	8	0	
9	84	69	56	44	33	23	15	7	0
10	85	71	59	47	37	28	20	12	6
11	86	73	61	50	41	32	24	17	11
12	86	74	63	53	43	35	28	21	15
13	87	75	64	55	46	38	30	24	18
14	87	76	66	56	48	40	33	27	21
15	88	77	67	58	49	42	35	29	23
16	88	78	68	59	51	44	37	31	26
17	89	78	69	60	52	45	39	33	28
18	89	79	70	61	54	47	40	34	29
19	89	79	70	62	55	48	42	36	31
20	89	80	71	63	56	49	43	37	32
21	90	80	72	64	56	50	44	38	33
22	90	81	72	64	57	51	45	39	34
23	90	81	72	65	58	51	46	40	35
24	90	81	73	65	58	52	46	41	36
25	90	81	73	66	59	53	47	42	37
26	90	82	74	66	60	53	48	43	38
27	91	82	74	67	60	54	48	43	39
28	91	82	74	67	61	54	49	44	39
29	91	82	75	67	61	55	49	44	40
30	91	83	75	68	61	55	50	45	40
31	91	83	75	68	62	56	50	45	41
32	91	83	75	68	62	56	51	46	41
33	91	83	76	69	62	57	51	46	42
34	91	83	76	69	63	57	52	47	42
35	91	83	76	69	63	57	52	47	43
36	91	83	76	69	63	57	52	47	43

Nombre d'années de cotisations entre la prestation d'entrée avant le mariage et la prestation de sortie après le mariage									
	Nombre d'années de mariage contenues dans la période ci-dessus								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
37	91	84	76	70	63	58	53	48	43
38	91	84	76	70	64	58	53	48	44
39	92	84	77	70	64	58	53	48	44
40	92	84	77	70	64	58	53	49	44
41	92	84	77	70	64	59	54	49	45
42	92	84	77	70	64	59	54	49	45
43	92	84	77	71	65	59	54	49	45
44	92	84	77	71	65	59	54	50	45
45	92	84	77	71	65	59	54	50	45

Nombre d'années de cotisations entre la prestation d'entrée avant le mariage et la prestation de sortie après le mariage									
	Nombre d'années de mariage contenues dans la période ci-dessus								
	10	11	12	13	14	15	16	17	18
10	0								
11	5	0							
12	9	4	0						
13	13	8	4	0					
14	16	11	7	3	0				
15	18	14	10	6	3	0			
16	21	16	12	9	5	3	0		
17	23	18	14	11	8	5	2	0	
18	24	20	16	13	10	7	4	2	0
19	26	22	18	15	11	9	6	4	2
20	27	23	20	16	13	10	8	5	3
21	29	25	21	18	14	12	9	7	5
22	30	26	22	19	16	13	10	8	6
23	31	27	23	20	17	14	12	9	7
24	32	28	24	21	18	15	13	11	9
25	33	29	25	22	19	16	14	12	10
26	34	30	26	23	20	17	15	12	10
27	34	30	27	24	21	18	16	13	11
28	35	31	28	24	21	19	16	14	12
29	36	32	28	25	22	19	17	15	13
30	36	32	29	26	23	20	18	15	13

Nombre d'années de cotisations entre la prestation d'entrée avant le mariage et la prestation de sortie après le mariage									
	Nombre d'années de mariage contenues dans la période ci-dessus								
	10	11	12	13	14	15	16	17	18
31	37	33	29	26	23	21	18	16	14
32	37	33	30	27	24	21	19	17	15
33	38	34	31	27	24	22	19	17	15
34	38	34	31	28	25	22	20	18	16
35	39	35	31	28	25	23	20	18	16
36	39	35	32	29	26	23	21	19	17
37	39	36	32	29	26	24	21	19	17
38	40	36	33	29	27	24	22	19	17
39	40	36	33	30	27	24	22	20	18
40	40	37	33	30	27	25	22	20	18
41	41	37	34	30	28	25	23	20	18
42	41	37	34	31	28	25	23	21	19
43	41	37	34	31	28	26	23	21	19
44	41	38	34	31	28	26	24	21	19
45	42	38	35	32	29	26	24	22	20

Nombre d'années de cotisations entre la prestation d'entrée avant le mariage et la prestation de sortie après le mariage									
	Nombre d'années de mariage contenues dans la période ci-dessus								
	19	20	21	22	23	24	25	26	27
19	0								
20	2	0							
21	3	1	0						
22	4	3	1	0					
23	6	4	2	1	0				
24	7	5	4	2	1	0			
25	8	6	5	3	2	1	0		
26	9	7	5	4	3	2	1	0	
27	9	8	6	5	4	3	2	1	0
28	10	9	7	6	4	3	2	2	1
29	11	9	8	6	5	4	3	2	1
30	12	10	8	7	6	5	4	3	2
31	12	11	9	8	6	5	4	3	3
32	13	11	10	8	7	6	5	4	3
33	13	12	10	9	8	6	5	4	4

Nombre d'années de cotisations entre la prestation d'entrée avant le mariage et la prestation de sortie après le mariage									
	Nombre d'années de mariage contenues dans la période ci-dessus								
	19	20	21	22	23	24	25	26	27
34	14	12	11	9	8	7	6	5	4
35	14	13	11	10	8	7	6	5	4
36	15	13	12	10	9	8	7	6	5
37	15	14	12	11	9	8	7	6	5
38	16	14	12	11	10	8	7	6	6
39	16	14	13	11	10	9	8	7	6
40	16	15	13	12	10	9	8	7	6
41	17	15	13	12	11	9	8	7	7
42	17	15	14	12	11	10	9	8	7
43	17	16	14	13	11	10	9	8	7
44	17	16	14	13	12	10	9	8	7
45	18	16	14	13	12	11	9	8	8

Nombre d'années de cotisations entre la prestation d'entrée avant le mariage et la prestation de sortie après le mariage									
	Nombre d'années de mariage contenues dans la période ci-dessus								
	28	29	30	31	32	33	34	35	36
28	0								
29	1	0							
30	1	1	0						
31	2	1	1	0					
32	2	2	1	0	0				
33	3	2	1	1	0	0			
34	3	3	2	1	1	0	0		
35	4	3	2	2	1	1	0	0	
36	4	3	3	2	2	1	1	0	0
37	4	4	3	2	2	1	1	1	0
38	5	4	3	3	2	2	1	1	1
39	5	4	4	3	3	2	2	1	1
40	5	5	4	3	3	2	2	1	1
41	6	5	4	4	3	3	2	2	1
42	6	5	5	4	3	3	2	2	2
43	6	5	5	4	4	3	3	2	2
44	6	6	5	4	4	3	3	2	2
45	7	6	5	5	4	4	3	3	2

Nombre d'années de cotisations entre la prestation d'entrée avant le mariage et la prestation de sortie après le mariage									
	Nombre d'années de mariage contenues dans la période ci-dessus								
	37	38	39	40	41	42	43	44	45
37	0								
38	0	0							
39	1	0	0						
40	1	1	0	0					
41	1	1	0	0	0				
42	1	1	1	0	0	0			
43	1	1	1	1	0	0	0		
44	2	1	1	1	1	0	0	0	
45	2	2	1	1	1	1	0	0	0

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL)

831.411

TABLE DES
MATIÈRES

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

du 3 octobre 1994 (Etat le 1^{er} octobre 2017)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 30c, al. 7, 30f et 97, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹;
vu l'art. 331d, al. 7, du code des obligations (CO)²,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Buts d'utilisation

¹ Les fonds de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour:

- a. acquérir ou construire un logement en propriété;
- b. acquérir des participations à la propriété d'un logement;
- c. rembourser des prêts hypothécaires.

² La personne assurée ne peut utiliser les fonds de la prévoyance professionnelle que pour un seul objet à la fois.

Art. 2 Propriété du logement

¹ Les objets sur lesquels peut porter la propriété sont:

- a. l'appartement;
- b. la maison familiale.

² Les formes autorisées de propriété du logement sont:

- a. la propriété;
- b. la copropriété, notamment la propriété par étages;
- c.³ la propriété commune de la personne assurée avec son conjoint ou son partenaire enregistré;
- d. le droit de superficie distinct et permanent.

RO 1994 2379

¹ RS 831.40

² RS 220

³ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en oeuvre de la L du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4155).

Art. 3 Participations

Les participations autorisées sont:

- a. l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation;
- b. l'acquisition d'actions d'une société anonyme de locataires;
- c. l'octroi de prêts partiels à un organisme de construction d'utilité publique.

Art. 4 Propres besoins

¹ Par propres besoins, on entend l'utilisation par la personne assurée d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel.

² Lorsque la personne assurée prouve qu'elle ne peut plus utiliser le logement pendant un certain temps, elle est autorisée à le louer durant ce laps de temps.

Chapitre 2 Modalités**Section 1 Versement anticipé****Art. 5 Montant minimal et limitation**

¹ Le montant minimal du versement anticipé est de 20 000 francs.

² Cette limite ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation et de formes similaires de participation, ni pour faire valoir des droits envers des institutions de libre passage.

³ Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.

⁴ Lorsque la personne assurée est âgée de plus de 50 ans, elle peut obtenir au maximum le plus élevé des deux montants suivants:

- a. le montant de la prestation de libre passage dont elle disposait à l'âge de 50 ans, augmenté des remboursements effectués après l'âge de 50 ans et diminué du montant des versements anticipés reçus ou du produit des gages réalisés après l'âge de 50 ans;
- b. la moitié de la différence entre la prestation de libre passage au moment du versement anticipé et la prestation de libre passage déjà utilisée à ce moment-là pour la propriété du logement.

Art. 6 Paiement

¹ L'institution de prévoyance paie le montant du versement anticipé au plus tard six mois après que la personne assurée a fait valoir son droit.⁴

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4643).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

² L'institution de prévoyance paie le montant du versement anticipé, après production des pièces justificatives idoines et avec l'accord de la personne assurée, directement au vendeur, à l'entrepreneur, au prêteur ou aux bénéficiaires selon l'art. 1, al. 1, let. b.

³ L'al. 2 s'applique par analogie en cas de paiement à effectuer en raison de la réalisation du gage grevant la prestation de libre passage.

⁴ Si le paiement du montant n'est pas possible ou ne peut pas être exigé dans le délai de six mois en raison de problèmes de liquidité, l'institution de prévoyance établit un ordre de priorités, qu'elle communique à l'autorité de surveillance.

⁵ et ⁶ ...⁵

Art. 6a⁶ Limitation du versement en cas de découvert

¹ Si le règlement le prévoit, l'institution de prévoyance peut, en cas de découvert, limiter le versement anticipé dans le temps et en limiter le montant, ou refuser tout versement s'il est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires.

² La limitation ou le refus du versement ne sont possibles que pendant la durée du découvert. L'institution de prévoyance doit informer la personne assurée subissant une limitation ou un refus du versement de l'étendue et de la durée de la mesure.

Art. 7 Remboursement

¹ Le montant minimal d'un remboursement est de 10 000 francs.⁷

² Si le solde du versement anticipé à rembourser est inférieur à cette somme, le remboursement doit être effectué en une seule tranche.

³ L'institution de prévoyance doit attester, à l'intention de la personne assurée, le remboursement du versement anticipé sur le formulaire établi par l'Administration fédérale des contributions.

Section 2 Mise en gage

Art. 8 Limitation

¹ Le droit de la personne assurée âgée de moins de 50 ans de mettre en gage un montant maximal à concurrence de la prestation de libre passage est limité à la prestation de libre passage au moment de la réalisation du gage.

² L'art. 5, al. 4, s'applique par analogie au droit de la personne assurée âgée de plus de 50 ans de mettre en gage sa prestation de libre passage.

⁵ Introduits par le ch. III de l'O du 21 mai 2003 (RO **2003** 1725). Abrogés par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 27 oct. 2004, avec effet au 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4643).

⁶ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4643).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2017 (RO **2017** 5017).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Art. 9 Consentement du créancier gagiste

¹ Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour affecter le montant mis en gage:

- a. au paiement en espèces de la prestation de libre passage;
- b. au paiement de la prestation de prévoyance;
- c.⁸ au transfert, à la suite d'un divorce ou de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, d'une partie de la prestation de libre passage à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint ou de l'autre partenaire enregistré (art. 22 et 22d de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage⁹).

² Si le créancier gagiste refuse de donner son consentement, l'institution de prévoyance doit mettre le montant en sûreté.

³ Si la personne assurée change d'institution de prévoyance, l'ancienne institution doit indiquer au créancier gagiste à qui la prestation de libre passage est transférée et à concurrence de quel montant.

Section 3 Preuve et information**Art. 10** Preuve

Lorsque la personne assurée fait valoir son droit au versement anticipé ou à la mise en gage, elle doit fournir à l'institution de prévoyance la preuve que les conditions de leur réalisation sont remplies.

Art. 11 Informations à fournir à la personne assurée

L'institution de prévoyance donne à la personne assurée, lors du versement anticipé, de la mise en gage ou sur sa demande écrite, des informations sur:

- a. le capital de prévoyance dont elle dispose pour la propriété du logement;
- b. les réductions de prestations consécutives au versement anticipé ou à la réalisation du gage;
- c. les possibilités de combler la lacune de prévoyance que crée le versement anticipé ou la réalisation du gage dans la couverture des prestations d'invalidité ou de survivants;
- d. l'imposition fiscale en cas de versement anticipé ou de réalisation du gage;
- e. le droit au remboursement des impôts payés lorsque le versement anticipé ou le montant correspondant au produit de réalisation du gage ont été remboursés ainsi que sur les délais à observer.

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 29 sept. 2006 sur la mise en oeuvre de la L du 18 juin 2004 sur le partenariat dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4155).

⁹ RS 831.42

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Art. 11¹⁰ Prestation de libre passage au moment du versement anticipé

L'institution de prévoyance consigne le montant de la prestation de libre passage au moment du versement anticipé et la date de ce versement.

Art. 12¹¹ Obligation de renseigner incombant à l'ancienne institution de prévoyance

¹ L'ancienne institution de prévoyance avise spontanément la nouvelle institution de prévoyance du montant sur lequel porte la mise en gage de la prestation de libre passage ou de la prestation de prévoyance, ou du montant du versement anticipé.

² Elle communique en outre à la nouvelle institution de prévoyance le montant de la prestation de libre passage au moment du versement anticipé, et la date de ce versement.

Chapitre 3 Dispositions fiscales**Art. 13** Obligation d'annoncer

¹ L'institution de prévoyance doit annoncer dans les 30 jours à l'Administration fédérale des contributions, au moyen du formulaire ad hoc, le versement anticipé ou la réalisation du gage grevant la prestation de libre passage, ainsi que le remboursement dudit versement ou du montant du gage réalisé.

² L'Administration fédérale des contributions tient une comptabilité des versements anticipés, des réalisations de gage et des remboursements qui lui sont annoncés.

³ Sur demande écrite de la personne assurée, l'Administration fédérale des contributions lui atteste l'état des versements anticipés investis dans le logement et lui indique les autorités chargées de restituer le montant des impôts payés.

Art. 14 Traitement fiscal

¹ ...¹²

² En cas de remboursement du versement anticipé, le montant des impôts payés est restitué sans intérêts. Lorsque plusieurs versements anticipés ont été demandés puis remboursés, les montants des impôts payés sont restitués dans l'ordre où les versements anticipés ont été payés. Lorsque plusieurs cantons sont concernés, le même principe est applicable.

¹⁰ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2347).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2347).

¹² Abrogé par le ch. 1 de l'annexe à l'O du 10 juin 2005, avec effet au 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 4279).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

³ Pour obtenir le remboursement du montant des impôts payés, il est nécessaire d'adresser une demande écrite à l'autorité qui a prélevé ce montant. L'intéressé doit présenter une attestation concernant:

- a. le remboursement;
- b. le capital de prévoyance investi dans la propriété du logement;
- c. le montant des impôts payés à la Confédération, au canton et à la commune en raison du versement anticipé ou de la réalisation du gage.

Chapitre 4 Dispositions spéciales

Art. 15 Calcul du produit de la vente

Les obligations découlant de prêts contractés dans les deux ans qui précèdent la vente du logement ne sont pas prises en considération pour calculer le produit de la vente au sens de l'art. 30d, al. 5, LPP, à moins que la personne assurée ne puisse prouver que ces prêts ont servi à financer son logement en propriété.

Art. 16 Participation à des coopératives de construction et d'habitation et formes de participation similaires

¹ Le règlement de la coopérative de construction et d'habitation doit prévoir que si la personne assurée quitte la coopérative, les fonds de prévoyance qu'elle a versés pour acquérir des parts sociales seront transférés soit à une autre coopérative, soit à un autre organisme de logement ou de construction dont elle utilise personnellement un logement, soit à une institution de prévoyance professionnelle.

² L'al. 1 s'applique par analogie aux formes de participation visées à l'art. 3, let. b et c.

³ Les parts sociales et les certificats de participation similaires doivent être déposés auprès de l'institution de prévoyance compétente jusqu'au remboursement, jusqu'à la survenance du cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces.

Art. 17 Frais de l'assurance complémentaire

Les frais occasionnés par l'assurance complémentaire visée aux art. 30c, al. 4, LPP et 331e, al. 4, CO sont à la charge de la personne assurée.

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 18¹³

Art. 19 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 7 mai 1986 réglant l'encouragement de la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle vieillesse¹⁴ est abrogée.

Art. 20 Modification du droit en vigueur

...¹⁵

Art. 20a¹⁶ Disposition transitoire de la modification du 10 juin 2016

Si le versement anticipé a été effectué avant l'entrée en vigueur de la modification du 10 juin 2016 et que la part de l'avoir de vieillesse (art. 15 LPP) ne peut plus être établie, le montant remboursé est réparti entre l'avoir de vieillesse et le reste de l'avoir de prévoyance dans la même proportion qu'immédiatement avant le remboursement.

Art. 21 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Disposition finale de la modification du 27 octobre 2004¹⁷

Les demandes de versement anticipé déposées avant le 1^{er} janvier 2005 sont soumises aux dispositions de l'ancien droit en ce qui concerne la limitation ou le refus du versement en cas de découvert.

¹³ Abrogé par le ch. IV 47 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4477).

¹⁴ [RO **1986** 864]

¹⁵ La mod. peut être consultée au RO **1994** 2379.

¹⁶ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 10 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2347).

¹⁷ RO **2004** 4643 annexe ch. 2

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

TABLE DES MATIÈRES

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS DES LOIS

TABLEAUX

du 10 décembre 1907 (Etat le 1^{er} janvier 2020)

Art. 89a¹⁰⁴

G. Institutions de
prévoyance en
faveur du
personnel¹⁰⁵

¹ Les institutions de prévoyance en faveur du personnel constituées sous forme de fondations en vertu de l'art. 331 du code des obligations¹⁰⁶ sont en outre régies par les dispositions suivantes.¹⁰⁷

² Les organes de la fondation doivent donner aux bénéficiaires les renseignements nécessaires sur l'organisation, l'activité et la situation financière de la fondation.

³ Si les travailleurs versent des contributions à la fondation, ils participent à l'administration dans la mesure au moins de ces versements. Dans la mesure du possible, ils élisent eux-mêmes des représentants choisis dans le sein du personnel.¹⁰⁸

⁴ ...¹⁰⁹

⁵ Les bénéficiaires peuvent exiger en justice des prestations de la fondation, lorsqu'ils lui ont versé des contributions ou que les dispositions régissant la fondation leur donnent un droit à des prestations.

⁶ Les fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité et qui sont soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP)¹¹⁰ sont en outre régies par les dispositions suivantes de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹¹¹ sur:¹¹²

¹⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 8 oct. 2004 (Droit des fondations), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 4545; FF **2003** 7425 7463).

¹⁰⁴ Introduit par le ch. II de la LF du 21 mars 1958, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1958 (RO **1958** 389; FF **1956** II 845). Jusqu'à l'entrée en vigueur de la LF du 19 déc. 2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) le 1^{er} janv. 2013 (RO **2011** 725): art. 89bis.

¹⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II art. 2 ch. 1 de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1972 (RO **1971** 1461; FF **1967** II 249).

¹⁰⁶ RS **220**

¹⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II art. 2 ch. 1 de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1972 (RO **1971** 1461; FF **1967** II 249).

¹⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II art. 2 ch. 1 de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1972 (RO **1971** 1461; FF **1967** II 249).

¹⁰⁹ Abrogé par le ch. III de la LF du 21 juin 1996, avec effet au 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3067; FF **1996** I 516 533).

¹¹⁰ RS **831.42**

¹¹¹ RS **831.40**

¹¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015 (Fondations de prévoyance en faveur du personnel), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2016 (RO **2016** 935; FF **2014** 5929 6399).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

- 1.¹¹³ la définition et les principes de la prévoyance professionnelle et le salaire ou le revenu assuré (art. 1, 33a et 33b),
- 2.¹¹⁴ l'assujettissement des personnes à l'AVS (art. 5, al. 1),
3. les bénéficiaires de prestations de survivants (art. 20a),
- 3a.¹¹⁵ l'adaptation de la rente d'invalidité après le partage de la prévoyance professionnelle (art. 24, al. 5),
- 3b.¹¹⁶ le maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité (art. 26a),
- 4.¹¹⁷ l'adaptation à l'évolution des prix des prestations réglementaires (art. 36, al. 2 à 4),
- 4a.¹¹⁸ le consentement au versement de la prestation en capital (art. 37a),
5. la prescription des droits et la conservation des pièces (art. 41),
- 5a.¹¹⁹ l'utilisation, le traitement et la communication du numéro d'assuré AVS (art. 48, al. 4, 85a, let. f, et 86a, al. 2, let. b^{bis}),
6. la responsabilité (art. 52),
- 7.¹²⁰ l'agrément et les tâches des organes de contrôle (art. 52a à 52e),
- 8.¹²¹ l'intégrité et la loyauté des responsables, les actes juridiques passés avec des personnes proches et les conflits d'intérêts (art. 51b, 51c et 53a),
9. la liquidation partielle ou totale (art. 53b à 53d),

¹¹³ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 11 déc. 2009 (Mesures destinées à faciliter la participation des travailleurs âgés au marché du travail), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 4427; FF **2007** 5381).

¹¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 25 sept. 2015 (Fondations de prévoyance en faveur du personnel), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2016 (RO **2016** 935; FF **2014** 5929 6399).

¹¹⁵ Introduit par l'annexe ch. 2 de la LF du 18 mars 2011 (6^e révision AI, premier volet) (RO **2011** 5659; FF **2010** 1647). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

¹¹⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

¹¹⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4635; FF **2003** 5835).

¹¹⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

¹¹⁹ Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 23 juin 2006 (Nouveau numéro d'assuré AVS), en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2007 (RO **2007** 5259; FF **2006** 515).

¹²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

¹²¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

- 10.¹²² la résiliation de contrats (art. 53e et 53f),
11. le fonds de garantie (art. 56, al. 1, let. c, al. 2 à 5, art. 56a, 57 et 59),
- 12.¹²³ la surveillance et la haute surveillance (art. 61 à 62a et 64 à 64c),
- 13.¹²⁴ ...
- 14.¹²⁵ la sécurité financière (art. 65, al. 1, 3 et 4, 66, al. 4, 67 et 72a à 72g),
15. la transparence (art. 65a),
16. les réserves (art. 65b),
17. les contrats d'assurance entre institutions de prévoyance et institutions d'assurance (art. 68, al. 3 et 4),
18. l'administration de la fortune (art. 71),
19. le contentieux (art. 73 et 74),
20. les dispositions pénales (art. 75 à 79),
21. le rachat (art. 79b),
22. le salaire et le revenu assurable (art. 79c),
23. l'information des assurés (art. 86b).¹²⁶

⁷ Les fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité mais qui ne sont pas soumises à la LFLP, comme les fonds patronaux de prévoyance à prestations discrétionnaires et les fondations de financement, sont régies exclusivement par les dispositions suivantes de la LPP sur:

1. l'assujettissement des personnes à l'AVS (art. 5, al. 1);
2. l'utilisation, le traitement et la communication du numéro d'assuré AVS (art. 48, al. 4, 85a, let. f, et 86a, al. 2, let. b^{bis});

¹²² Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 20 déc. 2006 (Changement d'institution de prévoyance), en vigueur depuis le 1^{er} mai 2007 (RO **2007** 1803; FF **2005** 5571 5583).

¹²³ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

¹²⁴ Abrogé par le ch. II 1 de la LF du 19 mars 2010 (Réforme structurelle), avec effet au 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3393; FF **2007** 5381).

¹²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 17 déc. 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 3385; FF **2008** 7619).

¹²⁶ Introduit par le 1 de la LF du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (RO **1983** 797; FF **1976** I 117). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), ch. 6, 7, 10 à 12, 14 (à l'exception de l'art. 66 al. 4), 15, 17 à 20 et 23 en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2004, ch. 3 à 5, 8 et 9 13 14 (art. 66 al. 4), 16 en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005, ch. 1, 21 et 22 en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

3. la responsabilité (art. 52);
4. l'agrément et les tâches de l'organe de révision (art. 52a, 52b et 52c, al. 1, let. a à d et g, 2 et 3);
5. l'intégrité et la loyauté des responsables, les actes juridiques passés avec des personnes proches et les conflits d'intérêts (art. 51b, 51c et 53a);
6. la liquidation totale (art. 53c);
7. la surveillance et la haute surveillance (art. 61 à 62a et 64 à 64b);
8. le contentieux (art. 73 et 74);
9. les dispositions pénales (art. 75 à 79);
10. le traitement fiscal (art. 80, 81, al. 1, et 83).¹²⁷

⁸ Les fondations de prévoyance visées à l'al. 7 sont en outre régies par les dispositions suivantes:

1. elles administrent leur fortune de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable et à disposer des liquidités nécessaires à l'exécution de leurs tâches;
2. l'autorité de surveillance décide, sur demande du conseil de fondation, de la liquidation partielle des fonds patronaux de prévoyance à prestations discrétionnaires;
3. elles tiennent compte, par analogie, des principes de l'égalité de traitement et de l'adéquation.¹²⁸

¹²⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015 (Fondations de prévoyance en faveur du personnel), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2016 (RO **2016** 935; FF **2014** 5929 6399).

¹²⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 25 sept. 2015 (Fondations de prévoyance en faveur du personnel), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2016 (RO **2016** 935; FF **2014** 5929 6399).

¹²⁹ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 19 déc. 2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2011** 725; FF **2006** 6635). Rectifié par la CdR de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS **171.10**).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Art. 122¹⁵⁸

D. Prévoyance
professionnelle
I. Principe

Les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux.

Art. 123¹⁵⁹

II. Partage des
prestations de
sortie

¹ Les prestations de sortie acquises, y compris les avoirs de libre passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, sont partagées par moitié.

² L'al. 1 ne s'applique pas aux versements uniques issus de biens propres de par la loi.

³ Les prestations de sortie à partager se calculent conformément aux art. 15 à 17 et 22a ou 22b de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage¹⁶⁰.

¹⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Nom et droit de cité), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 2569; FF **2009** 6843 6851).

¹⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

¹⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

¹⁶⁰ RS **831.42**

¹⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

¹⁶² RS **831.42**

¹⁶³ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations)

220

TABLE DES
MATIÈRES

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

du 30 mars 1911 (Etat le 1^{er} janvier 2020)

Art. 331

D. Prévoyance
en faveur du
personnel
I. Obligations de
l'employeur

¹ Si l'employeur effectue des prestations dans un but de prévoyance ou si les travailleurs versent des contributions à cette fin, l'employeur doit transférer ces prestations et contributions à une fondation, à une société coopérative ou à une institution de droit public.

² Lorsque les prestations de l'employeur et les contributions éventuelles du travailleur sont utilisées pour assurer celui-ci contre la maladie, les accidents, sur la vie, en cas d'invalidité ou de décès auprès d'une compagnie d'assurance soumise à surveillance ou auprès d'une caisse-maladie reconnue, l'employeur est délié de l'obligation de transfert prévue à l'alinéa précédent, si le travailleur a une créance directe contre l'assureur au moment où le risque assuré se réalise.

³ Lorsqu'il incombe au travailleur de verser des cotisations à une institution de prévoyance, l'employeur est tenu de verser en même temps une contribution au moins égale à la somme des cotisations de tous les travailleurs; il financera sa contribution par ses moyens propres ou à l'aide de réserves de cotisations de l'institution de prévoyance; ces réserves doivent avoir été accumulées préalablement dans ce but par l'employeur et être comptabilisées séparément.

- ¹³⁸ Introduit par l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 17 déc. 2004 portant approbation et mise en œuvre du prot. relatif à l'extension de l'ac. entre la Confédération suisse, d'une part, et la CE et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE et portant approbation de la révision des mesures d'accompagnement concernant la libre circulation des personnes, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2006 (RO 2006 979; FF 2004 5523 6187).

L'employeur doit transférer à l'institution de prévoyance le montant de la cotisation déduite du salaire du travailleur en même temps que sa propre contribution, au plus tard à la fin du premier mois suivant l'année civile ou l'année d'assurance pour lesquelles les cotisations sont dues.¹³⁹

⁴ L'employeur donne au travailleur les renseignements nécessaires sur ses droits envers une institution de prévoyance professionnelle ou en faveur du personnel ou envers un assureur.¹⁴⁰

⁵ L'employeur livre à la Centrale du 2^e pilier, sur demande de celle-ci, les informations dont il dispose et qui pourraient permettre de retrouver les ayants droit d'avoirs oubliés ou les institutions qui les gèrent.¹⁴¹

Art. 331a¹⁴²

II. Début et fin
de la prévoyance

¹ La prévoyance commence le jour où débute le rapport de travail; elle prend fin le jour où le travailleur quitte l'institution de prévoyance.

² Le travailleur bénéficie toutefois d'une protection de prévoyance contre le risque du décès ou de l'invalidité jusqu'à la conclusion d'un nouveau rapport de prévoyance, mais au maximum pendant un mois.

³ L'institution de prévoyance peut exiger de l'assuré des cotisations de risque pour la prévoyance maintenue après la fin du rapport de prévoyance.

Art. 331b¹⁴³

III. Cession et
mise en gage

La créance en prestations de prévoyance futures ne peut être valablement ni cédée ni mise en gage avant d'être exigible.

Art. 331c¹⁴⁴

IV. Réserves
pour raisons de
santé

Les institutions de prévoyance peuvent faire des réserves pour raisons de santé en relation avec les risques d'invalidité et de décès. La durée de ces réserves est de cinq ans au plus.

¹³⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 3 oct. 2003 (1^{re} révision LPP), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 1677; FF **2000** 2495).

¹⁴⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 2386; FF **1992** III 529).

¹⁴¹ Introduit par le ch. II 2 de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1999 (RO **1999** 1384; FF **1998** 4873).

¹⁴² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 2386; FF **1992** III 529).

¹⁴³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 2386; FF **1992** III 529).

¹⁴⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 2386; FF **1992** III 529).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Art. 331d¹⁴⁵

V. Encouragement à la propriété du logement
1. Mise en gage

¹ Le travailleur peut, au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, mettre en gage le droit aux prestations de prévoyance ou un montant à concurrence de sa prestation de libre passage pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

² La mise en gage est également autorisée pour acquérir des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou s'engager dans des formes similaires de participation si le travailleur utilise personnellement le logement cofinancé de la sorte.

³ Pour que la mise en gage soit valable, il faut en aviser par écrit l'institution de prévoyance.

⁴ Les travailleurs âgés de plus de 50 ans peuvent mettre en gage au maximum la prestation de libre passage à laquelle ils avaient droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage déterminante au moment de la mise en gage.

⁵ Lorsque le travailleur est marié, la mise en gage n'est autorisée que si le conjoint donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, le travailleur peut en appeler au tribunal civil.¹⁴⁶ Cette disposition s'applique aux partenaires enregistrés.¹⁴⁷

⁶ Si le gage est réalisé avant la survenance d'un cas de prévoyance ou avant le paiement en espèces, les art. 30d, 30e, 30g et 83a de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹⁴⁸ sont applicables.¹⁴⁹

⁷ Le Conseil fédéral détermine:

- a. les buts pour lesquels la mise en gage est autorisée ainsi que la notion de «propriété d'un logement pour ses propres besoins»;
- b. les conditions à remplir pour la mise en gage des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou des formes similaires de participation.

¹⁴⁵ Introduit par le ch. II de la LF du 17 déc. 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2372; FF 1992 VI 229).

¹⁴⁶ Nouvelle teneur de la phrase selon l'annexe ch. 1 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

¹⁴⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 11 de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

¹⁴⁸ RS 831.40

¹⁴⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

Art. 331¹⁵⁰2. Versement
anticipé

¹ Le travailleur peut, au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, faire valoir auprès de son institution de prévoyance le droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

² Les travailleurs peuvent obtenir, jusqu'à l'âge de 50 ans, un montant jusqu'à concurrence de leur prestation de libre passage. Les travailleurs âgés de plus de 50 ans peuvent obtenir au maximum la prestation de libre passage à laquelle ils avaient droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage à laquelle ils ont droit au moment du versement.

³ Le travailleur peut également faire valoir le droit au versement de ce montant pour acquérir des parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou s'engager dans des formes similaires de participation s'il utilise personnellement le logement cofinancé de la sorte.

⁴ Le versement entraîne simultanément une réduction des prestations de prévoyance calculée d'après les règlements de prévoyance et les bases techniques des institutions de prévoyance respectives. Afin d'éviter que la couverture de prévoyance ne soit restreinte par la diminution des prestations en cas de décès ou d'invalidité, l'institution de prévoyance offre elle-même une assurance complémentaire ou fait office d'intermédiaire pour la conclusion d'une telle assurance.

⁵ Lorsque le travailleur est marié, le versement et la constitution ultérieure d'un droit de gage immobilier ne sont autorisés que si le conjoint donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, le travailleur peut en appeler au tribunal civil. Cette disposition s'applique par analogie aux partenaires enregistrés.¹⁵¹

⁶ Lorsque les époux divorcent avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage; il est partagé conformément aux art. 123 du code civil¹⁵², 280 et 281 CPC¹⁵³ et 22 à 22b de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage¹⁵⁴. Cette disposition s'applique par analogie en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré.¹⁵⁵

¹⁵⁰ Introduit par le ch. II de la LF du 17 déc. 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO **1994** 2372; FF **1992** VI 229).

¹⁵¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

¹⁵² RS **210**

¹⁵³ RS **272**

¹⁵⁴ RS 831.42

¹⁵⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

⁷ Si le versement anticipé ou la mise en gage remettent en question les liquidités de l'institution de prévoyance, celle-ci peut différer l'exécution des demandes y relatives. L'institution de prévoyance fixe dans son règlement un ordre de priorités pour l'ajournement de ces versements anticipés ou de ces mises en gage. Le Conseil fédéral règle les modalités.

⁸ Sont en outre applicables les art. 30*d*, 30*e*, 30*g* et 83*a* de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité^{156,157}

Art. 331^{f158}

3. Limitations en cas de découvert de l'institution de prévoyance

¹ L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement que la mise en gage, le versement anticipé et le remboursement peuvent être limités dans le temps, réduits ou refusés aussi longtemps que cette institution se trouve en situation de découvert.

² Le Conseil fédéral fixe les conditions dans lesquelles les limitations au sens de l'al. 1 sont admises et en détermine l'étendue.

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

¹⁵⁶ RS **831.40**

¹⁵⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

¹⁵⁸ Introduit par l'annexe ch. 1 de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4635; FF **2003** 5835).

¹⁵⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 1 de la LF du 5 oct. 2001 sur les designs, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2002 (RO **2002** 1456; FF **2000** 2587).

Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Loi sur le partenariat, LPart)

211.231

TABLE DES
MATIÈRES

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

du 18 juin 2004 (Etat le 1^{er} janvier 2018)

Art. 33 Prévoyance professionnelle

Les prestations de sortie de la prévoyance professionnelle acquises pendant la durée du partenariat enregistré sont partagées conformément aux dispositions du droit du divorce concernant la prévoyance professionnelle.

du 19 décembre 2008 (Etat le 1^{er} janvier 2020)

Art. 280 Convention de partage de la prévoyance professionnelle⁹⁷

¹ Le tribunal ratifie la convention de partage des prétentions de prévoyance professionnelle aux conditions suivantes:⁹⁸

- a. les époux se sont entendus sur le partage et les modalités de son exécution;
- b.⁹⁹ les époux produisent une attestation des institutions de prévoyance professionnelle concernées qui confirme que l'accord est réalisable et précise le montant des avoirs ou des rentes à partager;
- c. le tribunal est convaincu que la convention est conforme à la loi.

² Le tribunal communique aux institutions de prévoyance professionnelle les dispositions de la décision entrée en force qui les concernent, y compris les indications nécessaires au transfert du montant prévu. La décision est contraignante pour les institutions de prévoyance.

³ Si la convention précise que les époux s'écartent du partage par moitié ou renoncent au partage de la prévoyance professionnelle, le tribunal vérifie d'office qu'une prévoyance vieillesse et invalidité adéquate reste assurée.¹⁰⁰

⁹⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

⁹⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

⁹⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

¹⁰⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 2313; FF **2013** 4341).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Art. 281 Désaccord sur le partage de la prévoyance professionnelle¹⁰¹

¹ En l'absence de convention et si le montant des avoirs et des rentes déterminants est fixé, le tribunal statue sur le partage conformément aux dispositions du CC¹⁰² et de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP)¹⁰³ (art. 122 à 124e CC, en relation avec les art. 22 à 22f, LFLP), établit le montant à transférer et demande aux institutions de prévoyance professionnelle concernées, en leur fixant un délai à cet effet, une attestation du caractère réalisable du régime envisagé.¹⁰⁴

² L'art. 280, al. 2 est applicable par analogie.

³ Dans les autres cas d'absence de convention, le tribunal, à l'entrée en force de la décision sur le partage, défère d'office l'affaire au tribunal compétent en vertu de la LFLP et lui communique en particulier:¹⁰⁵

- a. la décision relative au partage;
- b. la date du mariage et celle du divorce;
- c.¹⁰⁶ le nom des institutions de prévoyance professionnelle auprès desquelles les conjoints ont vraisemblablement des avoirs et le montant de ces avoirs;
- d.¹⁰⁷ le nom des institutions de prévoyance professionnelle qui versent des rentes aux époux, le montant de ces rentes et les parts de rente allouées.

¹⁰⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

¹⁰¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

¹⁰² RS 210

¹⁰³ RS 831.42

¹⁰⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

¹⁰⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

¹⁰⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

¹⁰⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 19 juin 2015 (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 2313; FF 2013 4341).

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFFP

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

DONNÉES DE SALAIRES SELON LA LPP, EN FRANCS

Année	Salaire minimal (valeur-seuil)	Déduction de coordination	Salaire annuel AVS maximal formateur de rente	Salaire annuel coordonné LPP	
				minimal	maximal
1985	16 560	16 560	49 680	2 070	33 120
1986–1987	17 280	17 280	51 840	2 160	34 560
1988–1989	18 000	18 000	54 000	2 250	36 000
1990–1991	19 200	19 200	57 600	2 400	38 400
1992	21 600	21 600	64 800	2 700	43 200
1993–1994	22 560	22 560	67 680	2 820	45 120
1995–1996	23 280	23 280	69 840	2 910	46 560
1997–1998	23 880	23 880	71 640	2 985	47 760
1999–2000	24 120	24 120	72 360	3 015	48 240
2001–2002	24 720	24 720	74 160	3 090	49 440
2003–2004	25 320	25 320	75 960	3 165	50 640
2005–2006	19 350	22 575	77 400	3 225	54 825
2007–2008	19 890	23 205	79 560	3 315	56 355
2009–2010	20 520	23 940	82 080	3 420	58 140
2011–2012	20 880	24 360	83 520	3 480	59 160
2013–2014	21 060	24 570	84 240	3 510	59 670
2015–2018	21 150	24 675	84 600	3 525	59 925
2019–2020	21 330	24 885	85 320	3 555	60 435

TABLE DES
MATIÈRES

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

RENCHÉRISSEMENT DES RENTES DE RISQUE LPP

TABLE DES
MATIÈRES

RENCHÉRISSEMENT DES RENTES DE RISQUE LPP après une durée de			
Année	3 ans 1 ^{re} adaptation	2 ans adaptation subséquente	1 an adaptation subséquente
1985–1988	*	*	*
1989	4,3 %	*	*
1990	7,2 %	*	3,4 %
1991	11,9 %	*	*
1992	15,9 %	12,1 %	5,7 %
1993	16,0 %	*	3,5 %
1994	13,1 %	*	*
1995	7,7 %	4,1 %	0,6 %
1996	6,2 %	*	*
1997	3,2 %	2,6 %	0,6 %
1998	3,0 %	*	*
1999	1,0 %	0,5 %	0,1 %
2000	1,7 %	*	*
2001	2,7 %	2,7 %	1,4 %
2002	3,4 %	*	*
2003	2,6 %	1,2 %	0,5 %
2004	1,7 %	*	*
2005	1,9 %	1,4 %	0,9 %
2006	2,8 %	*	*
2007	3,1 %	2,2 %	0,8 %
2008	3,0 %	*	*
2009	4,5 %	3,7 %	2,9 %
2010	2,7 %	*	*
2011	2,3 %	—	0,3 %
2012	—	*	*
2013	0,4 %	—	—
2014	—	*	*
2015	—	—	—
2016–2018	—	*	*
2019	1,5 %	—	—
2020	1,8 % 0,1 % pour les nouvelles rentes nées en 2010, 2013, 2014	*	*

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

- * L'adaptation subséquente des rentes de risque LPP a lieu en même temps que celle des rentes AVS, qui n'a pas lieu cette année.
- L'indice des prix n'ayant pas augmenté depuis la dernière adaptation, les rentes de risque LPP ne sont pas adaptées.

TABLEAU POUR LE CALCUL DE L'AVOIR MAXIMAL DU PILIER 3A

selon les art. 60a, al. 2, OPP 2 et 7, al. 1, let. a, OPP 3) en fonction de l'année de naissance

TABLE DES
MATIÈRES

Année de naissance	Début au 1 ^{er} janv.	État au 31.12.14	État au 31.12.15	État au 31.12.16	État au 31.12.17	État au 31.12.18	État au 31.12.19	État au 31.12.20
1962 et avant	1987	231 891	242 717	252 519	261 813	271 199	280 737	290 370
1963	1988	222 186	232 842	242 521	251 714	260 999	270 435	279 966
1964	1989	212 465	222 951	232 506	241 599	250 783	260 117	269 544
1965	1990	203 117	213 440	222 876	231 873	240 959	250 195	259 523
1966	1991	193 530	203 685	212 999	221 897	230 884	240 019	249 245
1967	1992	184 312	194 305	203 502	212 305	221 196	230 234	239 363
1968	1993	174 340	184 159	193 229	201 929	210 717	219 650	228 672
1969	1994	164 326	173 970	182 913	191 510	200 193	209 021	217 937
1970	1995	154 698	164 173	172 993	181 491	190 074	198 801	207 615
1971	1996	145 144	154 452	163 151	171 550	180 034	188 660	197 373
1972	1997	135 957	145 105	153 686	161 991	170 379	178 909	187 524
1973	1998	126 897	135 885	144 352	152 563	160 857	169 292	177 810
1974	1999	118 184	127 020	135 376	143 498	151 701	160 044	168 470
1975	2000	109 722	118 410	126 658	134 693	142 808	151 062	159 399
1976	2001	101 585	110 131	118 276	126 227	134 257	142 425	150 676
1977	2002	93 567	101 973	110 015	117 883	125 830	133 915	142 080
1978	2003	85 857	94 128	102 072	109 861	117 728	125 731	133 814
1979	2004	78 209	86 345	94 193	101 903	109 690	117 613	125 615
1980	2005	70 729	78 734	86 487	94 119	101 829	109 673	117 596
1981	2006	63 293	71 169	78 826	86 382	94 014	101 780	109 624
1982	2007	56 038	63 787	71 352	78 834	86 390	94 080	101 847
1983	2008	48 763	56 385	63 857	71 264	78 745	86 358	94 048
1984	2009	41 683	49 180	56 563	63 897	71 303	78 843	86 457
1985	2010	34 522	41 894	49 186	56 445	63 778	71 242	78 780
1986	2011	27 501	34 751	41 953	49 140	56 400	63 790	71 254
1987	2012	20 497	27 624	34 737	41 852	49 039	56 355	63 745
1988	2013	13 596	20 602	27 627	34 672	41 786	49 030	56 347
1989	2014	6 739	13 625	20 563	27 537	34 580	41 752	48 996
1990	2015	0	6 768	13 621	20 525	27 498	34 599	41 771
1991	2016		0	6 768	13 604	20 508	27 539	34 640
1992	2017				6 768	13 604	20 566	27 597
1993	2018					6 768	13 662	20 624
1994	2019						6 826	13 720
1995	2020							6 826

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

Paramètres de calcul									
Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Bonification	6 682	6 739	6 739	6 768	6 768	6 768	6 768	6 826	6 826
Taux d'intérêt	1,50%	1,50%	1,75%	1,75%	1,25%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%

CHIFFRES-CLÉS DANS LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE 2020

TABLE DES
MATIÈRES

Âge de la retraite LPP:	65 ans (hommes nés en 1955)	64 ans (femmes nées en 1956)
1. Rente de vieillesse annuelle de LAVS		
minimale	14 220	
maximale	28 440	
2. Salaire des actifs		
Seuil d'entrée (salaire annuel minimal)	21 330	
Déduction de coordination	24 885	
Salaire annuel maximal assuré dans la prévoyance prof. obligatoire	85 320	
Salaire annuel coordonné minimal	3 555	
Salaire annuel coordonné maximal	60 435	
Salaire annuel maximal assurable dans la prévoyance professionnelle	853 200	
3. Avoir de vieillesse LPP (AV)		
Taux d'intérêt minimal LPP	1,0%	
AV min. à l'âge de la retraite LPP	20 811	21 492
– en % du salaire coordonné	585,4%	604,6%
AV max. à l'âge de la retraite LPP	343 396	354 179
– en % du salaire coordonné	568,2%	586,0%
4. Rentes de vieillesse LPP et expectatives de survivants		
Taux de conv. min. de la rente à l'âge de la retraite LPP, en % de LAV	6,80%	6,80%
Rente annuelle min. à l'âge de la retraite LPP	1 415	1 461
– en % du salaire coordonné	39,8%	41,1%
Rente annuelle min. expectative de veuve, de veuf	849	877
Rente annuelle min. expectative d'orphelin	283	292
Rente annuelle max. à l'âge de la retraite LPP	23 351	24 084
– en % du salaire coordonné	38,6%	39,9%
Rente annuelle max. expectative de veuve, de veuf	14 011	14 450
Rente annuelle max. expectative d'orphelin	4 670	4 817
5. Versement en espèces des prestations		
Montant-limite de l'avoir de vieillesse pour le versement en espèces	20 900	
6. Adaptation au renchérissement des rentes de risque LPP avant la retraite		
pour la première fois après une durée de 3 ans	1,8%	
après une durée supplémentaire de 2 ans	–	
après une durée supplémentaire d 1 an	–	
Nouvelles rentes nées en 2010, 2013 et 2014	0,1%	

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

CHIFFRES-CLÉS DANS LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE 2020

Âge de la retraite LPP:	65 ans (hommes nés en 1955)	64 ans (femmes nées en 1956)
7. Cotisations au Fonds de garantie LPP		
au titre de subsides pour structure d'âge défavorable	0,12 %	
au titre de prestations pour insolvabilité et d'autres prestations	0,005 %	
Limite du salaire maximale pour la garantie des prestations	127 980	
8. Prévoyance professionnelle obligatoire des personnes au chômage		
Seuil d'entrée (salaire journalier minimal)	81,90	
Déduction de coordination du salaire journalier	95,55	
Salaire journalier maximal assuré	327,65	
Salaire journalier coordonné minimal	13,65	
Salaire journalier coordonné maximal	232,10	
9. Montants-limites non imposables du pilier 3a		
Montant-limite supérieur du pilier 3a, si affiliation au 2 ^e pilier	6 826	
Montant-limite supérieur du pilier 3a, sans affiliation au 2 ^e pilier	34 128	

TABLE DES
MATIÈRES

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

ADRESSES IMPORTANTES

Fondation institution supplétive LPP Boulevard de Grancy 39 1006 Lausanne	Tél. 021 340 63 33 sekretariat@chaeis.ch www.chaeis.net/fr	Sur mandat de la Confédération, la Fondation institution supplétive LPP gère les comptes de libre passage, la prévoyance professionnelle, l'assurance des risques des chômeurs et le contrôle de la réaffiliation.
Fonds de garantie LPP Eigerplatz 2 Case postale 1023 3000 Berne 14	Tél. 031 380 79 71 Fax 031 380 79 76 info@sfbvg.ch www.sfbvg.ch	La tâche principale du Fonds de garantie LPP est la garantie des prestations de tous les assurés du 2 ^e pilier en cas d'insolvabilité de l'institution de prévoyance.
Organe de liaison Fonds de garantie LPP Agence Eigerplatz 2 Case postale 1023 3000 Berne 14	Tél. 031 380 79 71 Fax 031 380 79 76 info@verbindungsstelle.ch www.verbindungsstelle.ch	Le Fonds de garantie LPP est l'organe de liaison de la Suisse avec les États membres de l'UE et de l'AELE pour la prévoyance professionnelle.
Centrale du 2^e pilier Agence Eigerplatz 2 Case postale 1023 3000 Berne 14	Tél. 031 380 79 75 Fax 031 380 79 76 info@zentralstelle.ch www.zentralstelle.ch	La Centrale du 2 ^e pilier est l'organe de liaison entre les institutions de prévoyance professionnelle et les assurés. Elle doit permettre le rétablissement de contacts rompus entre les assurés et les institutions.
Office fédéral des assurances sociales (OFAS) Effingerstrasse 20 3003 Berne	Tél. 058 462 90 11 Fax 058 462 78 80 www.ofas.admin.ch	

TABLE DES
MATIÈRES

LPP

OPP1

OPP2

OPP3

OPPC

OEP

OFG

OFF

LFLP

OLP

OLPT

OEPL

EXTRAITS
DES LOIS

TABLEAUX

4 AVANTAGES POUR UNE PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE CHEZ NOUS

1

prestations de
prévoyance garanties

2

charge financière
prévisible

3

solutions de prévoyance
taillées sur mesure

4

Investissements
durables

Allianz Suisse

Tel. +41 58 358 71 11

Fax +41 58 358 40 42

contact@allianz.ch
www.allianz.ch



Retrouvez-nous:
allianzsuisse